



**Documents de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications
chargée d'attribuer des bandes de fréquences pour les radiocommunications spatiales (CAER-63)
(Genève, 1963)**

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a divisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le Document DT N° 1 – 109.
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le Document N° 1 - 243, DT N° 1 – 109, DL No. 5.

This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) للاتصالات الدولي الاتحاد في والمحفوظات المكتبة قسم أجراه الضوئي بالمسح تصوير نتاج (PDF) الإلكترونية النسخة هذه والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلاً

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.



CONFERENCE DES
RADIOCOMMUNICATIONS
SPATIALES

Document N° DT/1-F

9 octobre 1963

Original: anglais

Genève, 1963

GROUPES DE TRAVAIL 5A, 5B et 5C

REPARTITION DES PROPOSITIONS ENTRE LES GROUPES DE
TRAVAIL DE LA COMMISSION 5

1. Le Président de la Commission 5 s'est réuni avec les Présidents des Groupes de travail de cette Commission ainsi que des représentants de l'I.F.R.B. le 9 octobre 1963 conformément à une décision de la Commission. Ils ont décidé d'adopter les méthodes de travail et de coordination suivantes.
2. Le document de base pour les Groupes 5A, 5B et 5C sera le Document N° 17, avec ses Addendums 1 et 2, qui reflète les propositions des administrations telles qu'elles figurent dans les documents soumis à la Commission 5 lors de sa 1ère séance, le 8 octobre.
3. La répartition de ces propositions entre les divers groupes de travail est indiquée sur le tableau de l'annexe ci-jointe.
4. Les pages mentionnées dans ledit tableau sont celles du Document N° 17 et de ses addendums. Lorsque l'on indique deux groupes de travail, dont les numéros sont séparés par un trait oblique, c'est le groupe qui est indiqué en premier lieu qui doit examiner la proposition le premier; celui qui est indiqué en second lieu examinera cette même proposition à la lumière des conclusions du premier. Lorsque deux groupes de travail sont indiqués l'un au-dessus de l'autre, chacun d'eux devra examiner la proposition indépendamment de l'autre.

Le Président de la Commission 5

Annexe: 1

W, KLEIN



ANNEXE - ANNEX - ANNEXO

<u>Doc. 17</u> <u>page</u> <u>pagina</u>	<u>Groupe de travail</u> <u>Working group</u> <u>Grupo de trabajo</u>
1/1 - 1/3	5 B
1/4 15,762 - 15,768 kHz kc/s	5 B
1/4 18,030 - 18,036 kHz kc/s	5 B
1/4 20,010 - 20,016 kHz kc/s	5 C
1/4 10,003 - 10,005 kHz kc/s) 19,990 - 20,010 kHz kc/s { 39,986 - 40,002 kHz kc/s)	5 B
2/1 - 2/5	5 B
2/6 30,005 - 30.01 MHz Mc/s	{ 5 B 5 C
3/1 - 3/2	5 B
4/1,2,3,5 272bis 273A	5 C
4/1 - 4/5 136 - 137 MHz Mc/s	5 B
4/1,3,4,5 137 - 138 MHz Mc/s	{ 5 A 5 C
4/6 114.1 - 114.4 MHz Mc/s	5 C
4/6 136 - 137 MHz Mc/s	5 A
4/6 137 - 138 MHz Mc/s	{ 5 B 5 C
4/6 143.6 - 143.65 MHz Mc/s	5 B
(Corr 2 - Doc. 3) (144 - 146 MHz Mc/s)	(5 C)
5/1 285 bis	5 A
5/2 - 5/5 285A 286A	5 A
5/2 - 5/5 149.9 - 150.05 MHz Mc/s	5 C
5/3 150.05 - 153 MHz Mc/s	5 B

<u>Doc. 17</u> <u>page</u> <u>pagina</u>		<u>Groupe de travail</u> <u>Working group</u> <u>Grupo de trabajo</u>
6/1 - 6/4		5 B
6 A/1	267 - 273 MHz Mc/s	5 A
6 A/1	400.05 - 401 MHz Mc/s	(5 A 5 B (5 C
7/1	400.05 - 401 MHz Mc/s	5 B
7/1	401 - 402 MHz Mc/s	5 A
7/1	404 - 406 MHz Mc/s	5 B
7/2,3,4,5	399.9 - 400.05 MHz Mc/s	5 C
7/2,3,4,5	400.05 - 401 MHz Mc/s	5 B
7/3,4,5	401 - 402 MHz Mc/s	5 C
7/5	404 - 406 MHz Mc/s	5 B
7/6,7	406 - 410 MHz Mc/s	5 B
8/1	324bis	5 A
8/2	319 A	5 A
8/3,4,5		5 A
8/6		5 C
8 A/1(+Doc.14)		5 B
9/1 - 9/5		5 C

<u>Doc. 17</u> <u>page</u> <u>pagina</u>		<u>Groupe de travail</u> <u>Working group</u> <u>Grupo de trabajo</u>
10/1,2a,3(rev),5a	1427 - 1540 MHz Mc/s	5 A
10/1	1660 - 1664.4 MHz Mc/s	5 C
10/1	1664.4 - 1668.4 MHz Mc/s	5 C/ 5 B
10/1	1668.4 - 1670 MHz Mc/s	5 C
10/1	1690 - 1700 MHz Mc/s	5 C
10/2a,5a,6,7	1400 - 1427 MHz Mc/s	5 B
10/2a,2b,3(rev)	1540 - 1660 MHz Mc/s } 352 A. 352 B	5 C
10/2a,3(rev)	1660 - 1700 MHz Mc/s	5 C
10/2b	350 A.	5 B
10/4	1427 - 1535 MHz Mc/s	5 A
10/4	1535 - 1540 MHz Mc/s	5 B
10/4 10/7	1660 - 1670 MHz Mc/s	5 C
10/5a	1540 - 1700 MHz Mc/s	5 C
10/5b		5 C
11/1,2		5 B
11/3,4	1700 - 1710 MHz Mc/s	5 B
11/3,4	1750 - 2250 MHz Mc/s	5 A
11/3,4	2290 - 2300 MHz Mc/s	5 B
11/3	356 A	5 A
11/5		5 B
11/6	1770 - 1790 MHz Mc/s	5 A/ 5 C
12/1 - 12/6		5 B

<u>Doc. 17</u> <u>page</u> <u>pagina</u>	<u>Groupe de travail</u> <u>Working group</u> <u>Grupo de trabajo</u>
13/1a,2,3,4,5a 3700 - 4200 MHz Mc/s	5 A
13/1a 4990 - 5000 MHz MC/s	5 B
13/1a 378bis	(5 A)
13/1a 378ter	5 A
13/1a 383bis	5 B
13/1b 352bis 352ter	5 C
13/2,3 352 A 352 B	5 C
13/2,3,5a 4990 - 5000 MHz Mc/s	5 B
13/2,3,4 5250 - 5255 MHz MC/s	5 B
13/2 374 A 374 B	(5 A)
13/3 356 A	5 A
13/3 383 A	5 B
13/5a 374 A	5 A
13/5a 374 B	(5 A)
13/5b 352 A 352 B	5 C
13/6,7	5 B
13/8	5 A

<u>Doc. 17</u> <u>page</u> <u>pagina</u>	<u>Groupe de travail</u> <u>Working group</u> <u>Grupo de trabajo</u>
14/1a,2a,3,5a 5925 - 7650 MHz Mo/s	5 A
14/1a,2a,3,5a 7650 - 7750 MHz Mc/s	{ 5 A 5 C
14/1a,2a,2b,3,5a,5b 7900 - 8400 MHz Mc/s	5 A
14/1a,2b,3,5b 8400 - 8500 MHz Mc/s	5 B
14/1b 378ter, 391ter, 391quater } 391quinque, 391sextus	5 A
14/1b 391bis	(5 A)
14/2b 374 A 374 B 391 A 391 B 393 B	(5 A)
14/2b 393 A	5 A
14/3 356 A 391 A 391 B	5 A
14/4 5925 - 8400 MHz Mc/s	{ 5 A 5 C
14/4 8400 - 8500 MHz Mc/s	5 B
14/5b 374 A 392 A 392 B 392 C } 392 D 392 E 392 F	5 A
14/5b 374 B	(5 A)
14/6 5670 - 5725 MHz Mc/s	5 B
14/6 5725 - 6225 MHz Mc/s	5 A
14/6 7200 - 7250 MHz Mc/s	5 C
14/6 7250 - 7550 MHz Mc/s	5 A
14/6 8400 - 8500 MHz Mc/s	5 B
15/1,2,3,5	5 C
15/6	5 B
16/1 - 16/6	5 B
16/7	5 C
17/1 - 17/3	5 C

<u>Doc. 17</u> <u>page</u> <u>pagina</u>		<u>Groupe de travail</u> <u>Working group</u> <u>Grupo de trabajo</u>
18/1,5,6,7	15.25 - 15.4 GHz Gc/s	5 B
18/1	352bis- 352ter	5 C
18/2,3	15.15 - 15.4 GHz Gc/s	5 B
18/2,3,5	352 A 352 B	5 C
18/4		5 B
19/1 - 19/6		5 B
20/1 - 20/8		5 B
21/1 - 21/3		5 C
21/4	33.4 - 34.0 GHz Gc/s	(5 B 5 C
21/4	34.2 - 37.5 GHz Gc/s	5 B

CONFERENCE DES
RADIOCOMMUNICATIONS
SPATIALES

Genève, 1963

Document No DT/2-F
9 octobre 1963
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5 B

ORDRE DU JOUR

PREMIERE SEANCE DU GROUPE DE TRAVAIL 5 B

Jeudi 10 octobre à 14.30 heures

1. Désignation des rapporteurs
2. Organisation des travaux
3. Présentation de documents et discussion générale (Document No 17,
Add. 1 et 2, Document No DT/1)
4. Divers

V.V. RAO
Président



CONFERENCE DES
RADIOCOMMUNICATIONS
SPATIALES

Genève, 1963

Document N° DT/3-F
9 octobre 1963
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5C

. ORDRE DU JOUR

PREMIERE SEANCE DU GROUPE DE TRAVAIL 5C

Jeudi 10 octobre à 16.30 heures

1. Désignation des rapporteurs
2. Organisation des travaux
3. Présentation de documents et discussion générale (Document N° 17, Add.1 et 2; Document N° DT/1)
4. Divers.

Le Président :
J.T. PENWARDEN



CONFERENCE DES
RADIOCOMMUNICATIONS
SPATIALES

Genève, 1963

Document N° DT/4-F
9 octobre 1963
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5A

ORDRE DU JOUR

PREMIERE SEANCE DU GROUPE DE TRAVAIL 5A

Vendredi 11 octobre à 09.30 heures

1. Désignation des rapporteurs
2. Organisation des travaux
3. Présentation de documents et discussion générale (Documents N° 3, N° 7, N° 8, N° 9, N° 10, N° 27, N° 32(Rev.) et N° 55, ainsi que les Documents de travail connexes N° 17 et Add. 1 et 2, N° 41 et N° DT/1)
4. Divers

Le Président:
P. MORTENSEN



CONFERENCE DES
RADIOCOMMUNICATIONS
SPATIALES

Genève, 1963

Document N° DT/5.F
10 octobre 1963
Original : français

GROUPE DE TRAVAIL 4B

ORDRE DU JOUR

DEUXIEME SEANCE DU GROUPE DE TRAVAIL 4B

Lundi 14 octobre à 14.30 heures

1. Présentation des documents *)
2. Discussion de ces documents
3. Préparation du rapport à la Commission 4
4. Divers

Le Président :
P. BOUCHIER

*) Il s'agit des documents suivants :

Document N° 1 :	Avis	259
	"	350
	"	351
	"	361
	"	362
	"	363
	"	364
	"	365
	"	366
	"	367
	"	314
	Rapport	205
	"	207

C.C.I.R.

II



Doc. N° 1	Rapport	211		
	"	214		
	"	216		
	"	217		
	"	218		
	"	221		
	"	222		
	"	223		
	"	224		
	"	243		
Doc. N° 1	add. N° 1 Rapport	244	C.C.I.R.	II
Doc. N° 2			Royaume Uni	II
Doc. N° 8	pp. 85-86		Etats-Unis d'Amérique	II
Doc. N° 10	pp. 1-2		Canada	II
Doc. N° 13			C.C.I.T.T.	II
Doc. N° 16			Secrétariat général	-
Doc. N° 18			Secrétariat général	-
Doc. N° 28			France	I
Doc. N° 29			Italie	I
Doc. N° 30			Rép. Féd. d'Allemagne	I
Doc. N° 32 (Rev.), p. 3			U.R.S.S.	II
Doc. N° 33			Japon	I
Doc. N° 34, pp. 5-7			Australie	II
Doc. N° 37			Etats-Unis d'Amérique	I
Doc. N° 60			Danemark, Norvège, Suède	I
Doc. N° 61			U.E.R.	I/II
Doc. N° 62			U.R.S.S.	I

CONFERENCE DES
RADIOCOMMUNICATIONS
SPATIALES.

Genève, 1963

Document No DT/6(Rev.)-F
15 octobre 1963
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5C

PROJET

PREMIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5C

1. Le Groupe de travail 5C a examiné au cours de sa première séance (10 octobre 1963) et de sa deuxième séance (11 octobre 1963) les résultats des travaux du Groupe spécial composé de délégués du Canada, des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de l'U.R.S.S. Il a approuvé ces résultats au cours de sa troisième séance (14 octobre 1963) et a pu se mettre d'accord, en ce qui concerne la bande 144 - 146 MHz, sur l'attribution indiquée dans l'appendice ci-joint.
2. La délégation de l'Australie a exprimé son accord, sous réserve du résultat des travaux des autres groupes intéressés aux radiocommunications dans la Région 3.

Le Président :

J. PENWARDEN

Appendice : 1



APPENDICE

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
144 - 146	AMATEUR 279 279 A 279 B	

(nouveau)
279 A Dans la bande 144 - 146 MHz, le service d'amateur peut utiliser des satellites artificiels, sous réserve d'une coordination parmi toutes les organisations nationales d'amateurs intéressées et affectées.

(nouveau)
279 B En ce qui concerne les dispositions du renvoi 279 A, on se reportera à la Résolution No

PROJET DE RESOLUTION No ...

relatif à l'utilisation de satellites artificiels
par le service d'amateur

La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications
(Genève, 1963),

considérant

le désir des amateurs d'utiliser des satellites artificiels pour
communiquer entre eux, et à la lumière des recommandations émanant de l'Union
internationale des radio-amateurs;

décide

d'inviter le C.C.I.R. à émettre des Avis sur les techniques propres
à permettre l'utilisation des satellites à cette fin, compte tenu de l'utili-
sation normale de la bande de fréquences en question par le service d'amateur.

CONFERENCE DES
RADIOCOMMUNICATIONS
SPATIALES

Genève, 1963

Document N° DT/6-F
10 octobre 1963
Original: Anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5C

PROJET

PREMIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5C

1. Au cours de sa première séance, le jeudi 10 octobre 1963, le Groupe de travail 5C a bénéficié de l'aide de MM. A.H. Catá et J. Ziołkowski, membres de l'I.F.R.B., et du Dr. Sarwate, Vice-Secrétaire général de l'U.I.T.
2. Sous réserve des opinions mentionnées au paragraphe 3 ci-après, le Groupe de travail 5C a pu se mettre d'accord en ce qui concerne la bande 144-146 MHz.
3. La Délégation de l'U.R.S.S. a exprimé son opposition à l'extension des méthodes de radiocommunications spatiales au service d'amateur. La Délégation de la Yougoslavie a demandé un examen plus approfondi des facteurs techniques pertinents avant de donner son accord.

J. PENWARDEN
Président du
Groupe de travail 5C

Appendice: 1



APPENDICE

Région 1	Région 2	Région 3
144 - 146	AMATEUR 279 - 279A	

(Nouveau)
279A

Dans la bande 144 - 146 MHz, les méthodes de radiocommunications spatiales peuvent être utilisées par le service d'amateur.

CONFERENCE DES
RADIOCOMMUNICATIONS
SPATIALES

Genève, 1963

Corrigendum N° 1 au
Document N° DT/7-F
15 octobre 1963

GROUPE DE TRAVAIL 5A

Ne concerne que le texte espagnol.



CONFERENCE DES
RADIOCOMMUNICATIONS
SPATIALES

Genève, 1963

Document No DT/7-F
11 octobre 1963
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5A

PROJET

PREMIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5A

1. Au cours de sa première séance, le vendredi 11 octobre 1963, le Groupe de travail 5A a bénéficié de l'aide de MM. J. Ziolkowski et A. H. Catá, membres de l'I.F.R.B., et du Dr Sarwate, Vice-Secrétaire général de l'U.I.T.
2. Des propositions concrètes ont été présentées et des explications ont été données quant aux principes d'après lesquels ont été établies les propositions concernant les attributions de fréquences aux télécommunications par satellites notamment.
3. Dans la discussion générale qui a suivi, il a été question :
 - a) de la largeur de bande totale à attribuer aux télécommunications par satellites,
 - b) des critères à adopter pour le partage entre les télécommunications par satellites et les systèmes classiques de faisceaux hertziens.
4. La bande 1427-1429 MHz a fait l'objet d'un examen approfondi. La Délégation du Japon a modifié sa proposition, de manière à donner au service mobile (sauf mobile aéronautique) le statut de service secondaire. Le nouveau tableau proposé pour cette bande, tel qu'il figure en annexe, a recueilli de nombreux suffrages.
5. Les Délégations de l'U.R.S.S., de la Yougoslavie, de l'Argentine, de Cuba et de la Tchécoslovaquie ont estimé qu'il convenait de garder au service mobile (sauf mobile aéronautique) son statut de service primaire dans la bande en question.

Le Président :

P. MORTENSEN

Appendice : 1



APPENDICE

MHz

Attributions aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1427-1429	TELECOMMANDE SPATIALE FIXE Mobile sauf mobile aéronautique	

CONFERENCE DES
RADIOCOMMUNICATIONS
SPATIALES

Genève, 1963

Document N° DT/8-F
11 octobre 1963
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5C

ORDRE DU JOUR

3ème SEANCE DU GROUPE DE TRAVAIL 5C

Lundi 14 octobre à 14 h. 30, Salle B

1. Suite de l'examen de la bande 144-146 MHz. - Service d'amateur (Doc. DT/6)
2. Examen des propositions relatives aux satellites de radionavigation
 - sur 150 MHz Document N° 17, Annexe 5
 - sur 400 MHz Document N° 17, Annexe 7
 - sur 14 GHz Document N° 17, Annexe 17
3. Divers

J.T. PENWARDEN

Président



CONFERENCE DES
RADIOCOMMUNICATIONS
SPATIALES

Genève, 1963

Document N° DT/9-F
12 octobre 1963
Original : anglais

GROUPES DE TRAVAIL
5A, 5B et 5C

RENOI 279 (P. 66) DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Document N° 41 et Document N° 17)

1. Les délégations auront noté dans l'Annexe 6 au Document N° 41, certains renseignements relatifs à l'utilisation de la bande 137 - 138 MHz en Australie. Ces renseignements correspondent au renvoi 279 dont le texte est le suivant :

"En Australie, la bande 132 - 144 MHz est attribuée au service mobile aéronautique (OR) jusqu'au 1er juillet 1963; ensuite, la bande 132 - 146 MHz sera attribuée au service de radiodiffusion et la bande 148 - 150 MHz sera attribuée au service d'amateur."

2. Dans les Annexes 4 et 5 au Document N° 17 figurent plusieurs propositions concernant la réattribution à divers services utilisant les méthodes de radiocommunications spatiales, de fréquences figurant dans les bandes mentionnées dans le renvoi 279.

3. La Délégation australienne a eu l'obligeance de fournir, à l'intention de la Commission 5 et de ses groupes de travail, des éclaircissements sur la situation actuelle, dans son pays, au sujet de ces bandes.

a) Depuis 1959, ayant reconnu l'importance qui s'attache à protéger l'attribution mondiale de la bande 136 - 137 MHz au service spatial, l'Australie a modifié son plan d'utilisation de ces fréquences qui figurait dans le renvoi 279. L'utilisation actuelle de ces bandes en Australie est la suivante :

132 - 136 MHz	Service mobile aéronautique
136 - 137 MHz	Service spatial
137 - 144 MHz	Service de radiodiffusion
144 - 148 MHz	Service d'amateur



- b) La bande 137 - 144 MHz (radiodiffusion) est utilisée pour la télévision. Bien qu'il n'ait été procédé à aucune assignation dans la bande 137 - 138 MHz, il est précisé que la fréquence 138,25 MHz est la fréquence porteuse du canal vision et que la bande latérale résiduelle comprend la bande 137 - 138 MHz.

4. En ce qui concerne les renseignements qui figurent dans la colonne 5, à la page 1 de l'Annexe 6 au Document N° 41, en regard d'AUS et pour la bande 137 - 138 MHz, il faudrait préciser la situation ~~actuelle~~ en Australie en les remplaçant par la note suivante :

"Les services existants vont libérer cette bande afin de permettre au service de radiodiffusion de l'utiliser dans un proche avenir."

Le Président
du Groupe de travail 5C :
J. PENWARDEN

CONFERENCE DES
RADIOCOMMUNICATIONS
SPATIALES

Genève, 1963

Document N° DT/10-F
12 octobre 1963
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5B

PROPOSITIONS DES ADMINISTRATIONS TENDANT A MODIFIER
LE TABLEAU DE REPARTITION DES BANDES DE FREQUENCES

SERVICE DE RADIOASTRONOMIE

Ce document de travail a été établi à la demande du Groupe de travail 5B, sur la base du Document N° 17 et de ses Corrigendums 1 et 2.

La pagination du document est la même dans les trois langues, afin de faciliter la référence en cours de séance.

De plus, on trouvera à chaque page l'indication de la page correspondante du Document N° 41 (Rapport de l'I.F.R.B. sur l'utilisation actuelle et projetée de certaines bandes de fréquences dans lesquelles les catégories de service auxquelles les bandes sont attribuées actuellement seront soit supprimées soit rétrogradées en priorité du fait des propositions soumises par les administrations).

V.V. RAO
Président

Annexe : 1



kHz

MEX

Proposition

Les bandes ci-après sont réservées en exclusivité aux émissions de fréquences étalon et de signaux horaires, de manière à permettre leur utilisation pour les réceptions radioastronomiques :

2495 - 2505 kHz	9 995 - 10 005 kHz
4995 - 5005 kHz	19 990 - 20 010 kHz

Motif : Cette proposition est fondée sur l'Avis N° 314 du C.C.I.R. (Genève, 1963).

Proposition :

Ces bandes sont également attribuées au service de radioastronomie.

Motif : Conséquence de la proposition ci-dessus.

MHz

AJOUTER

le renvoi suivant :

CAN

234 bis. La fréquence 38 MHz + 0,25 MHz est attribuée, à titre secondaire, au service de radioastronomie.

234. Remplacer le texte actuel par le suivant :

G

La bande 37,25-38,75 MHz est aussi attribuée au service de radioastronomie. En assignant des fréquences à de nouvelles stations des autres services auxquels cette bande est attribuée, les administrations sont priées de prendre toutes les mesures possibles pour protéger les observations radioastronomiques de tout brouillage nuisible. Le service de radioastronomie bénéficiera vis-à-vis des émissions des services fonctionnant dans d'autres bandes conformément aux dispositions du présent Règlement, du même degré de protection que celui dont bénéficient ces services les uns vis-à-vis des autres.

AUS

ATTRIBUTION DE GENEVE	ATTRIBUTION PROPOSEE	MOTIF DE LA PROPOSITION
29,7 - 41 FIXE MOBILE 233, 234, 235, 236	234. Remplacer le texte actuel par le texte suivant: 234. La bande 37,75-38,25 MHz est attribuée également au Service de radioastronomie. En faisant des assignations aux stations d'autres services auxquelles cette bande est attribuée, les administrations sont priées de prendre toutes les mesures possibles pour protéger les observations radioastronomiques de tout brouillage nuisible. Le Service de radioastronomie bénéficiera vis-à-vis des émissions des services fonctionnant dans d'autres bandes conformément aux dispositions du présent Règlement, du même degré de protection que celui dont bénéficient ces services les uns vis-à-vis des autres.	Pour faire une attribution ferme conformément aux termes du paragraphe 2 de la Recommandation N° 32 de la Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959.

MHz

CAN

Région 1	Région 2	Région 3
	73,0 - 74,6 RADIOASTRONOMIE 253 (nouveau)	

REEMPLACER le renvoi 253 par le suivant :

253 (nouveau) Dans la Région 2, les liaisons du service fixe et du service mobile précédemment autorisées dans la bande 73,0 - 74,6 MHz devront libérer cette bande pour le 1er janvier 1967.

USA

Région 1	Région 2	Région 3
	73 - 74,6 RADIOASTRONOMIE	

4
10

MHz

Région 1

Région 2

Région 3

150,05-151 RADIOASTRONOMIE 274 285*	150,05-174 FIXE MOBILE	150,05-170 FIXE MOBILE
151-153 RADIOASTRONOMIE Auxiliaires de la météorologie 285*	285A 287	279 285A 287 290

G

5/10

MHz

CAN

404 - 406	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE Radioastronomie 314 315
-----------	---

USA

404 - 406	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE Radioastronomie 314 315
-----------	--

USA

MODIFIER le renvoi 316 de manière à en exclure la bande 404 - 406 MHz.

AUS

ATTRIBUTION DE GENEVE	ATTRIBUTION PROPOSEE	MOTIF DE LA PROPOSITION
401 -406 AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE Fixe mobile excepté le service mobile aéronautique 314, 315, 316, 317	317. Remplacer le texte de la première phrase par le texte suivant	Compte tenu des demandes relatives à d'autres services dans cette partie du spectre, nous estimons que la bande 406-410 seulement devrait être attribuée au service de radioastronomie, au lieu de la bande 404-410 MHz.
406 - 420 FIXE MOBILE excepté le service mobile aéronautique 314, 317	"La bande 406-410 MHz est attribuée, de plus, au service de radioastronomie."	

HOL

406-410	RADIOASTRONOMIE
---------	-----------------

MHz

HOL

606-614

RADIOASTRONOMIE

S

OBSERVATIONS RADIOASTRONOMIQUES DANS LA BANDE 606 - 614 MHz

L'Administration suédoise,

considérant :

- a) la Recommandation N° 32 de la Conférence administrative des radio-communications (Genève, 1959);
- b) la Recommandation N° 2 de la Conférence européenne de radiodiffusion sur ondes métriques et décimétriques (Stockholm, 1961);
- c) le fait que le service de radioastronomie est un service reconnu par le Règlement des radiocommunications;
- d) le fait que certains observatoires de radioastronomie utilisent déjà la bande 606 - 614 MHz et que d'autres observatoires se préparent à l'utiliser;
- e) le fait que ces observatoires emploient des installations et des méthodes parmi les plus perfectionnées, impliquant une sensibilité extrêmement élevée à la réception des signaux radioélectriques;
- f) le fait qu'il importe au plus haut point de leur permettre de poursuivre leurs travaux scientifiques en tous temps et en toutes saisons;

propose

que la bande de fréquences 606 - 614 MHz soit attribuée en exclusivité et dans le monde entier au service de radioastronomie, et que les modifications voulues soient apportées en conséquence aux renvois 326, 329, 330 et 332.

7/10

MHz

F

1400 - 1427	RADIOASTRONOMIE 350 <u>350 A</u>
-------------	--

(nouveau) 350 A

La bande 1400 - 1427 MHz est attribuée au Service de radio-astronomie. Les administrations doivent éviter d'assigner des fréquences voisines des limites de la bande de garde à des stations d'autres services qui du fait de leur puissance ou de leur position géographique, pourraient causer des brouillages nuisibles au Service de radioastronomie.

USA

1400 - 1427	RADIOASTRONOMIE
-------------	-----------------

AUS

ATTRIBUTION DE GENEVE	ATTRIBUTION PROPOSEE	MOTIF DE LA PROPOSITION
1400 - 1427 RADIOASTRONOMIE 350	Supprimer la note N° 350	Pour avoir une attribution en exclusivité au service de radioastronomie, au niveau mondial.

URS

En plus des bandes énumérées dans le présent Tableau, certaines fréquences indiquées dans le Règlement des radiocommunications (Genève, 1959) sont attribuées à la radioastronomie. La bande 1400 - 1427 MHz peut être attribuée à la radioastronomie en exclusivité.

7bis₁₀

MHz

CAN

1664,4 -- 1668,4

SATELLITES METEOROLOGIQUES
Radioastronomie

354

USA

1664,4 - 1668,4

SATELLITES METEOROLOGIQUES
Radioastronomie

354

MHz

8/10
CAN

2680 - 2700

RADIOASTRONOMIE

MODIFIER les renvois 363 et 364 de manière à en exclure la bande 2680 - 2700 MHz.

2690 - 2700

RADIOASTRONOMIE

363 364 365

363 Rev. et 364 Rev. sont 363 et 364 modifiés pour tenir compte de la nouvelle limite de bande (2690 au lieu de 2700).

2690-2700

RADIOASTRONOMIE

363* 364*

361A. La bande 2470 - 2480 MHz est attribuée à la télécommande pour la recherche spatiale dans l'espace lointain, sous réserve d'accords entre les administrations intéressées et affectées.

2690 - 2700

RADIOASTRONOMIE

MODIFIER les renvois 363 et 364 de manière à en exclure la bande 2690 - 2700 MHz.

ATTRIBUTION DE GENEVE	ATTRIBUTION PROPOSEE	NOTIF DE LA PROPOSITION
2550 - 2700 FIXE, MOBILE 362, 363, 364, 365	365. Après les mots "brouillage nuisible", à la deuxième phrase, ajouter les mots "conformément aux indications données dans le Rapport N° 224 du C.C.I.R. (Document N° 2217)."	Pour faire en sorte que, lorsque cela est possible, le service de radioastronomie soit protégé des brouillages dus aux émissions d'autres services, conformément au Rapport N° 224 du C.C.I.R. (Document N° 2217).

2690-2700

RADIOASTRONOMIE

Supprimer le renvoi 365.

Modifier les renvois 363 et 364 de manière à en exclure la bande 2690-2700 MHz.

MH3

9/10

Région 1	Région 2	Région 3
4400-5000 FIXE MOBILE 354 383 bis	4400-4990 FIXE MOBILE 4990-5000 RADIOASTRONOMIE	4400-5000 FIXE MOBILE 354 383 bis

CAN

383 bis. Dans les Régions 1 et 3, la bande 4990-5000 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie. En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels cette bande est attribuée, les administrations sont priées de prendre toutes les mesures possibles pour protéger les observations radioastronomiques contre les brouillages. Le service de radioastronomie bénéficiera vis-à-vis des émissions des services fonctionnant dans d'autres bandes conformément aux dispositions du présent Règlement du même degré de protection que celui dont bénéficient ces services les uns vis-à-vis des autres.

4990-5000	RADIOASTRONOMIE 365
-----------	------------------------

F

4990-5000	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE 383 A
5000-5250	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 352 A 352 B

G

383 A. En assignant des fréquences aux stations du service fixe et du service mobile, les administrations sont priées de prendre toutes les mesures possibles pour protéger les observations radioastronomiques de tout brouillage nuisible. Le service de radioastronomie bénéficiera vis-à-vis des émissions des services fonctionnant dans d'autres bandes conformément aux dispositions du présent Règlement, du même degré de protection que celui dont bénéficient ces services les uns vis-à-vis des autres.

4990-5000	RADIOASTRONOMIE
-----------	-----------------

USA

4400-5000	FIXE MOBILE 354 365
-----------	---------------------------

AUS

365. Après les mots "brouillage nuisible", à la deuxième phrase, ajouter les mots "conformément aux indications données dans le Rapport N° 224 du C.C.I.R. (Document N° 2217)."

383 A. La bande 4990-5000 MHz est également attribuée au service de radioastronomie. En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels cette bande est attribuée, les administrations sont priées de prendre toutes les mesures possibles pour protéger les observations radioastronomiques de tout brouillage nuisible. Le service de radioastronomie bénéficiera vis-à-vis des émissions des services fonctionnant dans d'autres bandes conformément aux dispositions du présent Règlement, du même degré de protection que celui dont bénéficient ces services les uns vis-à-vis des autres.

HOL

10/10

GHz

URS

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
10,230 - 10,250	RADIOASTRONOMIE Amateur *) 402 403	

*) Région 1: service secondaire

11/10

GHz

CAN

10,68 - 10,7	RADIOASTRONOMIE
--------------	-----------------

F

<u>10,68</u> - 10,7	<u>RADIOASTRONOMIE</u> 405
---------------------	-------------------------------

G

10,68 - 10,7	RADIOASTRONOMIE Radiolocalisation
--------------	--------------------------------------

USA

10,68 - 10,7	RADIOASTRONOMIE
--------------	-----------------

AUS

ATTRIBUTION DE GENEVE	ATTRIBUTION PROPOSEE	NOTIF DE LA PROPOSITION
10,55 - 10,7 FIXE MOBILE Radiolocalisation 405.	405. Après les mots "brouillage nuisible", à la deuxième phrase, ajouter les mots "conformément aux indications données dans le Rapport N° 224 du C.C.I.R. (Document N° 2217)".	Pour faire en sorte que, lorsque cela est possible, le service de radioastronomie soit protégé des brouillages dus aux émissions d'autres services, conformément au Rapport N° 224 du C.C.I.R. (Document N° 2217).

HOL

10,68-10,70	RADIOASTRONOMIE
-------------	-----------------

Supprimer le numéro 405.

12
10

GHz

CAN

15,35 - 15,4	RADIOASTRONOMIE
--------------	-----------------

F

15,35 - 15,40	<u>RADIOASTRONOMIE</u> 405
---------------	-------------------------------

G

15,35 - 15,4	RADIOASTRONOMIE
--------------	-----------------

USA

15,35 - 15,4	RADIOASTRONOMIE
--------------	-----------------

AUS

ATTRIBUTION DE GENEVE	ATTRIBUTION PROPOSEE	MOTIF DE LA PROPOSITION
15,25 - 15,4 FIXE MOBILE 405.	405. Après les mots "brouil- lage nuisible", à la deuxième phrase, ajouter les mots "conformément aux indications données dans le Rapport N° 224 du C.C.I.R. (Document N° 2217)".	Pour faire en sorte que, lorsque cela est possible, le service de radioastrono- mie soit protégé les brouillages dus aux émis- sions d'autres services, conformément au Rapport N° 224 du C.C.I.R. (Document N° 2217).

HOL

15,35-15,40	RADIOASTRONOMIE
-------------	-----------------

13
/10

GHz

CAN

19,3 - 19,4	RADIOASTRONOMIE
-------------	-----------------

F

<u>19,3</u> - <u>19,4</u>	<u>RADIOASTRONOMIE</u> 405
---------------------------	-------------------------------

G

19,3-19,4	RADIOASTRONOMIE
-----------	-----------------

USA

19,3 - 19,4	RADIOASTRONOMIE
-------------	-----------------

AUS

ATTRIBUTION DE GENEVE	ATTRIBUTION PROPOSEE	MOTIF DE LA PROPOSITION
17,7 - 21 FIXE MOBILE 405.	405. Après les mots "brouillage nuisible", à la deuxième phrase, ajouter les mots "conformément aux indications données dans le Rapport N° 224 du C.C.I.R. (Document N° 2217)".	Pour faire en sorte que, lorsque cela est possible, le service de radioastronomie soit protégé des brouillages dus aux émissions d'autres services, conformément au Rapport N° 224 du C.C.I.R. (Document N° 2217).

HOL

19,3-19,4	RADIOASTRONOMIE
-----------	-----------------

14
/10

GHz

CAN

31,3 - 31,5

RADIOASTRONOMIE

F

31,3 - 31,5

RADIOASTRONOMIE

405

G

31,3-31,5

RADIOASTRONOMIE

USA

31,3 - 31,5

RADIOASTRONOMIE

AUS

ATTRIBUTION DE GENEVE	ATTRIBUTION PROPOSEE	MOTIF DE LA PROPOSITION
25,25 - 31,5 FIXE MOBILE 405.	405. Après les mots "brouillage nuisible", à la deuxième phrase, ajouter les mots "conformément aux indications données dans le Rapport N° 224 du C.C.I.R. (Document N° 2217)".	Pour faire en sorte que, lorsque cela est possible, le service de radioastronomie soit protégé des brouillages dus aux émissions d'autres services, conformément au Rapport N° 224 du C.C.I.R. (Document N° 2217).

HOL

31,3-31,5

RADIOASTRONOMIE

15
10

GHz

URS

33,0 - 33,4

RADIOASTRONOMIE
RADIONAVIGATION

URS

33,4 - 34,0

SATELLITES METEOROLOGIQUES **)
RADIOASTRONOMIE
407 408 412

**) Une portion de cette bande, d'une largeur de 100 MHz, est attribuée aux satellites météorologiques.

URS

36,5 - 37,5

RADIOASTRONOMIE
FIXE
MOBILE

CONFERENCE DES
RADIOCOMMUNICATIONS
SPATIALES

Genève, 1963

Document N° DT/11-F
12 octobre 1963
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5B

PROPOSITIONS DES ADMINISTRATIONS
TENDANT A MODIFIER LE TABLEAU DE REPARTITION DES BANDES DE FREQUENCES

SERVICE DE LA RECHERCHE SPATIALE

Ce Document de travail a été établi à la demande du Groupe de travail 5B, sur la base du Document N° 17 et de ses Corrigendums 1 et 2.

La pagination du document est la même dans les trois langues, afin de faciliter la référence en cours de séance.

De plus, on trouvera à chaque page l'indication de la page correspondante du Document N° 41 (Rapport de l'I.F.R.B. sur l'utilisation actuelle et projetée de certaines bandes de fréquences dans lesquelles les catégories de service auxquelles les bandes sont attribuées actuellement seront soit supprimées soit rétrogradées en priorité du fait des propositions soumises par les administrations).

V.V. RAO
Président

Annexe : 1



CAN

①
17

kHz

Région 1	Région 2	Région 3
9995 - 10 005	FREQUENCE ETALON 204 214 215 (nouveau)	

Remplacer le renvoi 215 actuel par le suivant :

215 (nouveau) Les bandes 10 003 - 10 005 kHz, 19 990 - 20 010 kHz et 39,986 - 40,002 MHz sont, de plus, attribuées, à titre secondaire, au service de recherche spatiale.

215 Rev.

La bande 10 003 - 10 005 kHz est de plus attribuée à titre secondaire au service de recherche spatiale.

F

215.

La bande 10003 - 10005 kHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, au service de recherche spatiale.

USA

Les bandes 10 003 - 10 005 kHz, 19 990 - 20 010 kHz et 39,986 - 40,002 MHz sont attribuées à titre secondaire au service de recherche spatiale.

URS

②
11

15 762 - 15 768

RECHERCHE SPATIALE
FIXE

URS

18 030 - 18 036

RECHERCHE SPATIALE
FIXE

URS

CAN

KHz

Région 1	Région 2	Région 3
19 990 - 20 010	FREQUENCE ETALON 204 215 (nouveau) 220	

Remplacer le renvoi 215 actuel par le suivant :

215 (nouveau) Les bandes 10 003 - 10 005 kHz, 19 990 - 20 010 kHz et 39,986 - 40,002 MHz sont, de plus, attribuées, à titre secondaire, au service de recherche spatiale.

221 Rev.

La bande 19 990 - 20 010 kHz est de plus attribuée à titre secondaire au service de recherche spatiale.

F

221. La bande 19990 - 20010 kHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, au service de recherche spatiale

USA

Les bandes 10 003 - 10 005 kHz, 19 990 - 20 010 kHz et 39,986 - 40,002 MHz sont attribuées à titre secondaire au service de recherche spatiale.

URS

④
11

30,005 - 30,010

RECHERCHE SPATIALE
IDENTIFICATION DES SATELLITES

URS

MHz

Région 1	Région 2	Région 3
29,7 - 41	FIXE 228 229 230 231 232 MOBILE 215 (nouveau) 233 234 234 bis 236	

Remplacer le renvoi 215 actuel par le suivant :

215 (nouveau) Les bandes 10 003 - 10 005 kHz, 19 990 - 20 010 kHz et 39,986 - 40,002 MHz sont, de plus, attribuées, à titre secondaire, au service de recherche spatiale.

235 Rev.

La bande 39,986 - 40,002 MHz est de plus attribuée à titre secondaire au service de recherche spatiale.

F

235.

La bande 39,986 - 40,002 MHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, au service de recherche spatiale.

USA

Les bandes 10 003 - 10 005 kHz, 19 990 - 20 010 kHz et 39,986 - 40,002 MHz sont attribuées à titre secondaire au service de recherche spatiale.

URS

Mc/S

11/6

136 - 137	RECHERCHE SPATIALE
-----------	--------------------

CAN

MODIFIER les renvois 275 et 279, de manière à en exclure la bande 136 - 137 MHz.

136 - 137	<u>RECHERCHE SPATIALE</u> (<u>poursuite et télémesure</u>)
	275 - 279 - 280 - 281

F

275 Rev. et 279 Rev. sont 275 et 279 modifiés pour en exclure la bande 136 - 137 MHz.

136 - 137	RECHERCHE SPATIALE
	Fixe
	Mobile sauf mobile aéronautique
	275* 279* 281*

G

<u>136 - 137 MHz</u>	RECHERCHE SPATIALE ET TELEMESURE
	Fixe
	Mobile sauf mobile aéronautique

NIG

Modifier le renvoi 279 afin d'en exclure la bande 136 - 137 MHz.

136 - 137	RECHERCHE SPATIALE
-----------	--------------------

USA

MODIFIER les renvois 275 et 279, de manière à en exclure la bande 136 - 137 MHz.

136 - 137	RECHERCHE SPATIALE (Télémesure et poursuite)
Modifier les renvois 275 et 279 de manière à en exclure la bande 136-137 MHz.	
Supprimer les renvois 280 et 281.	

J

137 - 138	RECHERCHE SPATIALE
RECHERCHE SPATIALE	SATELLITES METEOROLOGIQUES
SATELLITES METEOROLOGIQUES	FIXE
MOBILE AERONAUTIQUE (OR)	MOBILE
275 282 283	278 279 (exclure la bande 137 - 138)

URS

Mc/s

7
11

143,6 - 143,65

RECHERCHE SPATIALE

TELEMESURE ET POURSUITE

MOBILE AERONAUTIQUE (OR)

275 282 283

RECHERCHE SPATIALE

TELEMESURE ET POURSUITE

FIXE

MOBILE

278 279 (exclure la bande
143,6 - 143,65)

URS

Mc/s

8
~~11~~
CAN

174 - 216 RADIODIFFUSION 291 292 293 294	174 - 216 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION 294 295 296
--	--

REEMPLACER le renvoi 294 actuel par le suivant:

294 La bande $183,6 \pm 0,5$ MHz est, de plus, attribuée au service de recherche spatiale, sous réserve qu'il ne cause pas de brouillage nuisible.

294 Rev.

La bande $183,6 \pm 0,5$ MHz est, de plus attribuée au service de recherche spatiale sous réserve qu'il ne cause pas de brouillage nuisible.

USA

NOTE : Si la Conférence décide de conserver le renvoi 294 dans la bande 174 - 216 MHz, il faudra en modifier le texte comme suit, en raison de la définition du service de recherche spatiale :

294 La bande $183,6 \pm 0,5$ MHz est, de plus, attribuée au service de recherche spatiale, sous réserve qu'il ne cause pas de brouillage nuisible.

La bande 183,1 - 184,1 MHz est attribuée à titre secondaire pour l'exploration de l'espace lointain.

URS

Mc/s

11/9

400 - 401

AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE
RECHERCHE SPATIALE (Télémessure et poursuite)

]

400,05 - 401

AUXILIAIRES DE LA
METEOROLOGIE
RECHERCHE SPATIALE

CAN

MODIFIER le renvoi 314 de manière à en exclure la bande 400,05 - 401 MHz.

400,05 - 401

AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE
RECHERCHE SPATIALE (télémessure et poursuite)
312 Rev. 313 Rev. 314 Rev. (280)

F

400,05 - 401

RECHERCHE SPATIALE
AUXILIAIRE DE LA METEOROLOGIE
312 313 314

G

400,05 - 401 MHz

RECHERCHE SPATIALE

Auxiliaires de la météorologie

Maintenir le renvoi 314.

NIG

400,05 - 401

AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE
RECHERCHE SPATIALE

USA

MODIFIER le renvoi 314 de manière à en exclure la bande 400,05 - 401 MHz.

400,05 - 401

TELEMESURE ET POURSUITE
RECHERCHE SPATIALE
SATELLITES METEOROLOGIQUES
312 313

URS

Mc/s

10
11

1535 - 1540 MHz

RECHERCHE SPATIALE

Fixe

Modifier les renvois 341, 351 et 352 afin d'en exclure la bande
1535 - 1540 MHz.

NIG

Me/s

11
11

1700 - 1710	RECHERCHE SPATIALE
-------------	--------------------

CAN

1700 - 1710 FIXE <u>RECHERCHE SPATIALE</u> <u>(télémessure et</u> <u>poursuite)</u> 280 mobile 355	1700 - 1710 FIXE MOBILE <u>RECHERCHE SPATIALE (télémessure et poursuite) (280)</u>
--	---

F

1700 - 1710	RECHERCHE SPATIALE FIXE Mobile
-------------	--------------------------------------

G

<u>1700 - 1710 MHz</u>	RECHERCHE SPATIALE FIXE Mobile Modifier le renvoi 355
------------------------	--

NIG

1700 - 1710	RECHERCHE SPATIALE
-------------	--------------------

USA

1700 - 1710	RECHERCHE SPATIALE (Télémessure et poursuite) FIXE MOBILE
-------------	---

J

M_c/s

12
11

CAN

1710 - 2290	1710 - 2290
FIXE	FIXE
Mobile	MOBILE
356 356 bis	356 bis

AJOUTER le renvoi suivant:

356 bis. La bande 2110 - 2120 MHz peut être utilisée pour la télécommande des engins de recherche évoluant dans l'espace lointain, sous réserve d'accord entre les administrations intéressées ou affectées.

1710 - 2290	1710 - 2290
FIXE	FIXE
Mobile	Mobile
356 - <u>356 A</u>	<u>356 A</u>

(nouveau) 356 A

La bande 2110 - 2120 MHz peut être utilisée dans certaines régions pour la télécommande d'engins spatiaux dans l'espace lointain, sous réserve d'accord entre les administrations directement intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être gênés par ces émissions.

1710 - 2290	1710 - 2290
FIXE	FIXE
Mobile	MOBILE
356 356A	356A

USA

AJOUTER le renvoi suivant :

356 A La bande 2110-2120 MHz peut être utilisée pour la télécommande des engins spatiaux chargés de mission de recherche dans l'espace lointain, sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services assurés conformément au présent Tableau peuvent être affectés.

Mc/s

13
11

CAN

2290 - 2300

RECHERCHE SPATIALE
(dans l'espace lointain)

2290 - 2300

FIXE

RECHERCHE SPATIALE

(Télémessure et poursuite)

356 B 280

Mobile

355

2290 - 2300

FIXE

Mobile

RECHERCHE SPATIALE

(Télémessure et poursuite) 356 B 280

(nouveau) 356 B |

Pour la télémessure d'engins spatiaux dans l'espace lointain.

2290-2300

RECHERCHE SPATIALE

Fixe

Mobile

2290 - 2300 MHz

FIXE

RECHERCHE SPATIALE

Mobile sauf mobile aéronautique

Modifier le renvoi 355.

2290 - 2300

RECHERCHE SPATIALE
(dans l'espace lointain)

2290 - 2300

RECHERCHE SPATIALE (Télémessure et poursuite)

FIXE

MOBILE

Mc/s

14
11

G

MHz

Région 1	Région 2	Région 3
2450-2550 FIXE MOBILE Radiolocalisation 357 361* 361 A	2450-2550 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION 357 361 A	

361A. La bande 2470 - 2480 MHz est attribuée à la télécommande pour la recherche spatiale dans l'espace lointain, sous réserve d'accords entre les administrations intéressées et affectées.

15
11

Mc/s

F

5250 - 5255

RADIOLOCALISATION

Recherche spatiale 280

384

G

5250-5255

RADIOLOCALISATION

Recherche spatiale

384

NIG

5250 - 5255 MHz

RECHERCHE SPATIALE

RADIOLOCALISATION

USA

NOTE : Si la Conférence décide de maintenir une attribution au service de recherche spatiale dans la bande 5250 - 5255 MHz, il conviendrait de modifier le tableau actuel, de manière que la radiolocalisation figure comme service primaire et la recherche spatiale comme service secondaire, et de supprimer le renvoi 280 du fait de la définition du service de recherche spatiale.

16
11

Mc/s

URS

5670 - 5725

EXPLORATION DE L'ESPACE

LOINTAIN

Amateur *)

389

M c/s

17
11

CAN

8400 - 8500

RECHERCHE SPATIALE

F

8400 - 8500

FIXE

MOBILE

Recherche spatiale 280

394

G

8400-8500

RECHERCHE SPATIALE

FIXE

MOBILE

394*

NIG

8400 - 8500 MHz FIXE

MOBILE

Spatial

USA

8400 - 8500

RECHERCHE SPATIALE

USR

8400 - 8500

RECHERCHE SPATIALE

FIXE

MOBILE

J

8400 - 8500

RECHERCHE SPATIALE

FIXE

MOBILE

Supprimer les renvois 280 et 394.

Gr/s

NIG

15,15 - 15,25 GHz RECHERCHE SPATIALE

Fixe

Mobile

Maintenir les attributions prévues dans le Règlement des radiocommunications (Genève, 1959).

Gc/s

19

11

CAN

15,25 - 15,35

RECHERCHE SPATIALE

F

15,25 - 15,35

RECHERCHE SPATIALE

G

15,25 - 15,35

RECHERCHE SPATIALE

Fixe

Mobile

USA

15,25 - 15,35

RECHERCHE SPATIALE

J

15,25 - 15,35

RECHERCHE SPATIALE

Fixe

Mobile

20

11

Gc/s

URS

31,0 - 31,3

EXPLORATION DE L'ESPACE
LOINTAIN
FIXE
MOBILE

Gc/s

21
11

31,5 - 31,8

RECHERCHE SPATIALE 380
280

F

31,5 - 31,8

RECHERCHE SPATIALE
Fixe
Mobile

G

31,5 - 31,8 GHz

RECHERCHE SPATIALE

Fixe

Mobile

Maintenir le renvoi 280

NIG

31,5 - 31,8

RECHERCHE SPATIALE

USA

31,5 - 31,8

EXPLORATION DE L'ESPACE
LOINTAIN
FIXE
MOBILE

31,8 - 32,3

EXPLORATION DE L'ESPACE
LOINTAIN
RADIONAVIGATION

URS

22
11

Gc/s

34,2 - 35,2

EXPLORATION DE L'ESPACE
LOINTAIN
407 408 412

CONFERENCE DES
RADIOCOMMUNICATIONS
SPATIALES

Genève, 1963

Document N° DT/12-F
12 octobre 1963
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5A

PROPOSITIONS DES ADMINISTRATIONS TENDANT A MODIFIER
LE TABLEAU DE REPARTITION DES BANDES DE FREQUENCES.

SERVICE DE TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITES

Ce document de travail a été établi à la demande du Groupe de travail 5A, sur la base du Document N° 17 et de ses Corrigendums 1 et 2.

La pagination du document est la même dans les trois langues, afin de faciliter la référence en cours de séance.

De plus, on trouvera à chaque page l'indication de la page correspondante du Document N° 41 (Rapport de l'I.F.R.B. sur l'utilisation actuelle et projetée de certaines bandes de fréquences dans lesquelles les catégories de service auxquelles les bandes sont attribuées actuellement seront soit supprimées soit rétrogradées en priorité du fait des propositions soumises par les administrations).

P. MORTENSEN
Président

Annexe : 1



12/1

MHz

G

1750 - 2250

FIXE
TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITES 356 A
Mobile
356*

356 A. Lorsque le service de télécommunications par satellites utilise des satellites actifs, l'emploi de cette bande est limité aux émissions des stations spatiales.

NIG

1750 - 2250 MHz

FIXE

TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITES

Mobile sauf mobile aéronautique

URS

1770 - 1790

SATELLITES METEOROLOGIQUES

FIXE *)

MOBILE

356

*) Région 1 : Service secondaire

12/2

MHz

URS

Région 1	Région 2	Région 3
3400 - 3600 TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITES (Satellite - terre) FIXE MOBILE		3400 - 3700 TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITES FIXE *) (satellite - terre) MOBILE *)
3600 - 3900 TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITES (Satellite - terre) FIXE MOBILE *)	3600 - 3900 TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITES (Satellite - terre) FIXE MOBILE	
		3700 - 3900 TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITES (Satellite - terre) FIXE MOBILE
4400 - 4700	TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITES FIXE MOBILE	(Terre - Satellite)

*) Service secondaire

MHz

12/3

CAN

3700 - 4200	3700 - 4200
TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITES (stations spatiales)	TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITES (stations spatiales)
378 ter	378 ter
FIXE	FIXE
Mobile	Mobile
374 378 bis	378 bis

AJOUTER les renvois suivants:

378 bis. Les conditions d'utilisation de cette bande sont indiquées aux articles 7 et 14 du présent Règlement (amendé).

378 ter. Systèmes spatiaux à satellites actifs seulement.

F

3700 - 4200	FIXE <u>374 A</u>
	<u>TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITES</u> <u>374 B</u>
	<u>(sens satellite - terre)</u>
	Mobile

(nouveau) 374 A

Pour les conditions d'utilisation de cette bande par le service fixe voir le numéro 470 A.

(nouveau) 374 B

Pour les conditions d'utilisation de cette bande par les télécommunications par satellites, voir les numéros 470 E, 470 G et 470 J.

13/2

G

3700-4200	FIXE
	TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITES
	Mobile
	356 A 374 379* 380*

356 A. Lorsque le service de télécommunications par satellites utilise des satellites actifs, l'emploi de cette bande est limité aux émissions des stations spatiales.

(suite)

MHz

12/4

NIG

3700 - 4200 MHz

FIXE

TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITES

Mobile

Maintenir les renvois 374, 379 et 380.

Ajouter un nouveau renvoi : "Les services de radiolocalisation fonctionnant dans la bande 3770 - 4200 MHz doivent accepter les brouillages nuisibles qui pourraient leur être causés par les satellites de télécommunications."

USA

3700 - 4200	3700 - 4200
TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITES (stations spatiales)	TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITES (stations spatiales)
374A	374A
FIXE	FIXE
Mobile	MOBILE
374B	374B

AJOUTER les renvois suivants :

374A Cette bande peut, de plus, être utilisée pour la transmission de signaux de poursuite et de télémessure intéressant les stations spatiales du service de télécommunications par satellites fonctionnant dans la même bande.

374B Les conditions d'utilisation de cette bande sont indiquées à la Section VII de l'Article 7 du présent règlement.

J

3700 - 4200	3700 - 4200
TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITES	TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITES
FIXE	FIXE
Mobile	MOBILE
374 (a)	374 (a)
Modifier le renvoi 374 de manière à en exclure la bande 3700-3770 MHz Supprimer les renvois 379 et 380. Ajouter le nouveau renvoi suivant : 374 (a): Dans le service des télécommunications par satellites, l'emploi de cette bande est limité aux émissions des stations spatiales.	

5A

5A

12/5

MHz

URS

5725 - 6225	TELECOMMUNICATIONS PAR. SATELLITES FIXE MOBILE	Terre - Satellite
	354 391	

NIG

<u>5925 - 8400 MHz</u>	FIXE
	SPATIAL {Satellites de télécommunications} (Poursuite de précision) (Télémessure et télécommande) (Satellites météorologiques)
	MOBILE

MHz

12/6

CAN

5925 - 6425	TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITES (stations terriennes) 391 ter FIXE MOBILE 391 bis
-------------	---

391 bis. Les conditions d'utilisation de cette bande sont indiqués aux articles 7 et 14 du présent Règlement (amendé).

391 ter. Les stations terriennes fonctionnant dans cette bande ne doivent pas utiliser les méthodes techniques propres aux systèmes à satellites passifs.

F

5925 - 6425	FIXE <u>391 A</u> MOBILE <u>391 A</u> TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITES <u>391 B</u> (sens terre - satellite) 392 393
-------------	---

(nouveau) 391 A Pour les conditions d'utilisation de cette bande par les services fixe et mobile, voir les numéros 470 A et 470 C.

(nouveau) 391 B Pour les conditions d'utilisation de cette bande par les télécommunications par satellites, voir les numéros 470 E et 470 I.

G

5925 - 7150	FIXE MOBILE TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITES 391 A 391 B 392* 393*
-------------	--

391A. Lorsque le service de télécommunications par satellites utilise des satellites actifs, l'emploi de cette bande est limité aux émissions des stations terriennes.

391B. La bande 7120-7130 MHz peut être utilisée pour la télécommande dans le service de télécommunications par satellites, sous réserve d'accords entre les administrations intéressées et affectées.

USA

5925 - 6425	TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITES (stations terriennes) 392A FIXE MOBILE 374B
-------------	---

374B Les conditions d'utilisation de cette bande sont indiquées à la Section VII de l'Article 7 du présent règlement.

392A Cette bande peut, de plus, être utilisée pour la transmission de signaux de télécommande intéressant les stations terriennes du service de télécommunications par satellites fonctionnant dans la même bande.

J

5925 - 6425	TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITES FIXE MOBILE 392 (a)
-------------	--

392 (a) Dans le service des télécommunications par satellites, l'emploi de cette bande est limité aux émissions des stations terriennes.

12/7

CAN

6425 - 7150

TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITES 378 ter 391 ter
 FIXE
 MOBILE
 391 bis

378 ter. Systèmes spatiaux à satellites actifs seulement.

391 bis. Les conditions d'utilisation de cette bande sont indiquées aux articles 7 et 14 du présent Règlement (amendé).

391 ter. Les stations terriennes fonctionnant dans cette bande ne doivent pas utiliser les méthodes techniques propres aux systèmes à satellites passifs.

F

6425 - 7150

FIXE 391 A
 MOBILE 391 A
 TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITES 391 B
 (sens terre - satellite)
 392 393

(nouveau) 391 A Pour les conditions d'utilisation de cette bande par les services fixe et mobile, voir les numéros 470 A et 470 C.

(nouveau) 391 B Pour les conditions d'utilisation de cette bande par les télécommunications par satellites, voir les numéros 470 E et 470 I.

G

5925 - 7150

FIXE
 MOBILE
 TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITES 391 A 391 B
 392* 393*

391A. Lorsque le service de télécommunications par satellites utilise des satellites actifs, l'emploi de cette bande est limité aux émissions des stations terriennes.

391B. La bande 7120-7130 MHz peut être utilisée pour la télécommande dans le service de télécommunications par satellites, sous réserve d'accords entre les administrations intéressées et affectées.

USA

6425 - 7150

TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITES 374A 392A
 FIXE
 MOBILE
 374B 392B

374A Cette bande peut, de plus, être utilisée pour la transmission de signaux de poursuite et de télémesure intéressant les stations spatiales du service de télécommunications par satellites fonctionnant dans la même bande.

374B Les conditions d'utilisation de cette bande sont indiquées à la Section VII de l'Article 7 du présent règlement.

392A Cette bande peut, de plus, être utilisée pour la transmission de signaux de télécommande intéressant les stations terriennes du service de télécommunications par satellites fonctionnant dans la même bande.

392B En complément aux dispositions du renvoi 392A, la bande 7120-7130 MHz peut être utilisée aux fins générales de télécommande dans le service de télécommunications par satellites, sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services assurés conformément au présent tableau peuvent être affectés.

J

6425 - 7150

TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITES
 FIXE
 MOBILE

MHz

12/8

CAN

7250 - 7300

TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITES
(stations spatiales)
391 quater 391 quinque

391 quater. Les liaisons du service fixe et du service mobile précédemment autorisées dans la bande 7250-7300 MHz devront libérer cette bande pour le 1er janvier 1970.

391 quinque. A titre d'exception, les stations terriennes des systèmes passifs du service de télécommunications par satellites peuvent aussi utiliser cette bande, sous réserve d'accord entre les administrations intéressées ou affectées.

7250 - 7300

TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITES
(sans satellite - terre)
393 A

393 A Les services fixe et mobile fonctionnant dans les bandes 7250-7300 MHz et 7975-8025 MHz s'efforceront de cesser leurs émissions dans ces bandes avant le 1er janvier 1968.

F

7250 - 7300

TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITES
356 A

356 A Lorsque le service de télécommunications par satellites utilise des satellites actifs, l'emploi de cette bande est limité aux émissions des stations spatiales.

G

7250 - 7300

TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITES
(stations spatiales) 374A 382C 392D

374A Cette bande peut, de plus, être utilisée pour la transmission de signaux de poursuite et de télémétrie intéressant les stations spatiales du service de télécommunications par satellites fonctionnant dans la même bande.

392C Les liaisons du service fixe et du service mobile précédemment autorisées dans la bande 7250-7300 MHz devront libérer cette bande pour le 1er janvier 1968.

392D A titre d'exception, les stations terriennes des systèmes passifs du service de télécommunications par satellites peuvent aussi utiliser cette bande, sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services assurés conformément au présent Tableau peuvent être affectés.

USA

7250 - 7750

TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITES
FIXE
MOBILE
374 (a)

374 (a) Dans le service des télécommunications par satellites, l'emploi de cette bande est limité aux émissions des stations spatiales.

J

12/9

MHz

URS

7250 - 7550

TELECOMMUNICATIONS PAR
SATELLITES
FIXE
MOBILE

Satellite - Terre

MHz

12/10

7300 - 7650

TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITES
(stations spatiales)
FIXE
MOBILE
391bis 391 quinque

CAN

391bis Les conditions d'utilisation de cette bande sont indiquées aux articles 7 et 14 du présent Règlement (amendé)

391 quinque A titre d'exception, les stations terriennes des systèmes passifs du service de télécommunications par satellites peuvent aussi utiliser cette bande, sous réserve d'accord entre les administrations intéressées ou affectées

7300 - 7650

FIXE 374 A
MOBILE 374 A
TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITES 374 B
(sans satellite - terre)

F

(nouveau) 374 A Pour les conditions d'utilisation de cette bande par le service fixe voir le numéro 470 A

(nouveau) 374 B Pour les conditions d'utilisation de cette bande par les télécommunications par satellites, voir les numéros 470 E, 470 G et 470 J.

7300 - 7650

FIXE
MOBILE
TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITES 356 A

G

356 A Lorsque le service de télécommunications par satellites utilise des satellites actifs, l'emploi de cette bande est limité aux émissions des stations spatiales.

7300 7650

TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITES
(stations spatiales) 374 A 392 D
FIXE
MOBILE
374B

USA

374 A Cette bande peut, de plus, être utilisée pour la transmission de signaux de poursuite et de télémessure intéressant les stations spatiales du service de télécommunications par satellites fonctionnant dans la même bande.

374 B Les conditions d'utilisation de cette bande sont indiquées à la Section VII de l'Article 7 du présent Règlement.

392 D A titre d'exception, les stations terriennes des systèmes passifs du service des télécommunications par satellites peuvent aussi utiliser cette bande, sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services assurés conformément au présent Tableau peuvent être affectées.

7250 - 7750

TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITES
FIXE
MOBILE
374 (a)

J

374 (a) Dans le service des télécommunications par satellites, l'emploi de cette bande est limité aux émissions de stations spatiales

MH3

12/11

CAN

7650-7750

SATELLITES METEOROLOGIQUES
(stations spatiales)
TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITES
(stations spatiales)
FIXE
MOBILE

391 bis 391 quinque

391 bis. Les conditions d'utilisation de cette bande sont indiquées aux articles 7 et 14 du présent Règlement (amendé).

391 quinque A titre d'exception, les stations terriennes des systèmes passifs du service de télécommunications par satellites peuvent aussi utiliser cette bande, sous réserve d'accord entre les administrations intéressées ou affectées.

7650-7750

AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES 393 B

FIXE 374 A

MOBILE 374 A

TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITES 374 B
(sens satellite - terre)

(nouveau) 374 A Pour les conditions d'utilisation de cette bande par le service fixe voir le numéro 470 A.

(nouveau) 374 B Pour les conditions d'utilisation de cette bande par les télécommunications par satellites, voir les numéros 470 E, 470 G et 470 J.

(nouveau) 393 B Pour les conditions d'utilisation de cette bande par les auxiliaires de la météorologie par satellites, voir les numéros 470 E, 470 G et 470 J.

7650-7750

FIXE
MOBILE
TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITES 356 A
SATELLITES METEOROLOGIQUES

356 A Lorsque le service de télécommunications par satellites utilise des satellites actifs, l'emploi de cette bande est limité aux émissions des stations spatiales.

7650-7750

TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITES
(stations spatiales) 392D 392E
FIXE
SATELLITES METEOROLOGIQUES
(stations spatiales) 392E
MOBILE

374B

374B Les conditions d'utilisation de cette bande sont indiquées à la Section VII de l'Article 7 du présent règlement.

392D A titre d'exception, les stations terriennes des systèmes passifs du service de télécommunications par satellites peuvent aussi utiliser cette bande, sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services assurés conformément au présent Tableau peuvent être affectés.

392E Cette bande peut, de plus, être utilisée pour la transmission de signaux de poursuite et de télémessure intéressant les stations spatiales du service de télécommunications par satellites et du service de satellites météorologiques fonctionnant dans la même bande.

7250-7750

TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITES
FIXE
MOBILE

374 (a)

374 (a) Dans le service des télécommunications par satellites, l'emploi de cette bande est limité aux émissions des stations spatiales.

MH3

12/12

CAN

7900-7975

TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITES
(stations terriennes)

FIXE

MOBILE

391 bis

391 bis. Les conditions d'utilisation de cette bande sont indiquées aux articles 7 et 14 du présent Règlement (amendé).

7900-7975

FIXE 391 A

MOBILE 391 A

TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITES 391 B
(sens terre - satellite)

F

(nouveau) 391 A Pour les conditions d'utilisation de cette bande par les services fixe et mobile, voir les numéros 470 A et 470 C.

(nouveau) 391 B Pour les conditions d'utilisation de cette bande par les télécommunications par satellites, voir les numéros 470 E et 470 I.

7900-7975

FIXE

MOBILE

TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITES 391 A

G

391A Lorsque le service de télécommunications par satellites utilise des satellites actifs, l'emploi de cette bande est limité aux émissions des stations terriennes.

7900-7975

TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITES
(stations terriennes) 392A

FIXE

MOBILE

374B

USA

374B Les conditions d'utilisation de cette bande sont indiquées à la Section VII de l'Article 7 du présent règlement.

392A Cette bande peut, de plus, être utilisée pour la transmission de signaux de télécommande intéressant les stations terriennes du service de télécommunications par satellites fonctionnant dans la même bande.

7900-8400

TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITES

FIXE

MOBILE 392 (a)

J

392 (a) Dans le service des télécommunications par satellites, l'emploi de cette bande est limité aux émissions des stations terriennes.

MH₃

12/13

7975-8025

TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITES
(stations terriennes)

391 sextus

CAN

391 sextus. Les liaisons du service fixe et du service mobile précédemment autorisées dans la bande 7975-8025 MHz devront libérer cette bande pour le 1er janvier 1970.

7975-8025

TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITES
(sens terre - satellite)

393 A

F

(nouveau) 393 A Les services fixe et mobile fonctionnant dans les bande 7250-7300 MHz et 7975-8025 MHz s'efforceront de cesser leurs émissions dans ces bandes avant le 1er janvier 1968.

7975-8025

TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITES
391 A

G

391A Lorsque le service de télécommunications par satellites utilise des satellites actifs, l'emploi de cette bande est limité aux émissions des stations terriennes.

7975-8025

TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITES
(stations terriennes)

392A 392F

USA

392A Cette bande peut, de plus, être utilisée pour la transmission de signaux de télécommande intéressant les stations terriennes du service de télécommunications par satellites fonctionnant dans la même bande.

392F Les liaisons du service fixe et du service mobile précédemment autorisées dans la bande 7975-8025 MHz devront libérer cette bande pour le 1er janvier 1968.

7900-8400

TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITES
FIXE
MOBILE

392 (a)

J

392 (a) Dans le service des télécommunications par satellites, l'emploi de cette bande est limité aux émissions des stations terriennes.

MH3

12/14

CAN

8025-8400

TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITES
(stations terriennes)
FIXE
MOBILE
391 bis

391 bis. Les conditions d'utilisation de cette bande sont indiquées aux articles 7 et 14 du présent Règlement (amendé).

8025-8400

FIXE 391 A
MOBILE 391 A
TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITES 391 B
(sens terre - satellite)
394

F

(nouveau) 391 A Pour les conditions d'utilisation de cette bande par les services fixe et mobile, voir les numéros 470 A et 470 C.

(nouveau) 391 B Pour les conditions d'utilisation de cette bande par les télécommunications par satellites, voir les numéros 470 E et 470 I.

8025-8400

FIXE
MOBILE
TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITES 391 A
394

G

391A Lorsque le service de télécommunications par satellites utilise des satellites actifs, l'emploi de cette bande est limité aux émissions des stations terriennes.

8025-8400

TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITES
(stations terriennes) 392A
FIXE
MOBILE
374B

USA

374B Les conditions d'utilisation de cette bande sont indiquées à la Section VII de l'Article 7 du présent Règlement.

392A Cette bande peut, de plus, être utilisée pour la transmission de signaux de télécommande intéressant les stations terriennes du service de télécommunications par satellites fonctionnant dans la même bande.

7900-8400

TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITES
FIXE
MOBILE
392 (a)

J

392 (a) Dans le service des télécommunications par satellites, l'emploi de cette bande est limité aux émissions des stations terriennes.

Genève, 1963

GROUPE DE TRAVAIL 5A

PROPOSITIONS DES ADMINISTRATIONS TENDANT A MODIFIER
LE TABLEAU DE REPARTITION DES BANDES DE FREQUENCES

TELEMESURE, TELECOMMANDE ET POURSUITE

(non spécifiées expressément
pour des services spatiaux autres
que le service de télécommunications par satellites)

Ce document de travail a été établi à la demande du Groupe de travail 5A, sur la base du Document N° 17 et de ses Corrigendums 1 et 2.

La pagination du document est la même dans les trois langues, afin de faciliter la référence en cours de séance.

De plus, on trouvera à chaque page l'indication de la page correspondante du Document N° 41 (Rapport de l'I.F.R.B. sur l'utilisation actuelle et projetée de certaines bandes de fréquences dans lesquelles les catégories de service auxquelles les bandes sont attribuées actuellement seront soit supprimées soit rétrogradées en priorité du fait des propositions soumises par les administrations).

P. MORTENSEN
Président

Annexe : 1



MHz

13/1

136-137	TELEMESURE ET POURSUITE FIXE MOBILE	275 279 281
---------	---	-------------

URS

Modifier le renvoi 275, en vue de donner aux services fixe et mobile le statut secondaire dans la bande 136-137 MHz.

NIG

Supprimer la dernière phrase du renvoi 281.

137-138	SATELLITES METEOROLOGIQUES SPATIAL (Télémessure et poursuite) 279 bis
---------	---

CAN

Modifier les renvois 275, 278, 279, 282, 283 et 284 de manière à en exclure la bande 137-138 MHz.

Ajouter le renvoi suivant:

297 bis Les liaisons du service fixe et du service mobile peuvent continuer à utiliser la bande 137-138 MHz, à titre secondaire, jusqu'au 1er janvier 1967, date à laquelle elles devront la libérer.

137-138	TELEMESURE ET POURSUITE SPATIALES SATELLITES METEOROLOGIQUES Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 275* 278* 279* 282* 283* 284*
---------	---

G

<u>137-138 MHz</u>	SATELLITES METEOROLOGIQUES TELEMESURE ET POURSUITE Fixe Mobile
--------------------	---

NIG

Modifier le renvoi 275, en vue de donner aux services fixe et mobile le statut secondaire dans la portion de la bande se référant à ce numéro.

137-138	SATELLITES METEOROLOGIQUES SPATIAL (Télémessure et poursuite) 281 A
---------	---

USA

Ajouter le renvoi suivant:

281 A Les liaisons du service fixe et du service mobile, précédemment autorisés dans la bande 137-138 MHz, devront libérer cette bande avant le 1er janvier 1967. D'ici là, ces services seront des services secondaires vis-à-vis du service à satellites météorologiques et du service spatial.

Modifier les renvois 275, 278, 279, 282, 283 et 284 de manière à en exclure la bande 137-138 MHz.

137-138	SATELLITES METEOROLOGIQUES SPATIAL (Télémessure et poursuite)
---------	--

J

Modifier les renvois 275, 278, 279, 282, 283 et 284 de manière à en exclure la bande 137-138 MHz.

MHz

13/2
CAN

AJOUTER

le renvoi suivant :

285 bis. Les fréquences 148,25 MHz $\pm$ 15 kHz et 154,20 MHz $\pm$ 15 kHz peuvent être utilisées pour la télécommande sous réserve d'accord entre les administrations intéressées ou affectées.

F

285 Rev. et 290 Rev. sont 285 et 290 modifiés, pour en exclure la bande 149,9 - 150,05 MHz.

(nouveau) 285 A

La fréquence 148,25 MHz peut être utilisée pour la télécommande spatiale, avec une largeur de bande occupée maximale de $\pm$ 15 kHz, sous réserve d'accords entre les administrations directement intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être gênés par ces émissions.

286 Rev. est 286 modifié pour tenir compte de la nouvelle limite de bande (150,05 au lieu de 150).

(nouveau) 286 A

La fréquence 154,2 MHz peut être utilisée pour la télécommande spatiale, avec une largeur de bande occupée maximale de $\pm$ 15 kHz, sous réserve d'accords entre les administrations directement intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être gênés par ces émissions.

G

285 A. Les fréquences 148,25 MHz $\pm$ 15 kHz et 154,20 MHz $\pm$ 15 kHz peuvent être utilisées pour la télécommande spatiale, sous réserve d'accords entre les administrations intéressées et affectées.

NIG

148,25 MHz $\pm$ 20 kHz;
149,30 MHz $\pm$ 20 kHz;

Sous réserve d'accord entre les administrations, un renvoi supplémentaire devrait être inséré dans le Règlement des Radiocommunications aux fins d'attribuer ces fréquences exclusivement à la télécommande spatiale.

USA

MODIFIER les renvois 279, 285 286 et 290 de manière à en exclure toute portion de la bande 149,9 - 150,05 MHz qui peut y être mentionnée.

AJOUTER le renvoi suivant :

286 A Les fréquences 148,25 MHz et 154,20 MHz peuvent être toutes deux utilisées, avec une largeur de bande maximum d'émission de $\pm$ 15 kHz, pour la télécommande dans les radiocommunications spatiales, sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services assurés conformément au présent Tableau peuvent être affectés.

MHz

13/3
URS

267 - 273	TELEMESURE ET POURSUITE FIXE MOBILE
400,05 - 401	TELEMESURE ET POURSUITE RECHERCHE SPATIALE SATELLITES METEOROLOGIQUES 312 313

CAN

401 - 402	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE Spatial (Télémessure) 315
-----------	---

MODIFIER les renvois 314 et 316 de manière à en exclure la bande 401 - 402 MHz.

G

401 - 402	TELEMESURE ET POURSUITE SPATIALES AUXILIAIRE DE LA METEOROLOGIE 314 315* 316*
-----------	---

NIG

<u>401 - 402 MHz</u>	TELEMESURE ET POURSUITE Auxiliaires de la météorologie
Maintenir le renvoi 314.	

USA

401 - 402	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE <u>Spatial (Télémessure)</u> 315
-----------	---

MODIFIER les renvois 314 et 316 de manière à en exclure la bande 401 - 402 MHz.

MHz

13/4 CAN

AJOUTER le renvoi suivant:

324 bis. La fréquence 449,95 MHz $\pm$ 50 kHz peut être utilisée pour la télécommande dans les radiocommunications spatiales, sous réserve d'accord entre les administrations intéressées ou affectées.

(nouveau) 319 A

La bande 449,75 - 450,25 MHz peut être utilisée pour la télécommande spatiale, sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être gênés par ces émissions.

449,5 - 450	TELECOMMANDE SPATIALE FIXE Mobile sauf mobile aéronautique 318* 323* 324*
450 - 450,5	TELECOMMANDE SPATIALE FIXE Mobile 318*

<u>449,5 - 450,5 MHz</u>	TELECOMMANDE SPATIALE Fixe Mobile (sauf mobile aéronautique dans la bande 449,5 - 450 MHz)
Supprimer le renvoi 318	
Modifier le renvoi 319	

AJOUTER le renvoi suivant :

319 A La fréquence 450,0 MHz peut être utilisée, avec une largeur de bande maximum d'émission de $\pm$ 250 kHz, pour la télécommande dans les radiocommunications spatiales, sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services assurés conformément au présent Tableau peuvent être affectés.

Ajouter le nouveau renvoi suivant:
319(a) La bande 449,5 - 450 MHz peut être utilisée pour la télécommande sous réserve d'accord entre les administrations intéressées ou affectées.

MHz

13/5

CAN

1427 - 1429

FIXE
SPATIAL (télécommande)
Mobile sauf mobile
aéronautique

F

1427 - 1429

FIXE
SPATIAL (télécommande) (280)
Mobile sauf mobile aéronautique

G

1427 - 1429

TELECOMMANDE SPATIALE
FIXE
Mobile sauf mobile aéronautique

NIG

1427 - 1429 MHz

TELECOMMANDE SPATIALE

Fixe

Mobile sauf mobile aéronautique

USA

1427 - 1429

FIXE
SPATIAL (Télécommande)
Mobile sauf mobile aéronautique

J

1427 - 1429

SPATIAL (Télécommande)
FIXE
MOBILE sauf mobile aéronautique

MH2

13/6
CAN

Région 1	Région 2	Région 3
----------	----------	----------

1525 - 1535 SPATIAL (Télémessure) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique	1525 - 1535 SPATIAL (Télémessure) Fixe Mobile
--	--

<u>1525 - 1535</u>	FIXE MOBILE <u>sauf mobile aéronautique</u> SPATIAL (télémessure)
--------------------	---

1525 - 1535 TELEMESURE SPATIALE Fixe Mobile sauf mobile aéronautique	1525 - 1535 TELEMESURE SPATIALE Fixe Mobile
--	--

<u>1530 - 1535 MHz</u>	TELEMESURE ET POURSUITE Fixe Mobile
------------------------	---

1525 - 1535 SPATIAL (Télémessure) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique	1525 - 1535 SPATIAL (Télémessure) Fixe Mobile
--	--

1525 - 1535 SPATIAL (Télémessure) FIXE MOBILE, sauf mobile aéronautique	1525 - 1535 SPATIAL (Télémessure) MOBILE Fixe	1525 - 1535 SPATIAL (Télémessure) FIXE MOBILE
---	--	--

MHz

13/7
CAN

1535 - 1540

SPATIAL (Télémessure)

351 352

MODIFIER les renvois 351 et 352 de manière à en exclure la bande 1535-1540 MHz

F

1535 - 1540

SPATIAL (télémessure)

G

1535 - 1540

TELEMESURE SPATIALE

351* 352*

USA

1535 - 1540

SPATIAL (Télémessure)

MODIFIER les renvois 351 et 352 de manière à en exclure la bande
1535 - 1540 MHz.

J

1535 - 1540

SPATIAL (Télémessure)

Supprimer le renvoi 341

Modifier les renvois 351 et 352 de manière à en exclure la bande 1535 - 1540 MHz

CONFERENCE DES
RADIOCOMMUNICATIONS
SPATIALES

Genève, 1963

Document No DT/14-F (Rev.)
16 octobre 1963
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 6B

Le Groupe de rédaction 6B soumet à l'examen du Groupe de travail 6B les projets de textes figurant en annexe au sujet desquels il s'est mis d'accord.

Le Président du Groupe de travail 6B

P.E. WILLEMS

Annexe : 1



A N N E X E

N° 116a Ajouter : Pour le règlement des cas de brouillages nuisibles, le service de radioastronomie est traité comme un service de radiocommunication. Vis-à-vis des émissions des services fonctionnant dans d'autres bandes, il bénéficie du même degré de protection que celui dont bénéficient ces services les uns vis-à-vis des autres.*)

N° 735.1 Mod. : Dans l'état actuel de la technique, il est reconnu néanmoins que la transmission de signaux d'identification n'est pas toujours possible pour certains systèmes radioélectriques (radiorepérage, faisceaux hertziens et télécommunications par satellites par exemple).

N° 737a Ajouter : Les stations spatiales peuvent être identifiées par l'indication de l'inclinaison de leur orbite, de la durée de leur révolution et de la distance (en km) de leur apogée et de leur périégée. Pour une station spatiale placée à bord d'un satellite stationnaire, on doit indiquer la longitude géographique de la projection de ce satellite sur la surface de la Terre. (Voir également le N° 773a)

Titre
Ajouter : Stations du service spatial

N° 773a
Ajouter : § 15bis(1) Dans la mesure où le développement de la technique le permet, il est recommandé que les indicatifs des stations du service spatial soient composés comme suit :

- deux lettres suivies de deux ou trois chiffres (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0 ni 1).

N° 807
Mod. (VI) Liste VI. Nomenclature des stations de radiorepérage et des stations effectuant des services spéciaux.

Cette liste comprend les états signalétiques des stations radiogoniométriques et de radiophare du service de navigation maritime y compris les radiophares du service de radionavigation aéronautique susceptibles d'être utilisés pour la navigation maritime, des navires-stations océaniques des stations émettant des signaux pour l'étalonnage des goniomètres ainsi que des stations émettant des signaux horaires, des bulletins météorologiques réguliers, des avis aux navigateurs, des avis médicaux, des fréquences étalon, des bulletins épidémiologiques et des ursigrammes. Cette liste comprend aussi les états signalétiques des stations de radioastronomie. Dans cette liste, une section spéciale est consacrée à chaque classe de stations.

*) Dans le cas où la 2^{ème} phrase du N° 116a serait adoptée, un certain nombre de renvois relatifs à la radioastronomie feront double emploi avec ce numéro. En fait, il conviendra de supprimer la dernière phrase des renvois 204, 261 et 286 puisque la même clause se retrouve dans le numéro 116a.

Ajouter le nouveau numéro suivant :

807a Ajouter ~~[(VI bis)]~~ Liste ~~[VI bis]~~. Nomenclature des stations du ~~[service spatial]~~.

Cette Liste comprend les états signalétiques des stations ~~[spatiales]~~ et des stations ~~[terriennes]~~. Dans cette Liste, une section spéciale est consacrée à chaque classe de stations.

808 Mod. (VII) Liste VII. Liste alphabétique des indicatifs d'appel des séries internationales, assignées aux stations figurant dans les Listes I à ~~[VI bis]~~.

815 Mod. §2. (1) Le Secrétaire général publie les modifications à apporter aux documents énumérés aux Numéros 790 à 814 inclus du présent Règlement. Une fois par mois, les administrations portent à sa connaissance, dans la forme indiquée pour les listes elles-mêmes à l'Appendice 9, les additions, modifications et suppressions à apporter aux Listes IV, V, VI et ~~[VI bis]~~ en utilisant les symboles appropriés figurant à l'Appendice 10. Il utilise d'autre part, pour apporter aux Listes I, II et III les additions, modifications et suppressions nécessaires, les renseignements que lui fournit le Comité international d'enregistrement des fréquences et qui proviennent des informations reçues en application des dispositions des Articles 9, ~~[9 bis]~~ et 10. Il apporte à la Liste VII les modifications nécessaires en utilisant les renseignements qu'il reçoit à propos des Listes I à ~~[VI bis]~~.

826a Ajouter ~~[§8 bis]~~. La Nomenclature des stations du ~~[service spatial]~~ ~~[(Liste VI bis)]~~ est rééditée à des intervalles déterminés par le Secrétaire général. Elle est tenue à jour au moyen de suppléments récapitulatifs semestriels.

831 Mod. §12. (1) Les modèles d'après lesquels les Listes I à ~~[VI bis]~~ inclus, la Liste VIII, et la Statistique des radiocommunications doivent être établies, sont indiqués à l'Appendice 9. Les préfaces à ces documents donnent toutes les indications nécessaires sur la façon de les utiliser. Chaque inscription doit comprendre le symbole approprié indiqué à l'Appendice 10, pour désigner la catégorie de la station dont il s'agit. Le Secrétaire général peut choisir des symboles supplémentaires quand c'est nécessaire; il doit alors les notifier aux administrations.

CONFERENCE DES
RADIOCOMMUNICATIONS
SPATIALES

Document N° DT/14-F
12 octobre 1963
Original : anglais

Genève, 1963

GROUPE DE TRAVAIL 6B

Le Groupe de rédaction 6B s'est réuni le vendredi 11 octobre.
Il soumet à l'examen du Groupe de travail 6B les projets de textes figurant
en annexe au sujet desquels il s'est mis d'accord.

Le Président du Groupe de travail 6B

P.E. WILLEMS

Annexe : 1



A N N E X E

N° 116a Pour le règlement des cas de brouillages nuisibles, le service de radioastronomie est traité comme un service de radiocommunication. Vis-à-vis des émissions des services fonctionnant dans d'autres bandes, il bénéficie du même degré de protection que celui dont bénéficient ces services les uns vis-à-vis des autres.*)

N° 735.1 Dans l'état actuel de la technique, il est reconnu néanmoins que la transmission de signaux d'identification n'est pas toujours possible pour certains systèmes radioélectriques (radiorepérage, faisceaux hertziens et télécommunications par satellites par exemple).

N° 737a Les stations spatiales peuvent être identifiées par l'indication de l'inclinaison de leur orbite, de la durée de leur révolution et de la distance (en km) de leur apogée et de leur périégée. Pour une station spatiale placée à bord d'un satellite stationnaire, on doit indiquer la longitude géographique de la projection de ce satellite sur la surface de la Terre. (Voir également le N° 773a)

Stations du service spatial

N° 773a § 15bis(1) Dans la mesure où le développement de la technique le permet, il est recommandé que les indicatifs des stations du service spatial soient composés comme suit :

- deux lettres suivies de deux ou trois chiffres (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0 ni 1).

N° 807 (VI) Liste VI. Nomenclature des stations de radiorepérage et des stations effectuant des services spéciaux.

Cette liste comprend les états signalétiques des stations radio-goniométriques et de radiophare du service de navigation maritime y compris les radiophares du service de radionavigation aéronautique susceptibles d'être utilisés pour la navigation maritime, des navires-stations océaniques, des stations émettant des signaux pour l'étalonnage des goniomètres ainsi que des stations émettant des signaux horaires, des bulletins météorologiques réguliers, des avis aux navigateurs, des avis médicaux, des fréquences étalon, des bulletins épidémiologiques et des ursigrammes. Cette liste comprend aussi les états signalétiques des stations de radioastronomie. Dans cette liste, une section spéciale est consacrée à chaque classe de stations.

*) Dans le cas où la 2^{ème} phrase du N° 116a serait adoptée, un certain nombre de renvois relatifs à la radioastronomie feront double emploi avec ce numéro. En fait, il conviendra de supprimer la dernière phrase des renvois 204, 261 et 286 puisque la même clause se retrouve dans le numéro 116a.

Ajouter le nouveau numéro suivant :

- 807a (VI bis) Liste VI bis. Nomenclature des stations du service spatial.
- Cette Liste comprend les états signalétiques des stations spatiales et des stations terriennes. Dans cette Liste, une section spéciale est consacrée à chaque classe de stations.
- 808 (VII) Liste VII. Liste alphabétique des indicatifs d'appel des séries internationales, assignées aux stations figurant dans les Listes I à VI bis.
- 815 §2. (1) Le Secrétaire général publie les modifications à apporter aux documents énumérés aux Numéros 790 à 814 inclus du présent Règlement. Une fois par mois, les administrations portent à sa connaissance, dans la forme indiquée pour les listes elles-mêmes à l'Appendice 9, les additions, modifications et suppressions à apporter aux Listes IV, V, VI et VI bis en utilisant les symboles appropriés figurant à l'Appendice 10. Il utilise d'autre part, pour apporter aux Listes I, II et III les additions, modifications et suppressions nécessaires, les renseignements que lui fournit le Comité international d'enregistrement des fréquences et qui proviennent des informations reçues en application des dispositions des Articles 9, 9 bis et 10. Il apporte à la Liste VII les modifications nécessaires en utilisant les renseignements qu'il reçoit à propos des Listes I à VI bis.
- 826a §8 bis. La Nomenclature des stations du service spatial (Liste VI bis) est rééditée à des intervalles déterminés par le Secrétaire général. Elle est tenue à jour au moyen de suppléments récapitulatifs semestriels.
- 831 §12. (1) Les modèles d'après lesquels les Listes I à VI bis inclus, la Liste VIII, et la Statistique des radiocommunications doivent être établies, sont indiqués à l'Appendice 9. Les préfaces à ces documents donnent toutes les indications nécessaires sur la façon de les utiliser. Chaque inscription doit comprendre le symbole approprié indiqué à l'Appendice 10, pour désigner la catégorie de la station dont il s'agit. Le Secrétaire général peut choisir des symboles supplémentaires quand c'est nécessaire; il doit alors les notifier aux administrations.

CONFERENCE DES
RADIOCOMMUNICATIONS
SPATIALES

Genève, 1963

Document N° DT/15-F
14 octobre 1963
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5C

PROPOSITIONS DES ADMINISTRATIONS TENDANT A MODIFIER
LE TABLEAU DE REPARTITION DES BANDES DE FREQUENCES

SERVICE DE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE

Ce document de travail a été établi sur la base du Document N° 17 et de ses Corrigendums 1 et 2.

La pagination du document est la même dans les trois langues, afin de faciliter la référence en cours de séance.

De plus, on trouvera à chaque page l'indication de la page correspondante du Document N° 41 (Rapport de l'I.F.R.B. sur l'utilisation actuelle et projetée de certaines bandes de fréquences dans lesquelles les catégories de service auxquelles les bandes sont attribuées actuellement seront soit supprimées soit rétrogradées en priorité du fait des propositions soumises par les administrations).

J. PENWARDEN
Président

Annexe : 1



MHz

149,9 - 150,05	RADIONAVIGATION PAR SATELLITES	F
149,9 - 150,05	RADIONAVIGATION PAR SATELLITES 274* 279* 285* 286* 290*	G
149,9 - 150,05	RADIONAVIGATION PAR SATELLITES	NIG
149,9 - 150,05	RADIONAVIGATION PAR SATELLITES (stations spatiales)	USA

Modifier: les renvois 279, 285, 286 et 290 de manière à en exclure toute portion de la bande 149,9 - 150,05 MHz qui peut y être mentionnée.

399,90 - 400,05RADIONAVIGATION PAR SATELLITES

F

312 Rev., 313 Rev. et 314 Rev. sont 312 - 313 et 314 modifiés pour tenir compte de la nouvelle limite de bande (400,05 au lieu de 400).

399,9 - 400,05

RADIONAVIGATION PAR SATELLITES

312* 313* 314

G

399,9 - 400,05

RADIONAVIGATION PAR SATELLITES

NIG

Supprimer les renvois 280, 312, 313 pour ce qui concerne la bande 399,9 - 400,05 MHz.

Modifier le renvoi 314 afin d'en exclure la bande 399,9 - 400,05 MHz.

399,9 - 400,05

RADIONAVIGATION PAR SATELLITES
(stations spatiales)

USA

Modifier le renvoi 314 de manière à en exclure la bande 400 - 400,05 MHz.

GHz

<u>14,3</u> - 14,4	<u>RADIONAVIGATION PAR SATELLITES</u> 407	F
14,3 - 14,4	RADIONAVIGATION PAR SATELLITES 407*	G
14,3 - 14,4	RADIONAVIGATION PAR SATELLITES	USA

Modifier le renvoi 407 de manière à en exclure la bande 14,3 - 14,4 GHz.

CONFERENCE DES
RADIOCOMMUNICATIONS
SPATIALES

Document N° DT/16--F
15 octobre 1963
Original: anglais

Genève, 1963

GROUPE DE TRAVAIL 5C

PROPOSITIONS DES ADMINISTRATIONS TENDANT A MODIFIER
LE TABLEAU DE REPARTITION DES BANDES DE FREQUENCES

SERVICES MOBILE AERONAUTIQUE, RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE
ET FREQUENCES DE DETRESSE

Ce document de travail a été établi sur la base du Document N° 17
et de ses Corrigendums 1 et 2.

La pagination du document est la même dans les trois langues,
afin de faciliter la référence en cours de séance.

J. PENWARDEN
Président

Annexe: 1



MH3

16/1

CAN

117,975 - 132		MOBILE AERONAUTIQUE (R)	
		272 bis 273	
132 - 136	132 - 136	FIXE	
MOBILE AERONAUTIQUE (R)		MOBILE	272 bis 276
272 bis 274 275			277 278 279

272 bis. Dans la bande 117,975 - 132 MHz, et dans la bande 132 - 136 MHz, où le service mobile aéronautique (R) est autorisé, les stations de relais par satellites du service mobile aéronautique (R) peuvent être utilisées sous réserve de coordination entre les administrations intéressées.

117,975 - 132		MOBILE AERONAUTIQUE (R)	
		273 <u>273 A</u>	
132 - 136	132 - 136	FIXE	
MOBILE AERONAUTIQUE (R)		MOBILE	276 277
274 275 <u>Rev. 273 A</u>		<u>273 A</u>	278 279 <u>Rev.</u>

F

(nouveau) 273 A

Dans les bandes 117,975 - 132 MHz et 132 - 136 MHz où le service mobile aéronautique R est autorisé, des satellites relais pourront être utilisés dans le service mobile aéronautique "R" sous réserve de coordination entre les administrations intéressées.

117,975-132		MOBILE AERONAUTIQUE (R)	
		273 273 A	
132 - 136	132 - 136	FIXE	
MOBILE AERONAUTIQUE (R)		MOBILE	273A . 276 277
273A 274 275			278 279

G

273 A. Dans la bande 117,975 - 132 MHz et dans la bande 132 - 136 MHz, où le service mobile aéronautique (R) est autorisé, les stations spatiales peuvent être utilisées sous réserve d'accord et de coordination entre les administrations intéressées.

MH3

16/2

USA

117,975 - 132	
MOBILE AERONAUTIQUE (R)	
273 273 A	
132 - 136	132 - 136
MOBILE AERONAUTIQUE (R)	FIXE
	MOBILE 276 277
273 A 274 275	273 A 278 279

Ajouter 273 A Dans la bande 117,975 - 132 MHz, et dans la bande 132 - 136 MHz, où le service mobile aéronautique (R) est autorisé, les stations de relais par satellites du service mobile aéronautique (R) peuvent être utilisées sous réserve de coordination entre les administrations intéressées.

117,975 - 132	
MOBILE AERONAUTIQUE (R)	
273, 273 (a)	
132 - 136	132 - 136
MOBILE AERONAUTIQUE (R)	FIXE
274, 275, 273 (a)	MOBILE 276, 277
	278, 279, 273 (a)
Ajouter le nouveau renvoi suivant : 73 (a) Dans les bandes 117,975-132 MHz et 132-136 MHz, où le service mobile aéronautique (R) est autorisé, des satellites relais pourront être utilisés dans ledit service sous réserve de coordination entre les administrations intéressées.	

MH3

16/3

960 - 1215

RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE

341

CAN

Modifier le renvoi 341 de manière suivante: La bande 960 à 12,5 MHz est réservée, dans le monde entier, pour l'utilisation et le développement d'aides électroniques installées à bord des aéronefs et des installations terrestres qui leur sont directement associées.

960 - 1215

RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE

341 Rev.

F

341 Rev.

La (les) bandes 960 - 1215 MHz, (1535 - 1660 MHz, 4200 - 4400 MHz, 5000 - 5250 MHz et 15,4 - 15,7 GHz ~~sont~~) est réservée, dans le monde entier, pour l'utilisation et le développement d'aides électroniques installées à bord des aéronefs et des installations terrestres qui leur sont directement associées.

960 - 1215

G

341. Remplacer : "Les bandes 960 - 1215 MHz, 1535 - 1660 MHz, 4200 - 4400 MHz, 5000 - 5250 MHz et 15,4 - 15,7 GHz sont réservées, dans le monde entier," par "La bande 960 - 1215 MHz est réservée, dans le monde entier,"

960 - 1215

RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE

341

USA

MODIFIER le renvoi 341 de manière à en exclure les bandes 1535 - 1660 MHz, 4200 - 4400 MHz, 5000 - 5250 MHz et 15,4 - 15,7 GHz.

960 - 1215

RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE

341

I

Modifier comme suit le renvoi 341:

La bande 960 - 1215 MHz est réservée, dans le monde entier, pour l'utilisation et le développement d'aides électroniques installés à bord des aéronefs et des installations terrestres qui leur sont directement associées.

MH3

16/4

1540 - 1660

RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE

CAN

351 352 352 bis 352 ter

352 bis. Les bandes 1540 - 1660 MHz, 4200 - 4400 MHz, 5000 - 5250 MHz et 15,4 - 15,7 GHz sont réservées dans le monde entier pour l'utilisation et le développement d'aides électroniques à la navigation aérienne installés à bord des aéronefs, et des installations au sol, ou portées par un satellite, qui leur sont directement associées.

352 ter. Les bandes 1540 - 1660 MHz, 5000 - 5250 MHz et 15,4 - 15,7 GHz sont, de plus, attribuées au service mobile aéronautique (R) pour l'utilisation et le développement de systèmes mettant en oeuvre les techniques de communications spatiales. Cette utilisation et ce développement doivent faire l'objet d'un accord et d'une coordination entre les administrations intéressées.

1540 - 1660

RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE

~~341~~ 351 352 352 A 352 B

F

(nouveau) 352 A

Les bandes 1540 - 1660 MHz, 4200 - 4400 MHz, 5000 - 5250 MHz et 15,4 - 15,7 GHz sont réservées, dans le monde entier, pour l'utilisation et le développement d'aides électroniques installées à bord des aéronefs et des installations terrestres ou sur satellites qui leur sont directement associés.

(nouveau) 352 B

Les bandes 1540 - 1660 MHz, 5000 - 5250 MHz et 15,4 - 15,7 GHz sont, de plus, attribuées au service mobile aéronautique (R) pour l'utilisation et le développement de systèmes faisant appel à des techniques de télécommunication spatiale. Cette utilisation et ce développement feront l'objet d'accords et de mesures de coordination entre les administrations intéressées.

1540 - 1660

RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE

351 352 352 A 352 B

G

352 A. L'emploi des bandes 1540 - 1660 MHz, 4200 - 4400 MHz, 5000 - 5250 MHz et 15,4 - 15,7 GHz par le service de radionavigation aéronautique est limité à l'utilisation et au développement d'aides électroniques à la navigation aérienne installés à bord des aéronefs, et des installations terrestres, ou portées par un satellite, qui leur sont directement associées.

352 B. Les bandes 1540 - 1660 MHz, 5000 - 5250 MHz et 15,4 - 15,7 GHz sont également attribuées au service mobile aéronautique (R) pour l'utilisation et le développement de systèmes mettant en oeuvre des installations portées par un satellite ou des techniques de communications spatiales. Cette utilisation ou ce développement doivent faire l'objet d'un accord et d'une coordination entre les administrations intéressées.

MH₃

16/5

1540 - 1660

RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE

351 352 352 A 352 B

USA

Ajouter

352 A Les bandes 1540 - 1660 MHz, 4200 - 4400 MHz, 5000 - 5250 MHz et 15,4 - 15,7 GHz sont réservées dans le monde entier pour l'utilisation et le développement d'aides électroniques à la navigation aérienne installées à bord des aéronefs, et des installations au sol, ou portées par un satellite, qui leur sont directement associées.

352 B Les bandes 1540-1660 MHz, 5000-5250 MHz et 15,4-15,7 GHz sont, de plus, attribuées au service mobile aéronautique (R) pour l'utilisation et le développement de systèmes mettant en oeuvre les techniques de communications spatiales. Cette utilisation et ce développement doivent faire l'objet d'un accord et d'une coordination entre les administrations intéressées.

1540 - 1660

RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE

351, 352, 352 (a), 352 (b)

J

352 (a) : Les bandes 1540-1660 MHz, 4200-4400 MHz, 5000-5250 MHz et 15,4-15,7 GHz sont réservées, dans le monde entier, pour l'utilisation et le développement d'aides électroniques installés à bord des aéronefs et des installations terrestres qui leur sont directement associées.

352 (b) : Les bandes 1540-1660 MHz, 5000-5250 MHz et 15,4-15,7 GHz sont également attribuées au service mobile aéronautique (R) pour l'utilisation et le développement de systèmes mettant en oeuvre des techniques de communications spatiales. Cette utilisation ou ce développement doivent faire l'objet d'un accord et d'une coordination entre les administrations intéressées.

MH3

16/16

CAN

4200 - 4400

RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE

352 bis 381 382 383

5000 - 5250

RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE

352 bis 352 ter

352 bis. Les bandes 1540 - 1660 MHz, 4200 - 4400 MHz, 5000 - 5250 MHz et 15,4 - 15,7 GHz sont réservées dans le monde entier pour l'utilisation et le développement d'aides électroniques à la navigation aérienne installés à bord des aéronefs, et des installations au sol, ou portées par un satellite, qui leur sont directement associées.

352 ter. Les bandes 1540 - 1660 MHz, 5000 - 5250 MHz et 15,4 - 15,7 GHz sont, de plus, attribuées au service mobile aéronautique (R) pour l'utilisation et le développement de systèmes mettant en oeuvre les techniques de communications spatiales. Cette utilisation et ce développement doivent faire l'objet d'un accord et d'une coordination entre les administrations intéressées.

4200 - 4400

RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE

~~341~~ 381 382 383 352 A

5000 - 5250

RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE

~~341~~ 352 A 352 B(nouveau) 352 A

Les bandes 1540 - 1660 MHz, 4200 - 4400 MHz, 5000 - 5250 MHz et 15,4 - 15,7 GHz sont réservées, dans le monde entier, pour l'utilisation et le développement d'aides électroniques installées à bord des aéronefs et des installations terrestres ou sur satellites qui leur sont directement associés.

(nouveau) 352 B

Les bandes 1540 - 1660 MHz, 5000 - 5250 MHz et 15,4 - 15,7 GHz sont, de plus, attribuées au service mobile aéronautique (R) pour l'utilisation et le développement de systèmes faisant appel à des techniques de télécommunication spatiale. Cette utilisation et ce développement feront l'objet d'accords et de mesures de coordination entre les administrations intéressées.

4200-4400

RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE

352 A 381 382 383

5000-5250

RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE

352 A 352 B

352 A. L'emploi des bandes 1540 - 1660 MHz, 4200 - 4400 MHz, 5000 - 5250 MHz et 15,4 - 15,7 GHz par le service de radionavigation aéronautique est limité à l'utilisation et au développement d'aides électroniques à la navigation aérienne installés à bord des aéronefs, et des installations terrestres, ou portées par un satellite, qui leur sont directement associées.

352 B. Les bandes 1540 - 1660 MHz, 5000 - 5250 MHz et 15,4 - 15,7 GHz sont également attribuées au service mobile aéronautique (R) pour l'utilisation et le développement de systèmes mettant en oeuvre des installations portées par un satellite ou des techniques de communications spatiales. Cette utilisation ou ce développement doivent faire l'objet d'un accord et d'une coordination entre les administrations intéressées.

G

MH3

16/7

USA

4200 - 4400

RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE

352A 381 382 383

5000 - 5250

RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE

352A 352B

352 A Les bandes 1540 - 1660 MHz, 4200 - 4400 MHz, 5000 - 5250 MHz et 15,4 - 15,7 GHz sont réservées dans le monde entier pour l'utilisation et le développement d'aides électroniques à la navigation aérienne installées à bord des aéronefs, et des installations au sol, ou portées par un satellite, qui leur sont directement associées.

352 B Les bandes 1540-1660 MHz, 5000-5250 MHz et 15,4-15,7 GHz sont de plus, attribuées au service mobile aéronautique (R) pour l'utilisation et le développement de systèmes mettant en oeuvre les techniques de communications spatiales. Cette utilisation et ce développement doivent faire l'objet d'un accord et d'une coordination entre les administrations intéressées.

4200 - 4400

RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE

381, 382, 383, 352 (a)

Ajouter le renvoi 352 (a).

5000 - 5250

RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE

352 (a) 352 (b)

Ajouter les nouveaux renvois 352 (a) et 352 (b)

GHz

16/8

15,4 - 15,7

RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE

CAN

352 bis 352 ter 407

352 bis. Les bandes 1540 - 1660 MHz, 4200 - 4400 MHz, 5000 - 5250 MHz et 15,4 - 15,7 GHz sont réservées dans le monde entier pour l'utilisation et le développement d'aides électroniques à la navigation aérienne installés à bord des aéronefs, et des installations au sol, ou portées par un satellite, qui leur sont directement associées.

352 ter. Les bandes 1540 - 1660 MHz, 5000 - 5250 MHz et 15,4 - 15,7 GHz sont, de plus, attribuées au service mobile aéronautique (R) pour l'utilisation et le développement de systèmes mettant en oeuvre les techniques de communications spatiales. Cette utilisation et ce développement doivent faire l'objet d'un accord et d'une coordination entre les administrations intéressées.

15,4 - 15,7

RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE

- 341 - 352 A 352 B 407

(nouveau) 352 A

Les bandes 1540 - 1660 MHz, 4200 - 4400 MHz, 5000 - 5250 MHz et 15,4 - 15,7 GHz sont réservées, dans le monde entier, pour l'utilisation et le développement d'aides électroniques installées à bord des aéronefs et des installations terrestres ou sur satellites qui leur sont directement associés.

(nouveau) 352 B

Les bandes 1540 - 1660 MHz, 5000 - 5250 MHz et 15,4 - 15,7 GHz sont, de plus, attribuées au service mobile aéronautique (R) pour l'utilisation et le développement de systèmes faisant appel à des techniques de télécommunication spatiale. Cette utilisation et ce développement feront l'objet d'accords et de mesures de coordination entre les administrations intéressées .

15,4 - 15,7

RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE

352A 352B 407*

G

352 A. L'emploi des bandes 1540 - 1660 MHz, 4200 - 4400 MHz, 5000 - 5250 MHz et 15,4 - 15,7 GHz par le service de radionavigation aéronautique est limité à l'utilisation et au développement d'aides électroniques à la navigation aérienne installés à bord des aéronefs, et des installations terrestres, ou portées par un satellite, qui leur sont directement associées.

352 B. Les bandes 1540 - 1660 MHz, 5000 - 5250 MHz et 15,4 - 15,7 GHz sont également attribuées au service mobile aéronautique (R) pour l'utilisation et le développement de systèmes mettant en oeuvre des installations portées par un satellite ou des techniques de communications spatiales. Cette utilisation ou ce développement doivent faire l'objet d'un accord et d'une coordination entre les administrations intéressées.

GH3

16/9

15,4 - 15,7

RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE

352A 352B 407

USA

352 A Les bandes 1540 - 1660 MHz, 4200 - 4400 MHz, 5000 - 5250 MHz et 15,4 - 15,7 GHz sont réservées dans le monde entier pour l'utilisation et le développement d'aides électroniques à la navigation aérienne installées à bord des aéronefs, et des installations au sol, ou portées par un satellite, qui leur sont directement associées.

352 B Les bandes 1540 - 1660 MHz, 5000 - 5250 MHz et 15,4 - 15,7 GHz^{ont} de plus, attribuées au service mobile aéronautique (R) pour l'utilisation et le développement de systèmes mettant en oeuvre les techniques de communications spatiales. Cette utilisation et ce développement doivent faire l'objet d'un accord et d'une coordination entre les administrations intéressées.

15,4 - 15,7

RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE

407, 352 (a), 352 (b)

Ajouter les nouveaux renvois 352 (a) et 352 (b).

16/10

Propositions concernant le Service mobile aéronautique (R)

fonctionnant conformément aux dispositions du

Règlement des radiocommunications

Article 7

Outre le texte qui précède, comprenant des modifications à des attributions précises du Tableau de répartition des bandes de fréquences (ou des notes de bas de page à ce Tableau) figurant à l'article 5 du Règlement des radiocommunications, une variante des modifications proposée au Règlement des radiocommunications est présentée dans le Document No. 32 (Rev. 2). Elle se rapporte au Service mobile aéronautique (R) et elle est ainsi conçue :

" III. PROPOSITIONS CONCERNANT L'ARTICLE 7 DU RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS
(GENÈVE, 1959)

Modifications à l'article 7 du Règlement des radiocommunications, donnant au numéro 429 la teneur suivante :

(rev.) 429. § 3. Les fréquences de toutes les bandes attribuées au service mobile aéronautique (R) sont réservées aux communications entre tous les aéronefs et véhicules aérospatiaux et les stations aéronautiques principalement chargées d'assurer la sécurité et la régularité de la navigation aérienne le long des routes nationales ou internationales de l'aviation civile."

Document N° 68 BUL, HNG, POL, ROU, TCH

Article 7 Règlement des Radiocommunications (Genève, 1959)

"429. § 3. Les fréquences de toutes les bandes attribuées au service mobile aéronautique (R) sont réservées aux communications entre tous les aéronefs et les stations aéronautiques principalement chargées d'assurer la sécurité et la régularité de la navigation aérienne le long des routes nationales ou internationales de l'aviation civile."

20 010 - 20 016 kHz	BANDE DE GARDE DE LA FREQUENCE DE DETRESSE
---------------------	---

Document N° 68 BUL, HNG, POL, ROU, TCH

114,1 - 114,4 MHz	BANDE DE GARDE DE LA FREQUENCE DE DETRESSE
-------------------	---

Document N° 68 BUL, HNG, POL, ROU, TCH

URS

URS

URS

CONFERENCE DES
RADIOCOMMUNICATIONS
SPATIALES

Genève, 1963

Document N° DT/17-F
15 octobre 1963
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5C

PROPOSITIONS DES ADMINISTRATIONS TENDANT A MODIFIER
LE TABLEAU DE REPARTITION DES BANDES DE FREQUENCES

SERVICE METEOROLOGIQUE

Ce document de travail a été établi, à l'intention du Groupe de travail 5C, sur la base du Document N° 17 et de ses Corrigendums 1 et 2.

La pagination du document est la même dans les trois langues, afin de faciliter la référence en cours de séance.

De plus, on trouvera à chaque page, le cas échéant, l'indication de la page correspondante du Document N° 41 (Rapport de l'I.F.R.B. sur l'utilisation actuelle et projetée de certaines bandes de fréquences dans lesquelles les catégories de service auxquelles les bandes sont attribuées actuellement seront soit supprimées soit rétrogradées en priorité du fait des propositions soumises par les administrations).

J. PENWARDEN
Président

Annexe : 1



MH3

17/1

137 - 138

SATELLITES METEOROLOGIQUES
SPATIAL (Télémessure et poursuite)
279 bis

CAN

279 bis. Les liaisons du service fixe et du service mobile peuvent continuer à utiliser la bande 137 - 138 MHz, à titre secondaire, jusqu'au 1er janvier 1967, date à laquelle elles devront la libérer.

CAN

137 - 138

TELEMESURE ET POURSUITE SPATIALES
SATELLITES METEOROLOGIQUES
Fixe
Mobile sauf mobile aéronautique
275* 278* 279* 282* 283* 284*

G

137 - 138

SATELLITES METEOROLOGIQUES
TELEMESURE ET POURSUITE
Fixe
Mobile

NIG

137 - 138

SATELLITES METEOROLOGIQUES
SPATIAL (Télémessure et poursuite)
281 A

USA

AJOUTER le renvoi suivant :

281 A Les liaisons du service fixe et du service mobile, précédemment autorisés dans la bande 137 - 138 MHz, devront libérer cette bande avant le 1er janvier 1967. D'ici là, ces services seront des services secondaires vis-à-vis du service à satellites météorologiques et du service spatial.

USA

MODIFIER les renvois 275, 278, 279, 282, 283 et 284 de manière à en exclure la bande 137 - 138 MHz.

USA

137 - 138

RECHERCHE SPATIALE
SATELLITES METEOROLOGIQUES
MOBILE AERONAUTIQUE (OR)
275 282 283

RECHERCHE SPATIALE
SATELLITES METEOROLOGIQUES
FIXE
MOBILE

278 279 (exclure la bande
137 - 138)

URS

137 - 138

SATELLITES METEOROLOGIQUES
SPATIAL (Télémessure et poursuite)

J

Modifier les renvois 275, 278, 279, 282, 283 et 284 de manière à en exclure la bande 137 - 138 MHz.

J

MH3

17/2

URS

400,05 - 401

TELEMESURE ET POURSUITE
RECHERCHE SPATIALE
SATELLITES METEOROLOGIQUES
312 313

URS

460 - 470

SATELLITES METEOROLOGIQUES
FIXE
MOBILE
318

MH₃

17/3

CAN

1660 - 1664,4	SATELLITES METEOROLOGIQUES 354
1664,4 - 1668,4	SATELLITES METEOROLOGIQUES Radioastronomie 354
1668,4 - 1670	SATELLITES METEOROLOGIQUES 354

F

1660 - <u>1670</u>	<u>AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES</u> 353 - 354
--------------------	---

G

1660 - 1670	SATELLITES METEOROLOGIQUES Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 353* 354*
-------------	--

NIC₁

<u>1660 - 1670</u>	SATELLITES METEOROLOGIQUES Fixe Mobile sauf mobile aéronautique Modifier le renvoi 354 afin d'en exclure la bande 1660 - 1670 MHz.
--------------------	---

MA3

17/4

USA

1660 - 1664,4	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE SATELLITES METEOROLOGIQUES 354	viz. Corr. 2 Doc. 8
1664,4 - 1668,4	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE SATELLITES METEOROLOGIQUES Radiom astronomie 354	viz. Corr. 2 Doc. 8
1668,4 - 1670	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE SATELLITES METEOROLOGIQUES 354	viz. Corr. 2 Doc. 8

URS

1660 - 1670	SATELLITES METEOROLOGIQUES FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 353 354
-------------	--

MIH3

17/5

CAN

1690 - 1700

SATELLITES METEOROLOGIQUES

F

1690 - 1700

AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES

353

G

1690 - 1700

SATELLITES METEOROLOGIQUES

Fixe

Mobile sauf mobile aéronautique

353*

USA

1690 - 1700

AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE
SATELLITES METEOROLOGIQUES

(viz. Corr. 2
Doc. 8

MHz

17/6

URS

1770 - 1790

SATELLITES METEOROLOGIQUES

FIXE

MOBILE *)

356

*) Région 1 : Service secondaire

URS

7200 - 7250

SATELLITES METEOROLOGIQUES

FIXE

MOBILE

MHz

17/2

CAN

7650 - 7750

SATELLITES METEOROLOGIQUES
(stations spatiales)
TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITES
(stations spatiales)
FIXE
MOBILE
391 bis 391 quinqué

F

7650 - 7750

AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES 393 B

FIXE 374 A

MOBILE 374 A

TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITES 374 B
(sens satellite - terre)

(nouveau) 393 B

Pour les conditions d'utilisation de cette bande par les
auxiliaires de la météorologie par satellites, voir les numéros 470 E,
470 G et 470 J.

G

7650-7750

FIXE
MOBILE
TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITES 356 A
SATELLITES METEOROLOGIQUES

MIG

5925 - 8400 MHz FIXE

SPATIAL {Satellites de télécommunications}
{Poursuite de précision}
{Télémessure et télécommande}
{Satellites météorologiques}

MOBILE

M43

17/8

7650 - 7750

TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITES
(stations spatiales) 392D 392E
FIXE
SATELLITES METEOROLOGIQUES
(stations spatiales) 392E
MOBILE

374B

USA

374B Les conditions d'utilisation de cette bande sont indiquées
à la Section VII de l'Article 7 du présent règlement.

USA

392E Cette bande peut, de plus, être utilisée pour la transmis-
sion de signaux de poursuite et de télémessure intéressant
les stations spatiales du service de télécommunications
par satellites et du service de satellites météorologi-
ques fonctionnant dans la même bande.

USA

GHz

17/9

CAN

9,8 - 10,0 Gc/s

RADIOLOCALISATION

Fixe

400 401 401 bis

AJOUTER le renvoi suivant :

401 bis. La bande 9,9 - 10,0 GHz peut être utilisée par les radars météorologiques installés à bord des satellites météorologiques en vue de la détection des précipitations.

CAN

9800 - 10000 MHz

RADIOLOCALISATION 401 A

Fixe

400 401

F

(nouveau) 401 A

La bande 9900 - 10000 MHz peut être utilisée par les dispositifs de radiolocalisation des satellites de météorologie, pour la détection des précipitations.

F

9800 - 10000 MHz

RADIOLOCALISATION

Fixe

400 401 401A

G

401A. La bande 9900-10000 MHz peut être utilisée par les radars météorologiques installés à bord des satellites météorologiques en vue de la détection des précipitations.

G

9800 - 10 000 MHz

RADIOLOCALISATION 401A

Fixe

400 401

NIG

AJOUTER le renvoi suivant:

401A La bande 9900 - 10 000 MHz peut être utilisée par les radars météorologiques installés à bord des satellites météorologiques en vue de la détection des précipitations.

NIG

GHz

17/10

10,7 - 11,7	SATELLITES METEOROLOGIQUES **) FIXE MOBILE
-------------	--

URS

**) Une portion de cette bande, d'une largeur de 100 MHz, est attribuée aux satellites météorologiques.

33,4 - 34,0	SATELLITES METEOROLOGIQUES *) RADIOASTRONOMIE 407 408 412
-------------	---

URS

*) Une portion de cette bande, d'une largeur de 100 MHz, est attribuée aux satellites météorologiques.

33,4 - 36,0	RADIOLOCALISATION 407 408 412 412A
-------------	---------------------------------------

USA

AJOUTER le renvoi suivant.

N° 412A 34,5
La bande 33,4 - ~~33,5~~ GHz peut être utilisée par les radars météorologiques installés à bord des satellites météorologiques en vue de la détection des nuages.

viz.
Corr. 2
Doc. 8

33,4-36,0	RADIOLOCALISATION 407 408 412 412 A
-----------	--

G

412 A. Une largeur de bande de 100 MHz comprise à l'intérieur de la bande 33,4-34,3 GHz ou de la bande 35,5-36,0 GHz peut être utilisée par les radars météorologiques installés à bord des satellites météorologiques en vue de la détection des nuages.

33,4 - 36	RADIOLOCALISATION 407 408 412 <u>412 A</u>
-----------	---

F

(nouveau) 412 A | La bande 35,9 - 36 GHz peut être utilisée par les dispositifs de radiolocalisation des satellites de météorologie, pour la détection des nuages.

Genève, 1963

GROUPE DE TRAVAIL 5A

PROJET

DEUXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5A

1. Le Groupe de travail 5A a tenu sa deuxième séance le 14 octobre 1963. Le Président, après avoir présenté le Document N° DT/7 (projet de premier rapport du groupe), déclare que son intention est d'en différer l'examen jusqu'au moment où le groupe pourra l'examiner en même temps que les divers autres documents dont il est saisi et qui contiennent des propositions d'attribution de bandes pour la télémesure, la télécommande et la poursuite. Il souligne le fait que les documents verts, dans lesquels on peut voir les divers points de vue clairement exposés, représentent une première manière d'aborder le problème.
2. Bande 1535-1540 MHz.
 - 2.1 Plusieurs administrations proposent l'utilisation de cette bande pour la télémesure. Ces propositions ayant des incidences sur l'attribution actuelle à la radionavigation aéronautique, le Président demande au représentant de l'O.A.C.I. de présenter ses commentaires. Celui-ci déclare que l'O.A.C.I. recommande que cette bande soit attribuée à la télémesure spatiale.
 - 2.2 Au sujet des renvois concernant cette bande, le délégué de l'Italie annonce d'abord que son pays est disposé à modifier comme suit le renvoi 351 : "En Italie, la bande 1535-1600 MHz est attribuée au service fixe jusqu'au 1er janvier 1968.". Pour ce qui est du renvoi 352, l'Autriche, l'Indonésie et la R.F. d'Allemagne font savoir qu'elles sont disposées à remplacer la limite inférieure de la bande qui y est mentionnée par la fréquence 1540 MHz; mais l'U.R.S.S. demande que, pour ce qui est de son pays, le renvoi soit conservé tel quel. En l'absence d'autres commentaires, le Président admet que les autres pays mentionnés dans le renvoi 352 désirent eux aussi que le texte reste inchangé.
 - 2.3 Le délégué des Etats-Unis fait allusion à une modification aux propositions de son pays (voir corrigendum N° 2 au Doc. N° 8, point 4), d'après laquelle les stations spatiales qui utilisent des fréquences de cette bande peuvent également transmettre des signaux de poursuite. Cet amendement recueille l'assentiment du groupe.



2.4 En conclusion, il y a un accord tout à fait général sur la révision du Tableau pour la bande 1535-1540 MHz (voir l'Appendice 1 au présent rapport).

3. Bande 1525-1535 MHz

3.1 Toutes les propositions concernant cette bande sont d'accord pour son attribution, à titre primaire, à la télémesure spatiale et à la poursuite.

3.2 Les avis divergent cependant au sujet du maintien du statut des attributions existantes. Pour certaines délégations, les stations terriennes qui reçoivent des signaux de télémesure et de poursuite doivent être protégées contre les autres services à l'intérieur d'une certaine région. En dehors des régions ainsi définies, le service fixe et le service mobile conserveraient leur statut actuel. D'autres délégations de pays des Régions 1 et 3 préconisent le maintien du statut primaire pour le service fixe et le service mobile.

3.3 Tout en reconnaissant qu'il est essentiel que la télémesure jouisse d'un statut supérieur, le délégué de l'Inde signale qu'il ne faut modifier le statut des services actuels qu'avec une extrême prudence. Comme solution possible, il envisage pour la bande dont il s'agit la rédaction d'une Résolution du même genre que la Résolution N° 4 du Règlement en vigueur.

3.4 Les alinéas 3.1 à 3.3 ci-dessus reflètent les principaux faits qui se dégagent de la discussion. Aucun accord général n'ayant encore été atteint sur le contenu du Tableau de répartition pour cette bande, celle-ci ne fait pas l'objet d'un appendice au présent rapport.

4. Bande 449,75 - 450,25 MHz

Le groupe examine ensuite les propositions concernant une bande pour la télécommande spatiale au voisinage de 450 MHz. Le délégué du Royaume-Uni modifie comme suit la proposition de son pays (Doc. N° 3, p. 9 et 10) : lire "449,75 - 450 MHz" et "450 - 450,25 MHz". Les délégués du Japon et du Canada acceptent maintenant de modifier leurs propositions respectives, afin de les aligner sur celle des Etats-Unis. De la discussion qui suit, il résulte que presque tous les participants sont d'accord pour que le service intéressé soit mentionné dans un renvoi au Tableau, où seront indiquées les limites de la bande, plutôt que dans une attribution du Tableau. L'Appendice 2 ci-joint donne une rédaction proposée pour un tel renvoi.

5. Bandes 400,05 - 401 MHz et 401 - 402 MHz

5.1 Le délégué de l'U.R.S.S. explique que la proposition de son pays concernant la télémesure et la poursuite dans la bande 400,05 - 401 MHz n'est pas limitée à la recherche spatiale, mais s'appliquerait aussi à d'autres services spatiaux, notamment aux télécommunications par satellites. Au cours de la discussion, ce délégué et un certain nombre d'autres insistent pour que l'on maintienne sans changement le statut des services indiqués dans le Tableau actuel pour la bande 400,05 - 402 MHz, ainsi que les renvois qui s'y rapportent.

5.2 L'Appendice 3 est un projet de nouveau Tableau pour les bandes dont il s'agit. Rédigé d'après la discussion au sein du groupe de travail, il lui est présenté pour nouvel examen.

Le Président :
P. MORTENSEN

Appendices : 3

APPENDICE 1

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1535 - 1540		
TELEMESURE SPATIALE ET POURSUITE		
351(Rév.) 352(Rév.)		

(Rév.)
351(Rév.)

En Italie, la bande 1535-1600 MHz est attribuée au service fixe jusqu'au 1er janvier 1968.

(Rév.)
352(Rév.)

En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., la bande 1535-1660 MHz est, de plus, attribuée au service fixe.

(nouveau)
352 bis

En Autriche, Indonésie et R.F. d'Allemagne, la bande 1540-1660 MHz est, de plus, attribuée au service fixe.

APPENDICE 2

(nouveau)
319 bis

La bande 449,75 - 450,25 MHz peut être utilisée pour la télécommande spatiale, sous réserve d'accord entre les administrations intéressées ou affectées.

APPENDICE 3

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
400,05 - 401	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE RECHERCHE SPATIALE (télémessure et poursuite) 312(Rév) 312 bis 313(Rév) 314	
401 - 402	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE TELEMESURE SPATIALE et POURSUITE Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 314 315 316	

(Rév) En Grèce, la bande 400,05 - 401 MHz est, de plus, attribuée aux services
312(Rév) fixe et mobile.

(nouveau) En Yougoslavie et en Suède, la bande 400,05 - 401 MHz est, de plus,
312 bis attribuée aux services fixe et mobile jusqu'au 1er janvier 1970.

(nouveau) En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie
313(Rév) et en U.R.S.S., la bande 400,05 - 401 MHz, est, de plus, attribuée
aux services fixe et mobile.

CONFERENCE DES
RADIOCOMMUNICATIONS
SPATIALES

Document N° DT/19-F
15 octobre 1963
Original : anglais

Genève, 1963

GROUPE DE TRAVAIL 5C

PROJET

DEUXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5C

1. A la suite de sa deuxième séance, tenue le 11 octobre 1963, et après avoir accepté le rapport d'un groupe spécial constitué de délégués du Canada, des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de l'U.R.S.S., le Groupe de travail 5C est arrivé à un accord en ce qui concerne la bande 30,005 - 30,010 MHz, ainsi qu'il ressort de l'appendice ci-joint.
2. On constatera qu'il a été décidé de maintenir les attributions existantes au service fixe et au service mobile, ainsi que les renvois qui s'y rapportent.
3. L'attribution supplémentaire dans cette bande au service de RECHERCHE SPATIALE est une proposition de l'U.R.S.S. qui sera examinée par le Groupe de travail 5B. Il n'en a pas été question au Groupe de travail 5C.

Le Président :

J. PENWARDEN

Appendice : 1



APPENDICE

MHz

Attribution aux services						
Région 1	Région 2			Région 3		
30,005 - 30,010	FIXE			228	229	230
	MOBILE			231	232	
	IDENTIFICATION DES SATELLITES					
	RECHERCHE SPATIALE					
	233	234				

Genève, 1963

GROUPE DE TRAVAIL 4B

PROJET DE RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4B

lère partie

1. Mandat

Le mandat du Groupe de travail 4B, qui est reproduit dans le Document N° 64, comporte deux parties : la première se rapporte aux progrès techniques, la seconde aux facteurs techniques affectant les attributions de fréquences, non compris les problèmes de partage qui sont traités par le groupe de travail 4C.

2. Progrès techniques

Le Groupe de travail a passé en revue les documents qui ont été présentés par diverses administrations qui ont effectué ou effectuent des essais dans le domaine spatial.

Il considère que tous les renseignements qui y sont contenus sont du plus haut intérêt et a estimé qu'il n'était pas possible de les résumer sans en altérer la substance.

Aussi ces documents sont-ils reproduits en annexe au présent rapport; il s'agit des Documents 1 - pages 106 à 109 (C.C.I.R.), 28 (France), 29 (Italie), 30 (Rép.Féd. d'Allemagne), 32 - pages 1 et 2 (U.R.S.S.), 33 (Japon), 37 (E.U.A.), 60 (Danemark, Norvège, Suède), 61 (U.E.R.), 62 (U.R.S.S.), 76 (Royaume-Uni), 84 (I.A.R.U.).

3. Facteurs affectant les attributions de fréquences

Le Président :

P. BOUCHIER

Annexe : 1



Genève, 1963

GROUPE DE TRAVAIL 5C

PROJET

TROISIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5C .

"Radionavigation par satellites"

1. A sa troisième séance, tenue le lundi 14 octobre, le Groupe de travail 5C a examiné les propositions présentées par les Administrations de la France, de la Nigéria, des Etats-Unis et du Royaume-Uni concernant l'attribution de bandes de fréquences au service de radionavigation par satellites.
2. Les quatre propositions, qui sont reproduites en détail dans le Document N° DT/15, sont pratiquement identiques et concernent l'attribution exclusive à la radionavigation par satellites des trois petites bandes suivantes : 149,9 - 150,05 MHz, 399,9 - 400,05 MHz et 14,3 - 14,4 GHz. Le Groupe de travail a noté que les deux premières attributions proposées, sur des fréquences de l'ordre de 150 et 400 MHz, sont étroitement liées, puisqu'il s'agit de deux bandes indispensables au système de radionavigation qu'on se propose d'établir. L'attribution dans la bande des 14 GHz se rapporte à un système différent. Dans les explications données au sujet de ces propositions, il a été indiqué que dans un premier temps ce système desservira les navires et, ultérieurement, les aéronefs.
3. Au cours de la discussion, le Groupe de travail a été unanime à reconnaître que le Règlement des radionavigations devrait prévoir, pour le service de radionavigation, l'accès aux méthodes des radiocommunications spatiales; les attributions proposées n'ont soulevé aucune objection de principe.
4. Toutefois, dans la suite de la discussion il est apparu à l'évidence que plusieurs administrations auraient des difficultés à accepter l'attribution de ces bandes à titre exclusif, si cela devait entraîner la suppression de certains services qui sont exploités actuellement dans lesdites bandes conformément aux dispositions actuelles du Règlement. Ces difficultés ne seraient pas les mêmes dans toutes les bandes considérées. Les plus graves seraient rencontrées dans la bande des 150 MHz; elles seraient nettement moins sérieuses dans les deux bandes plus élevées.



5. Afin de permettre aux délégations de faire le point de la situation atteinte à la fin de la troisième réunion du Groupe de travail 5C, on a indiqué dans l'Appendice au présent document, sous forme résumée, les divers points de vue qui ont été exprimés.

6. Les membres du Groupe ont appuyé une proposition de l'Inde, aux termes de laquelle une solution pourrait être trouvée en mettant au point une formule inspirée de la Résolution N° 4 du Règlement des radiocommunications de Genève (1959) et certaines délégations ont accepté de réexaminer leur point de vue, notamment en ce qui concerne la fixation d'une date pour la cessation des activités des services exploités actuellement.

J. PENWARDEN

Président
Groupe de travail 5C

Annexe : 1

A N N E X E

RADIONAVIGATION PAR SATELLITES

14,3 - 14,4 GHz	RADIONAVIGATION PAR SATELLITES	ATTRIBUTION MONDIALE
-----------------	--------------------------------	-------------------------

Cette attribution est acceptée, à titre exclusif, par les délégations suivantes :

AFS, ARG, AUS, CAN, CLM, D, ETH, F, G, J, NZL, PAK, POR, S, SUI, USA, YUG;

Cette même attribution est acceptée, sous réserve du maintien du renvoi 407 du RR, par les délégations suivantes :

BUL, CUB, HNG, POL, TCH, URS.

399,9 - 400,05 MHz	RADIONAVIGATION PAR SATELLITES	ATTRIBUTION MONDIALE
--------------------	--------------------------------	-------------------------

Cette attribution est acceptée, à titre exclusif, par les délégations suivantes :

AFS, ARG, AUS, CAN, CLM, D, ETH, F, J, NZL, PAK, POR, S, SUI, USA.

Cette même attribution est acceptée, avec la suppression des attributions actuelles aux services FIXE et MOBILE, mais sous réserve du maintien des renvois indiqués par les délégations suivantes :

G - RR314, GRC - RR312.

Elle est acceptée par les délégations suivantes, comme attribution supplémentaire et sous réserve du maintien des renvois indiqués :

BUL, HNG, POL, TCH, URS - RR413, CUB, MRC - à l'étude.

149,9 - 150,05 MHz	RADIONAVIGATION PAR SATELLITES	ATTRIBUTION MONDIALE
--------------------	--------------------------------	-------------------------

Cette attribution est acceptée, à titre exclusif, par les délégations suivantes :

AFS, ARG, AUS, CAN, CLM, NZL, PAK, POR, S, USA.

Elle est acceptée par les délégations suivantes, sous réserve soit du maintien du renvoi indiqué, soit de l'adjonction d'un nouveau renvoi destiné à protéger le statut des services existants (FIXE et MOBILE), :

BUL. (RR274), CUB, D, F (RR274), G (RR274), HNG (RR274), J, JMC, MRC (RR274), POL (RR274), SUI (RR274), TCH (RR274), URS (RR274), YUG (RR274).

CONFERENCE DES
RADIOCOMMUNICATIONS
SPATIALES

Document N° DT/22-F
15 octobre 1963
Original: anglais

Genève, 1963

GROUPE DE TRAVAIL 5C

ORDRE DU JOUR

QUATRIEME SEANCE DU GROUPE DE TRAVAIL 5C

Mercredi 16 octobre 1963, 9 heures 30, salle A

1. Examen du projet de premier rapport du Groupe de travail, Doc. DT/6 (Rev.)
2. Examen du projet de deuxième rapport du Groupe de travail, Doc. DT/19
3. Suite de l'étude du problème de la radionavigation par satellites,
Doc. DT/21
4. Divers

NOTE

Le Document N° DT/16 relatif aux propositions des administrations pour le service mobile aéronautique, le service de radionavigation aéronautique et les fréquences de détresse est le document de travail du Sous-groupe 5C1.

J.T. PENWARDEN
Président



Genève, 1963

GROUPE DE TRAVAIL 5B2

PROJET

PREMIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5B2

RECHERCHE SPATIALE

1. Bandes 10.003 - 10.005 kHz, 19.990 - 20.010 kHz et 39.986 - 40.002 MHz

Les membres du Groupe ont accepté à l'unanimité les amendements qu'il a été proposé d'apporter au renvoi 215 du Tableau de répartition des bandes de fréquences. Le projet du nouveau texte adopté pour le numéro 215 du Règlement des radiocommunications figure à l'Appendice 1 ci-joint.

2. Bande 183,1 - 184,1 MHz

2.1 Au cours de l'examen détaillé des propositions concernant cette bande, la délégation de l'U.R.S.S. a accepté de supprimer le mot "lointain" de sa proposition et le Groupe s'est mis rapidement et pleinement d'accord sur le fait que :

- a) l'attribution au service de recherche spatiale devrait être spécifiée dans un renvoi du Tableau;
- b) cette attribution s'ajouterait aux attributions existantes qui figurent dans le Tableau de répartition et dans le renvoi s'y rapportant;
- c) le service de recherche spatiale devrait être un service secondaire.

2.2 Un désaccord s'est manifesté en ce qui concerne le libellé du renvoi devant être inséré. D'un côté, certaines délégations ont opté pour le texte actuel : "sous réserve qu'il ne cause pas de brouillage nuisible", tandis que d'autres ont estimé qu'il convenait d'utiliser l'expression : "à titre secondaire". Après une analyse détaillée du numéro 139 du Règlement des radiocommunications, les membres du groupe ont été dans l'ensemble d'accord pour penser que ce service appartenait à la catégorie "secondaire". Par ailleurs, le Groupe s'est heurté à des difficultés pour choisir entre les termes "est attribuée" et "est, de plus, attribuée"; cette question a également donné lieu à un échange de vues. Finalement, suivant la proposition du représentant des Etats-Unis, le Groupe a décidé de prier le Président de préparer un projet de texte, en collaboration avec M. V.V.Rao (délégué de l'Inde) et M. A.H. Catà, membre de l'I.F.R.B.



2.3 Le texte en question figure à l'Appendice 2 ci-joint.

B. DESTA
Président du
Groupe de travail 5B2

Appendices : 2

A P P E N D I C E 1

(Rev.) 215

Les bandes 10 003 - 10 005 kHz, 19 990 - 20 010 kHz et 39 986 - 40 002 MHz sont, de plus, attribuées, à titre secondaire, au service de recherche spatiale.

A P P E N D I C E 2

(Rev.) 294 . La bande 183,1 - 184,1 MHz est, de plus, attribuée, à titre
secondaire, au service de recherche spatiale.

Genève, 1963

GROUPE DE TRAVAIL 5B1

PROJET

PREMIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5B1

1. Renvoi 204

Le Groupe a examiné la proposition du Mexique tendant à modifier le renvoi 204 du Tableau de répartition relatif aux bandes de garde des fréquences étalon 2,5 MHz, 5 MHz, 10 MHz et 20 MHz. Le Groupe a décidé à l'unanimité de maintenir ce renvoi 204 sans changement.

2. Bande 1400 - 1427 MHz

2.1 Le Groupe a accepté à l'unanimité la proposition, présentée par plusieurs administrations, tendant à l'attribution exclusive de cette bande au service de radioastronomie, ainsi que la proposition présentée par les Délégations de la Pologne et de l'U.R.S.S. tendant à supprimer la dérogation au Tableau contenue dans le renvoi 350. Le projet de nouvelle répartition des fréquences pour cette bande, après les débats du Groupe, figure à l'Appendice 1 au présent rapport.

2.2 Le Groupe a examiné la proposition de l'Administration française tendant à ajouter un nouveau renvoi demandant aux administrations d'éviter d'assigner des fréquences voisines des limites de la bande de garde à des stations d'autres services qui, du fait de leur puissance ou de leur position géographique, pourraient causer des brouillages nuisibles au service de radioastronomie. Tout en reconnaissant pleinement le bien-fondé de ce principe, nombre de délégations ont estimé que cette protection est d'ores et déjà réalisée en vertu des dispositions actuelles du numéro 116 du Règlement des radiocommunications. A l'issue de la discussion, la Délégation de la France s'est ralliée aux vues de la majorité et a retiré sa proposition.



3. Bande 2690 - 2700 MHz

3.1 Le Groupe a procédé à un examen détaillé de toutes les propositions des administrations tendant à modifier le Tableau de répartition dans la bande 2690 - 2700 MHz. Une grande majorité des délégations s'est prononcée en faveur d'une attribution exclusive au service de radioastronomie.

3.2 La Délégation de la République fédérale d'Allemagne, tout en acceptant que l'on modifie le renvoi 364 de manière à exclure cette bande, a déclaré qu'elle était obligée de maintenir la note 363 sans changement. Elle a toutefois donné l'assurance que le service de radioastronomie serait protégé à l'échelon national.

3.3 Plusieurs délégations des pays de la Région 1 ont accepté de renoncer aux droits que leur confère le renvoi 364 en modifiant les limites de cette bande, de manière à en exclure la bande 2690 - 2700 MHz.

3.4 La Délégation polonaise, tout en acceptant que l'on modifie le tableau de manière à indiquer que cette bande est attribuée au service de radioastronomie, a exprimé le désir de voir maintenue l'attribution de cette bande aux services fixe et mobile en Pologne. Cette dérogation au projet de nouveau Tableau n'a pas soulevé d'objection.

3.5 Les délégations de URS, HNG, CUB, TCH, BUL et BLR se sont prononcées contre toute modification des attributions prévues actuellement dans cette bande et dans les renvois qui s'y rapportent.

3.6 Le projet de nouvelle répartition pour la bande 2690 - 2700 MHz, et pour les renvois qui s'y rapportent, après les débats du Groupe, figure à l'Appendice 2 au présent rapport.

4. Bande 4990 - 5000 MHz

4.1 Le Groupe a procédé à un examen détaillé de toutes les propositions tendant à modifier le Tableau de répartition pour la bande 4990 - 5000 MHz. La discussion a permis de dégager trois solutions possibles, à savoir :

- a) attribution exclusive au service de radioastronomie,
- b) attribution aux services fixe, mobile et de radioastronomie, à titre de service primaire, et adjonction d'un nouveau renvoi

priant instamment les administrations de prendre toutes les mesures possibles pour que les observations radioastronomiques ne subissent pas de brouillages nuisibles,

c) maintien sans changement du Tableau actuel et du renvoi.

4.2 Aucune délégation des pays de la Région 2 n'a élevé d'objection à l'attribution exclusive au service de radioastronomie.

4.3 La majorité des délégations des pays des Régions 1 et 3 ont manifesté leur préférence pour la solution indiquée en 4.1 b) ci-dessus.

4.4 Les délégations de l'URS, POL et HNG ont exprimé le souhait qu'aucun changement ne soit apporté aux attributions actuelles.

4.5 Le projet de nouveau Tableau pour la bande considérée, compte tenu de l'opinion de la majorité, figure à l'Appendice 3 au présent rapport.

W.A.E. NIELSEN

Président
du Groupe de travail 5B1

Appendices : 3

A P P E N D I C E 1

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1400 - 1427 RADIOASTRONOMIE		

SUP

350

A P P E N D I C E 2

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
2690 - 2700		
RADIOASTRONOMIE		
363 364A		

MOD 363 Dans la République fédérale d'Allemagne, la bande 2550 - 2690 MHz est attribuée au service fixe, ainsi que la bande 2690 - 2700 MHz.

MOD 364 En Région 1, les systèmes utilisant la diffusion troposphérique peuvent fonctionner dans la bande 2550 - 2690 MHz sous réserve d'accords conclus entre les administrations intéressées et celles dont les services auxquels la bande est attribuée sont susceptibles d'être affectés.

ADD 364A En Région 1 - sauf en Autriche, France, Italie, aux Pays-Bas, en République fédérale d'Allemagne, au Royaume-Uni, en Suède et dans la République Sudafricaine et les Territoires de l'Afrique du Sud-Ouest - les systèmes utilisant la diffusion troposphérique peuvent fonctionner dans la bande 2690 - 2700 MHz sous réserve d'accords conclus entre les administrations intéressées et celles dont les services auxquels la bande est attribuée sont susceptibles d'être affectés.

SUP 365

A P P E N D I C E 3

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
4990 - 5000 FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE 383A	4990 - 5000 RADIOASTRONOMIE	4990 - 5000 FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE 383A

ADD 383A En assignant des fréquences aux stations du service fixe et du service mobile, les administrations sont priées de prendre toutes les mesures possibles pour protéger les observations radioastronomiques de tout brouillage nuisible. Le service de radioastronomie bénéficiera, vis-à-vis des émissions des services fonctionnant dans d'autres bandes, conformément aux dispositions du présent Règlement, du même degré de protection que celui dont bénéficient ces services les uns vis-à-vis des autres.

SUP 365

Genève, 1963

GROUPE DE TRAVAIL 5B1

PROJET

PREMIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5B1

1. Renvoi 204

Le Groupe a examiné la proposition du Mexique tendant à modifier le renvoi 204 du Tableau de répartition relatif aux bandes de garde des fréquences étalon 2,5 MHz, 5 MHz, 10 MHz et 20 MHz. Le Groupe a décidé à l'unanimité de maintenir ce renvoi 204 sans changement.

2. Bande 1400 - 1427 MHz

2.1 Le Groupe a accepté à l'unanimité la proposition, présentée par plusieurs administrations, tendant à l'attribution exclusive de cette bande au service de radioastronomie, ainsi que la proposition présentée par les Délégations de la Pologne et de l'U.R.S.S. tendant à supprimer la dérogation au Tableau contenue dans le renvoi 350. Le projet de nouvelle répartition des fréquences pour cette bande, après les débats du Groupe, figure à l'Appendice 1 au présent rapport.

2.2 Le Groupe a examiné la proposition de l'Administration française tendant à ajouter un nouveau renvoi demandant aux administrations d'éviter d'assigner des fréquences voisines des limites de la bande de garde à des stations d'autres services qui, du fait de leur puissance ou de leur position géographique, pourraient causer des brouillages nuisibles au service de radioastronomie. Tout en reconnaissant pleinement le bien-fondé de ce principe, nombre de délégations ont estimé que cette protection est d'ores et déjà réalisée en vertu des dispositions actuelles du numéro 116 du Règlement des radiocommunications. A l'issue de la discussion, la Délégation de la France s'est ralliée aux vues de la majorité et a retiré sa proposition.



3. Bande 2690 - 2700 MHz

3.1 Le Groupe a procédé à un examen détaillé de toutes les propositions des administrations tendant à modifier le Tableau de répartition dans la bande 2690 - 2700 MHz. Une grande majorité des délégations s'est prononcée en faveur d'une attribution exclusive au service de radioastronomie.

3.2 La Délégation de la République fédérale d'Allemagne, tout en acceptant que l'on modifie le renvoi 364 de manière à exclure cette bande, a déclaré qu'elle était obligée de maintenir la note 363 sans changement. Elle a toutefois donné l'assurance que le service de radioastronomie serait protégé à l'échelon national.

3.3 Plusieurs délégations des pays de la Région 1 ont accepté de renoncer aux droits que leur confère le renvoi 364 en modifiant les limites de cette bande, de manière à en exclure la bande 2690 - 2700 MHz.

3.4 La Délégation polonaise, tout en acceptant que l'on modifie le tableau de manière à indiquer que cette bande est attribuée au service de radioastronomie, a exprimé le désir de voir maintenue l'attribution de cette bande aux services fixe et mobile en Pologne. Cette dérogation au projet de nouveau Tableau n'a pas soulevé d'objection.

3.5 Toutefois, certaines délégations se sont prononcées contre toute modification des attributions prévues actuellement dans cette bande et dans les renvois qui s'y rapportent.

3.6 Le projet de nouvelle répartition pour la bande 2690 - 2700 MHz, et pour les renvois qui s'y rapportent, après les débats du Groupe, figure à l'Appendice 2 au présent rapport.

4. Bande 4990 - 5000 MHz

4.1 Le Groupe a procédé à un examen détaillé de toutes les propositions tendant à modifier le Tableau de répartition pour la bande 4990 - 5000 MHz. La discussion a permis de dégager trois solutions possibles, à savoir :

- a) attribution exclusive au service de radioastronomie,
- b) attribution aux services fixe, mobile et de radioastronomie, à titre de service primaire, et adjonction d'un nouveau renvoi

priant instamment les administrations de prendre toutes les mesures possibles pour que les observations radioastronomiques ne subissent pas de brouillages nuisibles,

c) maintien sans changement du Tableau actuel et du renvoi.

4.2 Aucune délégation des pays de la Région 2 n'a élevé d'objection à l'attribution exclusive au service de radioastronomie.

4.3 La majorité des délégations des pays des Régions 1 et 3 ont manifesté leur préférence pour la solution indiquée en 4.1 b) ci-dessus.

4.4 Quelques délégations des pays de la Région 1 ont exprimé le souhait qu'aucun changement ne soit apporté aux attributions actuelles.

4.5 Le projet de nouveau Tableau pour la bande considérée, compte tenu de l'opinion de la majorité, figure à l'Appendice 3 au présent rapport.

W.A.E. NIELSEN

Président

du Groupe de travail 5B1

Appendices : 3

A P P E N D I C E 1

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1400 - 1427	RADIOASTRONOMIE	

(supprimer) 350

A P P E N D I C E 2

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
2550 - 2690	FIXE	
	MOBILE	
	362 363 364	
2690 - 2700	RADIOASTRONOMIE	
	363 364A	

362 Au Royaume-Uni, le service de radiolocalisation est autorisé dans la bande 2550 - 2600 MHz à condition de ne pas causer de brouillage nuisible aux systèmes utilisant la diffusion troposphérique.

(rev) 363 Dans la République fédérale d'Allemagne, la bande 2550 - 2690 MHz est attribuée au service fixe, ainsi que la bande 2690 - 2700 MHz.

(rev) 364 En Région 1, les systèmes utilisant la diffusion troposphérique peuvent fonctionner dans la bande 2550 - 2690 MHz sous réserve d'accords conclus entre les administrations intéressées et celles dont les services auxquels la bande est attribuée sont susceptibles d'être affectés.

(nouveau) 364A En Région 1 - sauf en Autriche, France, Italie, aux Pays-Bas, en République fédérale d'Allemagne, au Royaume-Uni, en Suède et dans la République Sudafricaine et les Territoires de l'Afrique du Sud-Ouest - les systèmes utilisant la diffusion troposphérique peuvent fonctionner dans la bande 2690 - 2700 MHz sous réserve d'accords conclus entre les administrations intéressées et celles dont les services auxquels la bande est attribuée sont susceptibles d'être affectés.

(supprimer) 365

A P P E N D I C E 3

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
4990 - 5000	4990 - 5000	4990 - 5000
FIXE	RADIOASTRONOMIE	FIXE
MOBILE		MOBILE
RADIOASTRONOMIE		RADIOASTRONOMIE
383A		383A

(nouveau) 383A En assignant des fréquences aux stations du service fixe et du service mobile, les administrations sont priées de prendre toutes les mesures possibles pour protéger les observations radioastronomiques de tout brouillage nuisible. Le service de radioastronomie bénéficiera, vis-à-vis des émissions des services fonctionnant dans d'autres bandes, conformément aux dispositions du présent Règlement, du même degré de protection que celui dont bénéficient ces services les uns vis-à-vis des autres.

(supprimer) 365

CONFERENCE DES
RADIOCOMMUNICATIONS
SPATIALES

Document N° DT/26-F
16 octobre 1963
Original: anglais

Genève, 1963

GROUPE DE TRAVAIL 5C

ORDRE DU JOUR

CINQUIEME SEANCE DU GROUPE DE TRAVAIL 5C

Jeudi 17 octobre 1963, 14 heures 30, Salle A

1. Suite de l'étude du problème de la radionavigation par satellites,
Doc. DT/21
2. Examen des propositions relatives aux satellites météorologiques,
Doc. DT/17 (si disponible)
3. Divers

J.T. PENWARDEN

Président



CONFERENCE DES
RADIOCOMMUNICATIONS
SPATIALES

Corrigendum N° 1 au
Document N° DT/27-F
18 octobre 1963

Genève, 1963

GROUPE DE TRAVAIL 4C

CORRIGENDUM AU PREMIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4C

1. Au troisième paragraphe du Document N° DT/27, remplacer "42 délégations" par "43 délégations".
2. Dans l'annexe au Document N° DT/27, ajouter l'Inde à la liste des délégations représentées aux réunions du Groupe de travail 4C.

W.A.C. SCHULTZ
Président du Groupe de travail 4C



CONFERENCE DES
RADIOCOMMUNICATIONS
SPATIALES

Document N° DT/27-F
16 octobre 1963
Original : anglais

Genève, 1963

COMMISSION 4

PROJET

PREMIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4C

Le Groupe de travail 4C a tenu deux réunions, respectivement les mercredi 9 octobre et jeudi 10 octobre 1963.

MM. N.I. Krasnosselski et J.A. Gracie, Membres de l'I.F.R.B., le Dr Joachim, le Dr Mao et M. Froom du C.C.I.R. ont participé à ces réunions afin d'aider le Groupe dans ses travaux.

On trouvera en annexe la liste des 42 délégations qui étaient représentées à ces réunions.

Trois rapporteurs ont été désignés pour la rédaction des rapports et autres documents :

pour le français : M. J.P. Houssin (France)

pour l'anglais : M. D.W. Holmes (Etats-Unis d'Amérique)

pour l'espagnol : la délégation espagnole s'est chargée de désigner un rapporteur.

Au cours de ces réunions, le Groupe a pris note du mandat qui lui a été conféré par le Président de la Commission 4, ainsi que de la liste des documents attribués au Groupe de travail 4C.

Les délégations intéressées ont présenté les documents qui ont été soumis par leurs administrations.

Afin d'accélérer les travaux, il a été décidé de constituer sans délai deux sous-groupes de travail, de fixer leurs mandats et de désigner leur président. Ces sous-groupes sont les suivants :

- a) Sous-Groupe 4C-1; Critères de partage des fréquences,
Président : M. J.R. Marchand (Canada)



- b) Sous-Groupe 4C-2; Procédure de coordination,
Président : M. H. Fine (Etats-Unis)

Les sous-groupes ont tenu depuis un certain nombre de réunions et les délégations suivantes ont accepté de participer à leurs travaux :
Australie, Belgique, Canada, Espagne, Etats-Unis, France, Ghana, Inde, Japon, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, République Sudafricaine et U.R.S.S.

W.A.C. SCHULTZ

Président du Groupe de travail 4C

Annexe : 1

A N N E X E

LISTE DES DELEGATIONS

Algérie	Kuwait
Argentine	Mexique
Australie	Norvège
Autriche	Nouvelle-Zélande
Belgique	Ouganda et Kenya
Canada	Pakistan
Chine	Pays-Bas
Corée	Pologne
Cuba	Portugal
Espagne	Rép. fédérale d'Allemagne
Etats-Unis d'Amérique	Rép. Populaire Socialiste de Yougoslavie
Ethiopie	
Finlande	Roumanie
France	Royaume-Uni
Ghana	République Sudafricaine
Grèce	Suède
Indonésie	Suisse
Irlande	Tchécoslovaquie
Israël	Territoires d'outre-mer du Royaume-Uni
Italie	U.R.S.S.
Jamaïque	UNESCO
Japon	

Genève, 1963

GROUPE DE TRAVAIL 4A
WORKING GROUP 4A

PROPOSITIONS PROVISOIRES POUR LES TERMES ET DEFINITIONS
TENTATIVE PROPOSALS FOR TERMS AND DEFINITIONS

Première Partie

First Part

Introduction

Les définitions qui suivent, établies à titre provisoire par le Groupe de rédaction du Groupe de travail 4A, n'ont pas encore été soumises à l'approbation de la Commission 4. Elles sont publiées pour l'information des délégués siégeant dans les diverses commissions, en vue de susciter des observations basées sur les besoins propres de ces commissions. Ces observations devraient être transmises au Groupe de travail 4A de préférence par la voie des présidents de commissions.

Foreword

The following definitions, tentatively drafted by the Drafting group of Working Group 4A, have not yet been to Committee 4 for approval. They are published for the information of delegates in the various committees, with a view to inviting observations based on the requirements of these committees. These observations should preferably be transmitted to Working Group 4A through the Committee chairmen channels.

A. Modifications et adjonctions aux termes non spatiaux du Règlement
Modifications and additions to non space terms of the Regulations

A1 Service de Terre

Tout service radioélectrique défini dans le présent Règlement, autre qu'un service spatial ou que le service de radioastronomie.

Terrestrial service

Any radio service defined in these Regulations, other than a space service or the radio astronomy service.



A2 Station de Terre

Station d'un service de Terre.

Terrestrial station

A station in a terrestrial service.

A3 Station de radioastronomie

Station du service de radioastronomie.

Radio Astronomy station

A station in the radio astronomy service.

B. Services et stations spatiales, et termes associés

Space services and stations, and related terms

N^{os} 70, 71, 72, 73 du Règlement - Supprimés.

Nos. 70, 71, 72, 73 of the Regulations - Cancelled.

B1 Service spatial

Service de radiocommunication :

- entre stations terriennes et stations spatiales,
- ou entre stations spatiales,
- ou entre stations terriennes lorsque les signaux sont retransmis par des stations spatiales, ou transmis par réflexion ou diffusion sur des objets situés dans l'espace, en excluant la réflexion ou la diffusion par l'ionosphère ou dans l'atmosphère terrestre.

Space service

A radiocommunication service:

- between earth stations and space stations,
- or between space stations,
- or between earth stations when the signals are re-transmitted by space stations, or transmitted by reflection or by scattering from objects in space, excluding reflection or scattering by the ionosphere or within the atmosphere.

B2 Station spatiale

Station du service spatial située sur un objet se trouvant, ou destiné à aller, ou étant allé au-delà de la partie principale de l'atmosphère terrestre.

Space station

A station in the space service located on an object which is beyond, is intended to go beyond, or has been beyond the major portion of the earth's atmosphere.

B3 Station terrienne

Station du service spatial placée soit sur la surface de la Terre, y compris à bord d'un navire, soit à bord d'un aéronef.

Earth station

A station in the space service located either on the earth's surface, including on board a ship, or on board an aircraft.

B4 Service de radiocommunication par satellites

Service spatial de radiocommunication :

- entre stations terriennes, lorsque les signaux sont retransmis par une ou plusieurs stations spatiales sur des satellites de la Terre, ou transmis par réflexion ou diffusion sur des objets en orbite autour de la Terre,
- ou entre stations terriennes et stations spatiales sur des satellites de la Terre.

Radiocommunication satellite service

A space service for radiocommunication:

- between earth stations, in which the signals are re-transmitted by one or more space stations on earth satellites or are transmitted by reflection or by scattering from objects in orbit around the earth, or
- between earth stations and space stations on earth satellites.

B5 Station (spatiale) de satellite (de radiocommunication)

Station spatiale du service de radiocommunication par satellites, située sur un satellite de la Terre.

Note : Les mots entre parenthèses peuvent être omis quand aucune ambiguïté n'en résulte.

(Radiocommunication) satellite (space) station

A space station in the radiocommunication satellite service.

Note : The words between brackets can be omitted, when no ambiguity results.

B6 Satellite actif

Satellite de la Terre portant une station destinée à émettre ou retransmettre des signaux de radiocommunication.

Active satellite

An earth satellite carrying a station intended to transmit or re-transmit radiocommunication signals.

Annexe : 1

Annex : 1

A N N E X E

Déclarations des Délégations de la Belgique, de la France et du Portugal

Au cours des discussions qui ont eu lieu au sein du Groupe de rédaction 4A1, la Belgique, la France et le Portugal, dont l'opinion n'a pas été suivie ont formulé les remarques suivantes :

1. Le Groupe a adopté entre autres les définitions du "service spatial" et du "service de radiocommunication par satellites" en tenant compte des définitions portées à la connaissance de la C.A.E.R. par le C.C.I.R.

Ces définitions présentent de l'intérêt pour les discussions de caractère technique au sein du C.C.I.R. mais se révèlent insuffisamment adaptées aux besoins d'un règlement destiné à régir les divers services déjà définis.

Le C.C.I.R. a d'ailleurs souligné dans le Rapport N° 204 (Genève, 1963) que les termes des définitions qu'il a adoptés sont seulement destinés à servir de guide pour ses travaux.

2. Les deux définitions dont il s'agit couvrent toutes les activités des services actuellement définis dans le Règlement des radiocommunications.

La deuxième définition, en particulier, englobe - à l'exception des radiocommunications entre satellites ne provenant pas de la terre ou non destinées à la terre - tous les services : services fixe, mobile, de radiodiffusion, amateur, de radionavigation, etc. Ceux-ci sont régis par des dispositions réglementaires différentes.

3. De ce fait, de grandes difficultés apparaîtront lorsqu'il s'agira de mettre en application le tableau de répartition des bandes de fréquences ainsi que les procédures contre les brouillages nuisibles et d'enregistrement.

4. Pour ces raisons les pays susmentionnés considèrent qu'il est plus simple et plus logique de maintenir les définitions des services telles qu'elles figurent actuellement au Règlement, en ajoutant aux dénominations de ces services le qualificatif de "spatial" lorsque lesdits services font appel à des techniques spatiales.

Il convient de noter en effet à titre d'exemple que, auparavant, l'on n'a pas considéré comme de nouveaux services ceux qui font appel à la technique de diffusion troposphérique et que l'on s'est borné à définir celle-ci.

5. En conséquence les seules définitions principales nécessaires seraient celles qui concernent les stations terriennes et les stations spatiales, les satellites actifs et passifs. A ces définitions pourraient s'ajouter éventuellement des définitions de caractère plutôt secondaire concernant certains cas particuliers en matière de météorologie, de radio-navigation ou de recherche.

A N N E X

Statements by the Belgian, French and Portuguese Delegations

In the course of discussions within Drafting Working Party 4A1, Belgium, France, and Portugal (whose views did not prevail) made the following comments :

1. The Working Party adopted, among other things, the definitions of space service and satellite radio service, bearing in mind the definitions brought to the notice of the Extraordinary Conference by the International Radio Consultative Committee.

These definitions, while all very well for the purpose of technical discussions within the International Radio Consultative Committee, do not adequately meet the requirements of regulations designed to cover the various services already defined.

In fact, in its Report No. 204, the International Radio Consultative Committee emphasizes that the definitions adopted by it are designed merely as a guide in its activities.

2. These two definitions cover all the activities of the services at present defined in the Radio Regulations.

The second of the two, especially, covers all services (except inter-satellite communications not coming from Earth and not designed for reception on Earth): fixed, mobile, broadcasting, amateur, radio navigation, etc. These latter are governed by different provisions.

3. Hence much trouble will be experienced when the Frequency Allocation Table, and the procedures for registration and action against interference, have to be put into effect.

4. Accordingly, the above three countries feel that it would be better, and simpler, to keep the definitions of services as shown in the present Regulations, the word "space" being added when the services in question make use of space techniques.

For example, the services which make use of scatter have not hitherto been considered as new services, all that has been done is to define scatter technique.

5. Hence the only major definitions required would be those concerning earth and space stations, and active and passive satellites. To these might conceivably be added definitions of secondary importance concerning certain aspects of meteorology, radio navigation, or research.

Genève, 1963

GROUPE DE TRAVAIL 5A

PROJET

QUATRIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5A

1. Au cours de la dernière partie de sa troisième séance, le Groupe de travail 5A a examiné les propositions relatives à l'attribution de bandes de fréquences au service de télécommunications spatiales.
2. Bande 5725 - 6425 MHz
 - 2.1 Le Groupe a d'abord examiné les propositions pour cette bande. Toutes les délégations ont reconnu que les stations terriennes devraient émettre dans cette bande. Certains pays de la Région 2 n'ont pas jugé possible d'accepter l'attribution aux télécommunications spatiales des bandes situées au-dessous de 5925 MHz, ces bandes étant déjà très encombrées par le service de radiolocalisation conformément au Tableau de répartition des fréquences actuel. L'U.R.S.S. a indiqué que, conformément au Tableau, elle utilise la bande au-dessus de 6225 MHz pour certains services qui auront des difficultés à la partager avec les communications spatiales.
 - 2.2 L'Inde a informé le Groupe qu'elle était disposée à renoncer aux droits qui lui sont conférés par le renvoi 392 et l'Italie a accepté de modifier les limites de la bande indiquée dans le renvoi 393, ces limites devenant : 6425 - 6575 MHz.
3. Bande 3400 - 4200 MHz
 - 3.1 Le Groupe a décidé à l'unanimité que cette bande pourrait être utilisée pour les émissions des stations spatiales. Dans la suite de la discussion, il est apparu toutefois que l'on se trouverait ici dans la même situation que pour la bande précédente. Certaines administrations utilisent pour la radiolocalisation des bandes situées au-dessous de 3700 MHz. L'U.R.S.S. a indiqué que pour les raisons déjà exposées lors de l'examen des bandes précédentes, il lui sera difficile d'étendre sa proposition à des fréquences supérieures à 3900 MHz.
 - 3.2 L'Inde a informé le Groupe qu'elle était disposée à renoncer aux droits qui lui sont conférés par le renvoi 380. L'Australie et le Royaume-Uni ont indiqué qu'il ne leur est pas possible de modifier les renvois 379 et 374, respectivement.



4. Bande 7250 - 7750 MHz

Le Groupe a décidé à l'unanimité que cette bande pourrait être utilisée pour les émissions des stations spatiales. Répondant à une question du Président, le délégué de l'U.R.S.S. a indiqué que son Administration éprouverait de grandes difficultés à étendre sa proposition d'attribution à des fréquences supérieures à 7550 MHz. Se référant à la bande 7250 - 7300 MHz que certains pays proposent d'attribuer en exclusivité aux télécommunications par satellites, la Yougoslavie et l'Espagne ont indiqué qu'il ne leur était pas possible d'accepter cette exclusivité. La Yougoslavie a appuyé la proposition du Japon relative à la bande 7250 - 7750 MHz.

5. Etant donné le peu de progrès réalisé dans l'alignement des propositions relatives aux trois bandes considérées, le Groupe de travail a décidé de ne pas établir pour le moment de projet de nouveau Tableau pour ces bandes.

P. MORTENSEN

Président

du Groupe de travail 5A

Genève, 1963

GROUPE DE TRAVAIL 5A

PROJET

TROISIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5A

1. La troisième séance du Groupe de travail 5A s'est tenue le 15 octobre 1963.
2. Bande 267 - 273 MHz

La première bande examinée est la bande 267 - 273 MHz que l'U.R.S.S., appuyée par un certain nombre de délégations, a proposé d'attribuer à la télémesure et la poursuite. Cette proposition ne change pas le statut du service indiqué actuellement dans le Tableau. Certaines délégations se sont élevées contre cette proposition mais la plupart d'entre elles ont fait savoir qu'elles préfèrent que la nouvelle attribution supplémentaire soit spécifiée dans un renvoi. Cette attitude est fondée sur le fait qu'un petit nombre de pays seulement utiliseront cette bande pour le service spatial. Certains membres du Groupe ont toutefois exprimé des appréhensions en ce qui concerne la relation entre le service proposé et les services existants, du point de vue de la protection contre les brouillages.

3. 148,25 MHz et 154,2 MHz

Le Groupe a examiné les propositions relatives à l'utilisation de fréquences déterminées, de l'ordre de 150 MHz, pour la télécommande. Ses membres ont été, dans une large mesure, d'accord pour considérer que les fréquences 148,25 MHz + 15 kHz et 154,2 MHz + 15 kHz peuvent être utilisées à cette fin, aux conditions indiquées dans les propositions. Un projet de renvoi dans ce sens figure dans l'appendice ci-jointe.

4. 143,6 - 143,65 MHz

Le Groupe a ensuite procédé à l'examen de la proposition de l'U.R.S.S. concernant l'utilisation de la bande 143,6 - 143,65 MHz pour la télécommande et la poursuite. L'U.R.S.S. a fait savoir au Groupe que, puisque la télémesure et la poursuite intéressent la recherche spatiale, c'est au Groupe de travail 5B qu'il incombe d'étudier cette proposition.

5. 136 - 138 MHz

5.1 L'U.R.S.S., appuyée par un certain nombre de délégations, a proposé d'utiliser la bande 136 - 137 MHz pour la télémesure et la poursuite et la bande 137 - 138 MHz pour la recherche spatiale et les satellites météorologiques. Dans les deux cas, ces bandes seraient partagées à titre primaire avec le service fixe et le service mobile.



5.2 Certaines autres délégations ont proposé d'utiliser la bande 136 - 137 MHz pour la recherche spatiale, à titre exclusif; d'autres ont proposé qu'elle soit attribuée en partage avec les services fixe et mobile, qui seraient des services secondaires. Il a été proposé d'utiliser la bande 137 - 138 MHz pour la télémétrie et la poursuite et pour les satellites météorologiques (services primaires). Pour cette bande également, quelques délégations ont proposé le partage avec les services fixe et mobile, en donnant à ceux-ci le statut de services secondaires.

5.3 L'Inde a fait état des complications qui surviendraient si ces propositions étaient examinées à la fois par les Groupes de travail 5A et 5B et a demandé à l'U.R.S.S. d'interventir ses propositions concernant ces deux bandes dont la largeur est de 1 MHz.

5.4 L'Australie a attiré l'attention du Groupe sur le Document DT/9, dans lequel il est indiqué qu'en Australie, la bande 137 - 138 MHz est utilisée pour la télévision et que cette utilisation sera maintenue dans l'avenir.

5.5 De nombreuses délégations ont fait savoir que, dans leurs pays, ces deux bandes sont très largement utilisées par les services fixe et mobile et qu'elles ne peuvent pas accepter de les attribuer en exclusivité au service spatial. Certaines ont précisé toutefois qu'il serait peut-être possible de libérer cette bande, totalement ou en partie, pour 1970. Certains membres du Groupe ont fait observer qu'il est indispensable de protéger les stations terriennes contre les autres services mais que cela n'empêche pas d'attribuer une bande, à titre secondaire, aux services fixe et mobile.

5.6 Les propositions concernant les bandes 136 - 138 MHz demandent à être examinées plus en détail; en conséquence, le Groupe n'a pas établi de projet de nouvelles attributions pour ces bandes.

P. MORTENSEN
Président du
Groupe de travail 5A

Appendice : 1

A P P E N D I C E

(nouveau)
285 bis

Les fréquences $148,25 \text{ MHz} \pm 15 \text{ kHz}$ et $154,20 \text{ MHz} \pm 15 \text{ kHz}$ peuvent être utilisées pour la télécommande spatiale, sous réserve d'accord entre les administrations intéressées ou affectées.

CONFERENCE DES
RADIOCOMMUNICATIONS
SPATIALES

Document N° DT/31-F
17 octobre 1963
Original : français

Genève, 1963

GROUPE DE TRAVAIL 5C 1

ORDRE DU JOUR

2ème SEANCE DU GROUPE DE TRAVAIL 5C 1

Vendredi 18 octobre 14 h 30

1. Examen des propositions intéressant les fréquences de détresse dans le service mobile aéronautique spatial
(Doc. 32 - Rev.2 page 2 et page 10, alinéa 5 - DT/16, page 10 - fin de page).
2. Divers

Nota Le premier projet de rapport (1ère partie Tableau) du Groupe 5C 1 faisant suite à la réunion du 17 octobre est annexé ci-contre.

Maurice CHEF

Annexe : 1



A N N E X E

PROJET

1er RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5C 1

1. La première séance du Groupe de travail 5C 1 s'est tenue le 17 octobre 1963.

Assistaient à cette réunion les délégations et organisations internationales suivantes :

ALG - ARG - AUS - BEL - BUL - CAN - E - EGY - F - G - J - JMC - NZL - PAK - POL - POR - TCH - URS - USA - OACI.

2. Le Groupe a été unanime pour reconnaître la nécessité de faciliter le contrôle combiné de la circulation aérienne à la fois pour les aéronefs du type conventionnel, pour les nouveaux types (supersoniques - hypersoniques) et pour les véhicules aérospatiaux (astronefs).

On doit interpréter pour ces derniers termes des mobiles destinés au transport de passagers ou de marchandises entre différents points de la surface terrestre mais ayant une altitude de vol supérieure à la limite de l'atmosphère terrestre à l'exclusion de tout autre engin, sonde, satellite ou plateforme spatiale.

3. Le Groupe 5C 1, à l'unanimité adopte les dispositions suivantes intéressant les bandes 117,975 - 132 et 132 - 136 MHz attribuées au service mobile aéronautique "R" (FX et MOB Régions 2 et 3 également dans la partie 132 - 136 MHz).

MHz

117,975 - 132		MOBILE AERONAUTIQUE (R)	
		272 A 273	
132 - 136	MOBILE AERONAUTIQUE (R)	132 - 136	FIXE
			MOBILE 272 A 276
272 A 274 275			277 278 279

272 A. Dans la bande 117,975 - 132 MHz, et dans la bande 132 - 136 MHz, où le service mobile aéronautique (R) est autorisé, les stations de relais par satellites du service mobile aéronautique (R) peuvent être utilisées sous réserve de coordination entre les administrations intéressées.

3.1 De plus pour faciliter la mise en application de cette note 272 A, le Groupe a noté les intentions suivantes :

- a) 274. Les délégations de : BEL - F et HOL déclarent qu'elles ne désirent plus bénéficier de ce numéro dans la partie 132 - 136 MHz.
- b) 279. La délégation de : AUS propose de remplacer la note 279 par le texte ci-dessous :

279 (Rev.). En Australie la bande 132 - 136 MHz est attribuée au service mobile aéronautique.

4. En ce qui concerne la radionavigation aéronautique, le Groupe 5C 1, à l'unanimité adopte les modifications ci-après :

MHz

960 - 1215	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE
	341 <u>Rev.</u>

341 (Rev.) La (~~les~~) bandes 960 - 1215 MHz, (~~1535 - 1660 MHz, 4200 - 4400 MHz, 5000 - 5250 MHz et 15,4 - 15,7 GHz sont~~) est réservée, dans le monde entier, pour l'utilisation et le développement d'aides électroniques installées à bord des aéronefs et des installations terrestres qui leur sont directement associées.

MHz

<u>1540</u> - 1660	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE
	341 351 352 <u>352 A</u> <u>352 B</u>

(nouveau) 352 A

Les bandes 1540 - 1660 MHz, 4200 - 4400 MHz, 5000 - 5250 MHz et 15,4 - 15,7 GHz sont réservées, dans le monde entier, pour l'utilisation et le développement d'aides électroniques installées à bord des aéronefs et des installations terrestres ou sur satellites qui leur sont directement associés.

(nouveau) 352 B

Les bandes 1540 - 1660 MHz, 5000 - 5250 MHz et 15,4 - 15,7 GHz sont, de plus, attribuées au service mobile aéronautique (R) pour l'utilisation et le développement de systèmes faisant appel à des techniques de télécommunication spatiale. Cette utilisation et ce développement feront l'objet d'accords et de mesures de coordination entre les administrations intéressées.

MHz

4200 - 4400

RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE
352 A 381 382 383

5000 - 5250

RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE
352 A 352 B

GHz

15,4 - 15,7

RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE
- ~~341~~ - 352 A 352 B 407

5. En vue de prévoir l'utilisation de fréquences comprises dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique "R" dans la partie 3,4 à 22 MHz pour les liaisons au sol avec les nouveaux types d'aéronefs ou de véhicules aérospatiaux, il a été admis que cette question ~~devait~~ faire l'objet d'une recommandation à la prochaine Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications aéronautiques qui sera chargée de reviser l'Appendice 26.

Il a été en effet jugé préférable de procéder à une telle étude au sein d'une conférence qui groupera de nombreux spécialistes de l'aéronautique plutôt que de chercher à amender le numéro 429 lors de la présente Conférence spatiale.

6. En corollaire aux nouvelles dispositions faisant l'objet des paragraphes précédents, il a été estimé souhaitable de formuler quelques suggestions portant sur l'interprétation des numéros 33, 34, 35 et 52 du Règlement des radiocommunications.
7. Le texte du projet de recommandation et celui sur les suggestions relatives à l'article 1 fera l'objet d'une page annexe à ce rapport après la rédaction au sein d'un groupe restreint.

Maurice CHEF

Genève, 1963

GROUPE DE TRAVAIL 5B1

PROJET

DEUXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5B1

SERVICE DE RADIOASTRONOMIE

1. Bande 10,68 - 10,7 GHz

1.1 Toutes les propositions relatives à cette bande ont fait l'objet d'un examen détaillé. Elles se divisent en trois grandes catégories concernant :

- a) la transformation de l'attribution actuelle au service de radioastronomie, spécifiée dans le renvoi 405, en une attribution exclusive;
- b) le transfert de l'attribution actuelle dans le corps du nouveau Tableau, avec statut primaire, la bande étant partagée avec le service de radiolocalisation (service secondaire) et les services fixe et mobile étant exclus;
- c) le maintien des attributions actuelles mais en amendant le renvoi 405 pour y inclure une référence au Rapport pertinent du C.C.I.R. concernant la protection à accorder aux observations radioastronomiques.

1.2 Il a été proposé les quatre solutions différentes exposées ci-après :

- a) la majorité des membres du Groupe a opté pour une attribution exclusive au service de radioastronomie;
- b) un certain nombre de délégations des pays de la Région 1 et la délégation d'un pays de la Région 2 ont fait savoir qu'elles ne désiraient voir apporter aucune modification aux attributions actuelles et au renvoi correspondant;
- c) trois délégations de pays de la Région 3 ont opté pour le maintien des attributions actuelles en amendant le renvoi 405 pour y inclure une référence au Rapport pertinent du C.C.I.R. A cet égard, une

délégation a fait remarquer que, s'il était indiqué de faire état des Avis du C.C.I.R. dans le Règlement des radiocommunications, il n'en allait pas de même pour les Rapports du C.C.I.R.;

- d) la délégation d'un pays de la Région 1 souhaite que cette bande soit attribuée, à titre primaire, au service de radioastronomie et, à titre secondaire, au service de radiolocalisation.

1.3 Le Groupe note que la Commission 6 est en train d'étudier un nouveau numéro du Règlement (116A), relatif au degré de protection qui doit être assuré au service de radioastronomie vis-à-vis des services utilisant d'autres bandes.

1.4 Un projet de nouvelle répartition pour la bande 10,68 - 10,7 GHz, tenant compte des vues exprimées par la majorité du Groupe, telles qu'elles sont exposées ci-dessus, figure à l'Appendice 1 au présent rapport.

2. Bandes 15,35 - 15,4 GHz, 19,3 - 19,4 GHz et 31,3 - 31,5 GHz

2.1 Pour ces bandes, les délégations préconisent des solutions comparables à celles qui sont indiquées aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1.2 ci-dessus.

2.2 Un projet de nouvelle répartition pour chacune des bandes considérées, tenant compte des vues exprimées par la majorité, figure aux Appendices 2, 3 et 4 respectivement.

3. Bande 10,23 - 10,25 GHz

La Délégation de l'U.R.S.S. annonce qu'elle retire sa proposition relative à l'attribution de cette bande au service de radioastronomie.

W.A.E. NIELSEN
Président du
Groupe de travail 5B1

Appendices : 4

A P P E N D I C E 1

GHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
10,68 - 10,7	RADIOASTRONOMIE	

405 (sup)

A P P E N D I C E 2

GHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
15,35 - 15,4	RADIOASTRONOMIE	

405 (sup)

A P P E N D I C E 3

GHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
19,3 - 19,4	RADIOASTRONOMIE	

405 (sup)

A P P E N D I C E 4

GHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
31,3 - 31,5	RADIOASTRONOMIE	

405 (sup)

Genève, 1963

GROUPE DE TRAVAIL 5A

PROJET

CINQUIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5A

SERVICE DE TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITES

1. A la demande de quelques-unes des délégations, le Président récapitule brièvement les divers Avis du C.C.I.R. qui ont une incidence sur les paramètres techniques dont dépendent les possibilités de partage des bandes de fréquences entre le service de télécommunications par satellites et les systèmes de faisceaux hertziens de Terre. Il mentionne également les quatre Avis du C.C.I.R. relatifs à la disposition des canaux radioélectriques pour les systèmes de faisceaux hertziens dans la région du spectre comprise entre 6 et 8 GHz, notamment en ce qui concerne les bandes de fréquences préférées du C.C.I.R.

2. Bandes 7250 - 7300 MHz et 7975 - 8025 MHz

Se référant ensuite aux propositions visant l'attribution exclusive de ces deux bandes de 50 MHz, le Président indique que ces bandes sont situées entre les bandes préférées du C.C.I.R. pour les systèmes de faisceaux hertziens. Il fait observer également que dans toutes les propositions relatives à ces bandes il est indiqué que la bande la plus élevée serait destinée aux émissions des stations terriennes et la bande inférieure aux émissions des stations spatiales. Le Président invite ensuite les délégués à présenter leurs observations et de nombreuses délégations font connaître leur position à l'égard de ces propositions. Les opinions ainsi exprimées sont présentées sous forme résumée dans l'Annexe au présent rapport.

3. 7900 - 8400 MHz

3.1 Le Président rappelle que, parmi les propositions relatives à la bande 7900 - 8400 MHz, celles qui concernent les attributions exclusives dans la bande 7925 - 8025 MHz ont déjà été examinées. En conséquence, il invite le Groupe de travail à passer l'examen des propositions présentées par cinq délégations au sujet des attributions à faire au service de télécommunications par satellites dans le restant de la bande. Il fait observer que le Japon a proposé le partage de toute la bande entre le service spatial et les services fixe et mobile. Toutes les propositions spécifient le même sens de transmission, à savoir de la station terrienne vers la station spatiale.

3.2 Les délégués des Etats-Unis, de l'U.R.S.S. et du Royaume-Uni exposent leurs points de vue en ce qui concerne la largeur de bande totale qu'ils estiment nécessaire pour le service de télécommunications par satellites. Le délégué du Japon, se référant aux critères de partage, fait observer que, pour la bande 6425 - 7125 MHz qui est la bande préférée par le C.C.I.R. pour les systèmes de faisceaux hertziens ayant une capacité de 2700 voies téléphoniques, les valeurs recommandées risquent de se révéler inadéquates; ces valeurs ne devraient par conséquent être utilisées par les administrations qu'à titre de guide.

3.3 Le délégué de l'U.R.S.S. déclare qu'il est opposé à toute utilisation de cette bande pour le service de télécommunications par satellites.

3.4 L'examen des propositions relatives à cette bande se poursuivra au cours de la prochaine séance.

P. MORTENSEN

Président du Groupe de travail 5A

A N N E X E

SITUATION ACTUELLE AU SUJET DE LA PROPOSITION TENDANT A
L'ATTRIBUTION EXCLUSIVE DES BANDES 7250 - 7300 MHz et 7985 - 8025 MHz
AU SERVICE DE TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITES

Pays	7250 - 7300 MHz		7975 - 8025 MHz		Observations
	Exclusivité	Partage	Exclusivité	Partage	
CAN	oui		oui		
F	oui		oui		
G	oui		oui		
USA	oui		oui		
D	oui		oui		
I	oui		oui		
HOL	oui		oui		
DNK	oui		oui		Temps raisonnable pour libérer les bandes de basses fréquences
IRL	oui		oui		Temps raisonnable pour libérer les bandes de basses fréquences
NZL	oui		oui		Temps raisonnable pour libérer les deux bandes de fréquences
POR	oui		oui		
ARG	oui		oui		FX MO nécessaires jusqu'à 1970
PAK	oui		oui		
AUT	oui		oui		
CHN	oui		oui		FX MO nécessaires jusqu'à 1970
CYP		oui	oui		
S		oui	oui		
LBR		oui	oui		
AFS		oui	oui		
MLA		oui	oui		Il est possible que les bandes soient libérables en 1970
GHA		oui	oui		

Pays	7250 - 7300 MHz		7975 - 8025 MHz		Observations
	Exclusi- vité	Partage	Exclusi- vité	Partage	
KEN		oui	oui		Attendons information concernant la libération possible de la bande de basse fréquences.
UGA		oui	oui		
E		oui	oui		
EGY		oui	oui		
SUI		oui		oui	
YUG		oui		oui	
MRC		oui		oui	
J		oui		oui	
URS		oui	non	non	
TCH		oui	non	non	
POL		oui	non	non	
ROU		oui	non	non	
BLR		oui	non	non	
BUL		oui	non	non	
CUB		oui	non	non	
HNG		oui	non	non	

Genève, 1963

GROUPE DE TRAVAIL 5B 2

PROJET

DEUXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5B 2

SERVICE DE RECHERCHE SPATIALE

1. Bande 2110 - 2120 MHz

1.1 Toutes les propositions concernant cette bande ont été examinées.

1.2 Les membres du groupe ont été unanimes à reconnaître que la disposition envisagée pouvait être insérée sous forme d'un nouveau renvoi dont le texte figure en Appendice 1 au présent rapport. La délégation du Pakistan a déclaré toutefois qu'elle ne saurait accepter que l'utilisation de cette bande pour la télécommande d'engins évoluant dans l'espace lointain cause des brouillages nuisibles aux liaisons existantes du service fixe et du service mobile et qu'elle envisageait de demander l'adjonction d'un renvoi à cet effet.

2. Bande 5250 - 5255 MHz

2.1 Toutes les propositions concernant cette bande ont été examinées. En ce qui concerne la proposition du Nigéria qui, sous la forme sous laquelle elle a été publiée, prévoit l'attribution de cette bande au service de recherche spatiale et au service de radiolocalisation en tant que services primaires, et la suppression du renvoi 384, le délégué de l.U.R.S.S. a confirmé qu'il n'était pas en mesure de renoncer à la dérogation aux termes de laquelle, dans son pays, cette bande est de plus attribuée au service de radionavigation. La proposition du Nigéria ne rencontre aucun soutien.

2.2 Les autres propositions se résument à des modifications d'ordre rédactionnel des attributions actuelles, le groupe a approuvé à l'unanimité le projet de nouveau Tableau pour la bande 5250 - 5255 MHz qui figure en Appendice 2.

3. Bande 8400 - 8500 MHz

3.1 Le groupe a examiné dans le détail toutes les propositions dont il était saisi en ce qui concerne cette bande.



3.2 La délégation de la France a confirmé qu'elle proposait de l'attribuer dans le monde entier, aux services fixe et mobile, à titre primaire, et au service de recherche spatiale, à titre secondaire.

3.3 La discussion a fait ressortir que les membres du groupe étaient partagés entre trois opinions différentes :

- a) une nette majorité s'est déclarée pour l'attribution mondiale de cette bande au service de recherche spatiale, au service fixe et au service mobile, le renvoi 394 étant modifié en conséquence;
- b) trois délégations se sont déclarées pour son attribution en exclusivité au service de recherche spatiale;
- c) trois délégations se sont déclarées pour son attribution mondiale au service fixe et au service mobile, à titre primaire, et au service de recherche spatiale, à titre secondaire.

3.4 Un nouveau projet de Tableau pour la bande 8400 - 8500 MHz, qui reflète le point de vue de la majorité, figure en Appendice 3.

4. Bande 15,25 - 15,35 GHz

4.1 Toutes les propositions concernant cette bande ont été examinées.

4.2 Le groupe a trouvé que trois solutions étaient possibles; ces solutions figurent à l'Appendice 4, où sont également mentionnées les délégations qui se sont prononcées pour l'une ou l'autre. En conséquence, le seul objet de cet Appendice est de faire connaître la position actuelle des délégations vis-à-vis de ces trois solutions.

4.3 Les délégations de l'Argentine et de la Suède ont déclaré qu'elles ne se rallient à la solution d'une attribution exclusive au service de recherche spatiale qu'à la condition que la bande adjacente 15,15 - 15,25 GHz soit attribuée au service fixe et au service mobile en tant que services primaires.

5. Bande 31,5 - 31,8 GHz

5.1 Toutes les propositions concernant cette bande ont été examinées. La délégation de l'U.R.S.S. a confirmé que, selon les propositions de son pays, cette bande serait attribuée au service fixe et au service mobile en tant que services secondaires.

5.2 Les deux solutions suivantes se sont dégagées de la discussion :

- a) une nette majorité s'est déclarée pour une attribution mondiale au service de recherche spatiale en tant que service primaire, avec partage avec le service fixe et le service mobile en tant que services secondaires;

- b) Les délégations du Canada, de l'Espagne, de la France et des Etats-Unis préconisent une attribution mondiale exclusive au service de recherche spatiale.

5.3 L'Appendice 5 est un projet de nouveau Tableau reproduisant les vues de la majorité pour la bande 31,5 - 31,8 GHz.

Le Président :

B. DESTA

Appendices : 5

APPENDICE 1

ADD 356A

La bande 2110 - 2120 MHz peut être utilisée pour la télécommande des engins spatiaux chargés de mission de recherche dans l'espace lointain, sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services assurés conformément au Tableau peuvent être affectés.

APPENDICE 2

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
5250 - 5255	RADIOLOCALISATION Recherche spatiale	
	384	

MOD

NOC 384 En Albanie, Autriche, Bulgarie, Hongrie, Roumanie, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., la bande 5250 - 5350 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation.

APPENDICE 3

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
8400 - 8500	RECHERCHE SPATIALE FIXE MOBILE	
MOD 394	394	

MOD 394 Au Royaume-Uni la bande 8250 - 8400 MHz, et en Australie la bande 8250 - 8500 MHz sont attribuées au service de radiolocalisation; en Australie, la bande 8400 - 8500 MHz est, de plus, attribuée à titre secondaire au service de recherche spatiale.

APPENDICE 4

BANDE 15,25 - 15,35 GHz

Mondiale

RECHERCHE SPATIALE

AFS

ARG

CAN

E

F

NOR

S

USA

Mondiale

RECHERCHE SPATIALE

FIXE

MOBILE

BUL

CUB

HNG

ROU

TCH

URS

Mondiale

RECHERCHE SPATIALE

Fixe

Mobile

AUT

D

G

J

NZL

POR

SUI

APPENDICE 5

GHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
31,5 - 31,8	RECHERCHE SPATIALE Fixe Mobile	

MOD

CONFERENCE DES
RADIOCOMMUNICATIONS
SPATIALES.

Document N° DT/35-F
20 octobre 1963
Original : anglais

Genève, 1963.

GROUPE DE TRAVAIL 5C

ORDRE DU JOUR
DE LA SIXIEME SEANCE DU GROUPE DE TRAVAIL 5C

Lundi 21 octobre 1963, 9 h 30, Salle A

1. Satellites de radionavigation (suite de l'examen), Doc. DT/21.
2. Propositions relatives aux satellites météorologiques (suite de l'examen), Doc. DL/15 et DT/36.
3. Divers

J.T. PENWARDEN
Président



Genève, 1963

GROUPE DE TRAVAIL 5C

SATELLITES METEOROLOGIQUES

Au cours de sa cinquième séance, tenue le jeudi 17 octobre, le Groupe de travail 5C a examiné les nombreuses propositions qui ont été soumises relativement à l'attribution de bandes de fréquences de communications spatiales à utiliser par les satellites météorologiques.

Les diverses délégations dont émanaient ces propositions ont donné des explications détaillées sur l'utilisation projetée pour ces bandes et sur les motifs qui étaient à l'origine du choix des fréquences proposées. Il n'est pas question de donner ici un résumé de toutes ces explications, mais il pourrait être intéressant pour le Groupe de travail d'analyser les points suivants qui se sont dégagés de la discussion :

- a) tout comme pour le service de radionavigation, l'accès du service météorologique aux radiocommunications spatiales bénéficiera en fin de compte à tous les pays, qu'ils soient capables ou non actuellement de lancer des satellites météorologiques;
- b) en dépit des différences que l'on peut relever entre certaines des fréquences proposées, on note un large degré d'accord entre toutes les propositions en ce qui concerne d'une part les applications futures de ces bandes de fréquences, d'autre part les systèmes à utiliser.

Les considérations précédentes semblent indiquer qu'il sera facile de trouver une base d'accord dans les négociations; il reste néanmoins à résoudre le problème de la coordination de l'emploi des satellites météorologiques et de l'emploi des autres services mentionnés actuellement dans le Tableau et dans les renvois. Ce problème n'est évidemment pas particulier aux satellites météorologiques; aussi le Groupe de travail préférera-t-il peut-être essayer de réaliser tout d'abord un accord sur la base des points a) et b) ci-dessus, avant de revenir à l'étude des problèmes de partage, à la rédaction des renvois et à la question de savoir s'il est essentiel ou non de prévoir des attributions exclusives pour ce service.

On trouvera dans l'Appendice un résumé qui est susceptible de faciliter l'étude de la question.

J.T. PENWARDEN
Président

Appendice : 1



APPENDICE

137-138 MHz

1)

Région 1	Région 2	Région 3
SATELLITE METEOROLOGIQUE ESPACE (Télémessure et poursuite) Fixe Mobile (sauf mobile aéronautique)		

1A)

SATELLITE METEOROLOGIQUE ESPACE MOBILE AERONAUTIQUE (OR)
--

Variante de la proposition pour la Région 1

400,05-401 MHz

2)

AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE SATELLITES METEOROLOGIQUES ESPACE (Télémessure et poursuite)

460-470 MHz

3)

AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE FIXE MOBILE
--

1660-1670

4)

SATELLITE METEOROLOGIQUE AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE
--

4A)

SATELLITE METEOROLOGIQUE FIXE MOBILE (sauf mobile aéronautique)

Variantes de la proposition,
applicables à la Région 1

4B)

SATELLITE METEOROLOGIQUE Fixe Mobile sauf mobile aéronautique

1690-1700 MHz

5A)

Région 1	Région 2	Région 3
AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE SATELLITES METEOROLOGIQUES		

1690-1700 MHz

5B)

SATELLITES METEOROLOGIQUES Fixe Mobile (sauf mobile aéronautique)

Variante de la proposition,
applicable à la Région 1

1770-1790 MHz

5C)

SATELLITES METEOROLOGIQUES FIXE Mobile	SATELLITES METEOROLOGIQUES FIXE MOBILE
--	--

7200-7250 MHz

6A)

TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITES FIXE MOBILE

7650-7750 MHz

SATELLITE METEOROLOGIQUE TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITES FIXE MOBILE

7A)

9800-10 000 MHz

Renvoi pour prévoir une bande de 100 MHz, aux fréquences de cet ordre,
pour les radars météorologiques à bord des satellites météorologiques.

7B)

10700-11 700 MHz

8)

33,4-36,0 GHz

Renvoi pour prévoir, à la limite inférieure ou supérieure de cette
bande, une largeur de 100 MHz pour le fonctionnement d'un dispositif
de radiolocalisation destiné à la détection des nuages.

CONFERENCE DES
RADIOCOMMUNICATIONS
SPATIALES

Document N° DT/37-F
20 octobre 1963
Original : anglais

Genève, 1963

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5B1

ORDRE DU JOUR

DE LA

CINQUIEME SEANCE DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5B1

Lundi 21 octobre 1963, 14 h 30

SERVICE DE RADIOASTRONOMIE

1. Examen des propositions restantes

Bandes 150 - 153 MHz (Doc. DT/10, page 4)
606 - 614 MHz (Doc. DT/10, page 6)
404 - 410 MHz (Doc. DT/10, page 5)
1664,4 - 1668,4 MHz (Doc. DT/10, page 7 bis)

également Doc. 17, Annexes 5, 8A, 7 et 10.

2. Adoption du projet de premier rapport (Doc. DT/25)

Bandes 2,5 MHz, 5 MHz, 10 MHz, 20 MHz; renvoi 204
1400 - 1427 MHz
2690 - 2700 MHz
4990 - 5000 MHz

3. Adoption du projet de deuxième rapport (Doc. DT/32)

Bandes 10,68 - 10,7 GHz
Bandes 15,35 - 15,4 GHz, 19,3 - 19,14 GHz et 31,3 - 31,5 GHz

W.A.E. NIELSEN
Président
du Sous-Groupe de travail 5B1



CONFERENCE DES
RADIOCOMMUNICATIONS
SPATIALES

Document N° DT/38-F (Rev.)
22 octobre 1963
Original : anglais

Genève, 1963

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5B2

PROJET

TROISIEME RAPPORT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5B2

SERVICE DE RECHERCHE SPATIALE

1. Bande 136 - 137 MHz

1.1 Il a été procédé à l'examen de toutes les propositions concernant l'attribution de cette bande au service de recherche spatiale.

1.2 Les Délégations du Canada, de la France, des Etats-Unis, du Japon et de l'Afrique du Sud proposent de l'attribuer en exclusivité à la recherche spatiale ou au service de recherche spatiale (télémessure et poursuite). La Délégation du Japon modifie sa proposition pour inclure un nouveau renvoi autorisant les services fixe et mobile à continuer de fonctionner dans cette bande mais les invitant à la libérer pour le 1er janvier 1969. La Délégation du Royaume-Uni retire sa proposition concernant l'attribution exclusive au service de recherche spatiale.

1.3 Aucune délégation n'appuie la proposition présentée par le Nigéria pour cette bande et intitulée : RECHERCHE SPATIALE ET TELEMEASURE, Fixe et Mobile (sauf mobile aéronautique).

1.4 Compte tenu des propositions soumises à l'examen des groupes de travail de la Commission 5 pour les deux bandes 136 - 137 MHz et 137 - 138 MHz, la Délégation de l'U.R.S.S. modifie sa proposition concernant la bande 136 - 137 MHz de la manière suivante :

136 - 137 MHz

TELEMESURE, POURSUITE
SATELLITES METEOROLOGIQUES
RECHERCHE SPATIALE
FIXE
MOBILE
275 279 281

Etant donné toutefois la complexité des différentes propositions concernant la région du spectre comprise entre 136 et 138 MHz, la Délégation de l'U.R.S.S., appuyée par les Délégations de la Yougoslavie, de l'Inde et de Cuba, propose de constituer un Groupe mixte ad hoc chargé d'examiner les propositions concernant les attributions, dans cette bande, à tous les services spatiaux.



1.5 Le Sous-Groupe de travail 5B2 adopte cette suggestion à l'unanimité et le Dr V. Popović est prié de former et de réunir ce Groupe ad hoc.

2. Bande 400,05 - 401 MHz

2.1 Il est procédé à l'examen de toutes les propositions concernant l'attribution de fréquences de cette bande au service de recherche spatiale.

2.2 La Délégation du Japon modifie comme suit la proposition qu'elle avait fait publier : 400,05 - 401 MHz.

2.3 Aucune délégation n'appuie la proposition du Nigéria tendant à déclasser les Auxiliaires de la météorologie (RR 76) du rang de service primaire au rang de service secondaire.

2.4 La Délégation de l'U.R.S.S. confirme que la télémessure et la poursuite dont sa proposition fait état se rapportent au service de recherche spatiale et qu'il convient de conserver les renvois 312 et 313 inchangés sauf si la bande 400,05 - 401 MHz fait l'objet d'une attribution au service spatial dans le projet de nouveau Tableau, auquel cas il faudrait envisager de modifier le renvoi 313 en spécifiant : "est, de plus, attribuée".

2.5 Les Délégations de la Grèce et de la Suède acceptent une modification du renvoi 312 qui ferait commencer la bande à 400,05 MHz au lieu de 400 MHz mais déclarent qu'un certain délai leur sera nécessaire pour libérer la bande 400,05 - 401 MHz des liaisons des services fixe et mobile qui y sont actuellement exploitées.

2.6 Il est entendu que les renvois 312 et 313 seront modifiés en ce sens qu'il y sera question de la bande 400,05 - 401 MHz; le renvoi 314 sera d'autre part modifié en sorte que la bande 400 - 401 MHz soit exclue.

2.7 On propose deux solutions, à savoir, ou bien le partage de la bande entre les Auxiliaires de la météorologie et la Recherche spatiale (Télémessure et poursuite), les renvois 312 et 313 étant maintenus, ou bien le partage entre les Satellites météorologiques et la Recherche spatiale (Télémessure et poursuite), les renvois 312 et 313 étant maintenus.

2.8 Le Groupe décide de poursuivre l'examen de cette bande à sa prochaine réunion.

3. Bande 2290 - 2300 MHz

3.1 Il est procédé à l'examen de toutes les propositions concernant cette bande. Aucune délégation n'appuie les propositions du Nigéria et du Japon telles qu'elles ont été publiées.

3.2 La Délégation de la France précise que sa proposition concerne la Région 1 et qu'elle n'a pas l'intention de l'étendre aux Régions 2 et 3.

3.3 La Délégation du Royaume-Uni retire sa proposition tendant à une attribution mondiale et exclusive à la Recherche spatiale.

3.4 Les deux solutions ci-après sont retenues :

a) Les délégations se prononcent à une large majorité, pour les attributions suivantes :

Région 1

RECHERCHE SPATIALE
(Télémessure et poursuite
dans l'espace lointain)
FIXE
Mobile

Régions 2 et 3

RECHERCHE SPATIALE
(Télémessure et poursuite
dans l'espace lointain)
FIXE
MOBILE :

b) Les Délégations du Canada, des Etats-Unis, du Royaume-Uni, de l'Espagne, de l'Argentine, de la Jamaïque, de la Chine, de l'Afrique du Sud et de l'Irlande se prononcent en faveur d'une attribution mondiale et exclusive à la

RECHERCHE SPATIALE
(Recherche dans l'espace lointain)

3.5 L'Appendice ci-joint indique les nouvelles attributions projetées pour la bande 2290 - 2300 MHz, compte tenu des points de vues exprimés par la majorité des délégations et exposés ci-dessus.

Le Président :

B. DESTA

Appendice : 1

A P P E N D I C E

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
2290 - 2300 FIXE RECHERCHE SPATIALE (télémessure et poursuite dans l'espace lointain) Mobile	2290 - 2300	FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (télémessure et poursuite dans l'espace lointain)

Genève, 1963

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5B2

PROJET

TROISIEME RAPPORT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5B2

SERVICE DE RECHERCHE SPATIALE

1. Bande 136 - 137 MHz

1.1 Il a été procédé à l'examen de toutes les propositions concernant l'attribution de cette bande au service de recherche spatiale.

1.2 Les Délégations du Canada, de la France, des Etats-Unis, du Japon et de l'Afrique du Sud proposent de l'attribuer en exclusivité à la recherche spatiale ou au service de recherche spatiale (télémessure et poursuite). La Délégation du Japon modifie sa proposition pour inclure un nouveau renvoi autorisant les services fixe et mobile à continuer de fonctionner dans cette bande mais les invitant à la libérer pour le 1er janvier 1969. La Délégation du Royaume-Uni retire sa proposition concernant l'attribution exclusive au service de recherche spatiale.

1.3 Aucune délégation n'appuie la proposition présentée par le Nigéria pour cette bande et intitulée : RECHERCHE SPATIALE ET TELEMEASURE, Fixe et Mobile (sauf mobile aéronautique).

1.4 Compte tenu des propositions soumises à l'examen des groupes de travail de la Commission 5 pour les deux bandes 136 - 137 MHz et 137 - 138 MHz, la Délégation de l'U.R.S.S. modifie sa proposition concernant la bande 136 - 137 MHz de la manière suivante :

136 - 137 MHz

TELEMESURE, POURSUITE
SATELLITES METEOROLOGIQUES
RECHERCHE SPATIALE
FIXE
MOBILE
275 279 281

Etant donné toutefois la complexité des différentes propositions concernant la région du spectre comprise entre 136 et 138 MHz, la Délégation de l'U.R.S.S., appuyée par les Délégations de la Yougoslavie, de l'Inde et de Cuba, propose de constituer un Groupe mixte ad hoc chargé d'examiner les propositions concernant les attributions, dans cette bande, à tous les services spatiaux.



1.5 Le Sous-Groupe de travail 5B2 adopte cette suggestion à l'unanimité et le Dr V. Popović est prié de former et de réunir le groupe.

2. Bande 400,05 - 401 MHz

2.1 Il est procédé à l'examen de toutes les propositions concernant l'attribution de fréquences dans cette bande au service de recherche spatiale.

2.2 La Délégation du Japon modifie comme suit la proposition qu'elle avait fait publier : 400,05 - 401 MHz.

2.3 Aucune délégation n'appuie la proposition de la Nigéria tendant à déclasser les Auxiliaires de la météorologie (RR 76) du rang de service primaire au rang de service secondaire.

2.4 La Délégation de l'U.R.S.S. confirme que la télémessure et la poursuite dont sa proposition fait état se rapportent au service de recherche spatiale et qu'il convient de conserver les renvois 312 et 313 inchangés sauf si la bande 400,05 - 401 MHz fait l'objet d'une attribution au service spatial dans le projet de nouveau Tableau, auquel cas il faudrait envisager de modifier le renvoi 313 en spécifiant : "est, de plus, attribuée".

2.5 La Délégation de la France, appuyée par les Délégations de la Yougoslavie et de l'Espagne, propose d'apporter une modification au Tableau en faisant commencer la bande en question à 400,05 MHz au lieu de 400 MHz; elle propose également d'apporter aux renvois 312, 313 et 314 les modifications nécessaires, si cette bande est attribuée en partage aux **AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE** et à la **RECHERCHE SPATIALE**.

2.6 Les Délégations de la Grèce et de la Suède acceptent de modifier le renvoi 312 en faisant commencer la bande à 400,05 MHz au lieu de 400 MHz, de manière à permettre la nouvelle attribution à la RECHERCHE SPATIALE, mais elles déclarent que des délais seront nécessaires pour libérer cette bande des services fixe et mobile qui y fonctionnent actuellement. Tout en acceptant de modifier ce renvoi pour que la bande aille de 400,05 à 401 MHz, la Délégation de la Yougoslavie se refuse toutefois à abandonner la dérogation relative aux services fixe et mobile.

2.7 Les Délégations de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie, la Tchécoslovaquie et l'U.R.S.S. acceptent de modifier le renvoi 313 pour indiquer qu'il s'agit de "la bande 400,05 - 401 MHz etc ..." mais elles se refusent à abandonner la dérogation relative aux services fixe et mobile.

2.8 La Délégation du Royaume-Uni accepte de modifier le renvoi 314 en supprimant la portion 400 - 401 MHz de la bande.

2.9 Le Groupe décide de poursuivre l'examen de cette bande lors d'une **prochaine** réunion.

3. Bande 2290 - 2300 MHz

3.1 Il est procédé à l'examen de toutes les propositions concernant cette bande. Aucune délégation n'appuie les propositions de la Nigéria et du Japon telles qu'elles ont été publiées.

3.2 La Délégation de la France précise que sa proposition concerne la Région 1 et qu'elle n'a pas l'intention de l'étendre aux Régions 2 et 3.

3.3 La Délégation du Royaume-Uni retire sa proposition tendant à une attribution mondiale et exclusive à la RECHERCHE SPATIALE.

3.4 Les deux solutions ci-après sont retenues :

a) Les délégations se prononcent à une large majorité, pour les attributions suivantes :

Région 1

RECHERCHE SPATIALE
(Télémessure et poursuite
dans l'espace lointain)
FIXE
Mobile

Régions 2 et 3

RECHERCHE SPATIALE
(Télémessure et poursuite
dans l'espace lointain)
FIXE
MOBILE

b) Les Délégations du Canada, des Etats-Unis, du Royaume-Uni, de l'Espagne, de l'Argentine, de la Jamaïque, de la Chine, de l'Afrique du Sud et de l'Irlande se prononcent en faveur d'une attribution mondiale et exclusive à la

RECHERCHE SPATIALE
(Recherche dans l'espace lointain)

3.5 L'Appendice ci-joint indique les nouvelles attributions projetées pour la bande 2290 - 2300 MHz, compte tenu des points de vues exprimés par la majorité des délégations et exposés ci-dessus.

B. DESTA
Président du
Sous-Groupe de travail 5B2

Appendice : 1

A P P E N D I C E

MHz

Attribution aux Services		
Région 1	Région 2	Région 3
2290 - 2300 FIXE RECHERCHE SPATIALE (télémessure et poursuite dans l'espace lointain) Mobile	2290 - 2300	FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (télémessure et poursuite dans l'espace lointain)

Sup 355

CONFERENCE DES
RADIOCOMMUNICATIONS
SPATIALES

Genève, 1963

Document No DT/39-F
21 octobre 1963
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5A

PROJET

SIXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5A

SERVICE DE TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITES

1. Le Groupe de travail 5A a tenu sa cinquième séance le 18 octobre 1963.
2. Bande 136 - 138 MHz
 - 2.1 Le Président annonce que lors d'une réunion chargée de coordonner les travaux de la Commission 5, il a été décidé d'inviter le Dr Popović, chef de la Délégation yougoslave, à présider un groupe de travail mixte ad hoc, chargé d'étudier les propositions relatives à tous les services pour la bande 136 - 138 MHz. Ce groupe fera rapport aux Groupes de travail 5A, 5B et 5C. Le Président fait cette proposition, qui est appuyée par plusieurs délégations. Le Dr Popović déclare qu'il s'acquittera avec plaisir de la tâche qui lui est confiée. Parlant en sa qualité de Président de la Commission 5, M. Klein propose que le groupe ad hoc tienne une séance le lendemain.
3. Bandes 7900 - 7975 MHz et 8025 - 8400 MHz
 - 3.1 Le Président ouvre la suite de la discussion au sujet de ces bandes et invite les délégations à présenter leurs observations, notamment celles qui éprouvent des difficultés à accepter les propositions qui ont été faites.
 - 3.2 Le Délégué de l'U.R.S.S. réitère la déclaration qu'il a faite à la quatrième séance, déclaration selon laquelle il suffirait d'attribuer 1600 MHz au service de télécommunications par satellites. Il indique une fois de plus qu'il ne saurait accepter la proposition relative à l'attribution de ces bandes. La Bulgarie, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et Cuba souscrivent aux vues de l'U.R.S.S. Aucune autre délégation ne s'oppose à ces propositions et le groupe décide de revenir sur cette question lors d'une prochaine séance.



4. Bandes 7250 - 7300 MHz et 7975 - 8025 MHz

Se référant à l'annexe au Document No DT/33, le Délégué de la République Arabe Unie indique qu'il convient de modifier les indications qui figurent en regard du nom de son pays dans cette annexe. Le Délégué de la Nouvelle-Zélande demande également qu'une modification soit apportée à l'indication intéressant son pays. Bonne note est prise des deux amendements, et il en sera tenu compte lorsque le projet de cinquième rapport (Document No DT/33) sera soumis à un nouvel examen du groupe.

5. Bande 6425 - 7150 MHz

5.1 L'U.R.S.S., la Bulgarie, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et Cuba indiquent qu'il ne leur est pas possible d'accepter les propositions relatives à cette bande. Le Délégué de l'Italie informe le groupe que son Administration est disposée à modifier les limites de bande, indiquées dans le renvoi 393, qui deviendraient "6450 - 6575 MHz".

5.2 Une longue discussion s'engage sur la question du sens de transmission dans cette bande. Il est décidé, en fin de compte, de différer l'examen de cette question car le sens des transmissions dans cette bande pourrait être affecté par les propositions relatives à d'autres bandes que le groupe n'a pas encore examinées.

5.3 La Suisse propose de modifier la limite supérieure de cette bande, de façon à obtenir une bande de 300 MHz (6950 - 7250 MHz) qui ne serait pas attribuée au service spatial et serait ainsi réservée aux services fixe et mobile qui ne peuvent pas fonctionner en partage avec le service spatial. L'Italie suggère de limiter la réduction à la portion inférieure de la bande. Il est décidé de soumettre la proposition à une étude ultérieure et d'y revenir lors d'une prochaine séance.

6. Bande 4400 - 4700 MHz

6.1 L'U.R.S.S. présente sa proposition. Les Etats-Unis, le Royaume-Uni, la République Fédérale d'Allemagne, le Portugal, le Danemark, la Malaisie, l'Italie et le Canada indiquent qu'ils emploient dans cette bande des équipements fixes et portatifs fonctionnant avec une puissance supérieure à celle qui est recommandée par le C.C.I.R. pour les bandes partagées. Le groupe constate que cette proposition ne recueille pas pour l'instant un nombre appréciable de suffrages.

6.2 Il est décidé de soumettre cette proposition à un examen ultérieur et de revenir sur la question lors d'une prochaine séance.

7. Bande 1750 - 2250 MHz

7.1 Le Royaume-Uni présente sa proposition qui est appuyée, par la suite, par l'Australie et la Nouvelle-Zélande. Le Japon, l'Italie, le Portugal, la France, Cuba, les Pays-Bas, l'Inde, le Canada, la République Fédérale d'Allemagne, la Belgique, le Pakistan, le Libéria, l'Indonésie, l'U.R.S.S., l'Autriche et la Chine expriment leur regret de ne pouvoir accepter la proposition. La Suisse, sans être défavorable à la proposition, déclare qu'elle n'est pas en mesure d'accepter la suppression du renvoi 356. Le groupe constate donc que cette proposition ne rencontre pas l'appui suffisant.

7.2 Il est décidé de soumettre la proposition à un examen ultérieur et de revenir sur cette question lors d'une prochaine séance.

8. Le Président fait observer que le groupe a passé en revue toutes les propositions dont il était saisi et annonce qu'il aimerait créer un groupe restreint ad hoc qui l'aiderait à dégager les points sur lesquels un accord général pourrait être réalisé aux séances futures du Groupe de travail 5A. En conséquence, le groupe décide de constituer le Groupe de travail 5A ad hoc sous la direction de son Président; ce groupe permettrait au Président de trouver des possibilités d'accord plus larges sur toutes les bandes encore en suspens.

9. Bande 449.75 - 450.25 MHz

Se référant au Document No DT/18 (projet de deuxième rapport du Groupe de travail 5A), paragraphe 4 et appendice 2, le Président demande si le renvoi proposé pour cette bande est acceptable. Le Groupe manifeste sa préférence pour un libellé qui serait plus proche du texte proposé par les Etats-Unis. Le renvoi 319A révisé figure à l'appendice au présent rapport.

10. Bandes 148.25 MHz et 154.2 MHz

Se référant au Document No DT/30 (projet de troisième rapport du Groupe de travail 5A), paragraphe 3 et appendice, le Président signale la similitude entre le renvoi proposé pour ces fréquences et celui qui vient d'être examiné. Il est décidé que ce renvoi sera modifié de la même manière. Le renvoi 285A révisé figure à l'appendice au présent rapport.

P. MORTENSEN
Président
du Groupe de travail 5A

Appendice : 1

A P P E N D I C E

- ADD 319A La bande 449,75 - 450,25 MHz peut être utilisée pour la télécommande spatiale, sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services, assurés conformément au Tableau, peuvent être affectés.
- ADD 285A Les fréquences 148,25 MHz $\pm$ 15 kHz et 154,2 MHz $\pm$ 15 kHz peuvent être utilisées pour la télécommande spatiale, sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services, assurés conformément au Tableau, peuvent être affectés.

CONFERENCE DES
RADIOCOMMUNICATIONS
SPATIALES

Genève, 1963

Document N° DT/40-F(Rev.)
22 octobre 1963
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5B1

PROJET

TROISIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5B1

SERVICE DE RADIOASTRONOMIE

1. Bande 37,75 - 38,25 MHz

1.1 Toutes les propositions concernant cette bande ont été examinées.

1.2 Il y a eu tout d'abord un échange de vues portant sur la rédaction d'un nouveau renvoi pour la nouvelle attribution, à titre secondaire, au service de radioastronomie. Les Délégations de l'Australie et du Royaume-Uni ont retiré leurs propositions au profit de celle présentée par le Canada, puis tous les membres du Groupe ont été d'accord pour que la nouvelle attribution figure dans le Tableau lui-même.

1.3 Le projet de nouveau Tableau pour la bande en question figure dans l'Appendice 1 ci-joint.

2. Bande 73 - 74,6 MHz

2.1 En présentant sa proposition relative à l'attribution de cette bande en exclusivité au service de radioastronomie dans la Région 2, la Délégation du Canada a suggéré d'étendre cette attribution aux Régions 1 et 3 en ajoutant un renvoi aux termes duquel les services fixe et mobile pourraient continuer de fonctionner dans cette bande, dans le monde entier, à condition de ne pas causer de brouillages au service de radioastronomie.

2.2 Les délégations des pays situés dans les Régions 1 et 3 ont marqué une vive opposition à ce projet. La Délégation de Cuba a déclaré qu'elle ne pouvait accepter la proposition concernant la Région 2 et a demandé que les dispositions actuelles du renvoi 253 soient maintenues sans changement. Le projet de nouveau Tableau pour la bande 73,0 - 74,6 MHz figure dans l'Appendice 2 ci-joint.



3. Bande 33,0 - 33,4 GHz

3.1 La proposition concernant cette bande envisageait de l'attribuer, dans le monde entier, au service de radioastronomie, en plus du service de radionavigation auquel elle est actuellement attribuée. Huit délégations ont soutenu cette proposition, une délégation a accepté l'attribution au service de radioastronomie à titre secondaire et une autre délégation s'est opposée à ce qu'une attribution soit faite, dans cette bande, au service de radioastronomie.

3.2 Le projet de nouveau Tableau pour la bande en question, établi en tenant compte des vues exprimées par la majorité et exposées ci-dessus, figure dans l'Appendice 3 ci-joint.

4. Bande 33,4 - 34,0 GHz

4.1 La proposition concernant cette bande envisageait de l'attribuer, à titre primaire, au service de radioastronomie, en en réservant une largeur de 100 MHz pour le service des satellites météorologiques et en conservant inchangés les renvois 407, 408 et 412 actuels.

4.2 Huit délégations ont appuyé la proposition d'attribution au service de radioastronomie ainsi que le maintien des renvois qui l'accompagnent, mais deux se sont opposées à toute modification du Tableau dans ce sens.

4.3 Après avoir accepté le projet de nouveau Tableau concernant l'attribution au service de radioastronomie (voir l'Appendice 4 ci-joint), le Groupe a transmis au Groupe de travail 5C l'autre partie de la proposition concernant le service des satellites météorologiques, pour qu'il l'examine et la transmette à la Commission 5.

5. Bande 36,5 - 37,5 GHz

5.1 Huit délégations ont appuyé la proposition d'attribuer cette bande, à titre primaire, au service de radioastronomie et aux services fixe et mobile. Une délégation n'a pas été en mesure d'accepter que le service de radioastronomie soit placé dans cette bande.

5.2 Le projet de nouveau Tableau pour la bande en question, établi en tenant compte des vues exprimées par la majorité, et exposées ci-dessus figure dans l'Appendice 5 ci-joint.

Le Président :

W.A.E. NIELSEN

Appendices : 5

A P P E N D I C E 1

MHz

Attribution aux services			
Région 1	Région 2		Région 3
37,75 - 38,25	FIXE 228	229 230 231	
	MOBILE		
	Radioastronomie		
	233	235	

ADD

NOC 228

NOC 229

NOC 230

NOC 231

NOC 233

SUP 234

235 [Groupe de travail 5B 2]

A P P E N D I C E 2

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
73,0 - 74,6	RADIOASTRONOMIE 253A	

ADD

ADD

SUP 253

ADD 253A Dans la Région 2, les liaisons du service fixe et du service mobile précédemment autorisées dans la bande 73 - 74,6 MHz pourront continuer à fonctionner à condition de ne pas causer de brouillages nuisibles au service de radioastronomie.

A P P E N D I C E 3

GHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
33,0 - 33,4	RADIOASTRONOMIE RADIONAVIGATION	

A P P E N D I C E 4

GHz

Attribution aux services			
Région 1		Région 2	Région 3
ADD (GP 5C)	33,4 - 34,0		
	RADIOASTRONOMIE SATELLITES METEOROLOGIQUES (100 MHz seulement dans cette bande)		
	407 408 412		
NOC	407		
NOC	408		
NOC	412		

A P P E N D I C E 5

GHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
36,5 - 37,5	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE	

Genève, 1963

GROUPE DE TRAVAIL 5B1

PROJET

TROISIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5B1

SERVICE DE RADIOASTRONOMIE

1. Bande 37,75 - 38,25 MHz

1.1 Toutes les propositions concernant cette bande ont été examinées.

1.2 Il y a eu tout d'abord un échange de vues portant sur la rédaction d'un nouveau renvoi pour la nouvelle attribution, à titre secondaire, au service de radioastronomie. Les Délégations de l'Australie et du Royaume-Uni ont retiré leurs propositions au profit de celle présentée par le Canada, puis tous les membres du Groupe ont été d'accord pour que la nouvelle attribution figure dans le Tableau lui-même.

1.3 Le projet de nouveau Tableau pour la bande en question figure dans l'Appendice 1 ci-joint.

2. Bande 73 - 74,6 MHz

2.1 En présentant sa proposition relative à l'attribution de cette bande en exclusivité au service de radioastronomie dans la Région 2, la Délégation du Canada a suggéré d'étendre cette attribution aux Régions 1 et 3 en ajoutant un renvoi aux termes duquel les services fixe et mobile pourraient continuer de fonctionner dans cette bande, dans le monde entier, à condition de ne pas causer de brouillages au service de radioastronomie.

2.2 Les délégations des pays situés dans les Régions 1 et 3 ont marqué une vive opposition à ce projet. La Délégation de Cuba a déclaré qu'elle ne pouvait accepter la proposition concernant la Région 2 et a demandé que les dispositions actuelles du renvoi 253 soient maintenues sans changement. Le projet de nouveau Tableau pour la bande 73,0 - 74,6 MHz figure dans l'Appendice 2 ci-joint.



3. Bande 33,0 - 33,4 GHz

3.1 La proposition concernant cette bande envisageait de l'attribuer, dans le monde entier, au service de radioastronomie, en plus du service de radionavigation auquel elle est actuellement attribuée. Huit délégations ont soutenu cette proposition, une délégation a accepté l'attribution au service de radioastronomie à titre secondaire et une autre délégation s'est opposée à ce qu'une attribution soit faite, dans cette bande, au service de radioastronomie.

3.2 Le projet de nouveau Tableau pour la bande en question, établi en tenant compte des vues exprimées par la majorité et exposées ci-dessus, figure dans l'Appendice 3 ci-joint.

4. Bande 33,4 - 34,0 GHz

4.1 La proposition concernant cette bande envisageait de l'attribuer, à titre primaire, au service de radioastronomie, en en réservant une largeur de 100 MHz pour le service des satellites météorologiques et en conservant inchangés les renvois 407, 408 et 412 actuels.

4.2 Huit délégations ont appuyé la proposition d'attribution au service de radioastronomie ainsi que le maintien des renvois qui l'accompagnent, mais deux se sont opposées à toute modification du Tableau dans ce sens.

4.3 Après avoir accepté le projet de nouveau Tableau concernant l'attribution au service de radioastronomie (voir l'Appendice 4 ci-joint), le Groupe a transmis au Groupe de travail 5C l'autre partie de la proposition concernant le service des satellites météorologiques, pour qu'il l'examine et la transmette à la Commission 5.

5. Bande 36,5 - 37,5 GHz

5.1 Huit délégations ont appuyé la proposition d'attribuer cette bande, à titre primaire, au service de radioastronomie et aux services fixe et mobile. Une délégation n'a pas été en mesure d'accepter que le service de radioastronomie soit placé dans cette bande.

5.2 Le projet de nouveau Tableau pour la bande en question, établi en tenant compte des vues exprimées par la majorité, et exposées ci-dessus figure dans l'Appendice 5 ci-joint.

Le Président :

W.A.E. NIELSEN

Appendices : 5

A P P E N D I C E 1

MHz

Attribution aux services				
Région 1	Région 2			Région 3
37,75 - 38,25	FIXE 228	229	230	231
	MOBILE			
	Radioastronomie			
	233	235		

ADD

NOC 228

NOC 229

NOC 230

NOC 231

NOC 233

SUP 234

235 [Groupe de travail 5B 2]

A P P E N D I C E 2

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
73,0 - 74,6	RADIOASTRONOMIE	
	253A	

ADD 253

ADD 253A Dans la Région 2, les liaisons du service fixe et du service mobile précédemment autorisées dans la bande 73 - 74,6 MHz pourront continuer à fonctionner à condition de ne pas causer de brouillages nuisibles au service de radioastronomie.

A P P E N D I C E 3

GHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
33,0 - 33,4	RADIOASTRONOMIE RADIONAVIGATION	

A P P E N D I C E 4

GHz

Attribution aux services			
Région 1		Région 2	Région 3
ADD (GP 5C)	33,4 - 34,0		
	RADIOASTRONOMIE SATELLITES METEOROLOGIQUES (100 MHz seulement dans cette bande)		
	407 408 412		
NOC	407		
NOC	408		
NOC	412		

A P P E N D I C E 5

GHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
36,5 - 37,5	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE	

CONFERENCE DES
RADIOCOMMUNICATIONS
SPATIALES

Genève, 1963

Document N° DT/41-F/E
21 octobre 1963
Original : français,
anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4A
WORKING GROUP 4A

PROPOSITIONS PROVISOIRES POUR LES TERMES ET DEFINITIONS
TENTATIVE PROPOSALS FOR TERMS AND DEFINITIONS

Deuxième Partie

Second Part

(1ère Partie : voir Document N° DT/28)
(1st Part : See Document No. DT/28)

B7 Satellite passif

Satellite de la Terre destiné à transmettre des signaux de radio-communications par réflexion ou diffusion.

Passive Satellite

An earth satellite intended to transmit radiocommunication signals by reflection or by scattering.

B8 Station terrienne de radiocommunications par satellites

Station terrienne du service de radiocommunication par satellites.

Radiocommunication satellite earth station

An earth station in the radiocommunication-satellite system.

B9 Système à satellites

Tout ensemble de stations, coopérant entre elles, assurant un service spatial [donné], et comprenant un ou plusieurs satellites actifs ou passifs.

Satellite System

Any group of co-operating stations providing a [given] space service and including one or more active or passive satellites.



B10 Service de recherche spatiale

Service spatial dans lequel on utilise des engins spatiaux pour la recherche scientifique ou technique.

Space research service

A space service in which space craft are used for scientific or technological research purposes.

B11 Station spatiale de recherche spatiale

Station spatiale du service de recherche spatiale.

Space research space station

A space station in the space research service.

B12 Station terrienne de recherche spatiale

Station terrienne du service de recherche spatiale.

Space research earth station

An earth station in the space research service.

CONFERENCE DES
RADIOCOMMUNICATIONS
SPATIALES

Genève, 1963

Document N° DT/42-F
21 octobre 1963
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5A

ORDRE DU JOUR
SIXIEME SEANCE DU GROUPE DE TRAVAIL 5A
Mardi 22 octobre 1963 à 9h. 30

Documents de référence : N°s DT/7, DT/18, DT/30, DT/29, DT/39, DT/13 et
DT/12

Télécommande

1. Fréquences 148,25 MHz et 154,2 MHz (Document N° DT/39)
2. Bande 449,75 - 450,25 MHz (Document N° DT/39)
3. Bande 1427 - 1429 MHz (Document N° DT/7)

Télémesure et poursuite

4. Bande 1535 - 1540 MHz (Document N° DT/18)
5. Bande 1525 - 1535 MHz (Document N° DT/18)
6. Bande 401 - 402 MHz (Document N° DT/18)
7. Bande 267 - 273 MHz (Document N° DT/30)

Satellites de télécommunication

8. Bande 5725 - 6425 MHz (Document N° DT/29)
9. Bande 3400 - 4200 MHz (Document N° DT/29)

P. MORTENSEN
Le Président



Genève, 1963

GROUPE DE TRAVAIL 4A

PROPOSITIONS PROVISOIRES POUR LES TERMES
ET DEFINITIONS

PREMIERE ET DEUXIEME PARTIES
(VOIR LES DOCUMENTS DT/28 ET 41)

B. SERVICES ET STATIONS SPATIALES ET TERMES ASSOCIES (suite)

B.13 Service de radiodiffusion par satellites¹⁾

Service spatial dans lequel des signaux transmis ou retransmis par des stations spatiales ou transmis par réflexion ou diffusion par des objets en orbite autour de la Terre, sont destinés à être reçus directement par le public en général.

B.14 Station spatiale de satellites de radiodiffusion¹⁾

Station spatiale du service de radiodiffusion par satellite située sur un satellite de la Terre.

B.14 bis Station de satellite de radiodiffusion²⁾

Station de radiodiffusion placée à bord d'un satellite de la Terre.

B.15 Station terrienne de radiodiffusion par satellites¹⁾

Station terrienne du service de radiodiffusion par satellites.

B.16 Service de radionavigation par satellites

Service spatial dans lequel des stations spatiales placées sur des satellites de la Terre transmettent ou retransmettent des renseignements destinés à la navigation.

B.17 Station spatiale de satellite de radionavigation

Station spatiale du service de radionavigation par satellites sur un satellite de la Terre.



B.18 Station terrienne de radionavigation par satellite

Station terrienne du service de radionavigation par satellites.

B.19 Service des satellites météorologiques

Service spatial dans lequel des renseignements météorologiques obtenus à l'aide d'appareils situés à bord de satellites de la Terre sont transmis à des stations terriennes à partir de stations spatiales situées sur ces satellites.

B.20 Station spatiale de satellite météorologique

Station spatiale du service de satellites météorologiques sur un satellite de la Terre.

B.21 Station terrienne du service de satellites météorologiques

Station terrienne du service de satellites météorologiques.

C. TELEMESURE, TELECOMMANDE,
POURSUITE ET NAVIGATION SPATIALE

C.1 Télémessure spatiale 3)

Télémessure utilisée pour la transmission à partir d'une station spatiale de mesures dans un engin spatial, y compris celles qui concernent le fonctionnement de l'engin.

C.1 bis Télémessures spatiales 3)

Télémessure à partir d'une station spatiale.

C.2 Télécommande spatiale

Utilisation de signaux radioélectriques transmis à une station spatiale pour mettre en fonctionnement cette station ou des appareils installés à bord de l'engin spatial associé, ou pour en modifier ou arrêter le fonctionnement.

C.3 Poursuite spatiale 4)

Détermination de l'orbite, de la vitesse ou de la position instantanée d'un objet, situé dans l'espace, par l'utilisation de radiorepérage (à l'exclusion de la radiodétection primaire.)

- 1) Ces définitions ne sont suggérées par le Groupe de travail 4A qu'au cas où la Conférence estimerait utile de les inclure dans l'Article 1 du Règlement des radiocommunications.
- 2) Cette définition n'est suggérée que dans l'hypothèse où la Conférence estimerait inutile d'insérer dans le Règlement des radiocommunications une définition pour le service de radiodiffusion par satellites.
- 3) La définition C.1 est plus limitative que la définition C.1 bis. Le Groupe de travail 4A estime que le choix entre ces deux définitions ne peut être basé que sur les besoins des autres Commissions.
- 4) Le Groupe de travail 4A estime que l'adoption ou l'omission des mots entre parenthèses ne peut être décidée qu'en fonction des besoins des autres commissions.

CONFERENCE DES
RADIOCOMMUNICATIONS
SPATIALES

Document N° DT/44-F
21 octobre 1963
Original : français

Genève, 1963

GROUPE DE TRAVAIL 5C1

ORDRE DU JOUR

3ème SEANCE DU GROUPE DE TRAVAIL 5C1

Mardi 22 octobre 16 h.30

1. Examen du projet de recommandation à la prochaine Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications aéronautiques au sujet de l'obtention de fréquences particulières pour les besoins de communications du service mobile aéronautique "R" des véhicules aéro-spatiaux. (Annexe A ci-contre)
2. Examen des suggestions relatives à la mise en harmonie de certains termes aéronautiques de l'Article 1 à la suite de l'adoption des propositions concernant les bandes de fréquences attribuées à la radionavigation aéronautique et au service mobile aéronautique "R". (Annexe B ci-contre)
3. Examen des propositions intéressant les fréquences de détresse dans le service aéronautique spatial (suite). Voir : Doc. N° 32 Rev.2 page 2 et page 10, alinéa 5 et DT/16 page 10 en fin de page.

Nota 1 : l'Annexe C ci-contre donne un compte rendu sommaire des débats sur ce sujet qui ont déjà eu lieu lors des 1ère et 2ème réunions du Groupe 5C1.

4. Divers

Nota 2 : l'Annexe D ci-contre donne la version révisée du premier rapport du Groupe 5C1 (Tableau) après son adoption lors de la 2ème séance (18/10/63).

Maurice CHEF

Annexes : 4



A N N E X E A

PROJET DE RECOMMANDATION A LA PROCHAINE C.A.E.R. AERONAUTIQUE
POUR LES BESOINS EN FREQUENCES DANS LES BANDES
DES ONDES DECAMETRIQUES
ATTRIBUEES EN EXCLUSIVITE AU SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE "R"

La Conférence administrative des radiocommunications spatiales,
Genève 1963,

considérant,

- a) que pour la sécurité de tous les aéronefs il est essentiel de fournir des communications pour les avions de transport appelés à voler sur des itinéraires aériens entre points de la surface terrestre aussi bien à l'intérieur qu'au-dessus de la partie principale de l'atmosphère,
- b) que des fréquences dans les bandes d'ondes décamétriques (entre 2850 et 22 000 kHz) sont techniquement adéquates pour de telles communications comme celles au-dessus de 100 MHz disponibles actuellement pour le service mobile aéronautique "R",

recommande

qu'à la C.A.E.R. qui sera appelée à reviser l'Appendice 26 en application de la Résolution N° 13 (Genève 1959), les mesures nécessaires soient prises pour fournir les canaux hautes fréquences nécessaires à cet effet.

A N N E X E B

SUGGESTIONS RELATIVES A LA MISE EN HARMONIE DE CERTAINS TERMES AERONAUTIQUES
DE L'ARTICLE 1 A LA SUITE DE L'ADOPTION DES PROPOSITIONS CONCERNANT
LES BANDES DE FREQUENCES ATTRIBUEES A LA RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE
ET AU SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE "R"

1. Le Groupe 5C1 ayant adopté l'adjonction de la note 273A à l'Article 5 du Règlement des radiocommunications, prévoyant ainsi la possibilité d'utiliser dans la bande 117,975 - 136 MHz les stations relais par satellites souhaiterait voir en corollaire un alignement du numéro 34 qui définit ce qu'est une station aéronautique.

Il suggérerait, en conséquence, voir ajouter les termes : "ou à bord de satellites".

2. Par ailleurs, le Groupe 5C1 ayant adopté l'adjonction de la note 352B à l'Article 5 du Règlement des radiocommunications, prévoyant ainsi l'utilisation et le développement de systèmes faisant appel à des techniques de télécommunication spatiale pour les liaisons du service mobile aéronautique "R", et notamment pour les futurs types d'aéronefs, souhaiterait voir en corollaire étendre l'interprétation à donner au numéro 35 du Règlement des radiocommunications visant la station d'aéronefs.

Il suggérerait, en conséquence, voir ajouter l'expression : "ou d'un véhicule aérospatial".

On doit comprendre, sous ces vocables, des mobiles destinés au transport de passagers ou de marchandises entre différents points de la surface terrestre mais ayant une altitude de vol au-dessus de la partie principale de l'atmosphère terrestre à l'exclusion de tout autre engin, sonde, satellite ou plateforme spatiale.

A N N E X E O

COMPTE RENDU SUCCINCT DES PREMIERS ECHANGES DE VUES
AU SUJET DES PROPOSITIONS INTERESSANT LES FREQUENCES DE DETRESSE
DANS LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE SPATIAL

1. Le Groupe 5C 1 composé des représentants des délégations suivantes :

ALG - ARG - AUS - BEL - BUL - CAN - E - EGY - F - G - J - JMC -
NZL - PAK - POL - POR - TCH - URS - USA

ainsi que de l'Observateur de l'O.A.C.I., a commencé l'étude des deux propositions de l'U.R.S.S. (Document N° 32, Rev. 2), propositions soutenues par les administrations des Républiques Populaires de Bulgarie, Hongroise, de Pologne, Roumaine et Tchécoslovaque (Document N° 68) ainsi que de l'Administration de Cuba (Document N° 86, 1er alinéa). Ces propositions visent à faire réserver les bandes de garde 20010 - 20016 kHz et 114,1 - 114,4 MHz pour deux fréquences de détresse complémentaires à celles existantes (cf Document N° 32, page 10, alinéa 5) en vue de faciliter le repérage et le sauvetage des cosmonautes ainsi que ceux des engins spatiaux.

2. La Délégation de l'U.R.S.S. a exposé les problèmes qui sont posés lorsqu'un engin spatial doit atterrir ou amerrir inopinément à la suite d'incidents et le fait que le cosmonaute peut être séparé de l'engin. Il convient donc de déceler rapidement les lieux de chute qui peuvent être largement différents. Il s'agit donc d'un problème de repérage puis de sauvetage intéressant à la fois la sécurité de la vie humaine et la récupération d'instruments scientifiques de grande valeur.

3. Le groupe partage le souci de la Délégation de l'U.R.S.S. visant l'intérêt primordial portant sur la sécurité des cosmonautes.

Toutefois, il a été noté que les méthodes de recherche et de sauvetage ne sont pas uniformes dans le monde entier, notamment un grand nombre d'Etats appliquent dans ce domaine les normes et procédures de l'O.A.C.I.

4. Evidemment, le Groupe 5C 1 n'est habilité qu'à traiter les modifications de l'Article 5 du Règlement des radiocommunications, les procédures de détresse et de sauvetage échappent à sa compétence.

5. A la suite des premiers échanges de vues, il est donc apparu que le problème soulevé faisait intervenir les éléments suivants :

- a) Nombre et choix technique des fréquences;
- b) Dénomination des fréquences (cf Règlement des radiocommunications Nos 1107 - 1113 - 1323 - 1326 - 273 - 309 - 953 - 989 - 994 à 999);
- c) Organisation nationale de recherche et sauvetage.

5.1 Par ailleurs, le système de veille sur chacune des fréquences mentionnées est également variable. Enfin l'ensemble des services aéronautiques et maritimes est intéressé par les solutions à intervenir.

6. La Délégation de l'U.R.S.S. est amenée à préciser qu'elle ne parle pas d'un matériel existant fonctionnant sur une fréquence de la bande 20 MHz ou sur une fréquence de la bande 114 MHz.
7. Quelques délégations soulèvent le problème de l'économie du spectre des fréquences et proposent d'examiner si les fréquences de détresse, d'urgence et de sauvetage existantes ne peuvent pas satisfaire les besoins exposés.

Au contraire, la Délégation de l'U.R.S.S. estime ses propositions justifiées, notamment celle d'une fréquence de l'ordre de 20 MHz pour une alerte à grande distance.

8. En résumé, une partie du Groupe 501 estime préférable de traiter la question des propositions de l'U.R.S.S. sous l'aspect suivant :

- a) Est-il nécessaire de disposer de fréquences supplémentaires ?
 - b) Dans l'affirmative, quelles seraient la ou les fréquences les plus appropriées du point de vue technique et comment la (ou les) dénommer ?
-

A N N E X E D

1er RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5C 1

1. La première séance du Groupe de travail 5C 1 s'est tenue le 17 octobre 1963.

Assistaient à cette réunion les délégations et organisation internationale suivantes :

ALG - ARG - AUS - BEL - BUL - CAN - E - EGY - F - G - J - JMC - NZL - PAK - POL - POR - TCH - URS - USA - OACI.

2. Le Groupe a été unanime pour reconnaître la nécessité de faciliter le contrôle combiné de la circulation aérienne à la fois pour les aéronefs du type conventionnel, pour les nouveaux types (supersoniques - hypersoniques) et pour les véhicules aérospatiaux.

On doit interpréter pour ces derniers termes des mobiles destinés au transport de passagers ou de marchandises entre différents points de la surface terrestre mais ayant une altitude de vol au-dessus de la partie principale de l'atmosphère terrestre à l'exclusion de tout autre engin, sonde, satellite ou plateforme spatiale.

3. Le Groupe 5C 1 adopte les dispositions suivantes intéressant les bandes 117,975 - 132 et 132 - 136 MHz attribuées au service mobile aéronautique "R" (FX et MOB Régions 2 et 3 également dans la partie 132 - 136 MHz).

MHz

117,975 - 132		MOBILE AERONAUTIQUE (R)	
		273 - 273A	
132 - 136	MOBILE AERONAUTIQUE (R)	132 - 136	FIXE
			MOBILE 273A 276
273A 274 275			277 278 279

273A. Dans la bande 117,975 - 132 MHz, et dans la bande 132 - 136 MHz, où le service mobile aéronautique (R) est autorisé, l'utilisation et le développement de systèmes pour ce service faisant appel à des techniques de télécommunication spatiale peuvent être autorisés mais, au début, ces techniques sont limitées à des stations de relais par satellites du service mobile aéronautique (R) sous réserve de coordination entre les administrations intéressées.

3.1 De plus pour faciliter la mise en application de cette note 272 A, le Groupe a noté les intentions suivantes :

- a) 274. Les délégations de : BEL - F et HOL déclarent qu'elles ne désirent plus bénéficier de ce numéro dans la partie 132 - 136 MHz.
- b) 279. La délégation de : AUS propose de remplacer la note 279 par une nouvelle note dont la partie du texte intéressant l'aéronautique serait :

279 (Rev.). En Australie la bande 132 - 136 MHz est attribuée au service mobile aéronautique.

4. En ce qui concerne la radionavigation aéronautique, le Groupe 5C 1, à l'unanimité adopte les modifications ci-après :

MHz

960 - 1215	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 341 <u>Rev.</u>
------------	---

341 (Rev.) La (~~tes~~)bandes 960 - 1215 MHz, (~~1535 - 1660 MHz, 4200 - 4400 MHz, 5000 - 5250 MHz et 15,4 - 15,7 GHz sont~~) est réservée, dans le monde entier, pour l'utilisation et le développement d'aides électroniques installées à bord des aéronefs et des installations terrestres qui leur sont directement associées.

MHz

<u>1540</u> - 1660	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 341 351 352 <u>352 A</u> <u>352 B</u>
--------------------	--

(nouveau) 352 A Les bandes 1540 - 1660 MHz, 4200 - 4400 MHz, 5000 - 5250 MHz et 15,4 - 15,7 GHz sont réservées, dans le monde entier, pour l'utilisation et le développement d'aides électroniques installées à bord des aéronefs et des installations terrestres ou sur satellites qui leur sont directement associés.

(nouveau) 352 B Les bandes 1540 - 1660 MHz, 5000 - 5250 MHz et 15,4 - 15,7 GHz sont, de plus, attribuées au service mobile aéronautique (R) pour l'utilisation et le développement de systèmes faisant appel à des techniques de télécommunication spatiale. Cette utilisation et ce développement feront l'objet d'accords et de mesures de coordination entre les administrations intéressées.

MHz

4200 - 4400	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 341 <u>352 A</u> 381 382 383
-------------	---

5000 - 5250	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 341 <u>352 A</u> <u>352 B</u>
-------------	--

GHz

15,4 - 15,7	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE - 341 - <u>352 A</u> <u>352 B</u> 407
-------------	--

5. En vue de prévoir l'utilisation de fréquences comprises dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique "R" dans la partie 2850 à 22 000 kHz pour les liaisons au sol avec les nouveaux types d'aéronefs ou de véhicules aérospatiaux, il a été admis que cette question devait faire l'objet d'une recommandation à la prochaine Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications aéronautiques qui sera chargée de reviser l'Appendice 26.

Il a été en effet jugé préférable de procéder à une telle étude au sein d'une conférence qui groupera de nombreux spécialistes de l'aéronautique plutôt que de chercher à amender le numéro 429 lors de la présente Conférence spatiale.

6. En corollaire aux nouvelles dispositions faisant l'objet des paragraphes précédents, il a été estimé souhaitable de formuler quelques suggestions portant sur l'interprétation des numéros 33, 34, 35 et 52 du Règlement des radiocommunications.

Maurice CHEF

CONFERENCE DES
RADIOCOMMUNICATIONS
SPATIALES

Genève, 1963

Document N° DT/45-F
21 octobre 1963
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5C

SATELLITES DE RADIONAVIGATION

Au cours de la 6ème séance du Groupe de travail 5C, un projet de texte a été déposé, dans l'espoir de parvenir à un accord sur la manière de modifier le Tableau de répartition pour les bandes 149,9 - 150,5 MHz et 399,9 - 400,05 MHz en vue de prévoir une attribution exclusive à la radionavigation par satellites.

Ce texte est reproduit ci-dessous afin de faciliter les discussions ultérieures.

Numéro Les stations du service fixe et du service mobile peuvent continuer à utiliser cette bande jusqu'au 1er janvier 1969, mais les administrations sont instamment priées de commencer aussitôt que faire se peut à les transférer hors de cette bande, notamment celles qui sont situées dans des régions côtières. Cette clause n'est pas applicable dans les pays suivants :, dont les administrations ne sont pas actuellement en mesure d'indiquer la date à laquelle elles pourront libérer cette bande.

Le Président

J. PENWARDEN



Genève, 1963

GROUPE DE TRAVAIL 4A

PROPOSITIONS DE LA BELGIQUE, DE L'ESPAGNE,
DE LA FRANCE ET DU PORTUGAL,
RELATIVES A LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 1
DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

1. Principes de base pour l'établissement des définitions

1.1 Les services entre des points à la surface de la Terre, y compris les navires et les aéronefs, doivent maintenir leur appellation quel que soit le moyen radioélectrique de transmission utilisé : par réflexion dans l'ionosphère, par diffusion ionosphérique ou troposphérique, par réflexion ou diffusion au moyen d'un satellite passif, par retransmission par un satellite actif.

Ainsi, un service entre deux points fixes déterminés, doit toujours être appelé "service fixe". De même, un service entre une station aéronautique et d'aéronef doit toujours être appelé "service mobile aéronautique".

1.2 Pour certains besoins du Règlement (articles 9 et 9bis et d'autres) il convient de faire la distinction entre les modes de transmission que l'on peut qualifier de classiques (réflexion dans l'ionosphère ou diffusion par l'ionosphère ou par la troposphère) et celle utilisant des satellites, actifs ou passifs, ou d'autres engins spatiaux.

1.3 L'utilisation des satellites artificiels de la Terre et d'autres engins spatiaux ouvrent la possibilité de nouveaux services qu'il convient de définir.

1.4 Les définitions doivent être établies de façon telle qu'il ne subsiste aucun doute lors de l'application du Tableau de répartition des bandes de fréquences. Ceci exige que le texte des définitions soit suffisamment clair, pour éviter de donner lieu à des interprétations différentes. Il est indispensable à ce propos que les textes reflètent exactement la notion que l'on veut définir.



Ceci implique qu'on écarte tout système de définitions dans lequel les stations sont définies en recourant à la définition du service correspondant, la définition dudit service étant basée, à son tour, sur la définition de la station. Un système de ce genre constitue en effet un cercle vicieux qui ne peut et ne doit pas être accepté.

1.5 On considérera les catégories principales de services ci-après :

- Services dits classiques : ceux qui sont définis dans le Règlement : (fixe, mobile, radiodiffusion, amateur, etc.) et qu'on appellera "services de terre" pour les besoins de l'article 9.
- Services utilisant des satellites de la Terre ou d'autres engins spatiaux, que l'on appellera "services spatiaux".
- Services classiques utilisant des satellites de la Terre, à l'exclusion d'autres engins spatiaux, que l'on appellera "services par satellites".
- Les "services par satellites" sont donc un cas particulier des "services spatiaux".

1.6 Pour les services déjà définis dans le Règlement et qui feront appel aux satellites de la Terre, deux alternatives sont possibles pour la révision du R.R.

1.6.1 La première consiste à introduire dans le Règlement un paragraphe libellé comme indiqué sous 2.1 ci-après.

Cette formule permettrait de ne pas trop gonfler le Règlement. De l'application de cette formule il résulterait, par exemple, qu'un service entre points fixes déterminés sur la surface de la Terre et faisant appel à un satellite de la Terre, deviendrait un "service fixe par satellites". Chacune des stations sur la surface de la Terre, relevant de ce service, serait une "station fixe terrienne".

1.6.2 La deuxième solution consisterait à introduire dans le R.R. un ensemble de définitions parallèles à celles déjà existantes pour les services classiques qui feront appel à des satellites de la Terre et aussi pour les stations terriennes correspondantes.

1.6.3 La première solution (voir 1.6.1) semble plus pratique et on l'a adoptée dans le jeu de définitions ci-après. Il est évident que, si on préfère la deuxième (1.6.2), son application serait immédiate, selon la formule donnée par les exemples indiqués en 2.1.

2. Définitions

Remarque : Les définitions signalées par le signe (*) sont des définitions communes à l'idée générale du Document N° 99 et à celle qui prévaut dans les documents du C.C.I.R., ou dont les textes ne diffèrent que de très peu, conséquence de la différence des deux points de vue.

2.1 Paragraphe à ajouter au Règlement

Quand, pour l'exécution d'un des services définis dans la Section II de l'Article 1 du présent Règlement, interviennent un ou plusieurs satellites actifs ou passifs, ce service, en conservant son appellation, est qualifié alors, de plus, par l'expression "par satellites".

Les stations relevant desdits services et situées soit sur la surface de la Terre - y compris à bord d'un navire - soit à bord d'un aéronef, sont, alors, qualifiées, de plus, de "terriennes".

Exemples :

2.1.1 Service de radiocommunications entre points fixes déterminés, dans lequel interviennent un ou plusieurs satellites actifs ou passifs : service fixe par satellites

2.1.2 Station du service fixe par satellites : station fixe terrienne.
Remarque : Le qualificatif "terrien" (ou "terrienne") est également utilisé pour qualifier une station située soit sur la surface de la Terre, y compris à bord d'un navire, soit à bord d'un aéronef, et fonctionnant en liaison avec une station spatiale (définition 2.3).

2.1.3 Services de radiocommunications entre stations mobiles et stations terrestres ou entre stations mobiles, dans lequel interviennent un ou plusieurs satellites actifs ou passifs : service mobile par satellites.

2.1.4 Station du service mobile par satellites destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement ou pendant des haltes en des points non déterminés : station mobile terrienne.

2.2 Station spatiale

Station sur un objet situé hors de la partie principale de l'atmosphère terrestre, y compris une station de satellite.

2.3 Station de satellite

Station sur un satellite artificiel de la Terre.

2.4 Note de bas de page : remarque : les stations spatiales et les stations de satellite définies aux points 2.2 et 2.3 conservent leur appellation lors de leur passage dans la partie principale de l'atmosphère terrestre.

- 2.5*) Satellite actif : (B 6 - Document N° DT/28) à reprendre intégralement.
- 2.6*) Satellite passif : Satellite de la Terre destiné à transmettre des signaux de radiocommunications par réflexion ou diffusion.
- 2.7 Station terrienne : Station soit sur la surface de la Terre y compris à bord d'un navire, soit à bord d'un aéronef, destinée à :
- établir des radiocommunications avec des stations spatiales; ou
 - émettre des signaux de radiocommunications vers un satellite passif; ou
 - à recevoir des signaux de radiocommunications réfléchis ou diffusés par un tel satellite.
- 2.8 Service spatial : (Document N° 99 point 8 à reprendre dans sa totalité).
- 2.9 Service de Terre : Tout service de radiocommunications défini dans le présent Règlement dans lequel n'interviennent pas de stations spatiales ni de satellites passifs.
- 2.10*) Station de Terre : Station d'un service de Terre.
- 2.11 Service de radiocommunications par satellites : Terme général désignant l'un quelconque ou l'ensemble des services dans lesquels interviennent simultanément une ou plusieurs stations terriennes et un ou plusieurs satellites actifs ou passifs.
- 2.12*) Système à satellites : Tout ensemble de stations coopérant entre elles assurant un service de radiocommunications par satellites donné et qui comprend un ou plusieurs satellites actifs ou passifs.
- 2.13*) Station de radioastronomie : Station du service de radioastronomie.
- 2.14*) Service de recherche spatiale : Service spatial dans lequel on utilise des engins spatiaux pour la recherche scientifique ou technique.
- 2.15*) Station spatiale de recherche spatiale : Station spatiale du service de recherche spatiale.
- 2.16*) Station terrienne de recherche spatiale : Station terrienne du service de recherche spatiale.
- 2.17 Service de radiodiffusion par satellites : Application du N° 2.1 ci-dessus.

- 2.18 Station de satellite de radiodiffusion : Station de satellite du service de radiodiffusion par satellite.
- 2.19 Service de radionavigation par satellites : Application du numéro 2.1 ci-dessus.
- 2.20 Station de satellite de radionavigation : Station de satellite du service de radionavigation par satellites.
- 2.21*) Station terrienne (terrestre, mobile, ou aéronautique) de radio-navigation : Application du numéro 2.1 ci-dessus.
- 2.22 Service des auxiliaires de la météorologie par satellites : Application du numéro 2.1 ci-dessus.
- 2.23 Station de satellite des auxiliaires de la météorologie : Station de satellites du service des auxiliaires de la météorologie par satellites.
- 2.24*) Station terrienne des auxiliaires de la météorologie : Application du numéro 2.1 ci-dessus.
- 2.25*) Télémessure spatiale : Télémessure utilisée pour la transmission, à partir d'une station spatiale, des résultats de mesures effectuées dans un engin spatial y compris celles qui concernent le fonctionnement de l'engin.
- 2.26*) Télémessure spatiale : Télémessure à partir d'un engin spatial.
- 2.27*) Télécommande spatiale : Transmission de signaux radioélectriques destinés à une station spatiale pour mettre en fonctionnement cette station ou des appareils installés à bord de l'engin spatial associé, ou pour en modifier ou arrêter le fonctionnement.
- 2.28*) Poursuite spatiale : Détermination de l'orbite, de la vitesse ou de la position instantanée d'un objet situé dans l'espace par l'utilisation de radiopérage (à l'exclusion de la radiodétection primaire).

CONFERENCE DES
RADIOCOMMUNICATIONS
SPATIALES

Genève, 1963

Document N° DT/47-F
22 octobre 1963
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5A

PROJET

SEPTIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5A

SERVICE SPATIAL (TELEMESURE)

Le présent rapport a trait aux bandes 1535 - 1540 MHz et 1525 - 1535 MHz dont il a déjà été question aux paragraphes 2 et 3 et à l'Appendice 1 du Document N° DT/18 (Projet de deuxième rapport du Groupe de travail 5A).

A la suite d'un nouvel examen de ces bandes, le Groupe 5A ad hoc a établi un projet de nouvelle attribution pour la bande 1525 - 1540 MHz, avec les renvois qui s'y rapportent, ainsi qu'un projet de Résolution, que l'on trouvera en appendices au présent rapport.

P. MORTENSEN

Président
du Groupe de travail 5A

Appendices : 2



A P P E N D I C E 1

MHz

Attribution aux services			
	Région 1	Région 2	Région 3
ADD	1525 - 1535 TELEMESURE SPATIALE FIXE 350B Mobile sauf mobile aéronautique 350C	1525 - 1535 TELEMESURE SPATIALE Fixe Mobile	1525 - 1535 TELEMESURE SPATIALE FIXE 350B Mobile 350D
ADD	350A	350A	350A
ADD	1535 - 1540 TELEMESURE SPATIALE		
ADD MOB	350A 351 352		

MOD 341 Supprimer la bande 1535 - 1540 MHz dans ce renvoi, ne conserver que la bande 1540 - 1660 MHz.

ADD 350A Les stations spatiales qui utilisent des fréquences de la bande 1525 - 1540 MHz peuvent également émettre des signaux de poursuite dans cette bande.

ADD 350B Pour le statut du service fixe, voir la Résolution N° ...

ADD 350C En Albanie, Bulgarie, France, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S. cette bande est attribuée au service mobile à titre primaire. Pour le statut de ce service, voir la Résolution N° ...

ADD 350D Au Japon, cette bande est attribuée au service mobile à titre primaire jusqu'au 1er janvier 1969.

MOD 351 En Italie, la bande 1535 - 1600 MHz. est, de plus, attribuée au service fixe jusqu'au 1er janvier 1970.

MOD 352 En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 1535 - 1660 MHz est, de plus, attribuée au service fixe. Pour le statut du service fixe dans la bande 1535 - 1540 MHz, voir la Résolution N° ...

ADD 352A En Autriche, Indonésie et en République Fédérale d'Allemagne, la bande 1540 - 1660 MHz est, de plus, attribuée au service fixe.

A P P E N D I C E 2

PROJET RESOLUTION N° ...

RELATIVE AU STATUT DES SERVICES FIXE ET MOBILE

DANS LA BANDE 1525-1540 MHz

La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications
(Genève, 1963)

considérant

- a) que le Tableau de répartition des bandes de fréquences du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959) a prévu certaines attributions pour les services fixe et mobile dans les sous-bandes 1525-1535 MHz et 1535-1540 MHz;
- b) qu'un certain nombre d'administrations exploitent les services fixe et mobile conformément à ces attributions;
- c) que la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (Genève, 1963) a décidé que la bande 1525-1540 MHz serait attribuée au service spatial (télémessure) à titre primaire, et que les services fixe et mobile déjà exploités dans cette bande devraient continuer à fonctionner;
- d) que les administrations intéressées ne sont pas encore en mesure d'accepter les conséquences économiques qui résulteraient d'un déclassement prématuré des services fixe et mobile;

décide

qu'il y a lieu néanmoins de protéger la réception des signaux très faibles du service spatial (télémessure) vis-à-vis des brouillages causés par les stations des services fixe et mobile;

et invite

les administrations exploitant des stations des services fixe et mobile comme services primaires dans la bande 1525-1540 MHz à rechercher s'il leur est possible d'accepter le déclassement de ces services de la catégorie "primaire" à la catégorie "secondaire", cela à une date aussi rapprochée que possible.

Genève, 1963

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5B1

PROJET

QUATRIEME RAPPORT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5B1

SERVICE DE RADIOASTRONOMIE

1. Bandes 150,05 - 151 MHz et 151 - 153 MHz

1.1 Il est procédé à l'examen des propositions présentées, pour ces bandes, par le Royaume-Uni.

1.2 Les Délégations de l'Espagne, d'Israël et de l'Autriche appuient les propositions envisageant une attribution exclusive, dans la bande 150,05 - 151 MHz, au service de radioastronomie. La Délégation de l'Espagne approuve l'attribution projetée pour ce service, à titre primaire, dans la bande 151 - 153 MHz, les Auxiliaires de la météorologie étant le service secondaire et les attributions actuelles aux services fixe et mobile, sauf le service mobile aéronautique, étant supprimées.

1.3 Dix délégations s'opposent à toute modification des attributions actuelles dans la bande 150,05 - 151 MHz et des renvois qui les accompagnent. Douze délégations s'opposent à toute modification des attributions dans la bande 151 - 153 MHz.

1.4 Se ralliant au point de vue de la majorité, le Sous-Groupe décide, en conséquence, de maintenir les attributions actuelles inchangées.

2. Bande 404 - 410 MHz

2.1 Il est procédé conjointement à l'examen des propositions du Canada et des Etats-Unis concernant la bande 404 - 406 MHz et de celles présentées par l'Australie et les Pays-Bas au sujet de la bande 406 - 410 MHz.

2.2 Le renvoi 317 modifié dont le texte est reproduit à l'Appendice 1 au présent rapport recueille l'adhésion de la grande majorité.

2.3 Les Délégations du Canada, des Etats-Unis et de la Jamaïque expriment des vues différentes et sont en faveur des attributions suivantes :

404 - 406

AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE

Radioastronomie

314

315



avec suppression des services fixe et mobile (sauf le service mobile aéronautique) dans le Tableau et le renvoi 317, et suppression de la bande 404 - 406 MHz dans le renvoi 316 actuel.

3. Bande 606 - 614 MHz

3.1 Le Sous-Groupe examine les propositions présentées au sujet de cette bande par les Pays-Bas et la Suède (Document N° 17) et celles qui sont présentées par les Etats-Unis et l'Australie respectivement dans l'Addendum N° 1 au Document N° 8 et dans le Document N° 97.

3.2 Les différentes propositions peuvent se résumer comme suit :

- a) attribution mondiale, en exclusivité, à la RADIOASTRONOMIE,
- b) nouveau renvoi libellé en ces termes :

"En AUS AUT D KOR IND, la bande 610 - 614 MHz est attribuée en exclusivité au service de radioastronomie jusqu'au 1er janvier 1969, date à partir de laquelle les attributions figurant dans le Tableau s'appliqueront."

- c) modifier comme suit le renvoi 332 :

"332. Dans les Régions 1 et 3, la bande 606 - 614 MHz est réservée en exclusivité au service de radioastronomie jusqu'à la première Conférence administrative des radiocommunications qui se tiendra après le 1er janvier 1974 et qui sera habilitée à réviser cette disposition. Dans la Région 2, les mêmes dispositions s'appliquent à la bande 608 - 614 MHz."

- d) maintenir les attributions actuelles sans changement,
- e) partage entre le service de radioastronomie et la radiodiffusion à laquelle la bande est actuellement attribuée et qui serait ramenée au rang secondaire,
- f) partage, à titre secondaire, avec les attributions existantes.

3.3 Le Sous-Groupe décide de poursuivre l'examen de cette bande à une date ultérieure.

W.A.E. NIELSEN
Président
du Sous-Groupe de travail 5B1

A P P E N D I C E

MOD 317

La bande 406 - 410 MHz est, de plus, attribuée au service de radio-astronomie. Une bande continue comprise dans ces limites sera désignée à un niveau national ou régional. En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels ces bandes sont attribuées, les administrations sont priées de prendre toutes les mesures possibles pour protéger les observations radioastronomiques de tout brouillage nuisible. Le service de radioastronomie bénéficiera vis-à-vis des émissions des services fonctionnant dans d'autres bandes conformément aux dispositions du présent Règlement, du même degré de protection que celui dont bénéficient ces services les uns vis-à-vis des autres.

CONFERENCE DES
RADIOCOMMUNICATIONS
SPATIALES

Genève, 1963

Document N° DT/49-F
22 octobre 1963

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5B1

ORDRE DU JOUR

DE LA

SIXIEME SEANCE DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5B1

Mercredi 23 octobre 1963, 9 h.30

SERVICE DE RADIOASTRONOMIE

1. Adoption du projet de premier rapport (Document N° DT/25)

Bandes 2,5 MHz, 5 MHz, 10 MHz, 20 MHz; renvoi 204
1400 - 1427 MHz
2690 - 2700 MHz
4990 - 5000 MHz

2. Adoption du projet de deuxième rapport (Document N° DT/32)

Bande 10,68 - 10,7 GHz
Bandes 15,35 - 15,4 GHz, 19,3 - 19,4 GHz et 31,3 - 31,5 GHz

3. Adoption du projet de troisième rapport (Document N° DT/40)

Bandes 37,75 - 38,25 MHz
73,0 - 74,6 MHz
33,0 - 33,4 GHz, 33,4 - 34,0 GHz, 36,5 - 37,5 GHz

4. Examen des propositions restantes

Bande 606 - 614 MHz (Document N° DT/10, page 6 et Document N° DT/48, paragraphe 3)

Bande 1664,4 - 1668,4 MHz (Document N° DT/10, page 7 bis)

(Les Annexes 8A et 10 du Document N° 17 concernent également ces bandes).

W.A.E. NIELSEN
Président du
Sous-Groupe de travail 5B1



CONFERENCE DES
RADIOCOMMUNICATIONS
SPATIALES

Genève, 1963

Document N° DT/50-F
22 octobre 1963
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5B 2

DEUXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5B 2

SERVICE DE RECHERCHE SPATIALE

1. Bande 2110 - 2120 MHz

1.1 Toutes les propositions concernant cette bande ont été examinées.

1.2 Les membres du groupe ont été unanimes à reconnaître que la disposition envisagée pouvait être insérée sous forme d'un nouveau renvoi dont le texte figure en Appendice 1 au présent rapport. La délégation du Pakistan a déclaré toutefois qu'elle ne saurait accepter que l'utilisation de cette bande pour la télécommande d'engins évoluant dans l'espace lointain cause des brouillages nuisibles aux liaisons existantes du service fixe et du service mobile et qu'elle envisageait de demander l'adjonction d'un renvoi à cet effet.

2. Bande 5250 - 5255 MHz

2.1 Toutes les propositions concernant cette bande ont été examinées. En ce qui concerne la proposition du Nigéria qui, sous la forme sous laquelle elle a été publiée, prévoit l'attribution de cette bande au service de recherche spatiale et au service de radiolocalisation en tant que services primaires, et la suppression du renvoi 384, le délégué de l.U.R.S.S. a confirmé qu'il n'était pas en mesure de renoncer à la dérogation aux termes de laquelle, dans son pays, cette bande est de plus attribuée au service de radionavigation. La proposition du Nigéria ne rencontre aucun soutien.

2.2 Les autres propositions se résument à des modifications d'ordre rédactionnel des attributions actuelles, le groupe a approuvé à l'unanimité le projet de nouveau Tableau pour la bande 5250 - 5255 MHz qui figure en Appendice 2.

3. Bande 8400 - 8500 MHz

3.1 Le groupe a examiné dans le détail toutes les propositions dont il était saisi en ce qui concerne cette bande.



3.2 La Délégation de la France a confirmé qu'elle proposait de l'attribuer dans le monde entier, aux services fixe et mobile, à titre primaire, et au service de recherche spatiale, à titre secondaire.

3.3 Un nouveau projet de Tableau pour la bande 8400 - 8500 MHz, qui reflète le point de vue de la majorité, figure en Appendice 3.

3.4 Les Délégations du Canada, Japon et des Etats-Unis se sont déclarées pour son attribution en exclusivité au service de RECHERCHE SPATIALE, cependant que trois délégations se sont déclarées pour son attribution mondiale au service FIXE et au service MOBILE, à titre primaire, et au service de recherche spatiale, à titre secondaire.

4. Bande 31,5 - 31,8 GHz

4.1 Toutes les propositions concernant cette bande ont été examinées. La Délégation de l'U.R.S.S. a confirmé que, selon les propositions de son pays, cette bande serait attribuée au service fixe et au service mobile en tant que services secondaires.

4.2 Les deux solutions suivantes se sont dégagées de la discussion :

- a) une nette majorité s'est déclarée pour une attribution mondiale au service de RECHERCHE SPATIALE en tant que service primaire, avec partage avec le service fixe et le service mobile en tant que services secondaires;
- b) Les Délégations du Canada, de l'Espagne, de la France et des Etats-Unis préconisent une attribution mondiale exclusive au service de RECHERCHE SPATIALE.

4.3 L'Appendice 4 est un projet de nouveau Tableau reproduisant les vues de la majorité pour la bande 31,5 - 31,8 GHz.

Le Président :

B. DESTA

Appendices : 4

APPENDICE 1

ADD 356A

La bande 2110 - 2120 MHz peut être utilisée pour la télécommande des engins spatiaux chargés de mission de recherche dans l'espace lointain, sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services assurés conformément au Tableau peuvent être affectés.

APPENDICE 2

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
5250 - 5255	RADIOLOCALISATION Recherche spatiale	
	384	

MOD

NOC 384 En Albanie, Autriche, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., la bande 5250-5350 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation.

APPENDICE 3

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
8400 - 8500	RECHERCHE SPATIALE FIXE MOBILE	
MOD 394	394	

MOD 394 Au Royaume-Uni la bande 8250 - 8400 MHz, et en Australie la bande 8250 - 8500 MHz sont attribuées au service de radiolocalisation; en Australie, la bande 8400 - 8500 MHz est, de plus, attribuée à titre secondaire au service de recherche spatiale.

APPENDICE 4

GHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
31,5 - 31,8	RECHERCHE SPATIALE Fixe Mobile	

MOD

Genève, 1963

GROUPE DE TRAVAIL 5B2

PREMIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5B2

RECHERCHE SPATIALE

1. Bandes 10.003 - 10.005 kHz, 19.990 - 20.010 kHz et 39,986 - 40,002 MHz

Les membres du Groupe ont accepté à l'unanimité les amendements qu'il a été proposé d'apporter au renvoi 215 du Tableau de répartition des bandes de fréquences. Le projet du nouveau texte adopté pour le numéro 215 du Règlement des radiocommunications figure à l'Appendice 1 ci-joint.

2. Bande 183,1 - 184,1 MHz

2.1 Au cours de l'examen détaillé des propositions concernant cette bande, la délégation de l'U.R.S.S. a accepté de supprimer le mot "lointain" de sa proposition et le Groupe s'est mis rapidement et pleinement d'accord sur le fait que :

- a) l'attribution au service de recherche spatiale devrait être spécifiée dans un renvoi du Tableau;
- b) cette attribution s'ajouterait aux attributions existantes qui figurent dans le Tableau de répartition et dans le renvoi s'y rapportant;
- c) le service de recherche spatiale devrait être un service secondaire.

2.2 Un désaccord s'est manifesté en ce qui concerne le libellé du renvoi devant être inséré. D'un côté, certaines délégations ont opté pour le texte actuel : "sous réserve qu'il ne cause pas de brouillage nuisible", tandis que d'autres ont estimé qu'il convenait d'utiliser l'expression : "à titre secondaire". Après une analyse détaillée du numéro 139 du Règlement des radiocommunications, les membres du groupe ont été dans l'ensemble d'accord pour penser que ce service appartenait à la catégorie "secondaire". Par ailleurs, le Groupe s'est heurté à des difficultés pour choisir entre les termes "est attribuée" et "est, de plus, attribuée"; cette question a également donné lieu à un échange de vues. Finalement, suivant la proposition du représentant des Etats-Unis, le Groupe a décidé de prier le Président de préparer un projet de texte, en collaboration avec M. V.V.Rao (délégué de l'Inde) et M. A.H. Cata, membre de l'I.F.R.B.



2.3 Le texte en question figure à l'Appendice 2 ci-joint.

B. DESTA
Président du
Groupe de travail 5B2

Appendices : 2

A P P E N D I C E 1

MOD. 215

Les bandes 10 003 - 10 005 kHz, 19 990 - 20 010 kHz et 39,986 - 40,002 MHz sont, de plus, attribuées, à titre secondaire, au service de recherche spatiale.

A P P E N D I C E 2

MOD. 294 La bande 183,1 - 184,1 MHz est, de plus, attribuée, à titre
secondaire, au service de recherche spatiale.

CONFERENCE DES
RADIOCOMMUNICATIONS
SPATIALES

Genève, 1963

Document N° DT/52-F/E/S
22 octobre 1963
Original : français,
anglais,
espagnol

GROUPE DE TRAVAIL 4A
WORKING GROUP 4A
GRUPO DE TRABAJO 4A

PROPOSITION PROVISOIRE POUR LES TERMES ET DEFINITIONS

PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME PARTIES
(Voir les Documents N^{os} DT/28, DT/41 et DT/43)

PROVISIONAL PROPOSAL FOR THE TERMS AND DEFINITIONS

FIRST, SECOND AND THIRD PARTS
(See Documents Nos. DT/28, DT/41 and DT/43)

TÉRMINOS Y DEFINICIONES (PROPOSICIÓN PROVISIONAL)

PRIMERA, SEGUNDA Y TERCERA PARTES
(Véanse los Documentos N.ºs DT/28, DT/41 y DT/43)

D. ESPACE
D. SPACE
D. ESPACIO

D1 Espace lointain

Région de l'espace à des distances égales ou plus grandes que la distance entre la Terre et la Lune.

D1 Deep space

Space at distances equal to or greater than the distance between the Earth and the Moon.

D1 Espacio lejano

Región del espacio cuya distancia es igual o superior a la existente entre la Tierra y la Luna.



Genève, 1963

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5B2

PROJET

QUATRIEME RAPPORT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5B2

SERVICE DE RECHERCHE SPATIALE

1. Bande 15,25 - 15,35 GHz

1.1 Toutes les propositions concernant cette bande ont été examinées.

1.2 Plusieurs suggestions ont été étudiées, notamment la possibilité de permuter les attributions actuelles de la bande 15,15 - 15,25 GHz avec celles de la bande 15,25 - 15,35 GHz, de manière que l'attribution au service de RECHERCHE SPATIALE (avec le service fixe et le service mobile en tant que services secondaires) soit adjacente à l'attribution actuelle au service de RADIOASTRONOMIE dans la bande 15,35 - 15,4 GHz (numéro 405 du Règlement).

1.3 Il a été décidé de créer un Groupe 5B2 spécial, composé de Délégués du Canada, de l'U.R.S.S. et de la Nouvelle-Zélande. M. Kieffer (Suisse) a été chargé de réunir ce Groupe qui sera chargé de prendre en considération toutes les modifications susceptibles d'être subies par les attributions actuelles de la bande adjacente 15,15 - 15,25 GHz.

2. Bande 2450 - 2550 MHz

La Délégation du Royaume-Uni a confirmé le retrait de sa proposition.

3. Bande 30,005 - 30,010 MHz

3.1 Le Sous-Groupe a examiné la proposition de l'U.R.S.S.

3.2 Sept délégations ont préconisé l'attribution au service de RECHERCHE SPATIALE à titre primaire.



3.3 Sans s'opposer à une attribution au service de recherche spatiale, les délégations du Royaume-Uni, des Etats-Unis, du Portugal et de l'Australie, ont déclaré qu'elles préféreraient que cette attribution fût faite à titre secondaire.

3.4 L'appendice ci-joint est un projet de nouveau Tableau pour la bande 30,005 - 30,010 MHz reflétant le point de vue de la majorité.

Le Président :

B. DESTA

Appendice : 1

APPENDICE

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
30,005 - 30,010	FIXE 228 229 230 231 IDENTIFICATION DES SATELLITES MOBILE RECHERCHE SPATIALE 233	

ADD

ADD

CONFERENCE DES
RADIOCOMMUNICATIONS
SPATIALES

Genève, 1963

Document N° DT/54-F
22 octobre 1963
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5B

ORDRE DU JOUR

TROISIEME SEANCE DU GROUPE DE TRAVAIL 5B

Mercredi 23 octobre 1963 à 14 h.30

SERVICES DE RECHERCHE SPATIALE ET DE RADIOASTRONOMIE

1. Adoption du premier rapport du Groupe de travail 5B2 (Doc. N° DT/51)
2. Adoption du deuxième rapport du Groupe de travail 5B2 (Doc. N° DT/50)
3. Adoption du troisième rapport du Groupe de travail 5B2 (ex-par. 3,
Doc. N° DT/38(Rév.))
4. Adoption du quatrième rapport du Groupe de travail 5B2 (Doc. N° DT/53)
5. Adoption du premier rapport du Groupe de travail 5B1 (Doc. N° DT/25(Rév.))
6. Adoption du deuxième rapport du Groupe de travail 5B1 (Doc. N° DT/32)
7. Adoption du troisième rapport du Groupe de travail 5B1 (Doc. N° DT/40(Rév.))
8. Adoption du quatrième rapport du Groupe de travail 5B1 (Doc. N° DT/48)
9. Divers

V.V. RAO
Président du Groupe de travail 5B



CONFERENCE DES
RADIOCOMMUNICATIONS
SPATIALES

Genève, 1963

Document N° DT/55-F
23 octobre 1963
Original : anglais

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5B2

RAPPORT DU GROUPE 5B2 AD HOC

Bande 15,25 - 15,35 GHz

Référence Document N° DT/34, page 7

Au cours de ses premiers échanges de vues, le groupe s'est mis d'accord sur l'attribution ci-après à la recherche spatiale dans cette région du spectre :

14,4 - 15,25 GHz	FIXE MOBILE
15,25 - 15,35 GHz	RECHERCHE SPATIALE *) **)

*) Il est entendu que cette attribution équivaudra à celle qui figure dans le Règlement des radiocommunications de Genève (1959) sous la forme :

ESPACE	280
TERRE-ESPACE	280

**) Le groupe n'est pas parvenu à se mettre d'accord sur l'attribution supplémentaire aux services fixe et mobile, ni sur leur statut.
La suggestion ci-après, que la Nouvelle-Zélande serait prête à accepter, a été faite comme base possible de discussion :

15,25 - 15,35 GHz	RECHERCHE SPATIALE Fixe Mobile 405 A
-------------------	---



405 A
(nouveau)

Sur les territoires de la Bulgarie, de Cuba, de la Hongrie, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie, de l'U.R.S.S., de la Pologne, de la Biélorussie et de l'Ukraine, ainsi que pour les communications entre ces pays, le service de recherche spatiale, le service fixe et le service mobile ont le même rang de priorité.

Attendu que le problème général du partage se pose également pour d'autres régions du spectre, il est proposé de l'examiner, par exemple, en commission.

H.A. KIEFFER

Chargé de la réunion du
Sous-Groupe 5B2 ad hoc

CONFERENCE DES
RADIOCOMMUNICATIONS
SPATIALES

Genève, 1963

Document N° DT/56-F/E/S
23 octobre 1963
Original : français
 anglais
 espagnol

COMMISSION 4

DT/28

REFERENCE DOCUMENT N° DT/28

(Texte suggéré par le Groupe de rédaction)

B.4 Service de radiocommunication par satellites

Service spatial :

- entre stations terriennes, pour les radiocommunications du service fixe ou du service mobile, lorsqu'il est fait emploi de satellites actifs ou passifs, ou
- entre une station terrienne et des stations sur des satellites actifs, en vue de retransmission vers des stations du service mobile.

REFERENCE DOCUMENT No. DT/28

(Text suggested by Drafting Group)

B.4 Radiocommunication - satellite service

A space service:

- between earth stations, for radiocommunications of the fixed or mobile service, when using active or passive satellites, or
- between an earth station and stations on active satellites, for retransmission to stations in the mobile service.

REFERENCIA DOCUMENTO N.° DT/28

(Texto sugerido por el Grupo de Redacción)

B.4 Servicio de radiocomunicación por satélites

Servicio espacial:

- entre estaciones terrenas, para las radiocomunicaciones del servicio fijo o del servicio móvil, cuando se emplean satélites activos o pasivos, o
- entre una estación terrena y estaciones sobre satélites activos, con objeto de retransmisiones hacia estaciones del servicio móvil.

Genève, 1963

GROUPE DE TRAVAIL 5C

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5C1
AU GROUPE DE TRAVAIL 5C

SERVICES AERONAUTIQUES

1. Le Groupe de travail 5C1 a tenu trois séances les 17, 21 et 22 octobre. Les Délégations et l'Organisation internationale suivantes y étaient représentées :

Algérie, Argentine, Australie, Belgique, Bulgarie, Canada, Egypte, Espagne, Etats-Unis, France, Grèce, Jamaïque, Japon, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, U.R.S.S. et Organisation de l'aviation civile internationale.

2.

2.1 Le groupe a été unanime à reconnaître la nécessité de faciliter le contrôle combiné de la circulation aérienne à la fois pour les aéronefs de type classique, pour ceux de nouveaux types (supersoniques - hypersoniques) et pour les véhicules aérospatiaux.

2.2 On doit entendre par ces derniers termes des mobiles destinés au transport de passagers ou de marchandises entre différents points de la surface terrestre mais ayant une altitude de vol au-dessus de la partie principale de l'atmosphère terrestre, à l'exclusion de tout autre engin, sonde, satellite ou plateforme spatiale.

3. Bandes 117,975 - 132 MHz et 132 - 136 MHz

3.1 Le groupe a approuvé à l'unanimité le projet de nouveau Tableau qui figure dans l'Appendice 1.

3.2 Pour faciliter l'application des dispositions du nouveau renvoi 273A,

- a) les Délégations de la Belgique, de la France et des Pays-Bas ont déclaré qu'elles ne désirent plus bénéficier du renvoi 274 dans la bande 132 - 136 MHz,



- b) la Délégation de l'Australie a exprimé son intention de remplacer par un autre le texte du renvoi 279 dont la partie relative au service aéronautique se lira :

279 (Rév.) En Australie, la bande 132 - 136 MHz est attribuée au service mobile aéronautique.

4. Bande 960 - 1215 MHz

Le groupe a approuvé à l'unanimité le projet de nouveau Tableau qui figure dans l'Appendice 2.

5. Bande 1535 - 1660 MHz

Le groupe a approuvé à l'unanimité le projet de nouveau Tableau, ainsi que les nouveaux renvois, qui figurent dans l'Appendice 3 (Note : Le Groupe 5C notera que la bande 1525 - 1535 MHz a été examinée par un autre groupe de travail).

6. Bande 4200 - 4400 MHz

Le groupe a approuvé à l'unanimité le projet de nouveau Tableau qui figure dans l'Appendice 4, auquel s'applique également le renvoi 352A figurant dans l'Appendice 3.

7. Bande 5000 - 5250 MHz

Le groupe a approuvé à l'unanimité le projet de nouveau Tableau qui figure dans l'Appendice 5, auquel s'appliquent également les deux renvois 352A et 352B figurant dans l'Appendice 3.

8. Bande 15.4 - 15.7 GHz

Le groupe a approuvé à l'unanimité le projet de nouveau Tableau qui figure dans l'Appendice 6, auquel s'appliquent également les deux renvois 352A et 352B figurant dans l'Appendice 3.

9.

9.1 En vue de prévoir l'utilisation de fréquences comprises dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) entre 2850 et 22 000 kHz pour les liaisons au sol avec les nouveaux types d'aéronefs ou de véhicules aérospatiaux, le groupe a admis que cette question devait faire l'objet d'une recommandation à la prochaine Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications aéronautiques qui sera chargée de réviser l'Appendice 26.

9.2 Il a été en effet jugé préférable de procéder à une telle étude au sein d'une conférence qui groupera de nombreux spécialistes de l'aéronautique plutôt que de chercher à amender le numéro 429 lors de la présente Conférence.

9.3 En conséquence, le groupe a approuvé à l'unanimité le projet de recommandation qui figure dans l'Appendice 7.

10. Le groupe a été unanime à reconnaître qu'en raison des nouvelles dispositions signalées dans les paragraphes précédents et énoncées dans les appendices au présent rapport, il était souhaitable de modifier certaines des définitions données dans l'Article 1 du Règlement des radiocommunications. Les définitions en question sont celles de la station aéronautique et de la station d'aéronef qui figurent respectivement aux numéros 34 et 35. Le groupe a reconnu que cette tâche appartenait à la Commission 4; il a donc présenté quelques suggestions à l'intention de cette commission dans l'Appendice 8.

Le Président :

M. CHEF

Appendices : 8

APPENDICE 1

MHz

Région 1	Région 2	Région 3
117,975 - 132	MOBILE AERONAUTIQUE (R) 273 - 273A	
132 - 136 MOBILE AERONAUTIQUE (R) 273A 274 275	132 - 136	FIXE MOBILE 273A 276 277 278 279

273A Dans la bande 117,975 - 132 MHz, et dans la bande 132 - 136 MHz, où le service mobile aéronautique (R) est autorisé, l'utilisation et le développement de systèmes pour ce service faisant appel à des techniques de télécommunication spatiale peuvent être autorisés mais, au début, ces techniques sont limitées à des stations de relais par satellites du service mobile aéronautique (R). Cette utilisation et ce développement feront l'objet de mesures de coordination entre les administrations intéressées.

APPENDICE 2

MHz

960 - 1215

RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE

341 Rev.

341 (Rev.) La bande 960 - 1215 MHz est réservée, dans le monde entier, pour l'utilisation et le développement d'aides électroniques installées à bord des aéronefs et des installations terrestres qui leur sont directement associées.

APPENDICE 3

MHz

1540 - 1660

RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE

~~341~~ 351 352 352A 352B

- ADD 352A Les bandes 1540 - 1660 MHz, 4200 - 4400 MHz, 5000 - 5250 MHz et 15,4 - 15,7 GHz sont réservées, dans le monde entier, pour l'utilisation et le développement d'aides électroniques installées à bord des aéronefs et des installations terrestres ou sur satellites qui leur sont directement associés.
- ADD 352B Les bandes 1540 - 1660 MHz, 5000 - 5250 MHz et 15,4 - 15,7 GHz sont, de plus, attribuées au service mobile aéronautique (R) pour l'utilisation et le développement de systèmes faisant appel à des techniques de télécommunication spatiale. Cette utilisation et ce développement feront l'objet d'accords et de mesures de coordination entre les administrations intéressées.

APPENDICE 4

MHz

4200 - 4400

RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE

~~341~~ 352A 381 382 383

APPENDICE 5

MHz

5000 - 5250

RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE

~~341~~ 352A 352B

APPENDICE 6

GHz

15,4 - 15,7

RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE

~~341~~ 352 A 352 B 407

APPENDICE 7

PROJET DE RECOMMANDATION A LA PROCHAINE C.A.E.R. AERONAUTIQUE
POUR LES BESOINS EN FREQUENCES DANS LES BANDES
D'ONDES DECANETRIQUES
ATTRIBUEES EN EXCLUSIVITE AU SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R)

La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications spatiales, (Genève, 1963),

considérant,

- a) que pour la sécurité de tous les aéronefs il est essentiel de fournir des communications pour les vols normaux des véhicules de transport aéro-spatiaux appelés à voler entre des points de la surface terrestre aussi bien à l'intérieur qu'au-dessus de la partie principale de l'atmosphère;
- b) que des fréquences des bandes d'ondes décanétriques (entre 2850 et 22 000 kHz) sont techniquement adéquates pour de telles communications comme celles supérieures à 100 MHz dont dispose actuellement le service mobile aéronautique (R);

recommande

qu'à la C.A.E.R. qui sera appelée à reviser l'Appendice 26 en application de la Résolution No 13 de la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959), les mesures nécessaires soient prises pour fournir les canaux en ondes décanétriques nécessaires à cet effet.

APPENDICE 8

SUGGESTIONS RELATIVES A LA MISE EN HARMONIE DE CERTAINS TERMES AERONAUTIQUES
DE L'ARTICLE 1 A LA SUITE DE L'ADOPTION DES PROPOSITIONS CONCERNANT
LES BANDES DE FREQUENCES ATTRIBUEES A LA RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE
ET AU SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R)

1. Le Groupe 5C1, ayant adopté l'adjonction du renvoi 273A à l'Article 5 du Règlement des radiocommunications, prévoyant ainsi la possibilité d'utiliser dans la bande 117,975 - 136 MHz des stations de relais par satellites, souhaiterait voir en corollaire un alignement du numéro 34 qui définit ce qu'est une station aéronautique.

Il suggère, en conséquence, d'ajouter les termes : "ou à bord de satellites".

2. Par ailleurs, le Groupe 5C1, ayant adopté l'adjonction du renvoi 352B à l'Article 5 du Règlement des radiocommunications, prévoyant ainsi l'utilisation et le développement de systèmes faisant appel à des techniques de télécommunication spatiale pour les liaisons du service mobile aéronautique (R), et notamment pour les futurs types d'aéronefs, souhaiterait voir en corollaire étendre l'interprétation à donner au numéro 35 du Règlement des radiocommunications visant la station d'aéronefs.

Il suggère, en conséquence, d'ajouter l'expression : "ou d'un véhicule aéro-spatial".

On doit comprendre, sous ces vocables, des mobiles destinés au transport de passagers ou de marchandises entre différents points de la surface terrestre mais ayant une altitude de vol au-dessus de la partie principale de l'atmosphère terrestre à l'exclusion de tout autre engin : sonde, satellite ou plateforme spatiale.

Genève, 1963

GROUPE DE TRAVAIL 5C1

2ème COMPTE RENDU SUCCINCT DES ECHANGES
DE VUES RELATIFS AUX PROPOSITIONS INTERESSANT
LES FREQUENCES DE DETRESSE DANS LE SERVICE
MOBILE AERONAUTIQUE SPATIAL

1. Le 22 octobre 1963, lors de sa 3ème séance, le Groupe 5C1 composé des représentants des délégations suivantes :

ARG - AUS - BEL - BUL - CAN - E - EGY - F - G - GRC - J - JMC -
NZL - PAK - POL - POR - S - SUI - TCH - URS - USA, ainsi que de l'Observateur
de l'O.A.C.I.,

a poursuivi l'étude des deux propositions de l'U.R.S.S. relatives aux fréquences de détresse complémentaires pour les besoins du repérage et du sauvetage des cosmonautes et des engins spatiaux.

2. Le premier rapport sur l'étude liminaire de ce problème (cf Doc. N° DT/44 - Annexe C) a été admis sans modification.
3. Le Groupe 5C1 a examiné ensuite les méthodes devant permettre de couvrir les besoins exprimés.

A cet effet, plusieurs suggestions ont été présentées :

a) Préparation d'une recommandation tendant à confier à des Organisations spécialisées compétentes le soin de traiter à fond le problème des fréquences de détresse particulières au service spatial (O.A.C.I. et I.M.C.O. par exemple).

b) Renvoi à la C.A.E.R. aéronautique (suite aux Résolutions 13 et 14, Genève 59) le soin d'allouer une fréquence dans la bande des 20 MHz en vue de satisfaire aux besoins de recherche et de sauvetage.

La nécessité d'une fréquence supplémentaire dans les bandes d'ondes métriques ne semble pas en effet s'imposer compte tenu des fréquences déjà en service dans l'aéronautique (121,5 et 243 MHz notamment).



Toutefois la Délégation de l'U.R.S.S. marquant sa préférence de voir traiter la question lors de la présente Conférence, aucune décision n'a encore été prise au sein du Groupe au sujet des suites éventuelles à donner relativement à l'exploitation ultérieure des fréquences susceptibles d'être retenues.

4. La Délégation de l'U.R.S.S. justifie son point de vue par le fait que la bande proposée (20010 - 20016 kHz) n'est pas comprise dans les bandes exclusives attribuées au service mobile aéronautique.

Tenant compte de cet élément, le Groupe 5C1 a examiné alors la possibilité de choisir une autre bande voisine, par exemple dans la partie 19990 - 20010 kHz.

Bien qu'il ait été fait état de la faible puissance des émetteurs d'alerte utilisés par les cosmonautes, on peut estimer que les écoutes de signaux différents de ceux émis sur la fréquence étalon restent néanmoins possibles.

Aucune conclusion n'a pu toutefois être retenue, une étude plus détaillée des diverses suggestions devant être entreprise par les délégués avant la prochaine séance.

5. Examinant ensuite le cas d'une fréquence supplémentaire éventuelle dans la gamme des ondes métriques, le Groupe reconnaît unanimement que l'utilisation de la fréquence 121,5 MHz donne déjà totale satisfaction pour les besoins d'urgence dans l'aéronautique.

En ce qui concerne la proposition relative à la partie 114,1 - 114,4 MHz, située dans une bande attribuée à la radionavigation aéronautique, la grande majorité du Groupe, estime qu'il n'est pas possible de la retenir. En effet, des plans régionaux très chargés d'assignation de fréquences aux aides radio sont déjà mis en application dans la bande 108 - 117,975 MHz. L'O.A.C.I. prévoit même prochainement un espacement dans cette bande entre canaux de 50 kHz pour faciliter le développement des installations, particulièrement en Europe occidentale.

5.1 Il est donc proposé en conséquence que la Délégation de l'U.R.S.S. examine la possibilité de retenir une des fréquences désignées dans le service mobile pour les besoins de recherche et sauvetage, par exemple 243 MHz.

5.2 En remplacement, une suggestion consisterait à rechercher, en complément à la fréquence 121,5 MHz, la possibilité de dégager une fréquence particulière dans la bande du service mobile aéronautique "R" 117,975 - 136 MHz.

6. Finalement, le Groupe 5C1 souhaitant apprécier la valeur de chacune des suggestions présentées, décide de s'ajourner en laissant au Président le soin de fixer la date de la prochaine réunion après entente avec les délégations particulièrement intéressées ainsi qu'avec le Président du Comité 5C.

CONFERENCE DES
RADIOCOMMUNICATIONS
SPATIALES

Genève, 1963

Document N° DT/59-F
23 octobre 1963
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5C

ORDRE DU JOUR

SEPTIEME SEANCE DU GROUPE DE TRAVAIL 5C

Jeudi 24 octobre 1963 à 9 h.30

Salle A

1. Adoption du premier rapport du Groupe de travail 5C1 (Doc. N° DT/57)
2. Reprise de l'examen des SATELLITES DE NAVIGATION
3. Reprise de l'examen des SATELLITES DE METEOROLOGIE

Le Président :

J. PENWARDEN



CONFERENCE DES
RADIOCOMMUNICATIONS
SPATIALES

Genève, 1963

Document N° DT/60-F
23 octobre 1963
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5A

ORDRE DU JOUR

SEPTIEME SEANCE DU GROUPE DE TRAVAIL 5A

Jeudi 24 octobre à 14 h.30

Documents de référence :

Doc. N° 17, Annexes 4, 6A, 7, 10, 11, 13 et 14

Doc. N° DT/12

Doc. N° DT/13

Télémessure et poursuite

1. Bandes 1525 - 1535 MHz et 1535 - 1540 MHz (Docs. N°s DT/18 et DT/47)
2. Bande 401 - 402 MHz (Doc. N° DT/18)
3. Bande 267 - 273 MHz (Doc. N° DT/30)
4. Bande 137 - 138 MHz (vide 5 ad hoc 136 - 138 MHz)

Satellites de radiocommunications

5. Bande 5725 - 6425 MHz (Doc. N° DT/29)
6. Bande 3400 - 4200 MHz (Doc. DT/29)
7. Bande 4400 - 4700 MHz (Doc. N° DT/39)
8. Bande 1750 - 2250 MHz (Doc. N° DT/39)
9. Bande 7900 - 8400 MHz (Docs. N°s DT/33 et DT/39)
(y compris les attributions exclusives dans la bande 7975-8025 MHz)
10. Bande 7250 - 7750 MHz (Docs. N°s DT/29, DT/33 et DT/39)
(y compris les attributions exclusives dans la bande 7250 - 7300 MHz)
11. Bande 6425 - 7150 MHz (Doc. N° DT/39).

P. MORTENSEN

Président du Groupe de travail 5A



Genève, 1963

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4C1

PREMIER RAPPORT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4C1

CRITERES DE PARTAGE

1. L'Annexe 1 est un projet d'addendum à l'article 7 du Règlement des radiocommunications. Ce projet présente les critères de partage des fréquences sur lesquels le Sous-Groupe se trouve en accord.
2. L'attention de la Commission 4 est spécialement attirée sur les commentaires suivants, se rapportant aux dispositions proposées.

Numéros 470A et 470E

3. Le Sous-Groupe a reconnu que la C.A.E.R. voudra peut-être renvoyer à la partie du Règlement des radiocommunications qui traite des procédures de coordination. La majorité a toutefois estimé qu'il serait non seulement indiqué mais souhaitable de renvoyer aux recommandations pertinentes du C.C.I.R.

Numéros 470B, 470C et 470D

4. Le Sous-Groupe a tenu compte de la valeur provisoire de l'Avis 406 du C.C.I.R. Vu que les données du C.C.I.R. sont uniques à ce sujet, les mêmes limites de puissance ont été adoptées. Cependant, il est important que le C.C.I.R. soit persuadé de poursuivre ses études en cette matière de façon urgente, et un projet d'avis est présenté à cette fin.

Numéros 470F, 470G, 470H et 470I

5. Le Sous-Groupe a tenu compte de la valeur provisoire de l'Avis 358 du C.C.I.R. Vu que ces données sont uniques à ce sujet, les mêmes limitations de densité de flux de puissance ont été adoptées. Cependant, il est important que le C.C.I.R. soit persuadé de poursuivre ses études en cette matière de façon urgente et le projet d'Avis considère aussi ce besoin.

Numéros 470K, 470L, 470M

6. Le Sous-Groupe reconnaît que le C.C.I.R. n'a émis aucun avis concernant le partage des fréquences entre les services de météorologie par satellite et les services de Terre. Il a donc, pour le présent du moins, proposé que les limitations de densité de flux de puissance telles que spécifiées pour les satellites de télécommunications soient appliquées également aux satellites de météorologie dans les bandes de fréquences partagées avec les services de Terre. Il est toutefois important que le C.C.I.R. poursuive ses études avec urgence en cette matière et l'Avis considère également ce sujet.

Numéros 470D, 470I et 470M

7. Le Sous-Groupe suppose que les numéros 470D, 470I et 470M seront amendés de manière à indiquer expressément les bandes de fréquences en question une fois qu'elles auront été déterminées.

Notes 1), 2), 3) et 4)

8. A l'exception de la note 5) dont le bien-fondé a été entièrement reconnu, les avis ont été partagés quant à la nécessité des quatre autres notes. Il se peut donc que les notes 1) et 2) soient renvoyées à la Commission 5, la note 3) au Groupe de travail 4A et la note 4) à la Commission 4.

Partage des bandes de fréquences entre les services de Terre et autres services spatiaux

9. Jusqu'à présent, le Sous-Groupe n'a pas proposé de limites qui seraient nécessaires au partage de fréquences entre les services de Terre et les services spatiaux autres que ceux des télécommunications et de la météorologie. Le besoin de telles limites sera décidé par la Commission 5.

Sujet aussi aux décisions de la Commission 5, il sera peut-être nécessaire de considérer ces autres services spatiaux, en particulier les services de navigation et de recherche, dans la Recommandation destinée au C.C.I.R.

PROJET DE RECOMMANDATION

10. Le Sous-Groupe propose la Recommandation suivante :

"considérant

- a) la nature provisoire des Avis du C.C.I.R. concernant le partage des bandes de fréquences entre le service de télécommunications par satellites et les services de Terre,

b) le manque d'Avis concernant le partage des bandes de fréquences entre le service de météorologie par satellite et les services de Terre;

recommande que le C.C.I.R.

1. poursuive de façon urgente ses études en cette matière;
 2. émette (à sa XIe Assemblée plénière) de nouveaux avis, s'il est nécessaire pour assurer le partage des fréquences entre le service de télécommunication par satellite et les services de Terre sur la base de l'égalité des droits.
 3. émette les avis nécessaires qui assureront le partage des fréquences entre le service de météorologie par satellite et les services de Terre sur la base de l'égalité des droits.
11. Le but de cette Recommandation est d'assurer que, si de nouveaux avis sont préparés par le C.C.I.R. en cette matière, ils soient pris en considération par la Conférence sur les Fréquences des radiocommunications qui suivra la XIe Assemblée plénière du C.C.I.R. et qui pourra réviser l'Article 7 en conséquence.
12. Si la Commission 4 accepte cette proposition en principe, le Sous-Groupe pourra préparer un projet d'Avis final à ce sujet. Compte sera tenu des Avis 235A et 235B du C.C.I.R., ainsi que de ceux présentés par diverses Administrations durant cette C.A.E.R.

Le Président :

J.R. MARCHAND

Annexe : 1

A N N E X E

SECTION VII. SERVICES DE TERRE PARTAGEANT DES BANDES
DE FREQUENCES AVEC LES SERVICES SPATIAUX
ENTRE 1 GHz ET 10 GHz

Choix des emplacements et des fréquences

- 470A 18. Les emplacements et les fréquences¹⁾ pour les stations de Terre travaillant dans les bandes de fréquences partagées avec égalité de droits entre les services de Terre et les services spatiaux doivent être choisis conformément aux avis pertinents du C.C.I.R. relatifs à leur séparation géographique avec les stations terriennes.

Limites de Puissance

- 470B 19. 1) Le niveau maximum de puissance apparente rayonnée par un émetteur d'une station du service fixe ou mobile et l'antenne qui lui est associée, ne doit pas dépasser +55 dBW.
- 470C 2) Le niveau maximum de puissance fourni par un émetteur du service fixe ou mobile à l'antenne qui lui est associée ne doit pas dépasser +13 dBW.
- 470D 3) Les limites indiquées dans 470B et 470C s'appliquent dans les bandes de fréquences attribuées à la réception par les stations spatiales du service de télécommunications par satellites, partagées avec le service fixe ou mobile sur la base de l'égalité des droits.

SECTION VIII. SERVICES SPATIAUX PARTAGEANT DES BANDES
DE FREQUENCES AVEC LES SERVICES DE TERRE
ENTRE 1 GHz ET 10 GHz

Choix des emplacements et des fréquences

- 470E 20. Les emplacements et les fréquences²⁾ pour les stations terriennes travaillant dans les bandes de fréquences partagées avec égalité de droits entre les services de Terre et les services spatiaux, doivent être choisis conformément aux avis pertinents du C.C.I.R. relatifs à leur séparation géographique avec les stations de Terre.

Notes :

- 1) Les fréquences d'émission des stations de Terre doivent être assignées dans les bandes qui sont attribuées à ces stations.
- 2) Les fréquences d'émission des stations terriennes doivent être assignées dans les bandes qui sont attribuées à ces stations.

Limitation du flux de Puissance

- 470F 21. 1) Satellites de télécommunication
- 470G a) La densité du flux total de puissance produit à la surface de la Terre par l'émission d'un satellite actif de télécommunication ou par la réflexion (ou diffusion) sur un satellite passif de télécommunication, utilisant la modulation de fréquence (ou de phase) à grande excursion, ne devra en aucun cas dépasser -130 dBW/m^2 , quel que soit l'angle d'arrivée. De plus, de telles émissions doivent être continuellement modulées, si nécessaire par une forme d'onde appropriée, de sorte que la densité du flux de puissance ne dépasse en aucun cas -149 dBW/m^2 dans toute bande de 4 kHz, quel que soit l'angle d'arrivée.
- 470H b) La densité du flux de puissance produit à la surface de la Terre par l'émission d'un satellite actif de télécommunication, ou par la réflexion (ou diffusion) sur un satellite passif de télécommunication, utilisant un procédé de modulation autre que la modulation de fréquence (ou de phase) à grande excursion, ne doit en aucun cas dépasser -152 dBW/m^2 dans toute bande de 4 kHz, quel que soit l'angle d'arrivée.
- 470I c) Les limites indiquées dans 470G et 470H s'appliquent dans les bandes de fréquences attribuées à l'émission par les stations spatiales du service de télécommunication par satellites, partagées avec le service fixe ou mobile sur la base de l'égalité des droits.
- 470J 2) Satellites de météorologie 3) 4)
- 470K a) La densité du flux total de puissance produit à la surface de la Terre par l'émission d'un satellite actif de météorologie, utilisant la modulation de fréquence (ou de phase) à grande excursion, ne devra en aucun cas dépasser -130 dBW/m^2 , quel que soit l'angle d'arrivée. De plus, de telles émissions doivent être continuellement modulées, si nécessaire par une forme d'onde appropriée, de sorte que la densité du flux de puissance ne dépasse en aucun cas -149 dBW/m^2 dans toute bande de 4 kHz, quel que soit l'angle d'arrivée.

Notes :

- 3) Les émissions d'un satellite actif du service de météorologie par satellites, telles que considérées dans les numéros 470K, 470L et 470M, sont celles utilisées pour la transmission vers la Terre d'informations météorologiques obtenues directement par des instruments à bord d'un tel satellite.
- 4) Compte tenu de l'absence de tout Avis pertinent du C.C.I.R. concernant les satellites de météorologie, les valeurs de la densité du flux de puissance produit par les émissions des satellites de télécommunication sont appliquées également aux satellites de météorologie.

470L

b) La densité du flux de puissance produit à la surface de la Terre par l'émission d'un satellite actif de météorologie, utilisant un procédé de modulation autre que la modulation de fréquence (ou de phase) à grande excursion, ne doit en aucun cas dépasser -152 dBW/m^2 dans toute bande de 4 kHz, quel que soit l'angle d'arrivée.

470M

c) Les limites indiquées dans 470K et 470L s'appliquent dans les bandes de fréquences attribuées à l'émission par les stations spatiales du service de météorologie par satellites, partagées avec le service fixe ou mobile sur la base de l'égalité des droits.

SECTION IX. SERVICES SPATIAUX

Cessation des émissions

470N

22. Les stations spatiales doivent être capables de cesser leurs émissions par des dispositifs appropriés⁵⁾ qui assureront la cessation certaine de leurs émissions.

Note 5) Durée de vie des batteries, dispositifs à minuterie, télécommande à partir de la Terre, etc.

Genève, 1963

GROUPE DE TRAVAIL 4C1

PREMIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4C1

CRITERES DE PARTAGE

1. L'Annexe 1 est un Projet d'addendum à l'Article 7 du Règlement des radiocommunications. Ce projet présente les critères de partage des fréquences sur lesquels le Sous-Groupe se trouve en accord.
2. L'attention de la Commission 4 est spécialement attirée sur les commentaires suivants, se rapportant aux Règlements proposés.

Règlements 470B, 470C et 470D

3. Le Sous-Groupe a tenu compte de la valeur provisoire de l'Avis N° 406 du C.C.I.R. Vu que les données du C.C.I.R. sont uniques à ce sujet, les mêmes limites de puissance ont été adoptées. Cependant, il est important que le C.C.I.R. soit persuadé de poursuivre ses études en cette matière de façon urgente, et un Projet d'Avis est présenté à cette fin.

Règlements 470F, 470G, 470H et 470I

4. Le Sous-Groupe a tenu compte de la valeur provisoire de l'Avis N° 358 du C.C.I.R. Vu que ces données sont uniques à ce sujet, les mêmes limitations de densité du flux de puissance ont été adoptées. Cependant, il est important que le C.C.I.R. soit persuadé de poursuivre ses études en cette matière de façon urgente et le Projet d'Avis considère aussi ce besoin.

Règlements 470K, 470L, 470M

5. Le Sous-Groupe reconnaît que le C.C.I.R. n'a émis aucun avis concernant le partage des fréquences entre les services de météorologie par satellite et les services de Terre. Il a donc, pour le présent du moins, proposé que les limitations de densité du flux de puissance telles que spécifiées pour les satellites du service de télécommunications soient appliquées également aux satellites du service de météorologie dans les bandes de fréquences partagées avec les services de Terre. Il est toutefois important que le C.C.I.R. poursuive ses études avec urgence en cette matière et l'Avis considère également ce sujet.

Partage des bandes de fréquences entre les services de Terre et autres services spatiaux

6. Jusqu'à présent, le Sous-Groupe n'a pas proposé de limites qui seraient nécessaires au partage de fréquences entre les services de Terre et les services spatiaux autres que ceux des Télécommunications et de la Météorologie. Le besoin de telles limites sera décidé par la Commission 5.



7. Sujet aussi aux décisions de la Commission 5, il sera peut-être nécessaire de considérer également les services de navigation et de recherche par satellites dans l'Avis destiné au C.C.I.R.

PROJET DE RECOMMANDATION

8. Le Sous-Groupe propose la Recommandation suivante :

"considérant

- a) la nature provisoire des Avis du C.C.I.R. concernant le partage des bandes de fréquences entre le service de télécommunications par satellites et les services de terre, et
- b) le manque d'Avis concernant le partage des bandes de fréquences entre le service de météorologie par satellite et les services de Terre;

recommande que le C.C.I.R.

1. Poursuive de façon urgente ses études en cette matière;
2. Emette, si nécessaire, à sa XIe Assemblée plénière, de nouveaux avis qui assureront le partage équitable des fréquences entre le service de télécommunication par satellite et les services de Terre;
3. Emette les avis nécessaires qui assureront le partage équitable des fréquences entre le service de météorologie par satellite et les services de Terre."
9. Le but de cette Recommandation est d'assurer que, si de nouveaux avis sont préparés par le C.C.I.R. en cette matière, qu'ils soient pris en considération par la Conférence sur les Fréquences des radiocommunications qui suivra la XIe Assemblée plénière du C.C.I.R. et qui pourra reviser l'Article 7 en conséquence.
10. Si la Commission 4 accepte cette proposition en principe, le Sous-Groupe pourra préparer un Projet d'Avis final à ce sujet.

J.R. MARCHAND
Président

Annexe : 1

A N N E X E

SECTION VII. SERVICES DE TERRE PARTAGEANT DES BANDES
DE FREQUENCES AVEC LES SERVICES SPATIAUX
ENTRE 1 GHz ET 10 GHz

Choix des emplacements et des fréquences

- 470A 18. Les emplacements et les fréquences¹⁾ pour les stations de Terre travaillant dans les bandes de fréquences partagées avec égalité de droits entre les services de Terre et les services spatiaux doivent être choisis conformément aux avis pertinents du C.C.I.R. relatifs à leur séparation géographique avec les stations terriennes.

Limites de Puissance

- 470B 19. 1) Le niveau maximum de puissance apparente rayonnée par un émetteur d'une station du service fixe ou mobile et l'antenne qui lui est associée, ne doit pas dépasser +55 dbW.
- 470C 2) Le niveau maximum de puissance fournie par un émetteur du service fixe ou mobile à l'antenne qui lui est associée ne doit pas dépasser +13 dbW.
- 3) Les limites indiquées dans 470B et 470C s'appliquent dans les bandes de fréquences attribuées à la réception par les stations spatiales du service de télécommunications par satellites, partagées avec le service fixe ou mobile.

SECTION VIII. SERVICES SPATIAUX PARTAGEANT DES BANDES
DE FREQUENCES AVEC LES SERVICES DE TERRE
ENTRE 1 GHz ET 10 GHz

Choix des emplacements et des fréquences

- 470E 20. Les emplacements et les fréquences²⁾ pour les stations terriennes travaillant dans les bandes de fréquences partagées avec égalité de droits entre les services de Terre et les services spatiaux, doivent être choisis conformément aux avis pertinents du C.C.I.R. relatifs à leur séparation géographique avec les stations de Terre.

Notes :

- 1) Les fréquences d'émission des stations de Terre doivent être assignées dans les bandes qui sont attribuées à ces stations.
- 2) Les fréquences d'émission des stations terriennes doivent être assignées dans les bandes qui sont attribuées à ces stations.

Limitation du flux de Puissance

- 470F 21. 1) Satellites de télécommunications.
- 470G a) La densité du flux total de puissance produit à la surface de la Terre par l'émission d'un satellite actif du service de télécommunications ou par la réflexion (ou diffusion) sur un satellite passif du service de télécommunications, utilisant la modulation de fréquence (ou de phase) à grande excursion, ne devra en aucun cas dépasser -130 dBW/m^2 , quel que soit l'angle d'arrivée. De plus, de telles émissions doivent être continuellement modulées, si nécessaire par une forme d'onde appropriée, de sorte que la densité du flux de puissance ne dépasse en aucun cas -149 dBW/m^2 dans toute bande de 4 kHz, quel que soit l'angle d'arrivée.
- 470H b) La densité du flux de puissance produit à la surface de la Terre par l'émission d'un satellite actif du service de télécommunications, ou par la réflexion (ou diffusion) sur un satellite passif du service de télécommunications, utilisant un procédé de modulation autre que la modulation de fréquence (ou de phase) à grande excursion, ne doit en aucun cas dépasser -152 dBW/m^2 dans toute bande de 4 kHz, quel que soit l'angle d'arrivée.
- 470I c) Les limites indiquées dans 470G et 470H s'appliquent dans les bandes de fréquences attribuées à l'émission par les stations spatiales du service de télécommunications par satellites, partagées avec le service fixe ou mobile.
- 470J 2) Satellites de météorologie. 3) 4)
- 470K a) La densité du flux total de puissance produit à la surface de la Terre par l'émission d'un satellite actif du service de météorologie, utilisant la modulation de fréquence (ou de phase) à grande excursion, ne devra en aucun cas dépasser -130 dBW/m^2 , quel que soit l'angle d'arrivée. De plus, de telles émissions doivent être continuellement modulées, si nécessaire par une forme d'onde appropriée, de sorte que la densité du flux de puissance ne dépasse en aucun cas -149 dBW/m^2 dans toute bande de 4 kHz, quel que soit l'angle d'arrivée.

Notes :

- 3) Les émissions d'un satellite actif du service de météorologie par satellites, telles que considérées dans les numéros 470K, 470L et 470M, sont celles utilisées pour la transmission vers la Terre d'informations météorologiques obtenues directement par des instruments à bord d'un tel satellite.
- 4) Compte tenu de l'absence de tout Avis du C.C.I.R. concernant les satellites du service de météorologie, les Avis provisoires du C.C.I.R. relatifs à la densité du flux de puissance des émissions des satellites du service de télécommunications sont appliqués également aux satellites du service de météorologie.

470L b) La densité du flux de puissance produit à la surface de la Terre par l'émission d'un satellite actif du service de météorologie, utilisant un procédé de modulation autre que la modulation de fréquence (ou de phase) à grande excursion, ne doit en aucun cas dépasser -152 dBW/m^2 dans toute bande de 4 kHz, quel que soit l'angle d'arrivée.

470M c) Les limites indiquées dans 470K et 470L s'appliquent dans les bandes de fréquences attribuées à l'émission par les stations spatiales du service de météorologie, partagées avec le service fixe ou mobile.

SECTION IX. SERVICES SPATIAUX

Cessation des émissions

470N 22. Les stations spatiales doivent être capables de cesser leurs émissions par des dispositifs appropriés⁵⁾ qui assureront la cessation certaine de leurs émissions.

Note 5) Durée de vie des batteries, dispositifs de minuterie, commandement du sol, etc.

CONFERENCE DES
RADIOCOMMUNICATIONS
SPATIALES

Genève, 1963

Document N° DT/62-F
24 octobre 1963
Original : français

GROUPE DE TRAVAIL 4B

Réunion du 25 octobre 1963 à 14 h. 30

ORDRE DU JOUR

1. Etude du Document N° DL/12.
2. Approbation du Document N° DL/25 (rapport).
3. Divers.

Le Président
P. BOUCHIER

Document No. DT/62-E
24 October, 1963
Original : French

WORKING GROUP 4B

Meeting at 2.30 p.m., 25 October, 1963

AGENDA

1. Study of Document No. DL/12.
2. Approval of Document No. DL/25 (report).
3. Various.

Chairman
P. BOUCHIER

Documento N.° DT/62-S
24 de octubre de 1963
Original: francés

GRUPO DE TRABAJO 4B

Sesión del 25 de octubre de 1963, a las 2 y media de la tarde

ORDEN DEL DÍA

1. Documento N.° DL/12.
2. Documento N.° DL/25 (Informe).
3. Otros asuntos.

El Presidente,
P. BOUCHIER



CONFERENCE DES
RADIOCOMMUNICATIONS
SPATIALES

Document N° DT/63-F
24 octobre 1963
Original : français

Genève, 1963

GROUPE DE TRAVAIL 5C1

ORDRE DU JOUR

4ème SEANCE DU GROUPE DE TRAVAIL 5C1

Samedi 26 octobre, 11 h 15

1. Adoption du rapport succinct portant sur l'étude des fréquences d'urgence dans le service mobile aéronautique (Doc. N° DT/58).
2. Suite de l'examen des propositions intéressant les fréquences de recherche et de sauvetage dans le service mobile aéronautique spatial (Doc. N° DT/16, page 10, 2 derniers alinéas).
3. Divers.

Maurice CHEF
Président



CONFERENCE DES
RADIOCOMMUNICATIONS
SPATIALES

Document N° DT/64-F
24 octobre 1963
Original : anglais

Genève, 1963

GROUPE DE TRAVAIL 5C

ORDRE DU JOUR
HUITIEME SEANCE DU GROUPE DE TRAVAIL 5C
Vendredi 25 octobre 1963 à 9 h. 30

Salle A

1. Reprise de l'examen des SATELLITES DE METEOROLOGIE (Doc. N° DT/65)
2. Reprise de l'examen des SATELLITES DE NAVIGATION
3. Divers

Le Président :
J. PENWARDEN



CONFERENCE DES
RADIOCOMMUNICATIONS
SPATIALES

Genève, 1963

Document N° DT/65-F
24 octobre 1963
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5C

SATELLITES METEOROLOGIQUES

Document de référence : N° DT/36

Au cours de la séance tenue le 22 octobre par le Groupe de travail ad hoc 5C, la proposition tendant à attribuer la bande 460 - 470 MHz aux satellites météorologiques a soulevé une vive discussion.

Il a été suggéré que l'exploitation des services existants actuellement dans cette bande pourrait continuer si l'on adoptait la solution suivante :

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
420 - 460	FIXE MOBILE 318	
460 - 470	FIXE MOBILE SATELLITES METEOROLOGIQUES 318A	

NOC 318

ADD 318A Les stations des services fixe et mobile doivent être protégées contre les brouillages nuisibles causés par les émissions des satellites météorologiques dont il y aura lieu de coordonner le fonctionnement conformément aux dispositions de la Recommandation "X".



Recommandation "X"

Recommandation à adresser aux administrations et à l'Organisation Météorologique Mondiale d'effectuer la coordination voulue et dont le texte devra s'inspirer du numéro 33 du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959).

Le Président

J. PENWARDEN

CONFERENCE DES
RADIOCOMMUNICATIONS
SPATIALES

Document N° DT/66-F
24 octobre 1963
Original : anglais

Genève, 1963

GROUPE DE TRAVAIL 5A

PROJET

SECOND RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5A

TELEMESURE

1. Bande 1525 - 1540 MHz

1.1 Toutes les propositions dont la conférence a été saisie concernant cette bande ont été examinées.

1.2 Le projet de nouveau Tableau, avec des renvois nouveaux ou modifiés, qui figure dans l'Appendice 1 au présent rapport est celui qui a réuni la plus forte majorité.

1.3 Un point de vue différent a été exprimé par la délégation de Cuba qui a préconisé de maintenir dans la Région 2 l'attribution à titre primaire dont bénéficie actuellement le service mobile dans la bande 1525 - 1535 MHz. Les délégations des Etats-Unis et du Canada ont élevé des objections à l'insertion d'un renvoi à cet effet intéressant Cuba.

1.4 Les délégations de l'U.R.S.S., de la Pologne, de la Tchécoslovaquie et de la Bulgarie se sont réservé le droit de faire connaître ultérieurement leur position et de revenir sur cette question si telle était toujours leur intention.

2. Bande 401 - 402 MHz

2.1 Toutes les propositions dont la conférence a été saisie concernant cette bande ont été examinées.

2.2 L'accord a pu se faire sur le projet de nouveau Tableau, avec les renvois s'y rapportant, qui figure dans l'Appendice 2 au présent rapport.

Le Rapporteur :
J.W. JEWERS

Le Président :
P. MORTENSEN

Appendices : 2



A P P E N D I C E 1

MHz

Attribution aux services			
	Région 1	Région 2	Région 3
ADD	1525 - 1535 TELEMESURE SPATIALE 350A FIXE 350B Mobile sauf mobile aéronautique 350C	1525 - 1535 TELEMESURE SPATIALE 350A Fixe Mobile	1525 - 1535 TELEMESURE SPATIALE 350A FIXE 350B Mobile 350D
ADD ADD MOD	1535 - 1540	TELEMESURE SPATIALE 350A 351 352	

MOD 341 Supprimer la bande 1535 - 1540 MHz dans ce renvoi, ne conserver que la bande 1540 - 1660 MHz

ADD 350A Les stations spatiales qui utilisent des fréquences de la bande 1525 - 1540 MHz peuvent également émettre des signaux de poursuite dans cette bande.

ADD 350B Pour le statut du service fixe, voir la Résolution N° ...

ADD 350C En Albanie, Bulgarie, France, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S. cette bande est attribuée au service mobile à titre primaire. Pour le statut de ce service, voir la Résolution N° ...

ADD 350D Au Japon, cette bande est attribuée au service mobile à titre primaire jusqu'au 1er janvier 1969.

MOD 351 En Italie, la bande 1535 - 1600 MHz est, de plus, attribuée au service fixe jusqu'au 1er janvier 1970.

MOD 352 En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 1535 - 1660 MHz est, de plus, attribuée au service fixe. Pour le statut du service fixe dans la bande 1535 - 1540 MHz, voir la Résolution N° ...

ADD 352A En Autriche, Indonésie et en République Fédérale d'Allemagne, la bande 1540 - 1660 MHz est, de plus, attribuée au service fixe.

A P P E N D I C E 2

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
401 - 402	AUXILIAIRES DE LA METEO- ROLOGIE TELEMESURE SPATIALE 315A Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 314 315 316	

MOD 314 Au Royaume-Uni, la bande 400,05 - 420 MHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation; dans la portion de bande 400,05 - 410 MHz, le service de radiolocalisation est un service secondaire.

ADD 315A Les stations spatiales utilisant des fréquences de la bande 401 - 402 MHz peuvent également émettre des signaux de poursuite dans cette bande.

NOC 315

NOC 316

CONFERENCE DES
RADIOCOMMUNICATIONS
SPATIALES

Genève, 1963

Document No DT/67-F
24 octobre 1963
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5A

TELEMESURE

Texte provisoire destiné uniquement aux besoins de la discussion.

Bande 267-273 MHz

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
267-272	FIXE MOBILE Télémessure spatiale	309A 309B
272-273	TELEMESURE SPATIALE FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	309A

ADD 309A

Les stations spatiales utilisant des fréquences de la bande 267 - 273 MHz peuvent aussi émettre des signaux de poursuite dans cette bande.

ADD 309B

Dans les pays où la bande 267 - 272 MHz est utilisée par le service de télémessure spatiale, ce service est un service primaire.

Le Président :

P. MORTENSEN



Genève, 1963

GROUPE DE TRAVAIL 4C2

PREMIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4C2

METHODE DE CALCUL DE LA DISTANCE DE COORDINATION
DANS LA BANDE 1 - 10 GHz

On trouvera dans le présent document le texte d'un projet d'appendice au Règlement, traitant de la procédure à suivre pour calculer la distance de coordination entre stations terriennes et stations de services de Terre qui utilisent une bande de fréquences en partage. Le calcul de la distance de coordination, tel qu'il résulte des Tableaux 1 et 2, correspond aux conditions de partage les plus défavorables : les deux services sont exploités dans le même canal et le gain de l'antenne de réception dans le plan horizontal a sa plus grande valeur dans la direction de la station d'émission. Telles sont les hypothèses de base du calcul de la distance de coordination.

Si le calcul de la distance de coordination est effectué exclusivement par l'administration qui prévoit la construction d'une station terrienne, conformément à l'Avis 359 du C.C.I.R., il sera nécessaire d'apporter quelques légères modifications au texte ci-après. Cependant, cela dépendra des procédures que la Commission 6 décidera finalement d'adopter; c'est pourquoi les méthodes de calcul décrites dans le présent rapport revêtent un caractère plus général que celles qui devront figurer éventuellement dans l'appendice envisagé.

Plus tard, on calculera les distances de séparation entre stations terriennes et stations de services de Terre dans des cas d'espèce; on tiendra compte de la valeur exacte de la différence des fréquences, des directivités des antennes et de tous autres paramètres connus des deux stations. Dans ces conditions, les distances de séparation requises seront d'ordinaire bien inférieures aux distances de coordination correspondantes. A cet égard, on pense que la Commission 6 sera intéressée par la réduction que peut subir la valeur minimum de l'affaiblissement de transmission de référence lorsque la station terrienne et la station du service de Terre travaillent "en porteuses décalées". Les Tableaux A et B de l'Annexe fournissent un exemple de ce cas particulier. On y a utilisé les paramètres et le décalage de fréquence indiqués à l'Annexe 1 au Rapport 209 du C.C.I.R. La réduction de l'affaiblissement de transmission de référence admissible qui résulte d'un décalage d'environ 10 MHz de la fréquence nominale peut se constater en comparant respectivement, les Tableaux A et B avec les Tableaux 1 et 2. On notera, lors de la comparaison du Tableau 1



avec le Tableau A, que le premier utilise comme paramètre la puissance dans une bande de 4 kHz, alors que le deuxième emploie la puissance totale. Afin que la comparaison des résultats soit valable, il faudra modifier la formule de l'affaiblissement de transmission qui figure dans le Tableau 1 pour le cas où le paramètre est la puissance totale, en réduisant le terme constant de 19 db, autrement dit en remplaçant 174 db par 155 db. Ainsi, pour cet exemple, le décalage de fréquence permet de réaliser, pour les deux paires de tableaux, une amélioration de 16 db environ.

La Commission 4 n'a pas encore rédigé le texte officiel du projet de recommandation qui sera annexée à l'appendice, mais sollicite l'avis de la Commission 6 sur la forme qu'il convient de donner au texte qui figurera dans le Règlement.

La présente note est distribuée aux membres des Commissions 4 et 6 pour information; elle n'est pas censée figurer dans le Règlement.

TABIEAU A
BROUILLAGE CAUSE PAR L'EMETTEUR D'UNE STATION TERRIENNE A UN SYSTEME DE FAISCEAU
HERTZIEN EN VISIBILITE DIRECTE

. (CAS DE LA VOIE DECALEE)

	Pourcentage de temps non dépassé	Valeurs pour le cas de la voie décalée
Brouillage total admissible dans une voie télé- phonique quelconque	0,01%	-40 dbm0
Brouillage admissible pouvant être causé par une station terrienne à un récepteur de faisceau hertzien, en supposant que 4 de ces brouillages peuvent s'exercer non simultanément	0,0025%	-40 dbm0
Caractéristique de transfert du récepteur, en supposant la station brouilleuse fortement chargée	-	17 db
D'où la valeur maximum du rapport signal brouilleur/signal utile dans le récepteur	0,0025%	-23 db
Niveau minimum du signal utile à l'entrée du récepteur	-	-74 dbW
D'où le niveau admissible du signal brouilleur à l'entrée du récepteur	0,0025%	-97 dbW
Gain de l'antenne de la station de faisceaux hertziens, diminué des pertes dans le feeder	-	42 db
Gain équivalent de l'antenne de la station terrienne dans le plan horizontal, diminué des pertes dans le feeder et des pertes de polarisation	2,5%	G_{terr} db
Puissance fournie par l'émetteur de la station terrienne à l'antenne	-	P_{terr}^* dbW
Le cas échéant, facteur d'écran du terrain autour de la station terrienne	-	F_s db
Valeur minimum admissible de l'affaiblissement de transmission de référence, L_p (en db)	0,1%	$P_{terr} +$ $G_{terr} -$ $F_s + 139$

*) Note : P_{terr} est la puissance totale fournie par l'émetteur de la station terrienne
à son antenne.

TABLEAU B

BROUILLAGE CAUSE PAR UN EMETTEUR DE FAISCEAU HERTZIEN
EN VISIBILITE DIRECTE AU RECEPTEUR D'UNE STATION TERRIENNE
(CAS DE LA VOIE DECALEE)

	Pourcentage de temps non dépassé	Valeurs pour le cas de la voie décalée
Brouillage total admissible dans une voie téléphonique quelconque	0,02 %	- 38 dbm0
Brouillage admissible pouvant être causé par une station de Terre à une station terrienne, en supposant que 4 de ces brouillages peuvent s'exercer non simultanément	0,005 %	- 38 dbm0
Caractéristique de transfert du récepteur, en supposant la porteuse du signal utile fortement chargée	-	26 db
D'où la valeur maximum du rapport signal brouilleur/signal utile à l'entrée du récepteur	0,005 %	- 12 db
Niveau minimum du signal utile à l'entrée du récepteur	-	- 117 dbW
D'où le niveau admissible du signal brouilleur à l'entrée du récepteur	0,005 %	- 129 dbW
Gain équivalent de l'antenne de la station terrienne dans le plan horizontal	5 %	G_{terr} db
Gain de l'antenne de la station de faisceau hertzien diminué des pertes dans le feeder	-	$G_{de T}$ db
Le cas échéant, facteur d'écran du terrain autour de la station terrienne	-	F_s db
Puissance fournie par l'émetteur de la station de Terre à son antenne	-	$P_{do T}$ dbW
Valeur minimum de l'affaiblissement de transmission de référence, L_p (en db)	0,1 %	$P_{de T} + G_{de T}$ - F_s + $G_{terr} + 129$

METHODE DE CALCUL DE LA DISTANCE DE COORDINATION ENTRE
STATIONS TERRIENNES ET STATIONS DE SERVICES DE TERRE
UTILISANT EN PARTAGE LA MEME BANDE DE FREQUENCE
DANS LA GAMME DE 1 A 10 GHz

1. Objectifs

Lorsque des stations terriennes et des stations de services de Terre partagent une bande de fréquence sur un pied d'égalité, il convient d'assurer une coordination. Suivant le cas, cette coordination peut incomber à une ou à plusieurs administrations selon l'emplacement des stations et les distances de coordination*) qui entrent en ligne de compte. On détermine la zone de coordination autour d'une station terrienne en calculant la distance de coordination dans les différents azimuts à partir de cette station.

Pour calculer la distance de coordination, il faut envisager deux cas :

- a) celui du brouillage causé par l'émission d'une station terrienne aux récepteurs d'une station de Terre;
- b) celui du brouillage causé par l'émission d'une station de Terre au récepteur d'une station terrienne.

Dans le cas a), on a supposé que la station réceptrice de Terre est une station d'un système de faisceau hertzien en visibilité directe conforme aux normes du C.C.I.R. Dans le cas b), on a supposé que la station terrienne fait partie d'un système de télécommunications par satellites. De plus, afin d'obtenir une valeur sûre de la distance de coordination, on a supposé, dans les deux cas, que l'antenne de la station de réception a un gain élevé. On a supposé également, pour la même raison, que l'on a affaire dans les deux cas à des récepteurs sensibles et à faible bruit.

S'il est vrai que les caractéristiques ainsi admises pour les stations de réception s'appliquent particulièrement au partage des fréquences entre des systèmes de télécommunications par satellites et des systèmes de faisceaux hertziens en visibilité directe, elles sont en même temps suffisamment modérées pour pouvoir s'appliquer également à la coordination qu'il faudra assurer pour d'autres modalités du partage des fréquences entre services spatiaux et services de Terre dans la gamme de 1 à 10 GHz, par exemple entre le service à satellites météorologiques et un service de Terre.

*) La distance de coordination est définie au numéro du Règlement des radiocommunications.

2. Valeur minimum admissible de l'affaiblissement de transmission de référence (L_b)

Pour calculer la valeur minimum admissible de l'affaiblissement de transmission de référence, on emploie la formule générale suivante :

$$(1) \quad L_b = (P_t + G_t) - F_s - (P_r - G_r)$$

où P_t est la puissance en dBW fournie par l'émetteur brouilleur à son antenne,

G_t est le gain équivalent, en db, de l'antenne d'émission de la station brouilleuse en direction du récepteur qui risque de subir des brouillages, y compris l'effet de toutes les pertes de feeder, des croisements de polarisation et des affaiblissements dus, le cas échéant, aux écrans artificiels,

F_s est le facteur d'écran du terrain autour de la station terrienne, en db, (voir plus loin),

P_r est le niveau maximum de brouillage admissible, en dBW, à l'entrée du récepteur de la station affectée,

G_r est le gain, en db, de l'antenne de réception de la station affectée, en direction de l'émetteur brouilleur, diminué, le cas échéant, des pertes dans le feeder et de l'affaiblissement par croisement de polarisation.

Dans le cas des brouillages causés à des systèmes de transmission téléphonique, surtout lorsqu'il s'agit de systèmes utilisant la modulation de fréquence, il est commode de considérer les densités de puissance dans une bande quelconque de 4 kHz. C'est pourquoi, lorsque l'émetteur d'une station terrienne cause des brouillages à des faisceaux hertziens de Terre, P_t représente la densité de puissance maximum dans une bande quelconque de 4 kHz, fournie par l'émetteur de la station terrienne à son antenne; de même P_r est la densité de puissance maximum admissible dans une bande quelconque de 4 kHz à l'entrée du récepteur.

Lorsqu'on étudie le brouillage causé par l'émetteur d'une station de Terre au récepteur d'une station terrienne, il est plus commode de considérer P_t et P_r dans l'expression (1) comme des puissances totales plutôt que comme des densités de puissance.

Dans le calcul des distances de coordination, on suppose que le système de télécommunications par satellites fonctionne, lorsque la charge est faible, avec dispersion de l'énergie de la porteuse.

3. Calcul de l'affaiblissement de transmission de référence minimum admissible

Les Tableaux 1 et 2 ci-après indiquent la manière dont on obtient la valeur minimum admissible de l'affaiblissement de transmission de référence (L_b) dans une direction quelconque à partir de la station d'émission.

TABLEAU 1

BROUILLAGE CAUSE PAR L'EMETTEUR D'UNE STATION TERRIENNE A UN SYSTEME DE FAISCEAU HERTZIEN EN VISIBILITE DIRECTE

	Pourcentage de temps	Valeurs à admettre pour la coordination
Brouillage total admissible dans une voie téléphonique quelconque	0,01%	-40 dbmO
Brouillage admissible pouvant être causé par une station terrienne à un récepteur de faisceau hertzien, en supposant que 4 de ces brouillages peuvent s'exercer non simultanément	0,0025%	-40dbmO
Caractéristique de transfert du récepteur, en supposant l'emploi de la dispersion de l'énergie de la porteuse de manière à répartir le brouillage uniformément sur une largeur de bande d'au moins 300 kHz	-	1 db (faible charge, cas le plus défavorable)
D'où la valeur maximum du rapport signal brouilleur/signal utile dans le récepteur	0,0025%	-39 db
Niveau minimum du signal utile à l'entrée du récepteur	-	-74 dbW
D'où le niveau admissible du signal brouilleur à l'entrée du récepteur, dans l'hypothèse de la dispersion de l'énergie de la porteuse, comme ci-dessus	0,0025%	-113 dbW
Facteur pour la conversion de la largeur de bande de brouillage de 300 kHz à 4 kHz	-	19 db
D'où le niveau admissible du signal brouilleur à l'entrée du récepteur dans toute largeur de bande de 4 kHz	0,0025%	-132 dbW (par 4 kHz)
Gain de l'antenne de la station de faisceau hertzien, diminué des pertes dans le feeder (Note 1)	-	$G_{de T}$ db (max. 42 db)
Gain équivalent de l'antenne de la station terrienne dans le plan horizontal, diminué des pertes dans le feeder et des pertes de polarisation (Note 2)	2,5%	G_{terr} db
Puissance fournie par l'émetteur de la station terrienne à l'antenne, dans toute largeur de bande de 4 kHz	-	P_{terr} dbW
Le cas échéant, facteur d'écran du terrain autour de la station terrienne	-	F_s db
Valeur minimum admissible de l'affaiblissement de transmission de référence, L_0 (en db)	0,1%	$P_{terr} + G_{terr}$ - $F_s + 174$

Note 1 En l'absence d'autre renseignement, la valeur de 42 db, donnée dans le Tableau 1 comme valeur maximum de $G_{de T}$ s'applique. Toutefois, si l'on sait que la sensibilité du système de Terre aux brouillages est supérieure à 42 db, on peut utiliser pour $G_{de T}$ des valeurs accrues dans les proportions voulues. Si l'on prend pour $G_{de T}$ la valeur 42 db, on trouve comme valeur minimum admissible de L_b dépassée pendant tout le temps, sauf 0,1 % :

$$L_b = P_{terr} + G_{terr} - F_s + 174 \quad (db)$$

Note 2 Pour plus de simplicité, la valeur de G_{terr} à utiliser sera la valeur maximum obtenue dans le plan horizontal, dans l'azimut voulu, plutôt que la valeur dépassée pendant 2,5 % du temps. Cependant, lorsque l'on tient compte de l'effet d'écart du terrain, la valeur à utiliser doit être la valeur maximum correspondant à l'angle d'élévation de l'obstacle qui joue le rôle d'écran.

TABLEAU 2

BROUILLAGE CAUSE PAR UN EMETTEUR DE FAISCEAU HERTZIEN
EN VISIBILITE DIRECTE AU RECEPTEUR D'UNE STATION TERRIENNE

	Pourcentage de temps	Valeurs à admettre pour la coordination
Brouillage total admissible dans une voie téléphonique quelconque	0,02 %	- 38 dbm0
Brouillage admissible pouvant être causé par une station de Terre à une station terrienne, en supposant que 4 de ces brouillages peuvent s'exercer non simultanément	0,005 %	- 38 dbm0
Caractéristique de transfert du récepteur, en supposant l'emploi de la dispersion de l'énergie de la porteuse du signal utile	-	10 db
D'où la valeur maximum du rapport signal brouilleur/signal utile à l'entrée du récepteur	0,005 %	- 28 db
Niveau minimum du signal utile à l'entrée du récepteur	-	- 117 dbW
D'où le niveau admissible du signal brouilleur à l'entrée du récepteur	0,005 %	- 145 dbW
Gain équivalent de l'antenne de la station terrienne dans le plan horizontal (Note 1)	5 %	G_{terr} db
Gain de l'antenne de la station de faisceau hertzien diminué des pertes dans le feeder	-	$G_{de T}$ db
Le cas échéant, facteur d'écran du terrain autour de la station terrienne	-	F_s db
Puissance fournie par l'émetteur de la station de Terre à son antenne	-	$P_{de T}$ dbW
Valeur minimum admissible de l'affaiblissement de transmission de référence, L_b (en db) (Note 2)	0,1 %	$P_{de T} + G_{de T} - F_s + G_{terr} + 145$

Note 1 Pour plus de simplicité, la valeur de G_{terr} à utiliser sera la valeur maximum obtenue dans le plan horizontal, dans l'azimut voulu, plutôt que la valeur dépassée pendant 5% du temps. Cependant, lorsque l'on tient compte de l'effet d'écran du terrain, la valeur à utiliser doit être la valeur maximum correspondant à l'angle d'élévation de l'obstacle qui joue le rôle d'écran. Si l'on ne connaît pas la valeur de G_{terr} , il convient d'employer la valeur de 20 db. La formule qui donne la valeur minimum admissible de L_b dépassée pendant tout le temps, sauf 0,1% est :

$$L_b = P_{de T} + G_{de T} - F_s + 165 \text{ (db)}$$

Note 2 La procédure de coordination à appliquer dans des cas de partage de fréquence de ce genre peut être facilitée si l'administration qui désire établir une station terrienne trace des courbes de distance de coordination dans les divers azimuts, pour plusieurs valeurs discrètes du niveau de la puissance rayonnée par la station du service de Terre.

4. Facteur d'écran du terrain

Dans le cas où les stations terriennes sont situées au-dessous du niveau du terrain environnant, il faut adopter la méthode décrite ci-après. Si, dans un certain azimut, un obstacle forme un angle d'élévation α avec la station terrienne, il faut, pour calculer la distance de coordination dans cet azimut, utiliser le gain maximum de l'antenne de la station terrienne correspondant à l'angle d'élévation α , plutôt que le gain maximum dans le plan horizontal.

Comme indiqué précédemment, en présence d'un obstacle sur le terrain, la valeur requise de l'affaiblissement de transmission de référence L_b peut être diminuée d'un certain facteur F_s (db) tenant compte de cet obstacle. On adoptera pour ce facteur les valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous, lorsque l'obstacle qui limite l'angle d'élévation est situé à plus de 5 km de la station terrienne.

Angle d'élévation minimum α de l'obstacle, vu de la station terrienne	Valeur du facteur d'écran F_s (db)
inférieur à 1°	0
entre 1° et 2°	5
entre 2° et 3°	8
entre 3° et 4°	11
entre 4° et 5°	13
supérieur à 5°	15

Pour des obstacles plus rapprochés, la valeur à adopter pour le facteur F_s peut être obtenue en multipliant les valeurs du tableau ci-dessus par la fraction $d/5$, où d désigne la distance en km qui sépare la station terrienne de l'obstacle.

5. Affaiblissement de transmission de référence équivalent pour 4 GHz (L'_b)

Les données de propagation considérées dans le paragraphe suivant se rapportent à la fréquence 4 GHz; il est par conséquent nécessaire, en général, de transformer la valeur minimum admissible de l'affaiblissement de transmission de référence (L_b) en un affaiblissement équivalent pour 4 GHz (L'_b) avant de pouvoir utiliser ces données pour la détermination de la distance de coordination. L'affaiblissement équivalent (db) pour 4 GHz

est donné par la formule :

$$L_b' = L_b + 13 - 21,6 \log_{10} f$$

où f est la fréquence assignée, en GHz. Les valeurs prises par cette expression sont indiquées dans la Figure 1.

Distance de coordination

6. Conditions radioclimatiques mondiales et données de propagation

Les courbes de propagation de la Figure 2, marquées A, B et C, correspondent aux diverses régions radioclimatiques mondiales de base, à savoir :

zone A : terre

zone B : mer, aux latitudes supérieures à 23°5 N et 23°5 S

zone C : mer, aux latitudes comprises entre 23°5 N et 23°5 S
(limites comprises)

Pour une direction quelconque à partir de la station terrienne, la détermination de la distance de coordination requise se fait de la manière suivante :

i) si l'affaiblissement de transmission de référence équivalent L_b' a une valeur telle que la distance de coordination dans la direction considérée est entièrement comprise à l'intérieur de l'une des zones, la valeur de la distance de coordination peut-être lue directement sur la courbe appropriée de la Figure 2;

ii) si la distance de coordination s'étend sur deux zones différentes, il convient d'utiliser les courbes des figures 3, 4 et 5 qui se rapportent à des trajets mixtes. Ces courbes donnent les valeurs de l'affaiblissement L_b' en fonction de la longueur du trajet dans chacune des deux zones prises séparément. Dans ces conditions, si l'on connaît à la fois la longueur du trajet dans l'une des zones et l'affaiblissement requis, il est possible de déterminer la longueur du trajet dans l'autre zone. La longueur du trajet dans la première zone est la distance (connue) entre la station terrienne et la limite de zone, dans la direction considérée; de ce fait, il est possible de calculer la longueur de trajet dans la seconde zone. La longueur totale du trajet, c'est-à-dire la distance de coordination, est la somme de ces deux longueurs. Les figures 3, 4 et 5 s'appliquent à tous les cas de trajets mixtes dans deux zones, à savoir :

Figure 3 : zones A et B,

Figure 4 : zones A et C,

Figure 5 : zones B et C.

On trouvera en annexe un exemple de calcul de la distance de coordination dans le cas d'un trajet mixte.

iii) dans certaines zones géographiques où l'on sait que les affaiblissements de propagation sont inférieurs aux valeurs données par les courbes de propagation appropriées, il convient de calculer les distances de coordination en se servant des meilleures données dont on dispose sur la propagation.

7. Distance de coordination pour des trajets situés tout entiers dans la Zone A *)

Dans bien des cas, le calcul des distances de coordination ne fait intervenir que la propagation au-dessus de la terre; la courbe A de la Figure 2 s'applique alors. On peut en pareil cas tracer la courbe qui représente la distance de coordination en fonction de la puissance apparente rayonnée diminuée du facteur d'écran du terrain de la station terrienne, c'est à dire $P_{\text{terr}} + G_{\text{terr}} - F_s$ dans une direction, et $P_{\text{de T}} + G_{\text{de T}} - F_s$ dans l'autre. Ces paramètres sont représentés, sur les Figures 6 et 7, en fonction de la distance de coordination.

*) Ce paragraphe est destiné aux membres des Commissions 4 et 6 à titre d'information; il se peut qu'il ne soit pas nécessaire de l'insérer dans le Règlement.

A N N E X E

EXEMPLE DE CALCUL DE LA DISTANCE DE COORDINATION
DANS LE CAS D'UN TRAJET MIXTE

La procédure à suivre dans le cas d'un trajet mixte est illustrée par l'exemple suivant, dans lequel on suppose qu'il faut un affaiblissement de transmission de référence de 190 db pour éviter les brouillages causés dans une certaine direction par une station terrienne à des services de Terre.

Comme le montre la figure 8A, la station terrienne est située à 50 km de la côte et il y a un trajet maritime de 150 km entre les rivages des deux pays intéressés. On désire connaître la distance de coordination à partir de la station terrienne dans la direction désirée, en utilisant le diagramme de la figure 8B, qui est valable pour les trajets mixtes. Le mode opératoire est le suivant :

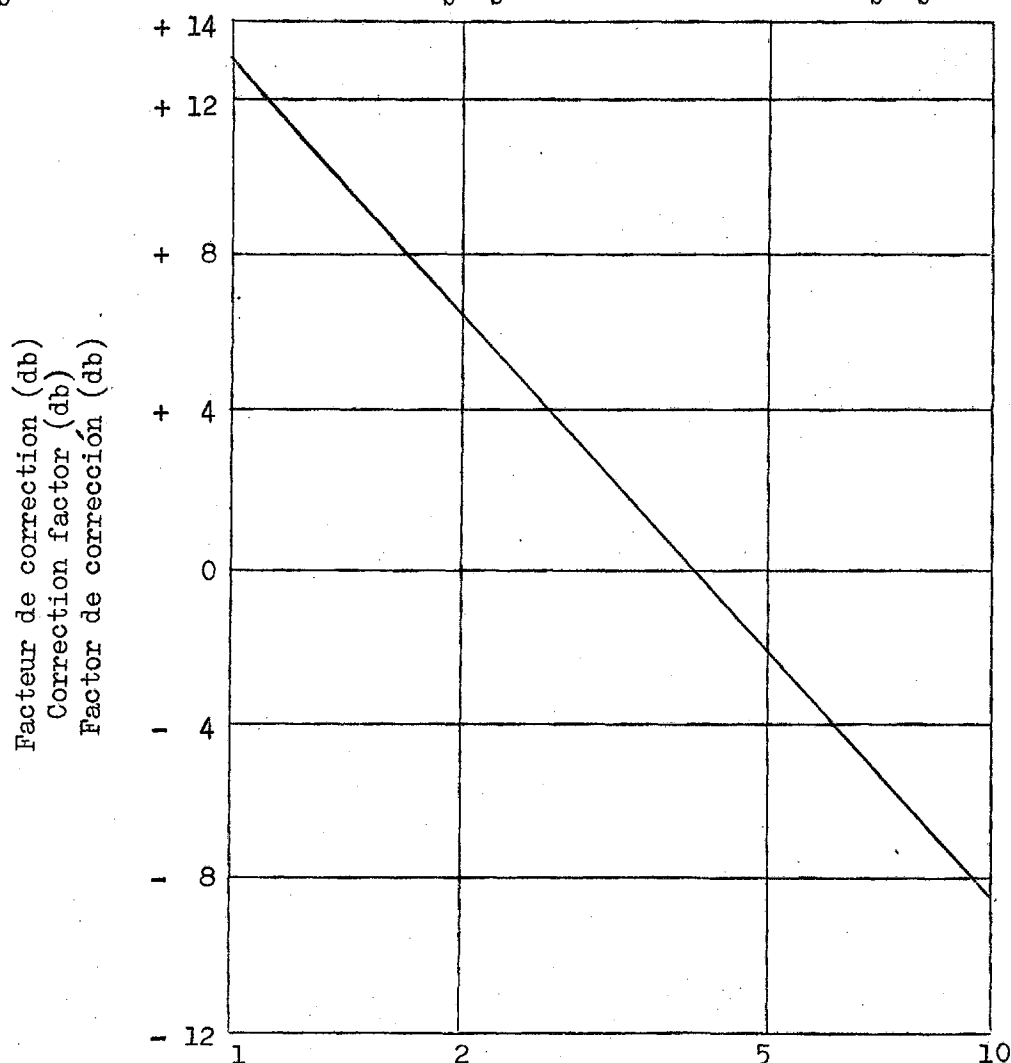
- 1) On porte sur l'axe des abscisses la longueur $A_1 = 50$ km, distance de la station terrienne à la côte la plus proche.
- 2) On porte en ordonnées la distance $A_1B_1 = 150$ km, longueur du trajet maritime.
- 3) La parallèle à l'axe des abscisses menée par B_1 coupe la courbe 190 db au point X. On mesure B_1X qu'on trouve égal à 75 km.
- 4) La distance de coordination est égale à la somme des distances précédentes, soit : $50 + 150 + 75 = 275$ km.

FIG. 1

FACTEUR DE CORRECTION A AJOUTER A L'AFFAIBLISSEMENT DE TRANSMISSION REQUIS L_b A LA FREQUENCE F POUR OBTENIR L'AFFAIBLISSEMENT EQUIVALENT L'_b A LA FREQUENCE 4 GHz
CORRECTION FACTOR TO BE ADDED TO THE REQUIRED LOSS L_b AT FREQUENCY F TO OBTAIN THE EQUIVALENT LOSS L'_b AT 4 Gc/s

FACTOR DE CORRECCIÓN QUE HA DE AÑADIRSE A LA PÉRDIDA REQUERIDA L_b EN LA FRECUENCIA F PARA OBTENER LA PÉRDIDA EQUIVALENTE L'_b EN 4 Gc/s

$L'_b = L_b + \text{facteur de correction}$ - $L'_b = L_b + \text{correction factor}$ - $L'_b = L_b + \text{factor de corrección}$



Fréquence F (GHz)
 Frequency F (Gc/s)
 Frecuencia F (Gc/s)

CURVAS SIMPLIFICADAS DE PROPAGACIÓN TROPOSFÉRICA PARA EL CÁLCULO DE LA DISTANCIA DE COORDINACIÓN. PERDIDA BÁSICA DE TRANSMISIÓN EXCEDIDA DURANTE TODO EL TIEMPO SALVO EL 0.1 % EN 4 Gc/s

COURBES DE PROPAGATION TROPOSPHERIQUE SIMPLIFIEES POUR LE CALCUL DE LA DISTANCE DE COORDINATION. AFFAIBLISSEMENT DE TRANSMISSION DE REFERENCE DEPASSE PENDANT TOUT LE TEMPS, SAUF 0.1 %, A LA FREQUENCE 4 GHz

SIMPLIFIED TROPOSPHERIC PROPAGATION CURVES FOR CALCULATION OF CO-ORDINATION DISTANCE. BASIC TRANSMISSION LOSS EXCEEDED FOR ALL BUT 0.1 % OF THE TIME AT 4 Gc/s

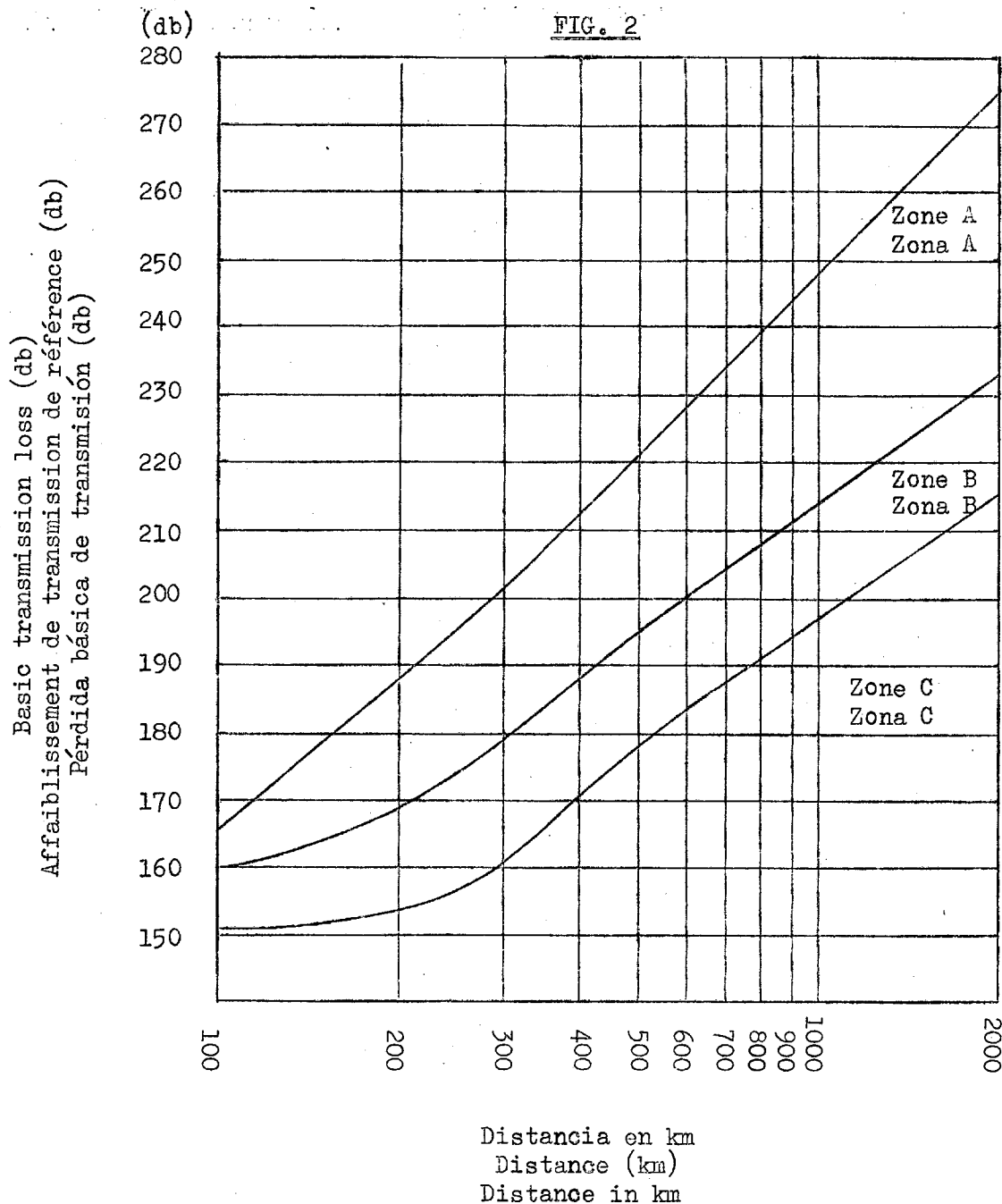


FIG. 3

DIAGRAMME POUR LE CALCUL DE LA DISTANCE DE COORDINATION - TRAJETS MIXTES (ZONES A ET B)
 CHART FOR CO-ORDINATION DISTANCE CALCULATIONS - MIXED PATHS IN ZONES A & B
 GRÁFICO PARA CALCULAR LA DISTANCIA DE COORDINACIÓN - TRAYECTOS MIXTOS EN LAS ZONAS A Y B

Affaiblissement de transmission de référence à 4 GHz, L'_b (db)
 Basic transmission loss in decibels at 4 Gc/s L'_b
 Pérdida básica de transmisión (db) en 4 Gc/s, L'_b

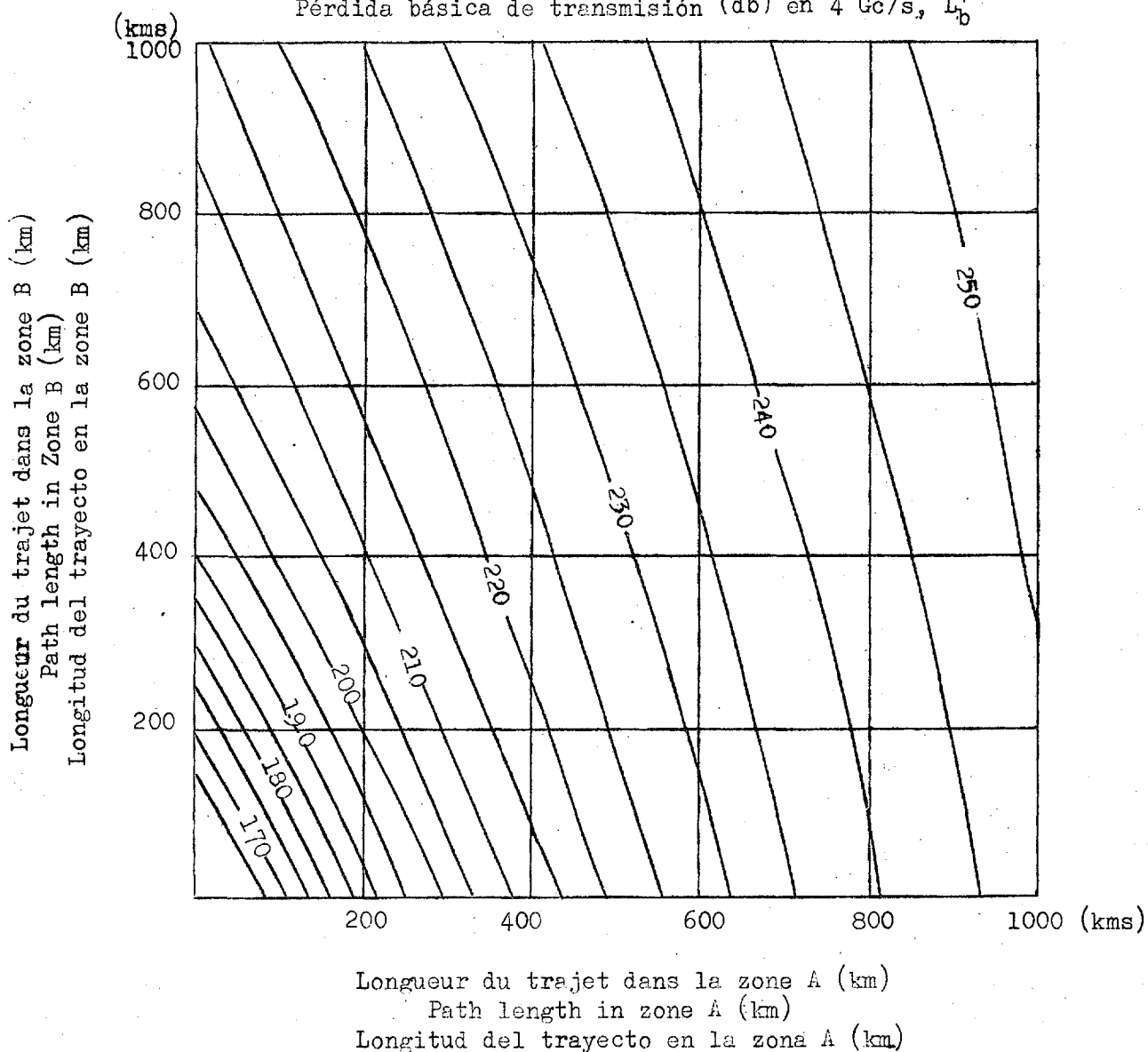


FIG. 4

DIAGRAMME POUR LE CALCUL DE LA DISTANCE DE COORDINATION
TRAJETS MIXTES (ZONES A ET C)
CHART FOR CO-ORDINATION DISTANCE CALCULATIONS
MIXED PATHS IN ZONES A & C
GRÁFICO PARA CALCULAR LA DISTANCIA DE COORDINACIÓN
TRAYECTOS MIXTOS EN LAS ZONAS A Y C

Affaiblissement de transmission de référence à 4 GHz, L'_b (db)
 Basic transmission loss in decibels at 4 Gc/s L'_b
 Pérdida básica de transmisión (db) en 4 Gc/s, L'_b

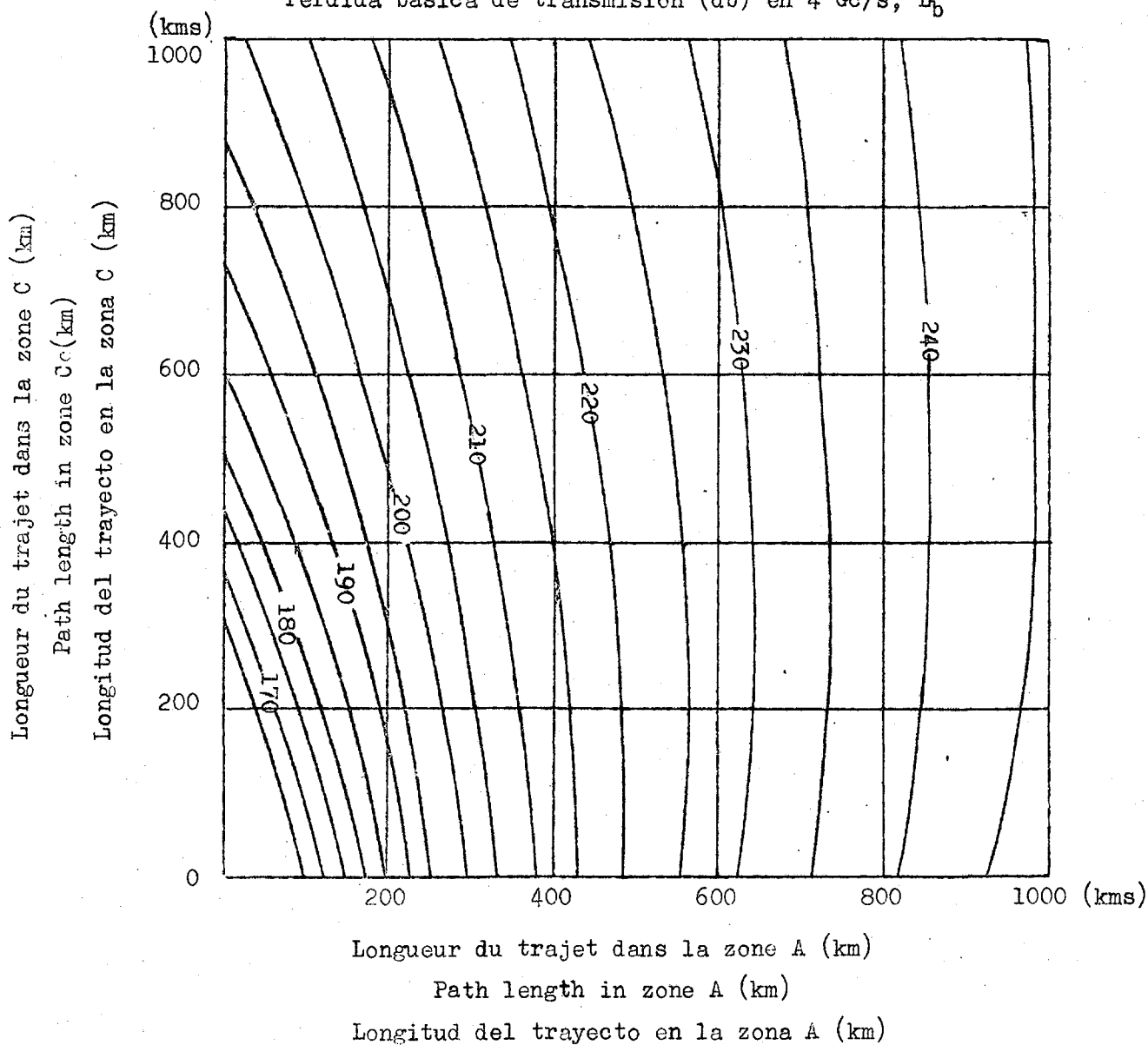


FIG. 5

DIAGRAMME POUR LE CALCUL DE LA DISTANCE DE COORDINATION
TRAJETS MIXTES (ZONES B ET C)

CHART FOR CO-ORDINATION DISTANCE CALCULATIONS
MIXED PATHS IN ZONES B & C

GRÁFICO PARA CALCULAR LA DISTANCIA DE COORDINACIÓN
TRAYECTOS MIXTOS EN LAS ZONAS B Y C

Affaiblissement de transmission de référence à 4 GHz, L'_b (db)

Basic transmission loss in decibels at 4 Gc/s L'_b

Pérdida básica de transmisión (db) en 4 Gc/s, L'_b

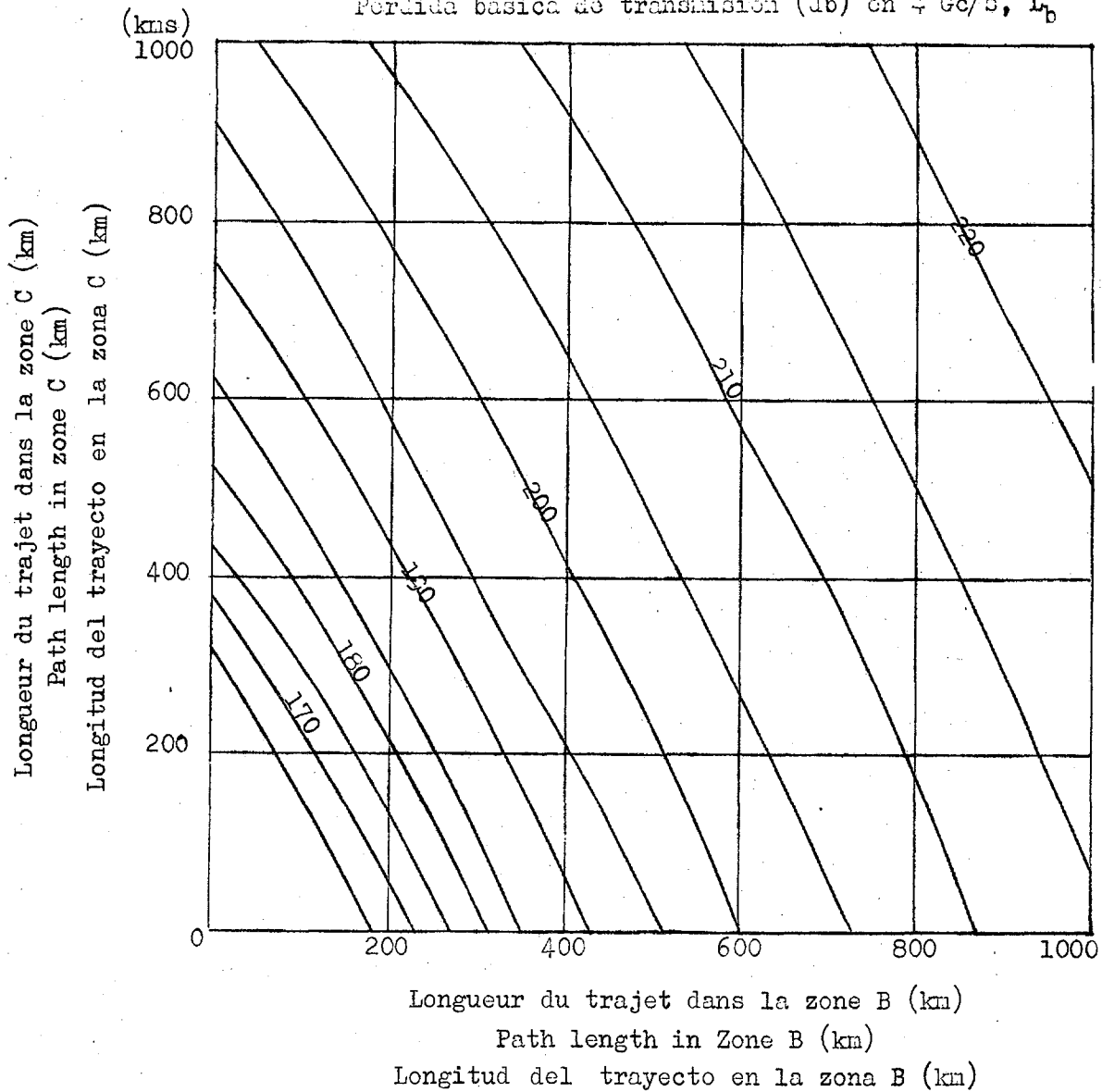
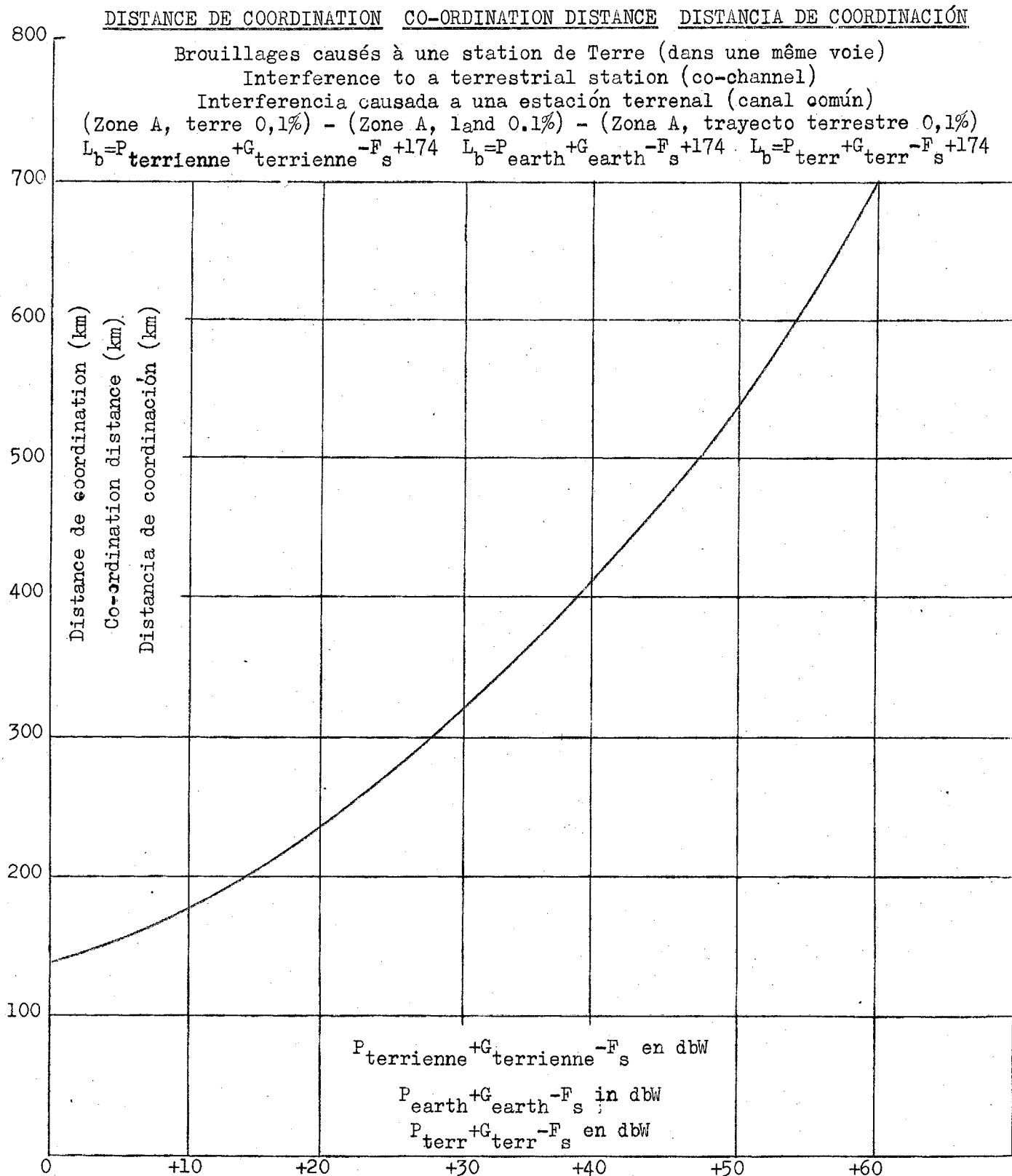


FIG. 6



PUISSANCE DE SORTIE DE L'EMETTEUR DE LA STATION TERRIENNE

DANS TOUTE LA LARGEUR DE BANDE DE 4 kHz

EARTH STATION TRANSMITTER OUTPUT POWER IN ANY 4 Kc/s BAND

POTENCIA DE SALIDA DEL TRANSMISOR DE LA ESTACIÓN TERRENA EN CUALQUIER BANDA DE 4 Kc/s

FIG. 7

DISTANCE DE COORDINATION CO-ORDINATION DISTANCE DISTANCIA DE COORDINACIÓN

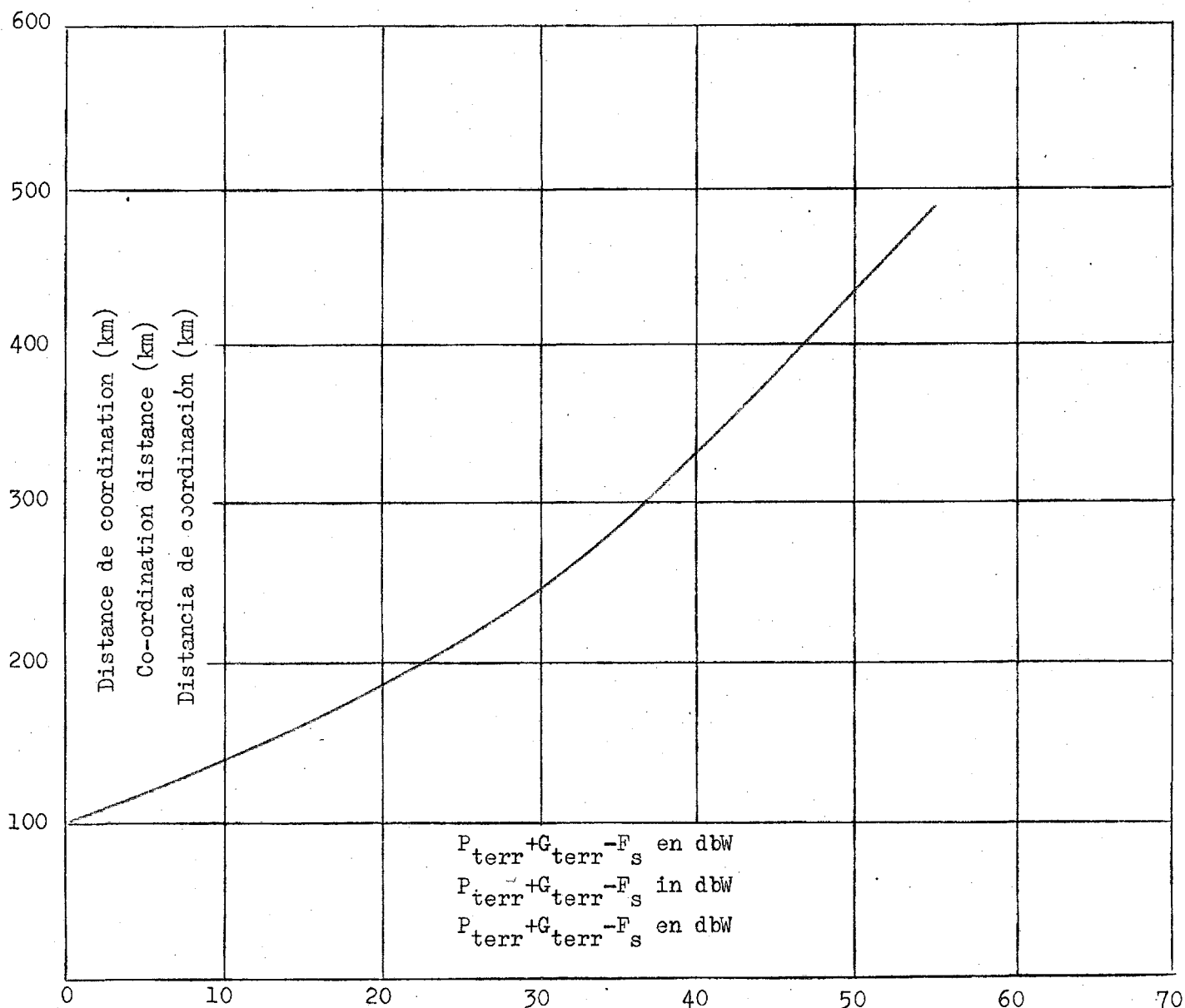
Brouillages causés à une station terrienne (dans une même voie)

Interference to an earth station (co-channel)

Interferencia causada a una estación terrena (canal común)

(Zone A, terre 0,1%) - (Zone A, land 0.1%) - (Zona A, trayecto terrestre 0,1%)

$L_b = P_{\text{terrienne}} + G_{\text{terrienne}} - F_s + 165$ $L_b = P_{\text{terr}} + G_{\text{terr}} - F_s + 165$ $L_b = P_{\text{terr}} + G_{\text{terr}} - F_s + 165$



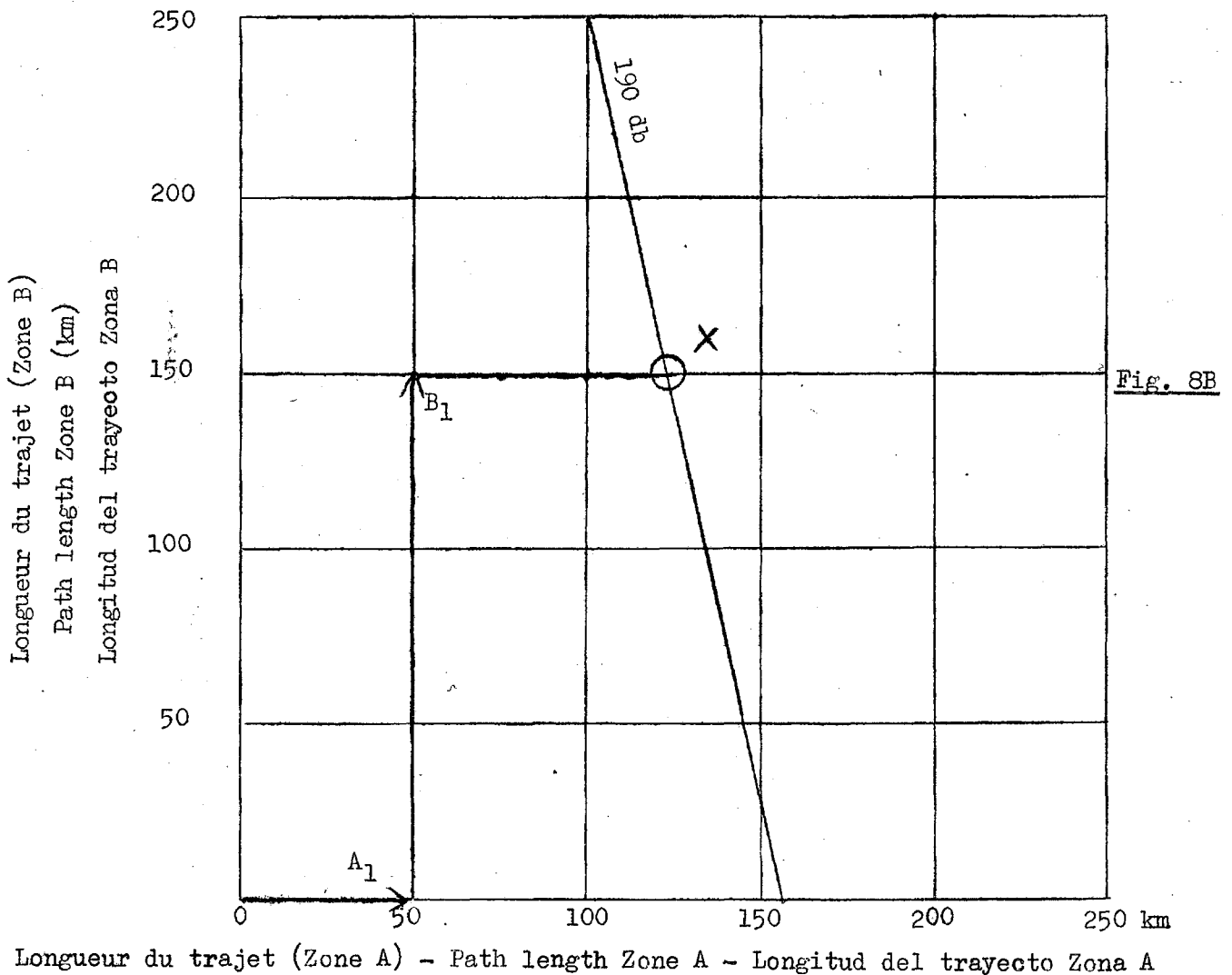
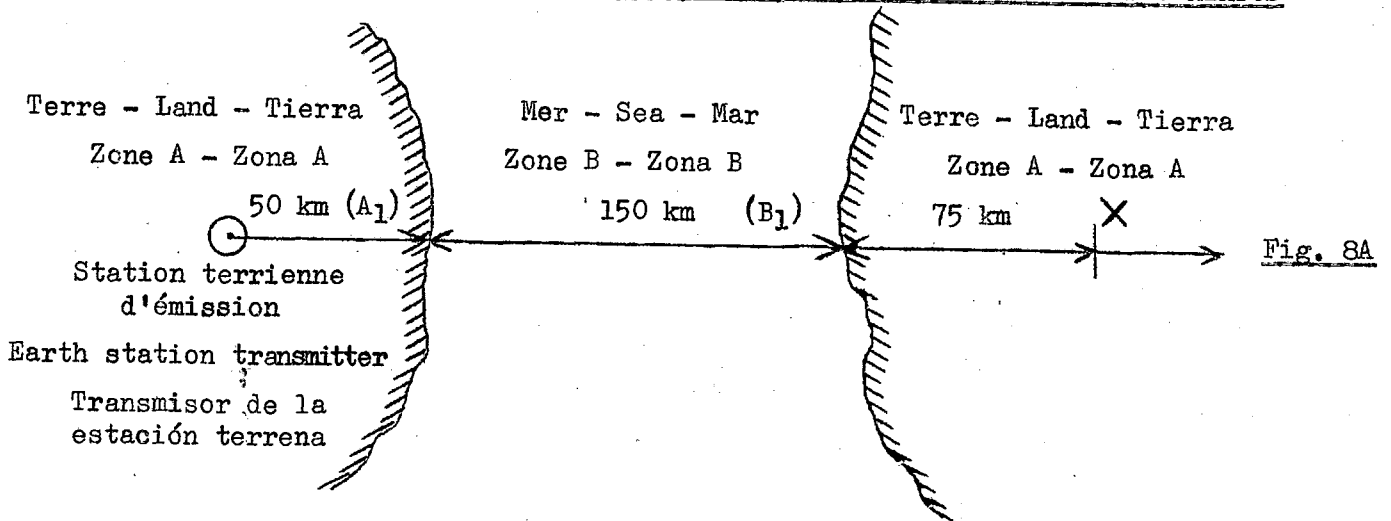
PUISSANCE APPARENTE RAYONNEE PAR LA STATION DE TERRE
TERRESTRIAL STATION EFFECTIVE RADIATED POWER
POTENCIA RADIADA APARENTE DE LA ESTACIÓN TERRENAL

FIG. 8

EXEMPLE DE CALCUL DE LA DISTANCE DE COORDINATION DANS LE CAS D'UN TRAJET MIXTE

EXAMPLE OF COORDINATION DISTANCE. CALCULATION FOR MIXED PATHS

EJEMPLO DE CÁLCULO DE LA DISTANCIA DE COORDINACIÓN PARA TRAYECTOS MIXTOS



CONFERENCE DES
RADIOCOMMUNICATIONS
SPATIALES

Document N° DT/69-F
25 octobre 1963
Original : anglais

Genève, 1963

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5B2

PROJET

CINQUIEME RAPPORT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5B2

1. Bande 1700 - 1710 MHz

1.1 Il a été procédé à l'examen de toutes les propositions concernant les attributions à la RECHERCHE SPATIALE dans cette bande.

1.2 Le Groupe a approuvé le projet de nouveau Tableau et le renvoi qui figurent dans l'Appendice ci-joint.

1.3 La Délégation de Cuba a exprimé le désir de conserver, pour son pays, les attributions actuelles au service FIXE et au service MOBILE.

1.4 La Délégation de l'U.R.S.S. a déclaré qu'elle préférerait que les attributions actuelles et le renvoi 355 demeurent inchangés.

B. DESTA
Président du
Sous-Groupe de travail 5B2

Appendice : 1



A P P E N D I C E

MHz

Attributions aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1700 - 1710 FIXE RECHERCHE SPATIALE (télémessure et poursuite) Mobile	1700 - 1710 RECHERCHE SPATIALE 355 A	1700 - 1710 FIXE RECHERCHE SPATIALE (télémessure et poursuite) MOBILE

ADD 355 A A Cuba, la bande 1700 - 1710 MHz est, de plus, attribuée au service fixe et au service mobile

Genève, 1963

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5B2

PROJET

SIXIEME RAPPORT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5B2

1. Bandes 15.762 - 15.768 kHz et 18.030 - 18.036 kHz

Les débats ont permis de dégager trois solutions possibles pour chacune de ces bandes : soit ajouter la RECHERCHE SPATIALE au service FIXE actuel, comme attribution mondiale; soit maintenir l'attribution au service FIXE à titre primaire et ajouter le service de la recherche spatiale à titre secondaire (attribution mondiale); soit encore maintenir sans changement l'attribution actuelle au service FIXE en exclusivité (attribution mondiale).

2. Bande 143,6 - 143,65 MHz

2.1 La Délégation de l'Australie a proposé d'exclure des dispositions du renvoi 279 la portion de bande comprise entre 143,6 et 143,65 MHz.

2.2 La Délégation de la Nouvelle-Zélande a confirmé qu'elle souhaitait le maintien, pour cette bande, du renvoi 278 sans changement.

2.3 La Délégation des Etats-Unis a proposé de maintenir l'attribution actuelle à la RADIOLOCALISATION (service permis).

2.4 Les débats ont permis de dégager deux solutions possibles : soit une attribution mondiale, à titre primaire, au service de RECHERCHE SPATIALE (télémessure et poursuite), s'ajoutant aux attributions faites actuellement à titre primaire (dans la Région 1 au service MOBILE AERONAUTIQUE (OR) et dans les Régions 2 et 3 aux services FIXE et MOBILE); soit le maintien des attributions actuelles et des renvois qui s'y rapportent, sans changement.

2.5 Toutefois, certaines délégations ont demandé un délai jusqu'à la prochaine séance pour étudier la proposition plus à fond.

3. Bandes 31,0 - 31,3 GHz, 31,8 - 32,3 GHz et 34,2 - 35,2 GHz

Référence : pages 20, 21 et 22 du Document N° DT/11.

Le Sous-Groupe a décidé de soumettre ces propositions à un complément d'étude et de les examiner à sa prochaine séance.

B. DESTA
Président
du Sous-Groupe de travail 5B2



CONFERENCE DES
RADIOCOMMUNICATIONS
SPATIALES

Document N° DT/71-F
25 octobre 1963
Original : anglais

Genève, 1963

GROUPE DE TRAVAIL 4C

PROJET

DEUXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4C

Séance du samedi 19 octobre 1963

Le Groupe de travail prend note de ce que les Documents N°s 2 et 88 lui sont attribués.

Le délégué du Japon présente le Document DL/5 pour information ; il est décidé d'attribuer ce document au Sous-Groupe 4C1 pour examen.

Le Groupe examine le Document N° 34 et décide de le soumettre à la Commission 4 en attirant l'attention de celle-ci sur la page 7 de ce document (recommandation par laquelle la C.A.E.R. invite le C.C.I.R. à continuer l'étude de la propagation et des bruits radioélectriques, car cette étude a des incidences sur les problèmes de partage entre les services spatiaux et de Terre et le fonctionnement des services spatiaux en général).

Le Groupe décide de recommander à la Commission 4 que les questions relatives aux numéros 422 (service de radiodiffusion) et 469 (échange d'informations météorologiques synoptiques) soient examinées par la Commission 6.

Les présidents des Sous-Groupes 4C1 et 4C2 font le point des travaux de ces Sous-Groupes.

Le Président invite instamment les membres du Groupe de travail à faire tous leurs efforts afin que tous les travaux soient achevés avant la fin de la semaine suivante.

W.A.C. SCHULTZ
Président du Groupe de travail 4C



Genève, 1963

COMMISSION 5

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5 AD HOC

(136 - 138 MHz)

A LA COMMISSION 5

1. Le Groupe a examiné toutes les propositions et amendements concernant deux bandes de fréquences, à savoir 136 - 137 MHz et 137 - 138 MHz.

2. Les membres du Groupe 5 ad hoc, dans un esprit de compréhension mutuelle, se sont mis d'accord sur l'emploi des bandes susmentionnées pour les services spatiaux à l'échelle mondiale, comme il ressort de l'appendice ci-joint.

3. Cependant, pour les attributions à d'autres services mentionnés dans le Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, il n'a pas été possible d'aboutir à un accord complet, bien que plusieurs propositions tendant à satisfaire les demandes des pays intéressés aient été présentées.

Une des formules qui pourrait être éventuellement acceptée est aussi mentionnée dans le tableau de l'appendice.

4. Le Groupe a reconnu d'un commun accord que le tableau ne pourra être établi dans sa forme définitive qu'après la soumission à la Commission 5 de tous les renvois jugés nécessaires et indiquant les dérogations demandées par les pays intéressés.

V. POPOVIC

Appendice : 1



A P P E N D I C E

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
136 - 137 RECHERCHE SPATIALE ¹⁾ (télémessure) ³⁾ / <u>Fixe</u> / / <u>Mobile</u> / *)	136 - 137 RECHERCHE SPATIALE ¹⁾ (télémessure) ³⁾ **)	136 - 137 RECHERCHE SPATIALE ¹⁾ (télémessure) ³⁾ ***)
137 - 138 RECHERCHE SPATIALE ²⁾ TELEMESURE SPATIALE ³⁾ SATELLITES METEOROLOGIQUES / <u>Mobile AERONAUTIQUE</u> (OR)/ *))	137 - 138 RECHERCHE SPATIALE ²⁾ TELEMESURE SPATIALE ³⁾ SATELLITES METEOROLOGIQUES / <u>Fixe</u> / / <u>Mobile sauf mobile</u> aéronautique/ **))	137 - 138 RECHERCHE SPATIALE ²⁾ TELEMESURE SPATIALE ³⁾ SATELLITES METEOROLOGIQUES / <u>Fixe</u> / / <u>Mobile sauf mobile</u> aéronautique/ ***))

*) **) ***) *) **) ***) /renvois numérotés par la Commission 5/

- 1) Cette bande sera utilisée, en premier lieu, pour les recherches fondamentales.
- 2) Cette bande sera utilisée, en premier lieu, pour les recherches ayant pour but le développement et la maintenance des systèmes opérationnels des services spatiaux.
- 3) Les stations spatiales qui utilisent des fréquences de cette bande peuvent également émettre des signaux de poursuite.

CONFERENCE DES
RADIOCOMMUNICATIONS
SPATIALES

Genève, 1963

Document N° DT/73-F
25 octobre 1963
Original : anglais

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5B2

ORDRE DU JOUR

DERNIERE SEANCE DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5B2

Samedi 26 octobre 1963, 11 h.

1. Adoption du projet de 5ème Rapport du Sous-Groupe (Document N° DT/69).
2. Examen du projet de 6ème Rapport du Sous-Groupe (Document N° DT/70).

Bandes 15 762 - 15 768 kHz et 18 030 - 18 036 kHz
143,6 - 143,65 MHz et
31,0 - 31,3 GHz, 31,8 - 32,3 GHz et 34,2 - 35,2 GHz.

3. Examen du Rapport du Sous-Groupe de travail 5B2 ad hoc (Document N° DT/55)

Bande 15,25 - 15,35 GHz.

4. Examen des propositions relatives à la bande 400,05 - 401 MHz (voir l'appendice ci-joint).
5. Divers.

B. DESTA
Président
du Sous-Groupe 5B2

Appendice : 1



A P P E N D I C E

MHz.

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
400,05 - 401	 RECHERCHE SPATIALE (télémessure et poursuite) 312 312A 313 314	

- MOD 312 En Grèce, la bande 400,05 - 401 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.
- ADD 312A En Yougoslavie et en Suède, la bande 400,05 - 401 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile jusqu'au 1er janvier 1970.
- MOD 313 En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 400,05 - 401 MHz, est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.
- MOD 314 Au Royaume-Uni, la bande 400,05 - 420 MHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation; dans la portion de bande 400,05 - 410 MHz, le service de radiolocalisation est un service secondaire.

CONFERENCE DES
RADIOCOMMUNICATIONS
SPATIALES

Document N° DT/74-F
25 octobre 1963
Original : anglais

Genève, 1963

GROUPE DE TRAVAIL 5B

TROISIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5B

SERVICE DE RADIOASTRONOMIE

1. Bande 10,68 - 10,7 GHz

1.1 Les deux opinions suivantes se sont dégagées de la discussion.

- a) un certain nombre d'administrations préconisent une attribution exclusive au service de radioastronomie;
- b) plusieurs administrations se prononcent pour le maintien des attributions actuelles en amendant le renvoi 405 pour y inclure une référence au Rapport pertinent du C.C.I.R. A cet égard la Délégation de l'Italie a fait remarquer que, s'il était indiqué de faire état des Avis du C.C.I.R. dans le Règlement des radiocommunications, il n'en allait pas de même pour les Rapports du C.C.I.R.

1.2 Un projet de nouveau Tableau pour la bande 10,68 - 10,7 GHz, tenant compte des vues exprimées à l'alinéa 1.1.a) figure à l'Appendice 1 au présent rapport. Un projet de nouveau Tableau, tenant compte des vues exprimées à l'alinéa 1.1.b) figure à l'Appendice 2.

2. Bandes 15,35 - 15,4 GHz, 19,3 - 19,4 GHz et 31,3 - 31,5 GHz

2.1 Pour ces bandes, les délégations préconisent deux solutions analogues à celles qui sont indiquées aux alinéas 1.1.a) et 1.1.b) ci-dessus.

2.2 Des projets de nouveau Tableau pour chacune de ces trois bandes, tenant compte des vues exprimées, figurent aux Appendices 3 et 4, 5 et 6 et 7 et 8 respectivement.

Le Président :

V.V. RAO

Appendices : 8



A P P E N D I C E 1

GHz

Attributions aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
10,68 - 10,7	RADIOASTRONOMIE	

SUP 405

A P P E N D I C E 2

GHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
10,55 - 10,7		
FIXE		
MOBILE		
Radiolocalisation		
405		

MOD 405 Les bandes 10,68 - 10,7 GHz, 15,35 - 15,4 GHz, 19,3 - 19,4 GHz et 31,3 - 31,5 GHz sont, de plus, attribuées au service de radioastronomie. En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels ces bandes sont attribuées, les administrations sont priées de prendre toutes les mesures possibles pour protéger les observations radioastronomiques de tout brouillage nuisible, selon les indications données dans le Rapport pertinent du C.C.I.R.*). Le service de radioastronomie bénéficiera, vis-à-vis des émissions des services fonctionnant dans d'autres bandes, conformément aux dispositions du présent Règlement, du même degré de protection que celui dont bénéficient ces services les uns vis-à-vis des autres.

*) Sous réserve de la remarque de la Délégation italienne (voir alinéa 1.1 b) page 1 du présent document).

A P P E N D I C E 3

GHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
15,35 - 15,4		
RADIOASTRONOMIE		

SUP 405

A P P E N D I C E 4

GHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
15,3 - 15,4		
FIXE		
MOBILE		
405		

MOD 405 Les bandes 10,68 - 10,7 GHz, 15,35 - 15,4 GHz, 19,3 - 19,4 GHz et 31,3 - 31,5 GHz sont, de plus, attribuées au service de radioastronomie. En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels ces bandes sont attribuées, les administrations sont priées de prendre toutes les mesures possibles pour protéger les observations radioastronomiques de tout brouillage nuisible, selon les indications données dans le Rapport pertinent du C.C.I.R.*). Le service de radioastronomie bénéficiera, vis-à-vis des émissions des services fonctionnant dans d'autres bandes, conformément aux dispositions du présent Règlement, du même degré de protection que celui dont bénéficient ces services les uns vis-à-vis des autres.

*) Sous réserve de la remarque de la Délégation italienne (voir alinéa 1.1 b), page 1 du présent document).

A P P E N D I C E 5

GHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
19,3 - 19,4		
RADIOASTRONOMIE		

SUP 405

A P P E N D I C E 6

GHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
19,3 - 19,4	FIXE MOBILE 405	

MOD 405 Les bandes 10,68 - 10,7 GHz, 15,35 - 15,4 GHz, 19,3 - 19,4 GHz et 31,3 - 31,5 GHz sont, de plus, attribuées au service de radioastronomie. En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels ces bandes sont attribuées, les administrations sont priées de prendre toutes les mesures possibles pour protéger les observations radioastronomiques de tout brouillage nuisible selon les indications données dans le Rapport pertinent du C.C.I.R.*). Le service de radioastronomie bénéficiera, vis-à-vis des émissions des services fonctionnant dans d'autres bandes, conformément aux dispositions du présent Règlement, du même degré de protection que celui dont bénéficient ces services les uns vis-à-vis des autres.

*) Sous réserve de la remarque de la Délégation italienne (voir alinéa 1.1 b), page 1 du présent document).

A P P E N D I C E 7

GHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
31,3 - 31,5 RADIOASTRONOMIE		

SUP 405

A P P E N D I C E 8

GHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
31,3 - 31,8	FIXE MOBILE 405	

MOD. 405 Les bandes 10,68 - 10,7 GHz, 15,35 - 15,4 GHz, 19,3 - 19,4 GHz et 31,3 - 31,5 GHz sont, de plus, attribuées au service de radioastronomie. En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels ces bandes sont attribuées, les administrations sont priées de prendre toutes les mesures possibles pour protéger les observations radioastronomiques de tout brouillage nuisible, selon les indications données dans le Rapport pertinent du C.C.I.R.*). Le service de radioastronomie bénéficiera, vis-à-vis des émissions des services fonctionnant dans d'autres bandes, conformément aux dispositions du présent Règlement, du même degré de protection que celui dont bénéficient ces services les uns vis-à-vis des autres.

*) Sous réserve de la remarque de la Délégation italienne (voir alinéa 1.1.b), page 1 du présent document.)

CONFERENCE DES
RADIOCOMMUNICATIONS
SPATIALES

Document N° DT/75-F
25 octobre 1963
Original : anglais

Genève, 1963

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5B1

ORDRE DU JOUR

DE LA HUITIEME SEANCE DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5B1

Samedi 26 octobre, 9 h.30

SERVICE DE RADIOASTRONOMIE

1. Adoption du projet de quatrième rapport (Document N° DT/48)

Bandes 150,05 - 151 MHz et 151 - 153 MHz
404 - 410 MHz

2. Examen des propositions restantes

Bandes 606 - 614 MHz (Document N° DT/10, page 6, et
Document N° DT/48, paragraphe 3)
1664,4 - 1668,4 MHz (Document N° DT/10, page 7 bis)
33,4 - 34,0 GHz, 36,5 - 37,5 GHz (Document N° DT/40
(Rev.))

Renvoi 354 (Document N° DT/10, page 7)

(Voir également Document N° 17, Annexes 8A, 10 et 21)

3. Divers

W.A.E. NIELSEN
Président,
Sous-Groupe de travail 5B1.



CONFERENCE DES
RADIOCOMMUNICATIONS
SPATIALES

Genève, 1963

Document N° DT/76-F
25 octobre 1963
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5C

ORDRE DU JOUR

NEUVIEME SEANCE DU GROUPE DE TRAVAIL 5C

Samedi 26 octobre 1963 à 9 h.30

Salle C

1. Reprise de l'examen des SATELLITES DE NAVIGATION
2. Divers

Le Président :
J. PENWARDEN



CONFERENCE DES
RADIOCOMMUNICATIONS
SPATIALES

Genève, 1963

Document N° DT/77-F
25 octobre 1963
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5B

SERVICE DE RADIOASTRONOMIE

Texte provisoire soumis comme base de discussion

Bande 2690 - 2700 MHz

Les Appendices 1 et 2 ci-joints s'efforcent de refléter les deux principales tendances que le Président du Groupe 5B a relevées jusqu'ici dans les discussions.

Le Président :

V.V. RAO

Appendices : 2



A P P E N D I C E 1

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
MOD 2690 - 2700 RADIOASTRONOMIE 363 363A 364 364A		

MOD 363 Dans la R.F. d'Allemagne, la bande 2550 - 2690 MHz est attribuée au service fixe et la bande 2690 - 2700 MHz est, de plus, attribuée au service fixe.

ADD 363A En Israël, , , et , la bande 2690 - 2700 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.

MOD 364 Dans la Région 1, les systèmes utilisant la diffusion troposphérique peuvent fonctionner dans la bande 2550 - 2690 MHz sous réserve d'accords conclus entre les administrations intéressées et celles dont les services auxquels la bande est attribuée sont susceptibles d'être affectées.

ADD 364A En , , , , et , les systèmes utilisant la diffusion troposphérique peuvent fonctionner dans la bande 2690 - 2700 MHz sous réserve d'accords conclus entre les administrations intéressées et celles dont les services auxquels la bande est attribuée sont susceptibles d'être affectées.

SUP 365

A P P E N D I C E 2

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
2690 - 2700 FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE 364 365	2690 - 2700 RADIOASTRONOMIE 364A	

MOD 363 Dans la R.F. d'Allemagne, la bande 2550 - 2690 MHz est attribuée au service fixe.

NOC 364

ADD 364A A Cuba, la bande 2690 - 2700 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile. Les systèmes utilisant la diffusion troposphérique peuvent fonctionner dans la bande 2690 - 2700 MHz sous réserve d'accords conclus entre les administrations intéressées et celles dont les services auxquels la bande est attribuée sont susceptibles d'être affectés. Les dispositions du renvoi 365 sont également applicables.

MOD 365 En assignant des fréquences aux stations de services autres que le service de radioastronomie auquel cette bande est attribuée, les administrations sont priées de prendre toutes les mesures possibles pour protéger les observations radioastronomiques de tout brouillage nuisible. Le service de radioastronomie bénéficiera vis-à-vis des émissions des services fonctionnant dans d'autres bandes conformément aux dispositions du présent Règlement, du même degré de protection que celui dont bénéficient ces services les uns vis-à-vis des autres.

CONFERENCE DES
RADIOCOMMUNICATIONS
SPATIALES

Genève, 1963

Document N° DT/78-F
26 octobre 1963
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5B

TROISIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5B1

SERVICE DE RADIOASTRONOMIE

1. Bande 37,75 - 38,25 MHz

1.1 Toutes les propositions concernant cette bande ont été examinées.

1.2 Il y a eu tout d'abord un échange de vues portant sur la rédaction d'un nouveau renvoi pour la nouvelle attribution, à titre secondaire, au service de radioastronomie. Les Délégations de l'Australie et du Royaume-Uni ont retiré leurs propositions au profit de celle présentée par le Canada, puis tous les membres du Groupe ont été d'accord pour que la nouvelle attribution figure dans le Tableau lui-même.

1.3 Le projet de nouveau Tableau pour la bande en question figure dans l'Appendice 1 ci-joint.

2. Bande 73 - 74,6 MHz

2.1 En présentant sa proposition relative à l'attribution de cette bande en exclusivité au service de radioastronomie dans la Région 2, la Délégation du Canada a suggéré d'étendre cette attribution aux Régions 1 et 3 en ajoutant un renvoi aux termes duquel les services fixe et mobile pourraient continuer de fonctionner dans cette bande, dans le monde entier, à condition de ne pas causer de brouillages au service de radioastronomie.

2.2 Les délégations des pays situés dans les Régions 1 et 3 ont marqué une vive opposition à ce projet. La Délégation de Cuba a déclaré qu'elle ne pouvait accepter la proposition concernant la Région 2 et a demandé que les dispositions actuelles du renvoi 253 soient maintenues sans changement. Le projet de nouveau Tableau pour la bande 73,0 - 74,6 MHz figure dans l'Appendice 2 ci-joint.



3. Bande 33,0 - 33,4 GHz

3.1 La proposition concernant cette bande envisageait de l'attribuer, dans le monde entier, au service de radioastronomie, en plus du service de radionavigation auquel elle est actuellement attribuée. Huit délégations ont soutenu cette proposition, une délégation a accepté l'attribution au service de radioastronomie à titre secondaire et une autre délégation s'est opposée à ce qu'une attribution soit faite, dans cette bande, au service de radioastronomie.

3.2 Le projet de nouveau Tableau pour la bande en question, établi en tenant compte des vues exprimées par la majorité et exposées ci-dessus, figure dans l'Appendice 3 ci-joint.

Le Président :

W.A.E. NIELSEN

Appendices : 3

A P P E N D I C E 1

MHz

ADD

Attribution aux services				
Région 1	Région 2			Région 3
37,75 - 38,25	FIXE 228	229	230	231
	MOBILE			
	Radioastronomie			
	233	235		

NOC 228

NOC 229

NOC 230

NOC 231

NOC 233

SUP 234

235 [Groupe de travail 5B 2]

A P P E N D I C E 2

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
	73,0 - 74,6 RADIOASTRONOMIE 253A	

ADD

SUP

253

ADD

253A

Dans la Région 2, les liaisons du service fixe et du service mobile et le service de radiodiffusion précédemment autorisées dans la bande 73 - 74,6 MHz pourront continuer à fonctionner à condition de ne pas causer de brouillages nuisibles au service de radioastronomie.

A P P E N D I C E 3

GHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
ADD 33,0 - 33,4 RADIOASTRONOMIE RADIONAVIGATION	33,0 - 33,4 RADIONAVIGATION 412A	

ADD 412A A Cuba et en Inde, la bande 33,0 - 33,4 GHz est attribuée au service de radioastronomie.

CONFERENCE DES
RADIOCOMMUNICATIONS
SPATIALES

Genève, 1963

Document N° DT/79-F
26 octobre 1963
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5A

PROJET

TROISIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5A

A LA COMMISSION 5 (ATTRIBUTIONS)

TELEMESURE

1. Bande 267 - 273 MHz

1.1 Il a été procédé à l'examen de la proposition soumise à la Conférence en ce qui concerne cette bande.

1.2 Le Groupe s'est mis d'accord sur le projet de nouveau Tableau pour cette bande, qui figure à l'Appendice 1, avec de nouveaux renvois.

1.3 Les Délégations du Royaume-Uni, du Pakistan et du Japon se sont toutefois réservé le droit de revenir ultérieurement sur cette question, si elles en voient encore l'utilité.

SERVICE DES TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITES

2. Bande 5725 - 6425 MHz

2.1 Il a été procédé à l'examen de toutes les propositions soumises à la Conférence en ce qui concerne cette bande.

2.2 La majorité a approuvé le projet de nouveau Tableau ainsi que les renvois nouveaux, révisés ou supprimés, selon le cas, qui figurent à l'Appendice 2.

2.3 Les Délégations de la Bulgarie, de Cuba, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'U.R.S.S. ont émis un point de vue différent et fait savoir qu'elles étaient en faveur de l'attribution de la bande 5725 - 6225 MHz aux mêmes services.

2.4 Les Délégations de l'Inde, d'Israël et de la Yougoslavie se sont réservé le droit de revenir ultérieurement sur cette question si elles en voient encore l'utilité.

2.5 L'attribution de la bande 5925 - 6225 MHz a recueilli l'approbation générale.



2.6 Le Président a suggéré une possibilité de compromis qui consisterait à attribuer la bande 5850 - 6425 MHz, dans le monde entier, au service de télécommunications par satellites et aux services fixe et mobile, étant entendu que les dates de mise en vigueur pour les bandes 5850 - 5925 MHz et 6225 - 6425 MHz seraient fixées lors d'une prochaine conférence. Certaines délégations ont fait savoir qu'elles aimeraient étudier cette proposition.

2.7 Les Délégations de la Suède et de la Suisse ont déclaré qu'elles étaient prêtes à accepter pour cette bande une limite inférieure de 5850 MHz et une limite supérieure de 6425 MHz.

3. Bande 3400 - 4200 MHz

3.1 Il a été procédé à l'examen de toutes les propositions soumises à la Conférence en ce qui concerne cette bande.

3.2 La majorité a approuvé le projet de nouveau Tableau ainsi que les renvois nouveaux, révisés ou supprimés, selon le cas, qui figurent à l'Appendice 3.

3.3 Les Délégations de la Bulgarie, de Cuba, de la Hongrie, de la Pologne, de la Tchécoslovaquie et de l'U.R.S.S. ont émis un point de vue différent et fait savoir qu'elles étaient en faveur de l'attribution de la bande 3400 - 3900 MHz aux mêmes services.

3.4 L'attribution de la bande 3700 - 3900 MHz a recueilli l'approbation générale.

4. Bande 4400 - 4700 MHz

4.1 Il a été procédé à l'examen de la proposition soumise à la Conférence en ce qui concerne cette bande.

4.2 Cette proposition n'a pas obtenu l'approbation de la majorité des membres du Groupe de travail.

5. Bande 1750 - 2250 MHz

5.1 Il a été procédé à l'examen de la proposition soumise à la Conférence en ce qui concerne l'attribution de cette bande au service de télécommunications par satellites.

5.2 Cette proposition n'a pas obtenu l'approbation de la majorité des membres du Groupe de travail.

J.W. JEWERS
Rapporteur

P. MORTENSEN
Président du
Groupe de travail 5A

Appendices : 3

A P P E N D I C E 1

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
267 - 272	FIXE MOBILE Télémessure spatiale	309A 309B
272 - 273	TELEMESURE SPATIALE FIXE MOBILE	309A 309C

- ADD 309A Les stations spatiales qui utilisent des fréquences de la bande 267 - 273 MHz peuvent également émettre des signaux de poursuite dans cette bande.
- ADD 309B Dans la bande 267 - 272 MHz, les administrations peuvent utiliser la télémessure spatiale dans leurs pays respectifs, comme service primaire.
- ADD 309C Dans la bande 272 - 273 MHz, le service mobile aéronautique a le statut de service secondaire vis-à-vis du service de télémessure spatiale.

A P P E N D I C E 2

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
5925 - 6425	TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITES (dans le sens Terre-satellite) FIXE MOBILE 391A	392A

ADD 391A Les conditions d'utilisation de cette bande sont spécifiées à la Section VII de l'Article 7 du présent Règlement.

ADD 392A Cette bande peut aussi être utilisée pour la transmission de signaux de télécommande nécessaires à des stations terriennes de télécommunications par satellites fonctionnant dans la bande.

SUP 392

MOD 393 En Italie, la bande 6425 - 6575 MHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation.

A P P E N D I C E 3

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
3700 - 4200 TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITES 374A (dans le sens satellite- Terre) FIXE Mobile 374 374B	3700 - 4200 TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITES (dans le sens satellite- Terre) FIXE MOBILE 379	374A

NOC 374

ADD 374A Cette bande peut aussi être utilisée pour la transmission de signaux de télémesure et de poursuite nécessaires aux stations terriennes de télécommunications par satellites fonctionnant dans la bande.

ADD 374B Les conditions d'utilisation de cette bande sont spécifiées à la Section VII de l'Article 7 du présent Règlement.

NOC 379

SUP 380

CONFERENCE DES
RADIOCOMMUNICATIONS
SPATIALES

Document N° DT/80-F
27 octobre 1963
Original : anglais

Genève, 1963

GROUPE DE TRAVAIL 5B

QUATRIEME RAPPORT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5B1

SERVICE DE RADIOASTRONOMIE

1. Bandes 150,05 - 151 MHz et 151 - 153 MHz

1.1 Il a été procédé à l'examen des propositions présentées, pour ces bandes, par le Royaume-Uni.

1.2 Les Délégations de l'Espagne, d'Israël et de l'Autriche ont appuyé les propositions envisageant une attribution exclusive, dans la bande 150,05 - 151 MHz, au service de radioastronomie. La Délégation de l'Espagne a approuvé l'attribution projetée pour ce service à titre primaire dans la bande 151 - 153 MHz, les Auxiliaires de la météorologie étant service secondaire et les attributions actuelles aux services fixe et mobile sauf mobile aéronautique étant supprimées.

1.3 Dix délégations se sont opposées à toute modification des attributions et des renvois actuels dans la bande 150,05 - 151 MHz. Douze délégations se sont opposées à toute modification des attributions dans la bande 151 - 153 MHz.

1.4 Se ralliant au point de vue de la majorité, le Sous-Groupe a décidé, en conséquence, de maintenir les attributions actuelles inchangées.

2. Bande 404 - 410 MHz

2.1 Il a été procédé conjointement à l'examen des propositions du Canada et des Etats-Unis concernant la bande 404 - 406 MHz et de celles présentées par l'Australie et les Pays-Bas au sujet de la bande 406 - 410 MHz.

2.2 Le renvoi 317 modifié dont le texte est reproduit à l'Appendice 1 au présent rapport a recueilli l'adhésion de la grande majorité.



3. Bande 606 - 614 MHz

3.1 Le Sous-Groupe a examiné les propositions présentées au sujet de cette bande par les Pays-Bas et la Suède (Document N° 17) et celles qui sont présentées par les Etats-Unis et l'Australie respectivement dans l'Addendum N° 1 au Document N° 8 et dans le Document N° 97.

3.2 On peut résumer comme suit les principaux points de vue exprimés :

- a) Certaines délégations ont préconisé une solution par régions, comme le montre l'Appendice 2 ci-joint, lequel comporte un nouveau renvoi qui résume le point de vue unanime des délégations des pays situés dans la Région africaine telle qu'elle est définie dans l'Accord régional africain (Genève, 1963).
- b) Les Délégations de la Belgique, de l'Ethiopie, du Maroc, des Pays-Bas, de la République Sudafricaine, de la Suède et de la Suisse, sans pour cela s'opposer à l'opinion ci-dessus, préfèrent une attribution exclusive à la radioastronomie sur une base mondiale.
- c) Les Délégations de la R.S.S. de Biélorussie, de Cuba, du Japon, de la Pologne, du Royaume-Uni et de l'U.R.S.S., préconisent le maintien pur et simple des attributions et des renvois actuels.

3.3 Les délégations énumérées à l'alinéa 3.2 c) se sont réservé le droit de revenir ultérieurement sur cette question.

Le Président :
W.A.E. NIELSEN

Appendices : 2

A P P E N D I C E 1

NOC

Tableau

MOD 317 La bande 404 - 410 MHz dans ~~les Régions~~ la Région 2, ~~et 3~~ et la bande 406 - 410 MHz dans ~~la~~ les Régions 1 et 3 sont, de plus, attribuées au service de radioastronomie. Une bande continue comprise dans ces limites sera désignée à un niveau national ou régional. En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels ces bandes sont attribuées, les administrations sont priées de prendre toutes les mesures possibles pour protéger les observations radioastronomiques de tout brouillage nuisible. Le service de radioastronomie bénéficiera vis-à-vis des émissions des services fonctionnant dans d'autres bandes conformément aux dispositions du présent Règlement, du même degré de protection que celui dont bénéficient ces services les uns vis-à-vis des autres.

A P P E N D I C E 2

NOC

Tableau

ADD 330A Dans la zone africaine de radiodiffusion, telle qu'elle est définie dans l'Accord régional pour la Zone africaine de radiodiffusion (Genève, 1963), la bande 606 - 614 MHz est attribuée au service de radioastronomie.

MOD 332 La bande 606 - 614 MHz dans la Région 1 et la bande 610 - 614 MHz dans la Région 3 sont, de plus, attribuées au service de radioastronomie. Les administrations feront tout leur possible pour éviter d'utiliser ces bandes pour le service de radiodiffusion avant le 1er janvier 1969 et, à partir de cette date, pour en limiter l'utilisation aux stations à très faible puissance. Dans la Région 2, la bande 608 - 614 MHz est réservée en exclusivité pour le service de radioastronomie jusqu'à la date de la prochaine conférence administrative des radiocommunications postérieure au 1er janvier 1974 qui sera compétente pour réviser cette clause.

Genève, 1963

GROUPE DE TRAVAIL 5B

CINQUIEME RAPPORT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5B2

SERVICE DE RECHERCHE SPATIALE

1. Bande 1700 - 1710 MHz

1.1 Il a été procédé à l'examen de toutes les propositions concernant les attributions à la RECHERCHE SPATIALE dans cette bande.

1.2 Le Groupe a approuvé le projet de nouveau Tableau et le renvoi qui figurent dans l'Appendice ci-joint.

1.3 La Délégation de Cuba a exprimé le désir de conserver, pour son pays, les attributions actuelles au service FIXE et au service MOBILE.

1.4 Tout en se ralliant au projet de nouveau Tableau pour la Région 1, qui figure en appendice au présent Rapport, les délégations du Libéria, de la Suède et de la Suisse ont manifesté une préférence pour une attribution au service de recherche spatiale dans la bande 1690 - 1700 MHz.

Le Président :

B. DESTA

Appendice : 1



A P P E N D I C E

MHz

Attributions aux services			
	Région 1	Région 2	Région 3
	1700 - 1710	1700 - 1710	1700 - 1710
	FIXE	RECHERCHE SPATIALE	FIXE
MOD	RECHERCHE SPATIALE (télémessure et poursuite)	(télémessure et poursuite)	RECHERCHE SPATIALE (télémessure et poursuite)
	Mobile		MOBILE
ADD	355A	355B	

ADD 355A En Suisse, la bande 1700 - 1710 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.

ADD 355B A Cuba, la bande 1700 - 1710 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.

CONFERENCE DES
RADIOCOMMUNICATIONS
SPATIALES

Genève, 1963

Document N° DT/82-F
27 octobre 1963
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5B

SIXIEME RAPPORT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5B2

SERVICE DE RECHERCHE SPATIALE

1. Bandes 15,762 - 15,768 kHz et 18,030 - 18,036 kHz

Les débats ont permis de dégager trois solutions possibles pour chacune de ces bandes : soit ajouter la RECHERCHE SPATIALE au service FIXE actuel, comme attribution mondiale; soit maintenir l'attribution au service FIXE à titre primaire et ajouter le service de la recherche spatiale à titre secondaire (attribution mondiale); soit encore maintenir sans changement l'attribution actuelle au service FIXE en exclusivité (attribution mondiale).

Il a été suggéré que les délégations des pays qui ont fait des propositions soient invitées à envisager de modifier lesdites propositions afin de les rattacher aux autres bandes de cette partie du spectre, pour pouvoir les présenter au Groupe de travail 5B lors de sa réunion du 28 octobre.

2. Bande 143,6 - 143,65 MHz

2.1 La Délégation de l'Australie s'est opposée à ce que la portion de bande comprise entre 143,6 et 143,65 MHz soit exclue du renvoi 279.

2.2 La Délégation de la Nouvelle-Zélande a confirmé qu'elle souhaitait le maintien, pour cette bande, du renvoi 278 sans changement.

2.3 La Délégation des Etats-Unis a proposé de maintenir l'attribution actuelle à la RADIOLOCALISATION (service permis).

2.4 Les débats ont permis de dégager deux solutions possibles : soit une attribution mondiale, à titre primaire, au service de RECHERCHE SPATIALE (télémesure et poursuite), s'ajoutant aux attributions faites actuellement à titre primaire (dans la Région 1 au service MOBILE AERONAUTIQUE (OR) et dans les Régions 2 et 3 aux services FIXE et MOBILE); soit le maintien des attributions actuelles et des renvois qui s'y rapportent, sans changement.

Le Président :

B. DESTA



Genève, 1963

GROUPE DE TRAVAIL 5C

PROJET

QUATRIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5C

SERVICE DE RADIONAVIGATION PAR SATELLITES

1. Introduction

1.1 Le Groupe a convenu à l'unanimité que l'accès du service de radio-navigation aux techniques spatiales doit être sanctionné par des dispositions du Règlement et il n'y a eu aucune objection au principe selon lequel l'Article 5 doit prévoir des attributions au service de radionavigation par satellites.

1.2 Le Groupe a examiné des propositions tendant à prévoir des attributions exclusives autour de 150 MHz, 400 MHz et 14,35 GHz et a noté que les deux bandes proposées au-dessous de 1000 MHz comprennent les deux voies associées d'un système de radionavigation. Il a été reconnu que ce système est conforme à la description qui figure dans le Rapport 216 du C.C.I.R. et que les trois propositions satisfont à l'Avis 361 de ce Comité.

1.3 Les projets de nouveau Tableau qu'on trouve aux Appendices 1 à 3 ci-dessous reflètent la mesure dans laquelle le Groupe a cru pouvoir accepter les propositions en présence, vu la nécessité de maintenir les services existants.

1.4 En présentant ces appendices à l'examen de la Commission 5, le Groupe souligne qu'il n'existe ni critères de partage ni définitions de distance de coordination pour le partage des bandes de fréquences entre le service de radionavigation par satellites et d'autres services. L'avis de la Commission 4 sur cette question a été sollicité et le présent rapport n'est présenté que sous réserve des renseignements que cette Commission fournira peut-être en réponse. En conséquence, le Groupe formule la réserve suivante :

1.4.1 Si, en réponse à la demande que lui a adressée la Commission 5, la Commission 4 est à même de formuler des critères de partage pouvant s'appliquer au service de radionavigation par satellites, il pourra y avoir lieu de réviser les présents projets de modification à l'Article 5, et notamment les renvois proposés.

Le Président :
J. PENWARDEN

Appendices : 3



A P P E N D I C E 1

GHz

Attribution au services		
Région 1	Région 2	Région 3
14,3 - 14,4	RADIONAVIGATION PAR SATELLITES	
	407	

MOD

NOC 407

A P P E N D I C E 2

MHz

Attribution aux services				
	Région 1	Région 2	Région 3	
ADD	399,9 - 400,05	RADIONAVIGATION PAR SATELLITES		
MOD		Fixe		
		Mobile		
		274A	312A	314 314A

ADD 274A (Voir l'Appendice 3 : 149,9 - 150,05 MHz)

MOD 312 En Grèce, en Yougoslavie et en Suède, la bande 400,05 - 401 MHz est, de plus attribuée aux services fixe et mobile.

ADD 312A En Albanie, en Bulgarie, à Cuba, en Grèce, Hongrie, Pologne, Yougoslavie, Roumanie, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., la bande 399,9 - 400,05 MHz est, de plus, attribuée [numéro 143] aux services fixe et mobile jusqu'à ce que cette attribution ne soit plus nécessaire.

MOD 313 En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 400,05 - 401 MHz est attribuée aux services fixe et mobile.

NOC 314

ADD 314A Au Maroc et aux Philippines, la bande 400 - 400,05 MHz est, de plus, attribuée au service des auxiliaires de la météorologie.

A P P E N D I C E 3

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
149,9 - 150,05 RADIONAVIGATION PAR SATELLITES Fixe Mobile sauf mobile aéronautique (R) 274 274A	149,9 - 150,05 RADIONAVIGATION PAR SATELLITES Fixe Mobile 274A	

NOC 274

ADD 274A Cette bande sera finalement attribuée en exclusivité au service de radionavigation par satellites et les administrations sont instamment priées de commencer le plus tôt possible à la dégager des stations des autres services qui l'occupent actuellement. Il convient de donner une priorité au retrait des stations situées dans des zones côtières, et ceci pas après le 1er janvier 1969.

SUP 285

SUP 286

Genève, 1963

GROUPE DE TRAVAIL 53

SATELLITES METEOROLOGIQUES

(Documents de référence : N°s DT/36 et DT/65)

1. A sa 8ème séance (25 octobre 1963), le Groupe 5C a longuement étudié la question de l'aménagement de nouvelles attributions aux satellites météorologiques dans des bandes actuellement occupées par d'autres services. De nombreuses délégations n'ont pas été en mesure d'accepter certaines des attributions proposées dans des bandes que les autres services utilisent à un point tel qu'il est impossible de dégager des voies suffisantes pour la réception des signaux des satellites météorologiques.
2. Cette situation pose un problème d'autant plus délicat que toutes les délégations considèrent le service météorologique comme d'une grande utilité pour tout le monde et admettent sans discussion aucune que ce service doit avoir accès aux techniques spatiales.
3. Les propositions d'attribution d'une largeur de bande de 950 kHz entre 400,05 et 401 MHz, et d'une autre de 10 MHz entre 460 et 470 MHz, sont des exemples particuliers de ce problème. Considérant que le Groupe de travail ne parvenait pas à s'entendre, certains délégués ont décidé de constituer un Groupe spécial (ad hoc) pour l'étude de cette question. Les résultats de cette initiative sont encourageants et justifient la présente note explicative qui permettra de poursuivre les travaux.
4. En premier lieu, l'un des principaux soucis des délégués provenait de ce que des engagements vis-à-vis des services existants ne permettraient pas à leur pays de recevoir les émissions en provenance d'un satellite, ce qui les priverait de renseignements précieux. En second lieu, ils ne pouvaient absolument pas s'engager à protéger, dans leur pays, la réception des émissions de satellites météorologiques contre les brouillages nuisibles causés par leurs propres services fixe et mobile.

5. Les travaux du Groupe spécial ont fait apparaître que ces craintes sont sans fondement car le système envisagé sur ces fréquences n'est pas essentiellement destiné à la réception en un point quelconque de la surface de la Terre, mais bien plutôt en un petit nombre de points déterminés où serait installé le matériel spécial nécessaire. Le nombre de ces points de rassemblement sera peut-être limité, par exemple à un dans chacune des régions de l'O.M.M. Il sera ensuite facile de donner satisfaction aux pays qui désireraient recevoir les renseignements, en retransmettant les données reçues sur le réseau classique des voies de télécommunication de Terre.
6. Cela étant, il apparaît clairement au Groupe de travail que les besoins du système envisagé sont couverts, du moment que suffisamment de pays convenablement situés sont en mesure d'aménager les points de réception. De plus, le dégagement des bandes voulues à l'échelon mondial n'est plus une condition essentielle.
7. Le Groupe de travail tiendra donc peut-être à réexaminer ces propositions sous réserve de l'inclusion d'une note rédigée comme suit :

"Il est prévu que les émissions des **SATELLITES METEOROLOGIQUES** sont destinées à être reçues en un petit nombre d'emplacements de réception à la surface de la Terre. Le choix de ces emplacements fera l'objet d'accords entre les administrations intéressées."

Il est suggéré de traiter de la même manière les propositions relatives aux bandes 1660 - 1670 MHz, 1690 - 1700 MHz et 1770 - 1790 MHz.

8. Pour régler la question connexe des brouillages éventuellement causés par les signaux des satellites aux services de Terre existants, le mieux serait, semble-t-il, d'étendre comme suit la formule adoptée par le C.C.I.R. ou mise au point par la Commission 4 :
- "La densité de flux de puissance à la surface de la Terre ne doit pas excéder ... $\text{dBW/m}^2/\text{Hz}$, de manière à ne pas causer de brouillages nuisibles aux liaisons classiques du service fixe et du service mobile en des emplacements autres que ceux qui ont été fixés comme emplacements de réception du service de **SATELLITES METEOROLOGIQUES** dans les bandes 460 - 470 MHz, 1660 - 1670 MHz, 1690 - 1700 MHz, 1770 - 1790 MHz, etc."

Le Président :

J. PENWARDEN

Genève, 1963

GROUPE DE TRAVAIL 4C

DEUXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4C1

CRITERES DE PARTAGE

DEUXIEME PROJET D'ADDENDUM A L'ARTICLE 7

1. L'Annexe au présent document est un deuxième projet d'addendum à l'Article 7 du Règlement des radiocommunications et est complémentaire à l'Annexe du Document N° DT/61-F (Rev.).
2. L'attention de la Commission 4 est spécialement attirée sur les commentaires suivants, se rapportant aux dispositions proposées.

Numéro 470 MB

3. On n'a pas jugé nécessaire pour le moment d'imposer une limite à la puissance apparente rayonnée totale. Toutefois, on prie le C.C.I.R. d'étudier cette question, tenant compte des études ultérieures et du progrès des connaissances dans les domaines tels que les effets de la diffusion troposphérique, la diffusion par la pluie, etc.

Numéros 470 ME et 470 MH

4. Le sous-groupe de travail suppose que les numéros 470 ME et 470 MH seront amendés de manière à indiquer expressément les bandes de fréquences en question, une fois qu'elles auront été déterminées.

J.R. MARCHAND
Président

Annexe : 1



A N N E X E

Limites de puissance

- 470 MA 21A. Stations terriennes du service de télécommunications par satellites
- 470 MB a) La valeur du niveau de la puissance moyenne apparente rayonnée par une station terrienne dans une direction quelconque du plan horizontal¹⁾ ne doit pas dépasser + 55 dbW dans une bande quelconque de 4 kHz de largeur, sauf dans les cas prévus aux numéros 470 MC et 470 MD où elle peut être augmentée. Cependant, en aucun cas, elle ne peut dépasser la valeur de + 65 dbW dans une bande quelconque de 4 kHz.
- 470 MC b) Si, dans une direction quelconque, la distance entre une station terrienne d'une administration et le territoire le plus proche d'une autre administration est supérieure à 400 km, la limite de + 55 dbW dans une bande quelconque de 4 kHz de largeur peut être augmentée dans cette direction de 2 db par section supplémentaire de 100 km.
- 470 MD c) La limite de + 55 dbW dans une bande quelconque de 4 kHz de largeur peut être augmentée par accord entre les administrations intéressées ou affectées.
- 470 ME d) Les limites spécifiées au numéro 470 MB s'appliquent dans les bandes de fréquences attribuées à l'émission par les stations terriennes du service de télécommunications par satellites en partage avec le service fixe ou le service mobile sur la base de l'égalité des droits.

Angle minimal de site

- 470 MF 21B. Stations terriennes du service de télécommunications par satellites
- 470 MG a) Les antennes des stations terriennes ne doivent pas être employées, à l'émission, sous des angles de site inférieurs à 3°, mesurés à partir du plan horizontal vers l'axe central du lobe principal, sauf accord entre les administrations intéressées ou affectées.

Note :

- 1) Pour les besoins de ce numéro, la puissance apparente rayonnée dans le plan horizontal doit être interprétée comme la puissance apparente rayonnée effectivement transmise vers l'horizon, réduite par le facteur d'écran du terrain.

La valeur de ce facteur est déterminée conformément à ce qui est indiqué dans le paragraphe 4 du Document N° DT/68-F.

470 MH

- b) La limite spécifiée au numéro 470 MG s'applique dans les bandes de fréquences attribuées à l'émission par les stations terriennes du service de télécommunications par satellites en partage avec le service fixe ou le service mobile sur la base de l'égalité des droits.

CONFERENCE DES
RADIOCOMMUNICATIONS
SPATIALES

Genève, 1963

Document N° DT/86-F
28 octobre 1963
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 6B

ORDRE DU JOUR

TROISIEME SEANCE DU GROUPE DE TRAVAIL 6B

Mercredi 30 octobre 1963 à 9 h. 30

Salle C

1. Examen des Appendices 9 et 10 (Document N° 24(Rev.))
2. Proposition relative à l'amendement du numéro 695 du Règlement (Document N° 34, page 5)
3. Proposition relative à l'amendement de l'Article 13 du Règlement (Document N° 36, page 3)
4. Divers

Le Président :

P.E. WILLEMS



Genève, 1963

GROUPE DE TRAVAIL 501

TROISIEME COMPTE RENDU SUCCINCT
DES ECHANGES DE VUES RELATIFS
AUX PROPOSITIONS INTERESSANT LES FREQUENCES
DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE
DANS LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE SPATIAL

1. Le 26 octobre 1963, lors de sa 4ème séance, le Groupe 501, composé des représentants des délégations suivantes : ARG - AUS - BEL - BUL - CAN - CUB - E - EGY - F - G - J - NZL - PAK - POL - POR - S - SUI - TCH - UKR - URS - USA, ainsi que de l'Observateur de l'O.A.C.I., a continué l'examen des deux propositions de l'U.R.S.S. relatives aux fréquences de détresse complémentaires pour les besoins du repérage et du sauvetage des cosmonautes et des engins spatiaux.
2. Le deuxième compte rendu succinct sur l'étude de ce problème (Document No DT/58) a été admis sans modification.
3. Choix d'une fréquence dans les bandes d'ondes décimétriques

La grande majorité du groupe a estimé préférable de retenir une fréquence particulière, nettement précisée, plutôt que de parler d'une bande de garde de détresse pour les raisons suivantes :



a) La notion de fréquence de détresse supplémentaire et sa bande de garde (dispositions actuelles applicables pour les seules fréquences 500 et 2182 kHz) impliquerait des obligations de veille permanente qu'un grand nombre d'administrations ne pourraient accepter. Ce point devrait, en tous cas, faire l'objet d'un examen approfondi au sein de la Commission 6 avant toute décision.

b) Lorsque la réception de signaux particuliers se révèle nécessaire, la connaissance préalable de la fréquence à veiller en facilite l'écoute.

c) La fréquence assignée dans une bande déterminée est mieux protégée et aucune gêne n'est apportée par les émissions voisines, sans, de plus, nécessiter l'arrêt des signaux de la fréquence étalon de 20 MHz.

4. Après discussion, et tenant compte des éléments ci-dessus, le Groupe 5C1, à l'unanimité, porte son choix sur la fréquence 20 007 kHz $\pm$ 3 kHz.

Les buts de l'utilisation de cette fréquence seraient fixés dans une note de bas de page.

En conséquence, le Groupe 5C1 propose de modifier l'Article 5 du Règlement des radiocommunications selon un projet de rédaction figurant à l'Annexe A ci-contre.

5. Choix d'une fréquence dans les bandes d'ondes métriques

La Délégation de l'U.R.S.S. appuyée par les délégations signataires des Documents N°s 68 et 86 maintient sa proposition de voir réserver la bande 114,1 - 114,4 MHz pour les besoins complémentaires de recherche et de sauvetage des cosmonautes et des engins spatiaux, tout en acceptant de ne voir préciser ce besoin que "Dans certains Pays" et sous forme de Note de bas de page (N° 272A).

L'ensemble des autres délégations estime, par contre, qu'aucun besoin supplémentaire d'une telle fréquence n'est nécessaire dans la gamme des ondes métriques, compte tenu de celles déjà existantes (cf. N°s 273 et 309). Par ailleurs, comme cela est indiqué au Document N° 41 (Annexe N°4), la bande 112 - 117,975 MHz attribuée en exclusivité au service de radionavigation aéronautique est très largement utilisée dans le monde par des radiophares omnidirectionnels (VOR) servant au guidage des aéronefs sur les routes des lignes aériennes.

5.1 L'arrêt de ces aides ne pourrait être assuré dans des pays donnés lorsque des opérations de sauvetage de cosmonautes ou d'engin spatial s'effectueraient dans un pays voisin. En outre, un risque certain de brouillage nuisible mutuel apparaîtrait si en cas d'urgence l'engin spatial devait atterrir dans une zone où les VOR sont en fonctionnement.

5.2 Pour mieux refléter la position des Administrations Membres de l'O.A.C.I. sur ce sujet, l'Observateur de cette Organisation a tenu à faire la déclaration suivante :

"A première vue et en l'absence d'autres commentaires ou explications, il semble à l'Observateur de l'O.A.C.I. que, sous la forme sous laquelle elle est présentée, la proposition de l'U.R.S.S. est de nature à soulever quelques difficultés. L'Observateur de l'O.A.C.I. rappelle brièvement que la bande 114,1 - 114,4 MHz est très largement utilisée pour les aides à la navigation, en particulier dans les régions à forte densité de trafic telles que celle de la partie européenne de la Méditerranée ou du continent nord-américain. Il estime qu'il serait pratiquement impossible d'exiger que toute émission dans la bande 114,1 - 114,4 MHz cesse en cas d'urgence; en vérité, toute interruption dans le fonctionnement des aides à la navigation pourrait compromettre la sécurité de vol d'un grand nombre d'aéronefs qui se fient au bon fonctionnement des aides à la navigation pour effectuer leurs vols conformément aux dispositions pertinentes du contrôle du trafic aérien. Si on n'entend pas que les émissions en cours cessent au cas où un engin spatial se trouverait en situation critique, l'Observateur de l'O.A.C.I. ne voit pas quel avantage présenterait, dans une grande partie du monde, l'utilisation de la bande de fréquence en question aux fins indiquées."

6. En conclusion, un grand nombre de participants du Groupe 5C1 estime qu'il ne serait pas judicieux de retenir la proposition relative à la bande 114,1 - 114,4 MHz et demande que ce litige soit examiné au sein de la Commission 5 où un plus grand nombre de pays est représenté.

De leur point de vue, cette position est justifiée par le fait que les dispositifs de recherche et sauvetage en vigueur actuellement pour tous les aéronefs de transport paraissent satisfaisants pour les cosmonautes et les engins spatiaux, d'autant plus que le nombre de ces derniers reste encore très rare.

Maurice CHEF

Annexe : 1

A N N E X E A

Projet de modification à l'Article 5 du Règlement des radiocommunications

kHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
19 990 - 20 010	FREQUENCE ETALON	
	204 - 220 - 221 - 221A - 215	

NOC 204 (cf. Document 112)

NOC 220

SUP 221 (cf. Document 111)

MOD 215 (cf. Document 111)

ADD 221 A La fréquence 20 007 kHz $\pm$ 3 kHz peut, de plus, en cas de secours, être utilisée pour les besoins de recherche et de sauvetage des cosmonautes et des engins spatiaux.

CONFERENCE DES
RADIOCOMMUNICATIONS
SPATIALES

Genève, 1963

Document No DT/88-F
28 octobre 1963
Original : français

GROUPE DE TRAVAIL DE LA
COMMISSION 2

ORDRE DU JOUR

DE LA 2ème SEANCE DU GROUPE DE TRAVAIL DE LA COMMISSION 2 (POUVOIRS)

Mercredi, 30 octobre 1963, 11 h. (Salle E)

Examen de la situation des différents pays participant à la
Conférence en ce qui concerne leurs pouvoirs, Document No 98-F.

Le Président de la Commission 2 :

F. NICOTERA



CONFERENCE DES
RADIOCOMMUNICATIONS
SPATIALES

Genève, 1963

Document N° DT/89-F
28 octobre 1963
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5C

ORDRE DU JOUR

DIXIEME SEANCE DU GROUPE DE TRAVAIL 5C

Mardi 29 octobre 1963, à 14 h.30

Salle B

1. Attributions au **SERVICE DE SATELLITES METEOROLOGIQUES**
(Documents de référence N°s DT/36, DT/65 et DT/84)
2. Attributions au **SERVICE DE RADIONAVIGATION PAR SATELLITES**
(Documents de référence N°s DT/21, DT/45 et DT/83)

Le Président :

J. PENWARDEN



Genève, 1963

GROUPE DE TRAVAIL 5B

CINQUIEME ET DERNIER RAPPORT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5B1

AU GROUPE DE TRAVAIL 5B

SERVICE DE RADIOASTRONOMIE

1. Bande 1664.4 - 1668.4 MHz

1.1 Les Délégations du Canada et des Etats-Unis ont confirmé qu'il convient de maintenir le service des (AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE) qui doit, en conséquence, figurer dans le Tableau.

1.2 Les deux solutions possibles proposées pour cette bande figurent respectivement aux Appendices 1 et 2 ci-joints.

2. Renvoi 354

2.1 La Délégation de l'U.R.S.S. a précisé que la proposition qui figure sous la rubrique "compléments et remarques", au paragraphe 4, page 10 du Document N° 32 (Rev.) s'applique non seulement à la bande 1400 - 1427 MHz mais également à l'insertion dans le Tableau du service de radioastronomie, à titre secondaire, pour chacune des bandes mentionnées dans le renvoi 354.

2.2 Le Groupe a estimé que puisqu'il s'agit d'une interprétation totalement nouvelle du paragraphe 4 du document en question, la Délégation de l'U.R.S.S. devrait, si elle le désire, présenter un document au Groupe de travail 5B précisant la portée exacte de sa proposition. La délégation de l'U.R.S.S. et le Président du Groupe de travail 5B ont accepté cette procédure.

3. Bande 33.4 - 34.0 GHz

3.1 Etant donné que le Groupe de travail 5C poursuit encore l'examen de cette bande en ce qui concerne l'attribution au service de satellites météorologiques, le Groupe a décidé de transmettre au Groupe de travail 5B les conclusions auxquelles il a abouti à la séance précédente et qui sont exposées dans le Document N° DT/40 (Rev.).

3.2 La proposition concernant cette bande envisageait de l'attribuer, à titre primaire, au service de radioastronomie, en réservant une largeur de 100 MHz pour le service des satellites météorologiques et en conservant inchangés les renvois 407, 408 et 412 actuels.

3.3 Huit délégations ont appuyé la proposition d'attribution au service de radioastronomie ainsi que le maintien des renvois qui l'accompagnent, mais deux se sont opposés à toute modification du Tableau dans ce sens.

3.4 Le projet de nouveau Tableau, en ce qui concerne l'attribution au service de radioastronomie, tel qu'il figure à l'Appendice 3 au présent rapport, est un texte provisoire qui sera examiné plus à fond par le Groupe de travail 5B.

4. Bande 36.5 - 37.5 GHz

4.1 Huit délégations ont appuyé la proposition tendant à attribuer cette bande, à titre primaire, au service de radioastronomie et aux services fixe et mobile. Trois délégations se sont opposées à l'attribution de cette bande au service de radioastronomie et une délégation a proposé qu'elle soit attribuée à ce service à titre secondaire.

4.2 Le projet de nouveau Tableau pour cette bande figure à l'Appendice 4 ci-joint. Il est transmis au Groupe de travail 5B pour étude ultérieure.

W.A.E. NIELSEN
Président du
Sous-Groupe de travail 5B1

Appendices : 4

A P P E N D I C E 1

MHz

Attributions aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1664,4 - 1668,4	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE [SATELLITES METEOROLOGIQUES] Radioastronomie 354 354A	

[G.T.5C]

ADD

(MOD) 354

ADD 354A En Bulgarie, à Cuba, en Hongrie, en Pologne, en Roumanie, en Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 1664,4 - 1668,4 MHz est, de plus, attribuée, au service fixe et au service mobile, sauf le service mobile aéronautique.

A P P E N D I C E 2

MHz

Attributions aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1664,4 - 1668,4	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 353 354 354A	

NOC

NOC 353

NOC 354

ADD 354A En Australie, au Canada, en France, au Royaume-Uni, au Japon et en Suède, la bande 1664,4 - 1668,4 MHz est, de plus, attribuée aux services des auxiliaires de la météorologie et des [satellites météorologiques] ainsi que, à titre secondaire, au service de la radioastronomie.

A P P E N D I C E 3

GHz

Attributions aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
33,4 - 34,0	RADIOASTRONOMIE [SATELLITES METEOROLOGIQUES (100 MHz seulement dans cette bande)] 407 408 412	

ADD
[G.T.5C]

NOC 407

NOC 408

NOC 412

A P P E N D I C E 4

GHz

Attributions aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
36,5 - 37,5		
FIXE		
MOBILE		
RADIOASTRONOMIE		

CONFERENCE DES
RADIOCOMMUNICATIONS
SPATIALES

Genève, 1963

Document N° DT/91-F
28 octobre 1963
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5B

ORDRE DU JOUR

GROUPE DE TRAVAIL 5B

Mardi, 29 octobre 1963, 9 h.30

SERVICE DE RADIOASTRONOMIE

1. Adoption du troisième rapport du Sous-groupe de travail 5B1 (Document N° DT/78)
2. Adoption du quatrième rapport du Sous-groupe de travail 5B1 (Document N° DT/80)
3. Adoption du cinquième rapport du Sous-groupe de travail 5B1 (Document N° DT/90)

V.V. RAO
Président du
Groupe de travail 5B



Genève, 1963

GROUPE DE TRAVAIL 5B

SEPTIEME ET DERNIER RAPPORT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5B2
AU GROUPE DE TRAVAIL 5B

SERVICE DE RECHERCHE SPATIALE

1. Bande 400,05 - 401 MHz

1.1 Il a été procédé à l'examen de toutes les propositions soumises à la Conférence en ce qui concerne les attributions, dans cette bande, au service de recherche spatiale.

1.2 Le projet de nouveau Tableau, ainsi que les renvois nouveaux ou révisés, selon le cas, qui figurent dans l'Appendice 1 ont été approuvés, sous réserve d'un examen, par le Groupe de travail 5C, des propositions concernant le service des satellites météorologiques.

2. Bande 15,15 - 15,35 GHz

2.1 Il a été procédé à l'examen de toutes les propositions soumises à la Conférence en ce qui concerne l'attribution de la bande 15,25 - 15,35 GHz au service de recherche spatiale.

2.2 Les auteurs de ces propositions ont fait remarquer qu'il en résulterait, pour les attributions actuelles au service fixe et au service mobile dans la bande 15,15 - 15,25 GHz, un reclassement les faisant passer de la catégorie de services secondaires à celle de services primaires. Dans le projet de nouveau Tableau, il serait alors attribué, à titre primaire, au service fixe et au service mobile une bande continue allant de 14,4 GHz à 15,25 GHz.

2.3 Aucun membre du groupe n'a soulevé d'objection à l'attribution, à titre primaire, de la bande 15,25 - 15,35 GHz au service de recherche spatiale. Les délégations de l'U.R.S.S. et de la Pologne ont toutefois renouvelé leur proposition visant à donner, dans le projet de nouveau Tableau pour la Région 1, le statut équivalent de service primaire à la recherche spatiale, au service fixe et au service mobile.



2.4 Le projet de nouveau Tableau pour cette bande, avec les renvois correspondants, reflétant cet accord, sont donnés dans l'Appendice 2.

2.5 Après avoir abouti à ce résultat, le Groupe a exprimé ses remerciements aux Délégations du Canada, de la Nouvelle-Zélande et de l'U.R.S.S. qui constituaient le Groupe ad hoc que M. H.A. KIEFFER, de la Délégation suisse était chargé de réunir; ce groupe a préparé le texte provisoire fort utile donné dans le Document N° DT/55.

3. Bandes 31,0 - 31,3 GHz, 31,8 - 32,3 GHz et 34,2 - 35,2 GHz

3.1 Il a été procédé à l'examen de toutes les propositions dont la Conférence a été saisie pour ces bandes.

3.2 Les auteurs de ces propositions ont accepté le remplacement de l'expression "Recherche dans l'espace lointain" par "Recherche spatiale".

3.3 Le Groupe a accepté à l'unanimité les projets de nouveaux Tableaux pour ces bandes tels qu'ils figurent aux Appendices 3, 4 et 5 respectivement. Toutefois, pour ce qui est de la bande 31,0 - 31,3 GHz, les Délégations du Canada, de la France et des Etats-Unis n'ont pas approuvé l'attribution de cette bande au service de recherche spatiale en partage avec les services fixe et mobile; ces délégations jugent en effet qu'il ne leur est pas possible d'assurer dans leurs pays respectifs la protection nécessaire au service de recherche spatiale dans cette bande. Par ailleurs, en ce qui concerne la bande 34,2 - 35,2 GHz, la Délégation de la Suède a confirmé qu'elle se voyait dans l'obligation de maintenir l'attribution actuelle au service de radiolocalisation.

B. DESTA

Président

du Sous-Groupe de travail 5B2

Appendices : 5

A P P E N D I C E 1

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
400,05 - 401 <u>AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE</u> <u>SATELLITES METEOROLOGIQUES</u> RECHERCHE SPATIALE (Télémessure) 314A 312 312A 313 314		

GT SC

ADD

- MOD 312 En Grèce, la bande 400,05 - 401 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.
- ADD 312A En Yougoslavie et en Suède, la bande 400,05 - 401 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile jusqu'au 1er janvier 1970.
- MOD 313 En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 400,05 - 401 MHz, est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.
- MOD 314 Au Royaume-Uni, la bande 400,05 - 420 MHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation; dans la portion de bande 400,05 - 410 MHz, le service de radiolocalisation est un service secondaire.
- ADD 314A Les stations spatiales qui utilisent des fréquences de la bande 400,05 - 401 MHz peuvent également émettre des signaux de poursuite dans cette bande.

A P P E N D I C E 2

GHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
MOD 14,4 - 15,25	FIXE	
	MOBILE	
MOD ADD 15,25 - 15,35	RECHERCHE SPATIALE	
	409A 409B	

ADD 409A En Bulgarie, Hongrie, Egypte *), Kuwait, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., la bande 15,25 - 15,35 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.

ADD 409B En Autriche, en Israël, au Japon, aux Pays-Bas, au Portugal, dans la R.F. d'Allemagne et en Suisse, la bande 15,25 - 15,35 GHz est, de plus, attribuée à titre secondaire aux services fixe et mobile.

*)
" Egypte " ou " R.A.U. "

A P P E N D I C E 3

GHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
31,0 - 31,3	RECHERCHE SPATIALE FIXE MOBILE	

ADD

A P P E N D I C E 4

GHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
31,8 - 32,3	RECHERCHE SPATIALE RADIONAVIGATION	

ADD

A P P E N D I C E 5

GHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
34,2 - 35,2 RECHERCHE SPATIALE 407 408 412 412A		

NOC 407

NOC 408

NOC 412

ADD 412A En Suède, la bande 34,2 - 35,2 GHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation.

CONFERENCE DES
RADIOCOMMUNICATIONS
SPATIALES

Genève, 1963

Document N° DT/93-F
29 octobre 1963
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5B

ORDRE DU JOUR

SIXIEME SEANCE DU GROUPE DE TRAVAIL 5B

Mercredi 30 octobre 1963, à 9 h.30

SERVICES DE RADIOASTRONOMIE ET DE RECHERCHE SPATIALE

Service de radioastronomie

1. Adoption du cinquième et dernier rapport du Groupe de travail 5B1
(Document N° DT/90, paragraphes 2, 3 et 4).

Service de recherche spatiale

2. Adoption du cinquième rapport du Groupe de travail 5B2 (Document N° DT/81)
3. Adoption du sixième rapport du Groupe de travail 5B2 (Document N° DT/82)
4. Adoption du septième et dernier rapport du Groupe de travail 5B2
(Document N° DT/92)
5. Examen des propositions pour la bande 5670 - 5725 MHz (Document N° DT/11,
page 16)
6. Divers.

V.V. RAO
Président
du Groupe de travail 5B



CONFERENCE DES
RADIOCOMMUNICATIONS
SPATIALES

Genève, 1963

Document N° DT/94-F
29 octobre 1963
Original : français,
anglais, espagnol

GROUPE DE TRAVAIL 6A

APPENDICE 1A

FICHES DE NOTIFICATION RELATIVES AUX STATIONS
DU SERVICE SPATIAL ET DU SERVICE DE RADIOASTRONOMIE
(voir l'article 9 A)

Section A - Instructions générales

1. Une fiche de notification distincte, établie sous une forme convenant à l'administration notificatrice, doit être envoyée au Comité international d'enregistrement des fréquences pour notifier :
 - chaque nouvelle assignation de fréquence,
 - toute modification aux caractéristiques d'une assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences, dénommé ci-après Fichier de référence,
 - toute annulation totale d'une assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence.
2. En ce qui concerne les assignations de fréquence aux stations terriennes et spatiales notifiées aux termes du numéro 639 A ou du numéro 639 B, selon qu'il s'agit de fréquences d'émission ou de réception, des fiches de notification distinctes doivent être présentées au Comité. Dans le cas d'un système passif, seules les assignations des fréquences d'émission et de réception aux stations terriennes doivent faire l'objet d'une notification.
3. Dans le cas d'un système à satellites comportant plusieurs stations spatiales de mêmes caractéristiques générales :
 - une fiche distincte doit être présentée au Comité pour chaque station spatiale s'il s'agit de satellites stationnaires;
 - une fiche unique valable pour toutes les stations spatiales peut être présentée au Comité s'il s'agit de satellites non stationnaires.



4. Chaque fiche de notification doit contenir les renseignements suivants :

- a) le numéro de série de la fiche et la date de son envoi au Comité;
- b) le nom de l'administration dont elle émane;
- c) des renseignements suffisants pour permettre d'identifier le système à satellites dans lequel doit fonctionner la station terrienne ou spatiale;
- d) l'indication que la fiche a trait à :
 - 1) la première utilisation d'une fréquence par une station,
 - 2) la première utilisation d'une fréquence supplémentaire par une station,
 - 3) une modification aux caractéristiques d'une assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence (indiquer si cette modification consiste en un remplacement, une adjonction ou une annulation),
 - 4) l'annulation de la totalité des caractéristiques notifiées d'une assignation;
- e) le nom de l'administration ou de la compagnie exploitante et les adresses postale et télégraphique de l'administration à laquelle il convient d'envoyer toute communication urgente concernant les brouillages, la qualité des émissions et les questions relatives à l'exploitation technique des stations (voir l'article 15);
- f) enfin, tout autre renseignement que l'administration juge pertinent, par exemple l'indication de toute disposition spéciale des canaux ou la désignation de toute méthode spéciale de modulation, l'effet d'écran du terrain dans tous les azimuts autour des stations terriennes, l'indication que l'assignation sera utilisée conformément au numéro 115, des renseignements concernant l'utilisation de la fréquence notifiée dans le cas où cette utilisation est restreinte ou, s'il s'agit d'une fiche de notification relative à une station spatiale, dans le cas où les émissions de celle-ci seront définitivement interrompues au terme d'une période déterminée.

Section B - Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas de la notification d'une fréquence d'émission d'une station terrienne

Point 1 Fréquence assignée

Indiquer la fréquence assignée, telle qu'elle est définie à l'Article 1, en kHz jusqu'à 30 000 kHz y compris, en MHz au-dessus de 30 000 kHz.

Point 2 Date de mise en service

a) Dans le cas d'une nouvelle assignation, indiquer la date de mise en service effective ou prévue, selon le cas, de l'assignation de fréquence.

b) Lors d'une modification de l'une quelconque des caractéristiques fondamentales d'une assignation, telles qu'elles sont spécifiées dans la présente section, à l'exception de celles qui figurent au point 3 ou 4 a), la date à indiquer doit être celle de la dernière modification effective ou prévue, selon le cas.

Point 3 Indicatif d'appel (signal d'identification)

Inscrire l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification utilisé aux termes de l'article 19.

Point 4 Identité et emplacement de la station terrienne

a) Indiquer le nom sous lequel la station est désignée ou le nom de la localité dans laquelle elle est située.

b) Indiquer le pays où la station est située. Il convient d'utiliser à cet effet les symboles figurant dans la Préface à la Liste internationale des fréquences.

c) Indiquer les coordonnées géographiques (en degrés et minutes) de l'emplacement de l'émetteur.

Point 5 Station(s) avec laquelle (lesquelles) la communication doit être établie

Indiquer l'identité de la (ou des) station(s) spatiale(s) de réception associée(s) à la station terrienne en se référant aux notifications y relatives ou de toute autre façon, ou bien, dans le cas d'un système passif, l'identité du satellite et l'emplacement de la (ou des) station(s) terrienne(s) de réception.

Point 6 Classe de la station et nature du service effectué

Au moyen des symboles figurant à l'appendice 10, indiquer la classe de la station et la nature du service effectué.

Point 7 Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission

- a) Indiquer la classe d'émission, la largeur de bande nécessaire et la nature de la transmission, conformément à l'article 2 et à l'appendice 5.
- b) Dans le cas où il existe une ou plusieurs fréquences de référence dans une émission donnée, indiquer ces fréquences.

Point 8 Puissance (en kW)

Selon la classe d'émission, indiquer de la façon suivante la puissance fournie à l'antenne :

- puissance moyenne (P_m) s'il s'agit d'une émission à modulation d'amplitude à onde porteuse complète non manipulée, ou d'une émission à modulation de fréquence (voir le numéro 96);
- puissance de crête (P_p) s'il s'agit d'une émission autre que celles dont il est question ci-dessus.

Point 9 Caractéristiques de l'antenne d'émission

- a) Indiquer, en degrés, l'angle de site minimal de l'antenne (angle par rapport au plan horizontal).
- b) Indiquer, en degrés, à partir du Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre, les limites entre lesquelles l'azimut de l'antenne peut varier.
- c) Indiquer, en degrés, l'angle formé par les directions dans lesquelles la puissance est réduite de moitié (donner une description détaillée si le diagramme de directivité n'est pas symétrique).
- c) Indiquer, en degrés, l'angle à l'intérieur duquel la puissance dans une direction quelconque n'est pas inférieure de plus de 6 db à la puissance dans la direction du lobe principal (donner une description détaillée si le diagramme de directivité n'est pas symétrique).
- d) Indiquer le gain de l'antenne (db) dans la direction du rayonnement maximal (voir le numéro 100).
- e) Indiquer le gain maximum de l'antenne (db) dans le plan horizontal, pour tout angle de site supérieur à l'angle de site minimal (voir le numéro 100).
- f) Indiquer, en mètres, la hauteur de l'antenne au-dessus du niveau moyen de la mer.

Point 10 Horaires maximal de fonctionnement

Indiquer l'horaire maximal de fonctionnement (T.M.G.) sur la fréquence indiquée au point 1.

Point 11 Coordination

Indiquer le nom de toute administration avec laquelle l'utilisation de la fréquence a été coordonnée et, le cas échéant, le nom de toute administration auprès de laquelle la coordination de l'utilisation de la fréquence a été recherchée, mais pas effectuée.

Section C - Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas de la notification d'une fréquence de réception d'une station terrienne

Point 1 Fréquence assignée

Indiquer la fréquence assignée de l'émission à recevoir, en kHz jusqu'à 30 000 kHz y compris, en MHz au-dessus de 30 000 kHz.

Point 2 Date de mise en service

- a) Dans le cas d'une nouvelle assignation, indiquer la date effective ou prévue, selon le cas, à laquelle commence la réception sur la fréquence assignée.
- b) Lors d'une modification de l'une quelconque des caractéristiques fondamentales d'une assignation, telles qu'elles sont spécifiées dans la présente section, à l'exception de celles qui figurent au point 3 a), la date à indiquer doit être celle de la dernière modification effective ou prévue, selon le cas.

Point 3 Identité et emplacement de la station terrienne de réception

- a) Indiquer le nom sous lequel la station terrienne de réception est désignée ou le nom de la localité dans laquelle elle est située.
- b) Indiquer le pays où la station terrienne de réception est située. Il convient d'utiliser à cet effet les symboles figurant dans la Préface à la Liste internationale des fréquences.
- c) Indiquer les coordonnées géographiques (en degrés et minutes) de l'emplacement du récepteur.

Point 4 Station(s) d'émission associée(s) à la station terrienne

Indiquer l'identité de la (ou des) station(s) spatiale(s) d'émission associée(s) à la station terrienne, en se référant aux notifications y relatives ou de toute autre façon ou, dans le cas d'un système passif, l'identité du (ou des) satellite(s) et de la (ou des) station(s) terrienne(s) d'émission qui lui (leur) sont associées.

Point 5 Classe de la station et nature du service effectué

Au moyen des symboles figurant à l'appendice 10, indiquer la classe de la station de réception et la nature du service effectué.

Point 6 Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission à recevoir

- a) Indiquer la classe d'émission, la largeur de bande nécessaire et la nature de la transmission à **recevoir, conformément à l'article 2 et à l'appendice 5.**
- b) Dans le cas où il existe une ou plusieurs fréquences de référence dans une émission à recevoir, indiquer ces fréquences.

Point 7 Caractéristiques de l'antenne de réception de la station terrienne

- a) Indiquer, en degrés, l'angle de site minimal de l'antenne (angle par rapport au plan horizontal).
- b) Indiquer, en degrés, à partir du Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre les limites entre lesquelles l'azimut de l'antenne peut varier.
- c) Indiquer, en degrés, l'angle formé par les directions dans lesquelles la puissance est réduite de moitié (donner une description détaillée si le diagramme de directivité n'est pas symétrique).
- c) Indiquer, en degrés, l'angle à l'intérieur duquel la puissance dans une direction quelconque n'est pas inférieure de plus de 6 db à la puissance dans la direction du lobe principal (donner une description détaillée si le diagramme de directivité n'est pas symétrique).
- d) Indiquer le gain de l'antenne (db) dans la direction du lobe principal (voir le numéro 100).
- e) Indiquer le gain maximum de l'antenne (db) dans le plan horizontal pour tout angle de site à l'angle de site minimal (voir le numéro 100).

f) Indiquer, en mètres, la hauteur de l'antenne au-dessus du niveau moyen de la mer.

Point 8 Horaire maximal de réception

Indiquer l'horaire maximal de réception (T.M.G.) sur la fréquence indiquée au point 1.

Point 9 Coordination

Indiquer le nom de toute administration avec laquelle l'utilisation de la fréquence a été coordonnée et, le cas échéant, le nom de toute administration auprès de laquelle la coordination de l'utilisation de la fréquence a été recherchée, mais pas effectuée.

Point 10 Température de bruit

Indiquer, en degrés Kelvin, la température de bruit de fonctionnement de l'ensemble du système de réception, dans les conditions de "ciel calme", pour la valeur minimale de l'angle de site de l'antenne.

Section D -- Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas de la notification d'une fréquence d'émission d'une station spatiale

Point 1 Fréquence assignée

Indiquer la fréquence assignée, telle qu'elle est définie à l'article 1, en kHz jusqu'à 30 000 kHz y compris, en MHz au-dessus de 30 000 kHz.

Point 2 Date de mise en service

a) Dans le cas d'une nouvelle assignation, indiquer la date de mise en service effective ou prévue, selon le cas, de l'assignation de fréquence

b) Lors d'une modification de l'une quelconque des caractéristiques fondamentales d'une assignation, telles qu'elles sont spécifiées dans la présente section, à l'exception de celles qui figurent au point 3 ou 4, la date à indiquer doit être celle de la dernière modification effective ou prévue, selon le cas.

Point 3 Indicatif d'appel (signal d'identification)

Inscrire l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification utilisé aux termes de l'article 19.

Point 4 Identité de la station spatiale

Indiquer l'identité de la station spatiale.

Point 5 Zone de service

Indiquer la zone de service prévue ou le nom de la localité ou du pays où est située la station de réception associée à la ou aux stations spatiales.

Point 6 Renseignements relatifs à l'orbite

Indiquer, s'il y a lieu, l'inclinaison du plan de l'orbite, la période de révolution ainsi que l'apogée et le périégée, en kilomètres à partir de la surface de la Terre, de la (ou des) station(s) spatiale(s). Dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite stationnaire, indiquer la longitude géographique de la projection du satellite sur la surface de la Terre.

Point 7 Classe de la station et nature du service effectué

Au moyen des symboles figurant à l'appendice 10, indiquer la classe de la station et la nature du service effectué.

Point 8 Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission

- a) Indiquer la classe d'émission, la largeur de bande nécessaire et la nature de la transmission, conformément à l'article 2 et à l'appendice 5.
- b) Dans le cas où il existe une ou plusieurs fréquences de référence dans une émission donnée, indiquer ces fréquences.

Point 9 Puissance (en kW)

Selon la classe d'émission, indiquer de la façon suivante la puissance fournie à l'antenne :

- puissance moyenne (Pm) s'il s'agit d'une émission à modulation d'amplitude à onde porteuse complète non manipulée, ou d'une émission à modulation de fréquence (voir le numéro 96);

- puissance de crête (P_p) s'il s'agit d'une émission autre que celles dont il est question ci-dessus.

Point 10 Caractéristiques de l'antenne d'émission

a) Indiquer, en degrés, l'angle formé par les directions dans lesquelles la puissance est réduite de moitié (donner une description détaillée si le diagramme de directivité n'est pas symétrique).

a) Indiquer, en degrés, l'angle à l'intérieur duquel la puissance dans une direction quelconque n'est pas inférieure de plus de 6 db à la puissance dans la direction du lobe principal (donner une description détaillée si le diagramme de directivité n'est symétrique).

b) Indiquer le gain de l'antenne (db) dans la direction du rayonnement maximal (voir le numéro 100).

c) Dans le cas de satellites stationnaires utilisant des antennes à effet directif, indiquer le point de la surface de la Terre vers lequel l'antenne est dirigée ainsi que la précision du pointage.

Point 11 Horaires maximal de fonctionnement

Indiquer l'horaires maximal de fonctionnement (T.M.G.) sur la fréquence indiquée au point 1.

Point 12 Nombre de stations spatiales

Dans le cas de satellites non stationnaires, indiquer le nombre de stations spatiales auxquelles s'applique la fiche de notification.

Section E - Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas de la notification d'une fréquence de réception d'une station spatiale

Point 1 Fréquence assignée

Indiquer la fréquence assignée de l'émission à recevoir, en kHz jusqu'à 30 000 kHz y compris, en MHz au-dessus de 30 000 kHz.

Point 2 Date de mise en service

a) Dans le cas d'une nouvelle assignation, indiquer la date effective ou prévue, selon le cas, à laquelle commence la réception sur la fréquence assignée.

b) Lors d'une modification de l'une quelconque des caractéristiques fondamentales d'une assignation, telles qu'elles sont spécifiées dans la présente section, à l'exception de celles qui figurent au point 3, la date à indiquer doit être celle de la dernière modification effective ou prévue, selon le cas.

Point 3 Identité de la station spatiale de réception

Indiquer l'identité de la station spatiale de réception.

Point 4 Renseignements relatifs à l'orbite

Indiquer, s'il y a lieu, l'inclinaison du plan de l'orbite, la période de révolution ainsi que l'apogée et le périgée, en kilomètres, à partir de la surface de la Terre, de la station spatiale. Dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite stationnaire, indiquer la longitude géographique de la projection du satellite sur la surface

Point 5 Station(s) terrienne(s) d'émission associée(s) à la (ou aux) station(s) spatiale(s)

Indiquer l'identité de la (ou des) station(s) terrienne(s) d'émission associée(s), à la (ou aux) station(s) spatiale(s), en se référant aux notifications y relatives ou de toute autre façon.

Point 6 Classe de la station et nature du service effectué

Au moyen des symboles figurant à l'appendice 10, indiquer la classe de la station de réception et la nature du service effectué.

Point 7 Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la, ou des transmissions à recevoir

a) Indiquer la classe d'émission, la largeur de bande nécessaire et la nature de la, ou des, transmissions à recevoir, conformément à l'article 2 et à l'appendice 5. Dans le cas d'une station de satellite de télécommunication destinée à recevoir le signal composite de plusieurs émissions transmises par une ou plusieurs stations terriennes dans des canaux contigus, il convient d'indiquer le nombre de ces émissions, l'écart entre leurs fréquences assignées et la largeur de bande totale qu'elles occupent.

b) Dans le cas où il existe une ou plusieurs fréquences de référence dans une émission à recevoir, indiquer ces fréquences.

Point 8 Caractéristiques de l'antenne de réception de la station spatiale

a) Indiquer, en degrés, l'angle formé par les directions dans lesquelles la puissance est réduite de moitié (donner une description détaillée si le diagramme de directivité n'est pas symétrique).

a) Indiquer, en degrés, l'angle à l'intérieur duquel la puissance dans une direction quelconque n'est pas inférieure de plus de 6 db à la puissance dans la direction du lobe principal (donner une description détaillée si le diagramme de directivité n'est pas symétrique).

b) Indiquer le gain de l'antenne (db) dans la direction du lobe principal (voir le numéro 100).

c) Dans le cas des satellites stationnaires utilisant des antennes à effet directif, indiquer le point de la surface de la Terre vers lequel l'antenne est dirigée, ainsi que la précision du pointage.

Point 9 Horaire maximal de réception

Indiquer l'horaire maximal de réception (T.M.G.) sur la fréquence indiquée au point 1.

Point 10 Nombre de stations spatiales

Dans le cas de satellites non stationnaires, indiquer le nombre de stations spatiales auxquelles s'applique la fiche de notification.

Point 11 Température de bruit

Indiquer, en degrés Kelvin, la température de bruit de fonctionnement de l'ensemble du système de réception.

Section F - Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas de la notification d'une fréquence de réception d'une station de radioastronomie

Point 1 Fréquence observée

Indiquer le centre de la bande de fréquences observée, en kHz, jusqu'à 30 000 KHz y compris, en MHz au-dessus de 30 000 kHz.

Point 2 Date de mise en service

- a) Indiquer la date effective ou prévue, selon le cas, à laquelle commence la réception dans la bande de fréquences.
- b) Lors d'une modification de l'une quelconque des caractéristiques fondamentales spécifiées dans la présente section, à l'exception de celles qui figurent au point 3 b), la date à inscrire doit être celle de la dernière modification effective ou prévue, selon le cas.

Point 3 Nom et emplacement de la station

- a) Indiquer les lettres "RA".
- b) Indiquer le nom sous lequel la station est désignée ou le nom de la localité dans laquelle elle est située.
- c) Indiquer le pays où la station est située. Il convient d'utiliser à cet effet les symboles figurant dans la Préface à la Liste internationale des fréquences.
- d) Indiquer les coordonnées géographiques (en degrés et minutes) de l'emplacement de la station.

Point 4 Largeur de bande

Indiquer la largeur de la bande de fréquences sur laquelle portent les observations.

Point 5 Caractéristiques de l'antenne

Indiquer le type de l'antenne, sa surface effective et les limites entre lesquelles peuvent varier son azimut et son angle de site.

Point 6 Horaire maximal de réception

Indiquer l'horaire maximal de réception (T.M.G.) dans la bande de fréquences indiquée au point 1.

Point 7 Température de bruit

Indiquer, en degrés Kelvin, la température de bruit de fonctionnement de l'ensemble du système de réception.

Point 8 Classe des observations

Indiquer la classe des observations effectuées dans la bande de fréquences indiquée au point 1. Les observations de la classe A sont celles dans lesquelles la sensibilité du matériel n'est pas un facteur essentiel. Les observations de la classe B sont celles que l'on ne peut effectuer qu'avec des récepteurs à faible bruit très perfectionnés.

CONFERENCE DES
RADIOCOMMUNICATIONS
SPATIALES

Genève, 1963

Document N° DT/95-F
29 octobre 1963.
Original : français
anglais
espagnol

GROUPE DE TRAVAIL 6A

PROJET

APPENDICE 1 MOD

Titre non (Section A)
modifié

MOD Colonne 5a Localité(s) ou zone(s) avec laquelle (lesquelles) la communication est établie.

N'est pas une caractéristique fondamentale dans le cas des stations terrestres, des stations terrestres de radionavigation, des stations terrestres de radiolocalisation, des stations de fréquences étalon et des stations à terre du service des auxiliaires de la météorologie.

MOD Colonne 5b Longueur de la liaison (en km)

N'est une caractéristique fondamentale que dans le cas des stations terrestres, des stations terrestres de radionavigation, des stations terrestres de radiolocalisation et des stations de fréquences étalon.

MOD Renseignements supplémentaires : fréquence(s) de référence, le cas échéant, et, éventuellement tout renseignement concernant la coordination requise aux termes du numéro 492A.

Titre non (Section B)
modifié

MOD Colonne 4b Pays où est située la station terrestre de réception.

MOD Colonne 4c Longitude et latitude de l'emplacement de la station terrestre de réception.

MOD Colonne 5a Nom de la station terrestre de réception.

MOD Colonne 5b Distance maximum (en km) entre les stations mobiles et la station terrestre.

MOD Colonne 6 Classe des stations mobiles et nature du service effectué.

MOD Colonne 7 Classe d'émission des stations mobiles et largeur de bande nécessaire.



- MOD Colonne 8 Puissance la plus élevée des stations mobiles.
- MOD Colonne 10 Horaire maximum (T.M.G.) de fonctionnement des stations mobiles.
- ADD Renseignements supplémentaires : éventuellement, tout renseignement concernant la coordination requise aux termes du numéro 492A.

Titre non (Section C)
modifié

- ADD Renseignements supplémentaires : éventuellement, tout renseignement concernant la coordination requise aux termes du numéro 492A.

Titre non (Section E - II)
modifié

- MOD Colonne 4b Indiquer le pays où est située la station terrestre de réception.
(réception)
- MOD Colonne 4c Indiquer les coordonnées géographiques (en degrés et minutes)
(réception) de l'emplacement de la station terrestre de réception.
- MOD Colonne 5a Dans le cas des stations terrestres, des stations terrestres de
par. 3 radionavigation, des stations terrestres de radiolocalisation,
des stations de fréquences étalon et des stations à terre du
service des auxiliaires de la météorologie, il n'est pas néces-
saire d'inscrire quoi que ce soit dans cette colonne.
- MOD Colonne 5a Lorsqu'il s'agit d'une fréquence utilisée à la réception dans
par. 5 les circonstances spécifiées au numéro 487, il convient d'indi-
quer le nom de localité par lequel la station terrestre de
réception est désignée ou dans laquelle elle est située.
- MOD Colonne 5b Lorsqu'il s'agit d'une fréquence utilisée à la réception dans
par. 2 les circonstances spécifiées au numéro 487, il convient d'indi-
quer la distance maximum entre les stations mobiles et la station
terrestre de réception.
- MOD Colonne 5b Ce renseignement n'est pas une caractéristique fondamentale,
par. 3 sauf dans le cas prévu à l'alinéa 2 ci-dessus et dans le cas des
stations terrestres, des stations terrestres de radionavigation,
des stations terrestres de radiolocalisation et des stations de
fréquences étalon. En pareil cas, la distance indiquée doit
représenter le rayon d'action de la station.
- MOD Colonne 6 Lorsqu'il s'agit d'une fréquence utilisée à la réception dans
par. 2 les circonstances spécifiées au numéro 487, c'est la classe des
stations mobiles et la nature du service qu'elles effectuent
qu'il convient d'indiquer.

- MOD Colonne 7 par. 2 Lorsqu'il s'agit d'une fréquence utilisée à la réception dans les circonstances spécifiées au numéro 487, les caractéristiques à indiquer sont celles de stations mobiles.
- MOD Colonne 8 par. 5 Lorsqu'il s'agit d'une fréquence à la réception dans les circonstances spécifiées au numéro 487, indiquer la puissance des stations mobiles. Si celles-ci ne sont pas toutes de même puissance, c'est la puissance la plus élevée qu'il convient d'indiquer.
- MOD Colonne 10 par. 1 Dans le cas où il s'agit d'une fréquence utilisée à la réception dans les circonstances spécifiées au numéro 487, l'horaire maximum de fonctionnement à indiquer est celui des stations mobiles.

Titre non (Renseignements supplémentaires)
modifié

- MOD par. 5 Seuls les renseignements spécifiés au paragraphe 3 ci-dessus sont des caractéristiques fondamentales, mais il est recommandé de donner ceux dont il est question dans les paragraphes 1 et 2 ci-dessus. Cependant, dans le cas des stations de Terre dont il est question au numéro 492A, le nom de toute administration auprès de laquelle une coordination a été recherchée en vue de l'utilisation de la fréquence et le nom de toute administration avec laquelle cette coordination a été effectuée sont des caractéristiques fondamentales.

CONFERENCE DES
RADIOCOMMUNICATIONS
SPATIALES

Genève, 1963

Document N° DT/96-F
29 octobre 1963
Original : français
anglais
espagnol

GROUPE DE TRAVAIL 6A

PROJET

ARTICLE 9

Titre MOD NOTIFICATION ET INSCRIPTION DANS LE FICHIER DE REFERENCE INTERNA-
TIONAL DES FREQUENCES DES ASSIGNATIONS DE FREQUENCE AUX STATIONS DES SERVICES
DE TERRE.⁰⁾

Titre MOD Section I. Notification des assignations de fréquence et procédure de coordi-
nation à appliquer dans certains cas.

486 MOD g1. (1) Toute assignation de fréquence ^{1), 2)} à une station fixe, terrestre,
de radiodiffusion ³⁾, terrestre de radionavigation, terrestre de radiolocali-
sation, de fréquences étalon, ou à une station à terre du service des
auxiliaires de la météorologie, doit être notifiée au Comité international
d'enregistrement des fréquences,

a) si l'utilisation de la fréquence en question est susceptible
d'entraîner des brouillages nuisibles à un service quelconque d'une
autre administration ⁴⁾.

486.0 ADD 0) En ce qui concerne la notification et l'inscription dans le Fichier
de référence des assignations de fréquence aux stations du service spatial
et du service de radioastronomie, voir l'article 9A.

486.4 ADD 4) L'attention des administrations est particulièrement attirée sur
l'application des dispositions des alinéas a) et c) du numéro 486 MOD dans
le cas où elles font une assignation de fréquence à une station d'un service
de Terre située, par rapport à une station terrienne, en-deça de la distance
de coordination (voir le numéro), dans une bande que ledit service
partage $\square$, avec égalité des droits, $\square$ avec le service spatial.



- b) ou si la fréquence doit être utilisée pour des radiocommunications internationales,
- c) ou encore si l'on désire obtenir une reconnaissance internationale de l'utilisation de cette fréquence ⁴⁾.

487 MOD (2) Une notification analogue doit être faite dans le cas de toute fréquence destinée à être utilisée à la réception des émissions de stations mobiles par une station déterminée, chaque fois que l'une au moins des circonstances spécifiées au numéro 486 MOD. se présente.

491 MOD §3. (1) Chaque fiche de notification doit, autant que faire se peut, parvenir au Comité avant la date de mise en service de l'assignation de fréquence intéressée. Elle doit lui parvenir au plus tôt quatre-vingt-dix jours avant cette date, mais en tout cas au plus tard trente jours après cette date. Cependant, lorsqu'il s'agit d'une assignation de fréquence à une station d'un service de Terre dont il est question au numéro 492A, la fiche de notification doit parvenir au Comité au plus tôt deux ans avant la date de mise en service de l'assignation de fréquence intéressée, mais en tout cas au plus tard cent quatre-vingts jours avant cette date.

492 MOD (2) Toute assignation de fréquence dont la notification parvient au Comité après l'expiration des délais spécifiés au numéro 491 MOD. porte, lorsqu'il y a lieu de l'inscrire dans le Fichier de référence, une observation indiquant que la fiche de notification n'est pas conforme aux dispositions du numéro 491 MOD.

4) (Voir la première page du présent document)

492A ADD

Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une assignation d'une fréquence d'émission ou de réception à une station d'un service de Terre dans une bande déterminée attribuée $\square$, avec égalité des droits $\square$ à ce service et au service spatial, toute administration coordonne l'utilisation de cette assignation avec toute autre administration qui a antérieurement effectué une coordination¹⁾ $\square$ dans la même bande de fréquence $\square$ aux termes du numéro 639E, aux fins de l'établissement d'une station terrienne, si la station de Terre en projet est située, par rapport à une station terrienne, en-deça de la distance de coordination $\square$ et si les bandes nécessaires des émissions de la station terrienne d'une part, et de la station de Terre d'autre part, sont écartées de moins du quart de la largeur de bande nécessaire de la station terrienne $\square$. A cet effet, elle envoie à chacune des administrations dont il s'agit un graphique à échelle convenable indiquant l'emplacement de la station de Terre et elle lui communique tous les autres détails pertinents concernant l'assignation de fréquence en projet, ainsi qu'une indication de la date approximative prévue pour la mise en service de la station.

?B ADD

Toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes du numéro 492A accuse réception dans un délai de trente jours des données concernant la coordination et elle étudie rapidement la question afin d'établir :

492A.1 ADD

¹⁾ Aux fins du présent article, l'expression "distance de coordination" désigne la distance, calculée d'après la procédure qui figure à $\square$ $\square$ en-deça de laquelle l'utilisation d'une fréquence d'émission par une station terrienne est susceptible d'entraîner des brouillages nuisibles aux stations d'un service de Terre partageant la même bande de fréquence, ou encore que l'utilisation d'une fréquence par une station d'un service de Terre est susceptible de causer des brouillages nuisibles à la réception par une station terrienne.

- a) dans le cas de l'assignation d'une fréquence destinée à être utilisée à l'émission par la station de Terre, si cette utilisation est susceptible de causer des brouillages nuisibles au service assuré par ses stations terriennes fonctionnant conformément aux dispositions de la Convention et du présent Règlement, ou destinées à fonctionner ainsi dans les deux années à venir, sous réserve que, dans cette dernière éventualité, la coordination spécifiée au numéro 639E ait été effectuée ou que la procédure à suivre en vue d'une telle coordination soit déjà engagée.
- b) dans le cas de l'assignation d'une fréquence destinée à être utilisée à la réception par la station de Terre, si des brouillages nuisibles à la réception par cette station sont susceptibles d'être causés par le service assuré par ses stations terriennes fonctionnant conformément aux dispositions de la Convention et du présent Règlement, ou destinées à fonctionner ainsi dans les deux années à venir, sous réserve que, dans cette dernière éventualité, la coordination spécifiée au numéro 639E ait été effectuée ou que la procédure à suivre en vue d'une telle coordination soit déjà engagée.

Puis, dans un nouveau délai de trente jours, cette administration, ou bien communique à l'administration qui cherche à effectuer la coordination son accord sur l'assignation en projet, ou bien, en cas d'impossibilité, lui indique les motifs de son désaccord et lui présente les suggestions qu'elle peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante au problème.

492C ADD (biffé)

492D ADD Aucune coordination aux termes du numéro 492A n'est requise lorsqu'une administration se propose :

- a) de mettre en service une station d'un service de Terre située, par rapport à une station terrienne, au-delà de la distance de coordination telle qu'elle est définie à [.....]

- b) de modifier les caractéristiques d'une assignation existante de telle sorte que la probabilité de brouillages nuisibles causés à des stations terriennes d'autres administrations ne s'en trouve pas accrue.

492E ADD

L'administration qui cherche à effectuer la coordination peut demander au Comité de s'efforcer d'effectuer cette coordination dans les circonstances suivantes :

- a) l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes du numéro 492A ne répond pas dans un délai de quatre-vingt-dix jours;
- b) l'administration qui recherche la coordination et l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée sont en désaccord en ce qui concerne la probabilité de brouillages nuisibles;
- c) ou encore la coordination n'est pas possible pour toute autre raison.

En présentant sa demande au Comité, l'administration intéressée lui communique les renseignements nécessaires pour lui permettre d'effectuer la coordination.

492F ADD

L'administration qui cherche à effectuer la coordination, ou toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée, ou bien le Comité, peuvent demander les renseignements supplémentaires dont ils estiment avoir besoin pour évaluer la probabilité de brouillages nuisibles aux services intéressés.

492G ADD

Lorsque le Comité reçoit une demande aux termes de l'alinéa a) du numéro 492E ou lorsqu'il ne reçoit pas de réponse dans un délai de quatre-vingt-dix jours à la demande de coordination qu'il formule dans le cas prévu à l'alinéa c) du numéro 492E, il envoie immédiatement un télégramme à l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée. S'il ne reçoit aucune réponse de cette administration dans le délai de soixante jours qui suit la date d'envoi du télégramme, celle-ci est réputée s'être engagée à

ne pas formuler de plainte concernant les brouillages nuisibles qui pourraient être causés par la station de Terre au service assuré par sa station terrienne.

492H ADD S'il y a lieu, le Comité évalue, au titre de la procédure spécifiée au numéro 492E, la probabilité de brouillages nuisibles. En tout état de cause il communique aux administrations intéressées les résultats obtenus.

499A ADD Sous-section IIA - Procédure à suivre dans les cas où les dispositions du numéro 492A ne sont pas applicables

535 MOD §17. Dans l'application des dispositions de la présente sous-section, toute fiche de notification présentée de nouveau au Comité et reçue par lui plus de cent quatre-vingts jours après la date à laquelle il a renvoyé la fiche à l'administration notifiatrice est considérée comme une nouvelle fiche de notification.

570AA ADD Sous-section IIB - Procédure à suivre dans les cas où les dispositions du numéro 492A sont applicables

570AB ADD Le Comité examine chaque fiche de notification

570AC ADD a) du point de vue de sa conformité avec les clauses de la Convention, le Tableau de répartition des bandes de fréquences et les autres clauses du Règlement des radiocommunications (à l'exception de celles qui sont relatives à la procédure de coordination et à la probabilité de brouillages nuisibles);

570AD ADD b) du point de vue de sa conformité avec les dispositions au numéro 492A, lesquelles concernent la coordination de l'utilisation de l'assignation de fréquence avec les autres administrations intéressées;

570AE ADD c) le cas échéant, du point de vue de la probabilité d'un brouillage nuisible au détriment du service assuré par une station terrienne pour laquelle a déjà été inscrite dans le Fichier de référence une assignation de fréquence conforme aux dispositions du numéro 639BF, si cette assignation de fréquence n'a pas, en fait, causé de brouillage nuisible à une assignation quelconque antérieurement inscrite dans le Fichier de référence et conforme aux numéros 501 ou 570AC, selon la cas.

570AF ADD Selon les conclusions auxquelles le Comité parvient à la suite de l'examen prévu aux numéros 570AC, 570AD et 570AE, la procédure se poursuit comme suit :

570AG ADD Conclusion défavorable relativement au numéro 570AC.

570AH ADD Lorsque la fiche comporte une référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro 115, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.

570AI ADD Lorsque la fiche ne comporte aucune référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro 115, cette fiche est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité, et avec les suggestions qu'il peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

570AJ ADD Si l'administration notificatrice présente de nouveau sa fiche non modifiée, celle-ci est traitée selon les dispositions du numéro 570AI.

570AK ADD Si l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche avec une référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro 115, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche présentée à nouveau est inscrite dans la colonne 2d.

570AL ADD Si l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche avec des modifications telles que, après un nouvel examen, la conclusion du Comité devient favorable relativement au numéro 570AC, la fiche de notification est traitée selon les dispositions des numéros 570AA à 570AZ.

570AM ADD Conclusion favorable relativement au numéro 570AC _____

570AN ADD Lorsque le Comité conclut que la procédure de coordination dont il est question au numéro 570AD a été appliquée avec succès en ce qui concerne toutes les administrations dont les stations terriennes peuvent être défavorablement influencées, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.

570AO ADD Lorsque le Comité conclut que la procédure de coordination dont il est question au numéro 570AD n'a pas été appliquée, et si l'administration notificatrice lui demande d'effectuer la coordination requise, le Comité prend les mesures nécessaires à cet effet et communique aux administrations intéressées les résultats obtenus. Si les tentatives du Comité en vue de mener à bien la coordination sont couronnées de succès, la fiche de notification est traitée conformément aux dispositions du numéro 570AN. Si les tentatives du Comité ne sont pas couronnées de succès, il examine la fiche de notification du point de vue du numéro 570AE.

570AP ADD Lorsque le Comité conclut que la procédure de coordination dont il est question au numéro 570AD n'a pas été appliquée et si l'administration notificatrice ne lui demande pas d'effectuer la coordination requise, la fiche de notification est renvoyée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice avec un exposé des raisons qui motivent ce renvoi et avec les suggestions que le Comité peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

570AQ ADD Lorsque l'administration notificatrice présente de nouveau sa fiche de notification, et si le Comité conclut que la procédure de coordination dont il est question au numéro 570AD a été appliquée avec succès en ce qui concerne toutes les administrations dont les services de Terre peuvent être défavorablement influencés, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification originale est inscrite dans la colonne 2d. La date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée de nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

570AR ADD Lorsque l'administration notificatrice présente de nouveau sa fiche de notification en demandant au Comité d'effectuer la coordination requise, la fiche de notification est traitée conformément aux dispositions du numéro 570AO. S'il y a lieu ultérieurement d'inscrire l'assignation dans le Fichier de référence, la date de réception par le Comité de la notification présentée de nouveau est indiquée dans la Colonne Observations.

570AS ADD Lorsque l'administration notificatrice présente de nouveau sa fiche de notification en déclarant qu'elle n'a pas eu de succès en tentant d'effectuer la coordination, le Comité examine la fiche du point de vue des dispositions du numéro 570AE. S'il y a lieu ultérieurement d'inscrire

L'assignation dans le Fichier de référence, la date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée de nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

57OAT ADD Conclusion favorable relativement aux numéros 57OAC et 57OAE

57OAU ADD L'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.

57OAV ADD Conclusion favorable relativement au numéro 57OAC, mais défavorable relativement au numéro 57OAE

57OAW ADD La fiche de notification est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration dont elle émane, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité, et avec les suggestions qu'il peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

57OAX ADD Si l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche avec des modifications qui, après nouvel examen, entraînent de la part du Comité une conclusion favorable relativement au numéro 57OAE, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification originale est inscrite dans la colonne 2d. La date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

57OAY ADD Dans le cas où l'administration notificatrice présente de nouveau sa fiche de notification, soit non modifiée, soit avec des modifications dont l'effet est de diminuer la probabilité de brouillages nuisibles, mais dans des proportions insuffisantes pour permettre l'application.

des dispositions du numéro 570AX, et où cette administration insiste pour un nouvel examen de la fiche de notification, mais où les conclusions du Comité restent les mêmes, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. Mais cette inscription n'est faite que si l'administration notificatrice avise le Comité que l'assignation a été en service pendant au moins cent vingt jours sans qu'aucune plainte en brouillage nuisible en soit résultée. La date de réception par le Comité de la fiche de notification originale est inscrite dans la colonne 2d. La date à laquelle le Comité reçoit l'avis selon lequel aucune plainte en brouillage nuisible n'a eu lieu est ~~indiquée~~ dans la colonne Observations.

570AZ ADD

La période de cent vingt jours mentionnée au numéro 570AY est comptée :

- à partir de la date de mise en service de l'assignation à la station de Terre ayant fait l'objet de la conclusion défavorable, si l'assignation à la station terrienne est alors en service,
- à partir de la date de mise en service de l'assignation à la station terrienne dans le cas contraire.

Cependant, si l'assignation à la station terrienne n'a pas été mise en service à la date notifiée, la période de cent vingt jours est comptée à partir de cette dernière date. Le cas échéant, il est tenu compte du délai supplémentaire spécifié au numéro 570BG.

570BA ADD

Modifications aux caractéristiques fondamentales des assignations déjà inscrites dans le Fichier de référence

570BB ADD

Toute notification de modification aux caractéristiques fondamentales d'une assignation déjà inscrite dans le Fichier de référence, telles qu'elles sont définies à l'appendice 1 (à l'exception toutefois de celles qui figurent dans les colonnes 3 et 4a du Fichier de référence), est examinée par le Comité selon les dispositions des numéros 570AC et, selon le cas, 570AD ou 570AE et les dispositions des numéros 570AM à 570AZ sont appliquées. Lorsqu'il y a lieu d'inscrire la modification dans le Fichier de référence, l'assignation originale est modifiée selon la notification.

570BC ADD

Cependant, dans le cas d'une modification aux caractéristiques fondamentales d'une assignation conforme aux dispositions du numéro 570AC, et où le Comité formule une conclusion favorable relativement au numéro 570AE, lorsque ses dispositions sont applicables, ou conclut que cette modification n'accroît pas la probabilité de brouillages nuisibles au détriment d'assignations de fréquences déjà inscrites dans le Fichier de référence, l'assignation de fréquence modifiée conserve la date primitivement inscrite dans la colonne 2d. De plus, la date de réception par le Comité de la fiche de notification concernant la modification est indiquée dans la colonne Observations.

570BD ADD

Dans l'application des dispositions de la présente sous-section, toute
fiche de notification présentée de nouveau au Comité et reçue par lui plus de deux ans après la date à laquelle il a renvoyé la fiche à l'administration notificatrice est considérée comme une nouvelle fiche de notification.

- 570BE ADD (1) Inscription des assignations de fréquence notifiées avant leur mise en service
- 570BF ADD (2) Si une assignation de fréquence notifiée avant sa mise en service est l'objet de conclusions favorables formulées par le Comité relativement aux numéros 570AC et, le cas échéant, 570AD ou 570AE, elle est inscrite provisoirement dans le Fichier de référence avec, dans la colonne Observations, un symbole spécial indiquant le caractère provisoire de cette inscription.
- 570BG ADD (3) Si, dans un délai de trente jours après la date prévue pour la mise en service, le Comité reçoit de l'administration notificatrice la confirmation de la date de mise en service, il biffe le symbole spécial inséré dans la colonne Observations. Au cas où, à la suite d'une demande reçue de l'administration notificatrice avant l'expiration de ce délai de trente jours, le Comité conclut que des circonstances exceptionnelles motivent un délai supplémentaire, ce dernier ne doit en aucun cas dépasser cent cinquante jours.
- 570BH ADD (4) Dans le cas prévu au numéro 570AY et aussi longtemps qu'une fiche de notification ayant fait l'objet d'une conclusion défavorable ne peut pas être présentée une deuxième fois au Comité du fait des dispositions du numéro 570AZ, l'administration notificatrice peut demander au Comité d'inscrire provisoirement l'assignation de fréquence en question dans le Fichier de référence. Un symbole spécial indiquant le caractère provisoire de cette inscription est alors inséré dans la colonne Observations. Le Comité biffe ce symbole lorsque l'administration notificatrice l'avise, à l'expiration de la période spécifiée au numéro 570AY, de l'absence de plainte en brouillage nuisible.

570BI ADD (5) Si le Comité ne reçoit pas la confirmation dans les délais prévus aux numéros 570BG ou à l'expiration de la période spécifiée au numéro 570BH, selon le cas, l'inscription en question est annulée.

Titre non (Section IV)
modifié
611A ADD

Si l'utilisation d'une assignation de fréquence non conforme aux dispositions des numéros 501 ou 570AC cause effectivement un brouillage nuisible à la réception d'une station quelconque fonctionnant conformément aux dispositions du numéro 639BF, la station utilisant l'assignation de fréquence non conforme aux dispositions des numéros 501 ou 570AC doit cesser immédiatement ses émissions lorsqu'elle est avisée dudit brouillage.

Titre non (Section V)
modifié

613 MOD Le Comité, se fondant sur tous les renseignements dont il dispose, réexamine la question en tenant compte des dispositions des numéros 501 ou 570AC et des numéros 502, 503, 570AD ou 570AE, selon le cas, et il formule une conclusion appropriée, puis informe de cette conclusion l'administration notificatrice, soit avant de publier la conclusion, soit, le cas échéant, avant de la reporter dans le Fichier de référence.

615 MOD §38 Après utilisation réelle pendant une période raisonnable d'une assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence sur l'insistance de l'administration notificatrice, à la suite d'une conclusion défavorable relativement aux numéros 502, 503, ou 570AE, selon le cas, cette administration peut demander au Comité de réexaminer la conclusion. Le Comité réexamine alors la question après avoir consulté les administrations intéressées.

Genève, 1963

GROUPE DE TRAVAIL 6A

PROJET

ARTICLE 9A

NOTIFICATION ET INSCRIPTION DANS LE FICHIER DE REFERENCE
INTERNATIONAL DES FREQUENCES DES ASSIGNATIONS DE FREQUENCE
AUX STATIONS DU SERVICE SPATIAL ET DU SERVICE DE RADIOASTRONOMIE

Section I. Notification des assignations de fréquence et
procédure de coordination à appliquer dans certains cas

639A ADD § 1 (1) Toute assignation de fréquence¹⁾ à une station terrienne ou spatiale doit être notifiée au Comité international d'enregistrement des fréquences :

- a) si l'utilisation de la fréquence en question est susceptible d'entraîner des brouillages nuisibles à un service quelconque d'une autre administration;
- b) ou si la fréquence doit être utilisée pour des radiocommunications internationales;
- c) ou encore si l'on désire obtenir une reconnaissance internationale officielle de l'utilisation de cette fréquence.

639A.1 ADD¹⁾ L'expression assignation de fréquence, partout où elle figure dans le présent article, doit être entendue comme se référant soit à une nouvelle assignation de fréquence, soit à une modification à une assignation déjà inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences (dénommé ci-après le Fichier de référence).



639B ADD (2) Une notification analogue doit être faite dans le cas de toute fréquence destinée à être utilisée à la réception des émissions des stations terriennes ou spatiales par une station spatiale ou terrienne déterminée, chaque fois que l'une ou moins des circonstances spécifiées au numéro 639A se présente.

639C ADD Une notification analogue peut être faite dans le cas de toute fréquence ou bande de fréquences destinée à être utilisée à la réception par une station de radioastronomie déterminée, si l'on désire que ce renseignement soit inscrit dans le Fichier de référence.

639D ADD (biffé)

639E ADD Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une assignation d'une fréquence d'émission ou de réception à une station terrienne dans une bande déterminée attribuée [, avec égalité des droits,] au service spatial et à un service de Terre, toute administration coordonne l'utilisation de cette assignation avec l'administration de tout autre pays dont le territoire est situé, par rapport à la station terrienne en projet, en tout ou en partie en-deçà de la distance de coordination¹⁾. A cet effet, elle envoie à chacune des administrations dont il s'agit un graphique à échelle convenable indiquant l'emplacement de la station terrienne en projet

639 E.1 ADD ¹⁾ Aux fins du présent article, l'expression "distance de coordination" désigne la distance, calculée d'après la procédure qui figure à [.....] en-deçà de laquelle l'utilisation d'une fréquence d'émission par une station terrienne est susceptible d'entraîner des brouillages nuisibles aux stations d'un service de Terre partageant la même bande de fréquence, ou encore que l'utilisation d'une fréquence par une station d'un service de Terre est susceptible de causer des brouillages nuisibles à la réception par une station terrienne.

et représentant, en fonction de l'azimut, la distance de coordination à partir de cette station, aussi bien dans le cas où elle émet que dans le cas où elle reçoit; elle lui communique également les paramètres sur lesquels le calcul de cette distance est fondé, ainsi que tous les autres détails pertinents concernant l'assignation de fréquence en projet, tels qu'ils sont énumérés à l'appendice 1A; elle lui indique également la date approximative à laquelle il est prévu que la station commencera à fonctionner.

639F ADD

Toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes du numéro 639E accuse réception dans un délai de trente jours des données concernant la coordination et elle étudie rapidement la question afin d'établir :

- a) dans le cas de l'assignation d'une fréquence destinée à être utilisée à l'émission par la station terrienne, si cette utilisation est susceptible de causer des brouillages nuisibles au service assuré par ses stations de Terre fonctionnant conformément aux dispositions de la Convention et du présent Règlement, ou destinées à fonctionner ainsi dans les deux années à venir;
- b) dans le cas de l'assignation d'une fréquence destinée à être utilisée à la réception par la station terrienne, si des brouillages nuisibles à la réception par cette station sont susceptibles d'être causés par le service assuré par ses stations de Terre fonctionnant conformément aux dispositions de la Convention et du présent Règlement, ou destinées à fonctionner ainsi dans les deux années à venir.

Puis, dans un nouveau délai de trente jours, cette administration communique à l'administration qui cherche à effectuer la coordination son accord sur l'assignation en projet. Si ceci n'est pas possible, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée envoie dans le

même délai à l'administration qui cherche à effectuer la coordination un graphique à échelle convenable indiquant l'emplacement de celles de ses stations de Terre qui sont, par rapport à la station terrienne d'émission ou de réception en-deçà de la distance de coordination, elle lui communique toutes les autres caractéristiques fondamentales pertinentes et lui présente les suggestions qu'elle peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème. Elle envoie au Comité une copie de ces données à titre de notification dans les délais spécifiés pour ce cas aux termes du numéro 491 MOD.

639G ADD

(Biffé)

639H ADD

Aucune coordination aux termes du numéro 639E n'est requise lorsqu'une administration se propose :

- a) de mettre en service une station terrienne située, par rapport au territoire de tout autre pays, au-delà de la distance de coordination telle qu'elle est définie à [.....];
- b) de modifier les caractéristiques d'une assignation existante de telle sorte que la probabilité de brouillages nuisibles causés à des stations de Terre d'autres administrations ne s'en trouve pas accrue;

639I ADD

L'administration qui cherche à effectuer la coordination peut demander au Comité de s'efforcer d'effectuer cette coordination dans les circonstances suivantes :

- a) l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes du numéro 639E ne répond pas dans un délai de quatre-vingt-dix jours;

- b) l'administration qui recherche la coordination et l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée sont en désaccord en ce qui concerne la probabilité de brouillages nuisibles;
- c) ou encore la coordination n'est pas possible pour toute autre raison.

En présentant sa demande au Comité, l'administration intéressée lui communique les renseignements nécessaires pour lui permettre d'effectuer la coordination.

639J ADD L'administration qui cherche à effectuer la coordination, ou toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée, ou bien le Comité, peuvent demander les renseignements supplémentaires dont ils estiment avoir besoin pour évaluer la probabilité de brouillages nuisibles aux services intéressés.

639K ADD Lorsque le Comité reçoit une demande aux termes de l'alinéa a) du numéro 639I, ou lorsqu'il ne reçoit pas de réponse dans un délai de quatre-vingt-dix jours à la demande de coordination qu'il formule dans le cas prévu à l'alinéa c) du numéro 639I, il envoie immédiatement un télégramme à l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée. S'il ne reçoit aucune réponse de cette administration dans le délai de soixante jours qui suit la date d'envoi du télégramme, celle-ci est réputée s'être engagée à ne pas formuler de plainte concernant les brouillages nuisibles qui pourraient être causés par la station terrienne au service assuré par ses stations de Terre.

639KA ADD S'il y a lieu, le Comité évalue, au titre de la procédure spécifiée au numéro 639I, la probabilité de brouillages nuisibles. En tout état de cause, il communique aux administrations intéressées les résultats obtenus.

639L ADD

Toute assignation de fréquence notifiée en exécution des numéros 639A, 639B, ou 639C, doit faire l'objet d'une fiche individuelle de notification établie dans la forme prescrite à l'Appendice 1A dont les sections B, C, D, E ou F spécifient les caractéristiques fondamentales à fournir selon le cas. Il est recommandé que l'administration notificatrice communique également au Comité les autres renseignements indiqués à la section A de cet appendice, ainsi que tout autre renseignement qu'elle peut juger utile.

639M ADD

Lorsqu'il s'agit d'une assignation de fréquence à une station terrienne ou spatiale, la fiche de notification doit parvenir au Comité au plus tôt deux ans avant la date de mise en service de l'assignation de fréquence intéressée. Elle doit lui parvenir en tout cas au plus tard cent-quatre-vingt jours avant cette date, sauf en ce qui concerne une assignation de fréquence à une station du service de recherche spatiale [dans une bande attribuée en exclusivité à ce service ou une bande partagée dans laquelle il est le seul service primaire]. Dans le cas d'une telle assignation à une station du service de recherche spatiale la fiche de notification doit, autant que faire se peut, parvenir au Comité avant la date de mise en service de l'assignation de fréquence intéressée, mais elle doit, en tout cas, lui parvenir au plus tard trente jours après la date à laquelle l'assignation de fréquence est effectivement mise en service.

639N ADD

Toute assignation de fréquence à une station terrienne ou spatiale dont la notification parvient au Comité après l'expiration des délais spécifiés au numéro 639M porte, lorsqu'il y a lieu de l'inscrire dans le Fichier de référence, une observation indiquant que la fiche de notification n'est pas conforme aux dispositions du numéro 639M.

Section II. Procédure pour l'examen des fiches de notification
et l'inscription des assignations de fréquence dans
le Fichier de référence

639BA ADD Lorsque le Comité reçoit une fiche de notification qui ne contient pas au moins les caractéristiques spécifiées à l'Appendice 1A (sections B, C, D, E ou F, selon le cas), il la retourne immédiatement par poste aérienne à l'administration dont elle émane, accompagnée des motifs de ce renvoi.

639BB ADD Lorsque le Comité reçoit une fiche de notification complète, il inclut les renseignements qu'elle contient, avec sa date de réception, dans la circulaire hebdomadaire dont il est question au numéro 497; cette circulaire contient les renseignements figurant dans toutes les fiches de notification complètes reçues par le Comité depuis la publication de la circulaire précédente.

639BC ADD La circulaire tient lieu d'accusé de réception par le Comité, à l'administration notificatrice, d'une fiche de notification complète.

639BD ADD Le Comité examine les fiches de notification complètes dans l'ordre où il les reçoit. Il ne peut pas ajourner la conclusion, à moins qu'il ne manque de renseignements suffisants pour prendre une décision à cet égard; de plus, le Comité ne statue pas sur une fiche de notification ayant des relations techniques avec une fiche reçue antérieurement, et encore en cours d'examen, avant d'avoir pris une décision en ce qui concerne cette dernière.

639BE ADD Le Comité examine chaque fiche de notification

639BF ADD a) du point de vue de sa conformité avec les clauses de la Convention, le Tableau de répartition des bandes de fréquences et les autres clauses du

Règlement des radiocommunications (à l'exception de celles qui sont relatives à la procédure de coordination et à la probabilité de brouillages nuisibles);

639BG ADD b) le cas échéant, du point de vue de sa conformité avec les dispositions du numéro 639E, lesquelles concernent la coordination de l'utilisation de l'assignation de fréquence avec les autres administrations intéressées.

639BH ADD c) le cas échéant, du point de vue de la probabilité d'un brouillage nuisible au détriment du service assuré par une station de Terre pour laquelle a déjà été inscrite dans le Fichier de référence une assignation de fréquence conforme aux dispositions des numéros 501 ou 570AC, selon le cas, si cette assignation de fréquence n'a pas, en fait, causé de brouillage nuisible à une assignation quelconque antérieurement inscrite dans le Fichier de référence et conforme au numéro 639BF.

639BI ADD Selon les conclusions auxquelles le Comité parvient à la suite de l'examen prévu aux numéros 639BF, 639BG et 639BH la procédure se poursuit comme suit :

639BJ ADD Conclusion favorable relativement au numéro 639BF dans les cas où les dispositions du numéro 639BG ne sont pas applicables.

639BK ADD L'assignation est inscrite dans le Fichier de **référence**. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.

639BL ADD Conclusion défavorable relativement au numéro 639BF.

639BM ADD Lorsque la fiche comporte une référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro 115, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.

639BN ADD Lorsque la fiche ne comporte aucune référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro 115, cette fiche est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité, et avec les suggestions qu'il peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

639BO ADD Si l'administration notificatrice présente de nouveau sa fiche non modifiée, celle-ci est traitée selon les dispositions du numéro 639BN. Si l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche, ou bien avec une référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro 115, ou bien avec des modifications telles que, après un nouvel examen, la conclusion du Comité devient favorable relativement au numéro 639BF, et si les dispositions du numéro 639 BG ne sont pas applicables, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche présentée de nouveau est inscrite dans la colonne 2d.

639BP ADD Conclusion favorable relativement au numéro 639BF dans les cas où les dispositions du numéro 639BG sont applicables.

639BQ ADD Lorsque le Comité conclut que la procédure de coordination dont il est question au numéro 639BG a été appliquée avec succès en ce qui concerne toutes les administrations dont les services de Terre peuvent être défavorablement influencés, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.

639BR ADD Lorsque le Comité conclut que la procédure de coordination dont il est question au numéro 639BG n'a pas été appliquée, et si l'administration notificatrice lui demande d'effectuer la coordination requise, le Comité prend les mesures nécessaires à cet effet et communique aux administrations intéressées les résultats obtenus. Si les tentatives du Comité en vue de mener à bien la coordination sont couronnées de succès, la fiche de notification est traitée conformément aux dispositions du numéro 639 BQ. Si les tentatives du Comité ne sont pas couronnées de succès, il examine la fiche de notification du point de vue des dispositions du numéro 639BH.

639BS ADD Lorsque le Comité conclut que la procédure de coordination dont il est question au numéro 639BG n'a pas été appliquée, et si l'administration notificatrice ne lui demande pas d'effectuer la coordination requise, la fiche de notification est renvoyée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice avec un exposé des raisons qui motivent ce renvoi et avec les suggestions que le Comité peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

639BT ADD Lorsque l'administration notificatrice présente de nouveau sa fiche de notification, et si le Comité conclut que la procédure de coordination dont il est question au numéro 639BG a été appliquée avec succès en ce qui concerne toutes les administrations dont les services de Terre peuvent être défavorablement influencés, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche

de notification originale est inscrite dans la colonne 2d. La date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée de nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

639BU ADD Lorsque l'administration notificatrice présente de nouveau sa fiche de notification en demandant au Comité d'effectuer la coordination requise, la fiche de notification est traitée conformément aux dispositions du numéro 639BR. S'il y a lieu ultérieurement d'inscrire l'assignation dans le Fichier de référence, la date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée de nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

639BV ADD Lorsque l'administration notificatrice présente de nouveau sa fiche de notification en déclarant qu'elle n'a pas eu de succès en tentant d'effectuer la coordination, le Comité examine la fiche du point de vue des dispositions du numéro 639BH. S'il y a lieu ultérieurement d'inscrire l'assignation dans le Fichier de référence, la date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée de nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

639BW ADD Conclusion favorable relativement aux numéros 639BF et 639BH

- 639BX ADD L'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.
- 639BY ADD Conclusion favorable relativement au numéro 639BF, mais défavorable
relativement au numéro 639BH
- 639BYA ADD La fiche de notification est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration dont elle émane, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité, et avec les suggestions qu'il peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.
- 639BZ ADD Si l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche avec des modifications qui, après nouvel examen, entraînent de la part du Comité une conclusion favorable relativement au numéro 639BH, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification originale est inscrite dans la colonne 2d. La date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne Observations.
- 639CA ADD Dans le cas où l'administration notificatrice présente de nouveau sa fiche de notification, soit non modifiée, soit avec des modifications dont l'effet est de diminuer la probabilité de brouillages nuisibles, mais dans des proportions insuffisantes pour permettre l'application des dispositions du numéro 639BZ, et où cette administration insiste pour un nouvel examen de la fiche de notification, mais où les conclusions du Comité restent les mêmes, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. Mais

cette inscription n'est faite que si l'administration notificatrice avise le Comité que l'assignation a été en service pendant au moins cent vingt jours sans qu'aucune plainte en brouillage nuisible en soit résultée. La date de réception par le Comité de la fiche de notification originale est inscrite dans la colonne 2d. La date à laquelle le Comité reçoit l'avis selon lequel aucune plainte en brouillage nuisible n'a eu lieu est indiquée dans la colonne Observations.

639CB ADD

La période de cent vingt jours mentionnée au numéro 639CA est comptée :

- à partir de la date de mise en service de l'assignation à la station terrienne ayant fait l'objet de la conclusion défavorable, si l'assignation à la station de Terre est alors en service,
- à partir de la date de mise en service de l'assignation à la station de Terre, dans le cas contraire.

Cependant, si l'assignation à la station de Terre n'a pas été mise en service à la date notifiée, la période de cent vingt jours est comptée à partir de cette dernière date. Le cas échéant, il est tenu compte du délai supplémentaire spécifié au numéro 639CI.

639CBA ADD

Fiches de notification concernant les stations de radioastronomie

639CBB ADD

Une fiche de notification concernant une station de radioastronomie n'est pas examinée par le Comité du point de vue des dispositions des numéros 639BG ou 639BH. Quelle que soit la conclusion, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence avec une date dans la colonne 2c. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est indiquée dans la colonne Observations.

639CC ADD Modifications aux caractéristiques fondamentales des assignations déjà inscrites dans le Fichier de référence

639CD ADD Toute notification de modification aux caractéristiques fondamentales d'une assignation déjà inscrite dans le Fichier de référence, telles qu'elles sont définies à l'appendice 1A (à l'exception toutefois de l'indicatif d'appel, du nom de la station ou du nom de la localité dans laquelle elle est située), est examinée par le Comité selon les dispositions des numéros 639BF, et, le cas échéant, 639BG ou 639BH, et les dispositions des numéros 639BJ à 639CBB inclus sont appliquées. Lorsqu'il y a lieu d'inscrire la modification dans le Fichier de référence, l'assignation originale est modifiée selon la notification.

639CE ADD Cependant, dans le cas d'une modification aux caractéristiques d'une assignation conforme aux dispositions du numéro 639BF, et où le Comité formule une conclusion favorable relativement aux numéros 639BG ou 639BH, lorsque leurs dispositions sont applicables, ou conclut que cette modification n'accroît pas la probabilité de brouillages nuisibles au détriment d'assignations de fréquence déjà inscrites dans le Fichier de référence, l'assignation de fréquence modifiée conserve la date primitivement inscrite dans la colonne 2d. De plus, la date de réception par le Comité de la fiche de notification concernant la modification est indiquée dans la colonne Observations.

639CF ADD Dans l'application des dispositions de la présente section, toute
fiche de notification présentée de nouveau au Comité et reçue par lui plus de deux ans après la date à laquelle il a renvoyé la fiche à l'administration notificatrice est considérée comme une nouvelle fiche de notification.

- 639CG ADD (1) Inscription des assignations de fréquence notifiées avant leur mise
en service
- 639CH ADD (2) Si une assignation de fréquence notifiée avant sa mise en service est l'objet de conclusions favorables formulées par le Comité relativement aux numéros 639BF et, le cas échéant, 639BG ou 639BH, elle est inscrite provisoirement dans le Fichier de référence avec, dans la colonne Observations, un symbole spécial indiquant le caractère provisoire de cette inscription.
- 639CI ADD (3) Si, dans un délai de trente jours après la date prévue pour la mise en service, le Comité reçoit de l'administration notificatrice la confirmation de la date de mise en service, il biffe le symbole spécial inséré dans la colonne Observations. Au cas où, à la suite d'une demande reçue de l'administration notificatrice avant l'expiration de ce délai de trente jours, le Comité conclut que des circonstances exceptionnelles motivent un délai supplémentaire, ce dernier ne doit en aucun cas dépasser cent cinquante jours.
- 639CJ ADD (4) Dans le cas prévu au numéro 639CA et aussi longtemps qu'une fiche de notification ayant fait l'objet d'une conclusion défavorable ne peut pas être présentée une deuxième fois au Comité du fait des dispositions du numéro 639CB, l'administration notificatrice peut demander au Comité d'inscrire provisoirement l'assignation de fréquence en question dans le Fichier de référence. Un symbole spécial indiquant le caractère provisoire de cette inscription est alors inséré dans la colonne Observations. Le Comité biffe ce symbole lorsque l'administration notificatrice l'avise, à l'expiration de la période spécifiée au numéro 639CA, de l'absence de plainte en brouillage nuisible.

639CK ADD (5) Si le Comité ne reçoit pas la confirmation dans les délais prévus au numéro 639CI ou à l'expiration de la période spécifiée au numéro 639CJ, selon le cas, l'inscription en question est annulée.

Section III. Inscription des conclusions dans le Fichier de référence

639CL ADD Chaque fois que le Comité inscrit une assignation de fréquence dans le Fichier de référence, il indique sa conclusion par un symbole placé dans la colonne 13a. De plus, il insère dans la colonne Observations une observation indiquant les motifs de toute conclusion.

Section IV. Catégories d'assignations de fréquence

639CM ADD La date à inscrire dans la colonne 2c est la date de mise en service notifiée par l'administration intéressée. Elle est donnée à titre d'information seulement.

639CN ADD Si l'utilisation d'une assignation de fréquence non conforme aux dispositions du numéro 639BF cause effectivement un brouillage nuisible à la réception d'une station quelconque fonctionnant conformément aux dispositions des numéros 501, 570AC ou 639BF, selon le cas, la station utilisant l'assignation de fréquence non conforme aux dispositions du numéro 639BF doit cesser immédiatement ses émissions lorsqu'elle est avisée dudit brouillage.

Section V. Réexamen des conclusions

639CO ADD (1) Une conclusion peut être réexaminée par le Comité :

- à la demande de l'administration notificatrice,
- à la demande de toute autre administration intéressée à la question, mais uniquement en raison d'un brouillage nuisible constaté,

- sur la propre initiative du Comité lui-même lorsqu'il estime cette mesure justifiée.

- 639CP ADD (2) Le Comité, se fondant sur tous les renseignements dont il dispose, réexamine la question en tenant compte des dispositions du numéro 639BF et des dispositions des numéros 639BG ou 639BH, dans les cas où celles-ci sont applicables, et il formule une conclusion appropriée, puis informe de cette conclusion l'administration notificatrice, soit avant de publier la conclusion, soit, le cas échéant, avant de la reporter dans le Fichier de référence.
- 639CQ ADD (1) Après utilisation réelle pendant une période raisonnable d'une assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence sur l'insistance de l'administration notificatrice, à la suite d'une conclusion défavorable relativement au numéro 639BH, cette administration peut demander au Comité de réexaminer la conclusion. Le Comité réexamine alors la question après avoir consulté les administrations intéressées.
- 639CR ADD (2) Si la conclusion du Comité est alors favorable, il apporte au Fichier de référence les modifications requises pour que l'inscription y figure désormais comme si la conclusion initiale avait été favorable.
- 639CS ADD (3) Si la conclusion relative à la probabilité d'un brouillage nuisible reste défavorable, l'inscription initiale n'est pas modifiée.

Section VI. Modification, annulation et révision des
inscriptions du Fichier de référence

- 639CT ADD Si l'utilisation d'une assignation de fréquence inscrite au Fichier de référence vient à être abandonnée définitivement, l'administration notificatrice doit en informer le Comité dans un délai de trois mois, à la suite de quoi l'inscription au Fichier de référence est annulée.

639CU ADD Chaque fois qu'il apparaît au Comité, d'après les renseignements dont il dispose, qu'une assignation inscrite dans le Fichier de référence n'a pas été mise en service régulier conformément aux caractéristiques fondamentales notifiées, le Comité consulte l'administration notificatrice et, sous réserve de son accord, il annule l'inscription ou lui apporte les modifications qui conviennent.

639CV ADD Si, à la suite d'une enquête faite par le Comité aux termes du numéro 639CU, l'administration notificatrice n'a pas fourni au Comité dans les quatre-vingt-dix jours les renseignements nécessaires ou pertinents, le Comité insère dans la colonne Observations du Fichier de référence, des observations indiquant la situation.

Section VII. Etudes et recommandations

639CW ADD (1) Si la demande lui en est faite par une administration quelconque et si les circonstances paraissent le justifier, le Comité, utilisant à cet effet les moyens dont il dispose et qui conviennent aux circonstances, procède à une étude des cas de présomption de contravention au présent Règlement ou de non observation de ce Règlement, ou des cas de brouillage nuisible.

639CX ADD (2) Le Comité établit ensuite un rapport qu'il communique aux administrations intéressées et dans lequel il consigne ses conclusions et ses recommandations pour la solution du problème.

639CY ADD

Dans le cas où, à la suite d'une étude, le Comité présente à une ou plusieurs administrations des propositions ou recommandations tendant à la solution d'une question, et où, dans un délai de quatre-vingt-dix jours, il n'a pas reçu de réponse d'une ou de plusieurs de ces administrations, il considère que ses propositions ou recommandations ne sont pas acceptables par la ou les administrations qui n'ont pas répondu. Si l'administration requérante elle-même n'a pas répondu dans ce délai, le Comité ne poursuit pas l'étude.

Section VIII. Dispositions diverses

639CZ ADD

Les normes techniques du Comité sont fondées sur les dispositions pertinentes du présent Règlement et de ses appendices, sur les décisions, le cas échéant, des Conférences administratives de l'Union, et sur les Avis du C.C.I.R.

639DA ADD

Le Comité porte à la connaissance des administrations ses conclusions et l'exposé de leurs motifs, ainsi que toutes les modifications apportées au Fichier de référence, au moyen de la circulaire hebdomadaire dont il est question aux numéros 497.

639DB ADD

Si un Membre ou Membre associé de l'Union a recours aux dispositions de l'Article 27 de la Convention, le Comité, si la demande lui en est faite, met ses documents à la disposition des parties intéressées pour l'application de toute procédure prescrite dans la Convention en vue d'apporter une solution aux différends internationaux.

CONFERENCE DES
RADIOCOMMUNICATIONS
SPATIALES

Genève, 1963

Document No DT/98-F
29 octobre 1963
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4C1

PROJET

ADDENDUM AU DEUXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4C

CRITERES DE PARTAGE

A la page 3 du Document No 126, ajouter, après le paragraphe 14, un nouveau paragraphe libellé comme suit :

15. Le Groupe de travail a examiné la question relative à l'application de limitations des puissances des émetteurs de Terre qui utilisent les bandes partagées à égalité de statuts avec les récepteurs de stations terriennes, en vue de faciliter le partage équitable entre ces services. Etant donné l'insuffisance de renseignements dont il disposait, le Groupe de travail n'a pu prendre de décision ni sur la nécessité de fixer ces limitations ni sur les valeurs qui devraient être adoptées au cas où ces limitations seraient fixées et a estimé que cette question doit faire l'objet d'une étude plus détaillée par le C.C.I.R.

J.R. MARCHAND

Président
du Groupe de travail 4C



CONFERENCE DES
RADIOCOMMUNICATIONS
SPATIALES

Genève, 1963

Document N° DT/99-F
29 octobre 1963
Original : français
anglais
espagnol

GROUPE DE TRAVAIL 6A

PROJET

114 MOD §2. Toute nouvelle assignation, ou toute modification de la fréquence ou d'une autre caractéristique fondamentale d'une assignation existante (voir l'appendice 1 MOD ou l'appendice 1A), doit être faite de manière à éviter de causer des brouillages nuisibles aux services qui sont assurés par des stations utilisant des fréquences conformément au Tableau de répartition des bandes de fréquences du présent chapitre et aux autres dispositions du présent Règlement, et dont les caractéristiques sont inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences.



CONFERENCE DES
RADIOCOMMUNICATIONS
SPATIALES

Document N° DT/100-F
30 octobre 1963
Original : anglais

Genève, 1963

Canada

PROJET DE RECOMMANDATION

NOTIFICATION DES ASSIGNATIONS DE FREQUENCE POUR LES
SYSTEMES DE TELECOMMUNICATIONS SPATIALES
REALISES EN COMMUN PAR PLUSIEURS ADMINISTRATIONS

La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications
(Genève, 1963),

vu

- l'article 9A du Règlement des radiocommunications (Notification et inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations de fréquence aux stations du service spatial et du service de radioastronomie)
- l'appendice 1A du Règlement des radiocommunications (Fiches de notification relatives aux stations du service spatial et du service de radioastronomie)

considérant

que le Règlement des radiocommunications prévoit que les assignations de fréquence aux stations du service spatial doivent être notifiées au Comité international d'enregistrement des fréquences en vue de leur inscription dans le Fichier de référence international des fréquences;

reconnaissant

que, pour la réalisation de systèmes de télécommunications spatiales par plusieurs Membres ou Membres associés de l'Union, il apparaît nécessaire d'indiquer laquelle des administrations participantes devra notifier au Comité les assignations de fréquence aux stations spatiales en cause;

recommande

que les administrations réalisant en commun un système de télécommunications spatiales chargent l'une d'entre elles du soin de notifier à l'I.F.R.B. toutes les assignations de fréquence aux stations spatiales du système en question et fassent savoir au Comité le nom de celle qui a été ainsi désignée.

signé : W.A. CATON



CONFERENCE DES
RADIOCOMMUNICATIONS
SPATIALES

Genève, 1963

Document N° DT/101-F
30 octobre 1963
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 6A

PROJET

RESOLUTION N°

RENSEIGNEMENTS A FOURNIR SUR LES SYSTEMES INTERNATIONAUX A SATELLITES

La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications
(Genève, 1963),

considérant

que l'utilisation efficace du spectre radioélectrique par les
services spatiaux est de l'intérêt de toutes les administrations;

convaincue

- a) que les systèmes internationaux à satellites doivent répondre aux
intérêts et aux besoins de tous les pays;
- b) que, aux termes de l'article 4 de la Convention internationale des
télécommunications (Genève, 1959), l'U.I.T. doit suivre de près le développe-
ment des systèmes internationaux à satellites pour ce qui concerne les télé-
communications;
- c) que les organismes permanents de l'U.I.T. doivent prêter tout leur
concours possible à cet égard;
- d) que l'on ne doit pas retarder le progrès dans le développement des
télécommunications spatiales mais qu'il faudra un certain temps pour acquérir
des données supplémentaires découlant de l'expérience des essais et de
l'exploitation;
- e) que, pour répondre à l'intérêt dont il a été question ci-dessus,
le mieux sera de fournir aux administrations, aussi rapidement que possible,
des renseignements sur la réalisation des systèmes internationaux à satel-
lites;



f) que ces renseignements, étant donné la date rapprochée à laquelle ils seront fournis, doivent être considérés comme de caractère préliminaire;

notant

que les données dont il est question à l'alinéa d) ci-dessus devront être rassemblées et évaluées par l'U.I.T. à l'intention des conférences qui pourront être appelées à établir une réglementation internationale des systèmes de télécommunications spatiales;

décide

1. en tant que mesure destinée à permettre aux administrations de formuler rapidement leurs commentaires sur les projets de systèmes à satellites, que toute administration (ou groupe d'administrations) qui projette d'établir un système international à satellites doit communiquer au Comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.), aussi rapidement que possible au cours de la procédure de coordination (numéro du Règlement des radiocommunications) des renseignements [analogues aux données énumérées à l'Appendice 1A] propres à fournir une description générale du système, par exemple :

a) les emplacements des stations terriennes et leurs rôles respectifs dans le système ainsi que leurs distances de coordination en fonction de l'azimut, telles qu'elles sont définies à du Règlement,

b) les fréquences et largeurs de bande globales du système à satellites (requis en vue de faciliter la mise au point du système dans son état définitif, afin de répondre aux besoins des autres administrations qui désirent utiliser le système),

c) les fréquences et largeurs de bandes qui seront utilisées au cours de la phase initiale de fonctionnement du système;

2. que le Comité publiera ces renseignements dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire, à titre d'information destinée à toutes les administrations,

3. que si une administration, après avoir étudié lesdits renseignements, croit avoir des raisons de s'attendre à ce que des brouillages nuisibles seront causés à ses services spatiaux (qu'il s'agisse de services existants ou de ceux pour lesquels des renseignements ont déjà été communiqués en exécution de la présente Résolution), elle doit adresser ses observations à l'administration intéressée dans un délai de jours [à compter de la réception de la circulaire hebdomadaire du Comité] et doit transmettre à l'I.F.R.B. une copie desdites observations;

4. que, si une administration reçoit des observations qui lui sont adressées aux termes du paragraphe 3 ci-dessus, elle doit s'efforcer de trouver une solution qui donne satisfaction à celle dont émanent les observations;

5. que, si un accord n'a pas été obtenu, on peut recourir à l'I.F.R.B. pour lui demander de présenter les suggestions qu'il est en mesure d'émettre en la circonstance;
6. que si, à l'expiration de la période dont il est question au paragraphe 3, l'administration intéressée n'a reçu aucune observation sur les renseignements mentionnés au paragraphe 2, elle est en droit de supposer qu'aucune observation n'a été formulée sur la mesure en projet;
7. que, afin de tenir à jour les renseignements relatifs aux systèmes spatiaux, l'I.F.R.B. devra les rassembler et les publier périodiquement.

CONFERENCE DES
RADIOCOMMUNICATIONS
SPATIALES

Genève, 1963

Document N° DT/102-F
30 octobre 1963
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 6A

ORDRE DU JOUR

DEUXIEME SEANCE DU GROUPE DE TRAVAIL 6A

Jeudi 31 octobre 1963, à 9 h.30 et à 14 h.30

SALLE C

Examen des documents suivants transmis par le Groupe de travail 6A1 :

1. Document N° DT/96 - Article 9
2. Document N° DT/97 - Article 9A
3. Document N° DT/95 - Appendice 1 (MOD)
4. Document N° DT/94 - Appendice 1A
5. Document N° DT/99 - RR 114 (MOD)
6. Document N° DT/100 - Projet de recommandation
7. Document N° DT/101 - Projet de résolution
8. Divers.

Le Président :

J.M. POWER



CONFERENCE DES
RADIOCOMMUNICATIONS
SPATIALES

Genève, 1963

Corrigendum N° 1 au
Document N° DT/103-F/E/S
31 octobre 1963

COMMISSION 2

Ne concerne pas le texte français.

COMITÉE 2

Page 4, opposite Philippines (Republic of the) read, in column 5 "1)".

COMISIÓN 2

Página 2, frente a Cuba, léase, en la columna 2 "x"; suprimase la cruz en la columna 3.



CONFERENCE DES
RADIOCOMMUNICATIONS
SPATIALES

Genève, 1963

Document N° DT/103-F
30 octobre 1963
Original : français

COMMISSION 2

PROJET DE RAPPORT DE LA COMMISSION 2
(POUVOIRS)

1. La Commission 2 s'est réunie le 11 octobre et le 1er novembre 1963. Elle a, lors de sa première réunion, constitué un groupe de travail devant examiner si les délégations disposent des pouvoirs pour voter et signer les Actes finals de la Conférence.
2. La Commission 2 a décidé d'accepter les pouvoirs signés par les autorités compétentes dans les formes suivantes :
 - a) pleins pouvoirs;
 - b) pouvoirs indiquant que la délégation peut participer, voter et signer les Actes finals;
 - c) pouvoirs indiquant que la délégation représente son pays;
 - d) pouvoirs indiquant la composition de la délégation.
3. A la lumière de cette décision, la Commission 2 est arrivée aux conclusions figurant dans l'annexe au présent rapport.
4. Lors de l'examen des pouvoirs de la Délégation de la Chine, le représentant de la Délégation de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques a attiré l'attention de la Commission 2 sur la déclaration des Délégations de l'U.R.S.S., de la R.S.S. de Biélorussie et de la R.S.S. de l'Ukraine, contenue dans le Document N° 72 de la Conférence. A la suite de cette intervention, le représentant de la Délégation de la République de Corée a rendu la Commission 2 attentive à la déclaration de la Délégation de la Chine figurant dans le Document N° 90 de la Conférence. La Commission 2 considère que les pouvoirs de la Chine sont en ordre.
5. La Commission 2 recommande que les pouvoirs déposés après la dernière réunion de la Commission 2 soient examinés par son Président qui fera rapport à l'Assemblée plénière.

Le Rapporteur :
P. CHASPOUL

Le Président de la Commission 2 :
F. NICOTERA

Annexe : 1



A N N E X E

SITUATION AU 1er NOVEMBRE 1963 DES DIFFERENTS
PAYS PARTICIPANT A LA CONFERENCE DES
RADIOCOMMUNICATIONS SPATIALES EN CE
QUI CONCERNE LEURS POUVOIRS

Pays	Pouvoirs			Remarques
	en ordre	pas en ordre	pas reçus	
1	2	3	4	5
<u>A. Membres</u>				
Algérie (République Démocratique et Populaire d')	x			
Argentine (République)	x			
Australie (Commonwealth de l')	x			
Autriche	x			
Belgique	x			
Biélorussie (République Socialiste Soviétique de)	x			
Brésil				1) observateur
Bulgarie (République Populaire de)	x			
Cambodge (Royaume du)	x			2)
Canada	x			
Chine	x			
Chypre (République de)	x			
Cité du Vatican (Etat de la)	x			
Colombie (République de)	x			
Congo (République du) (Léopoldville)	x			
Corée (République de)	x			
Costa Rica		x		1)
Cuba	x			

1	2	3	4	5
Danemark	x			
Ensemble des Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer	x			
Espagne	x			
Etats-Unis d'Amérique	x			
Ethiopie	x			
Finlande	x			
France	x			
Ghana	x			
Grèce	x			1)
Guatemala	x			
Hongroise (République Populaire)	x			
Inde (République de l')	x			
Indonésie (République d')	x			
Iran			x	1)
Irlande	x			
Islande	x			
Israël (Etat d')	x			
Italie	x			
Jamaïque	x			
Japon	x			
Kuwait	x			
Liban	x			
Libéria (République du)	x			
Liechtenstein (Principauté de)	x			
Luxembourg	x			
Malaisie	x			
Maroc (Royaume du)	x			
Mexique	x			
Monaco			x	
Norvège	x			
Nouvelle-Zélande	x			

1	2	3	4	5
Ouganda	x			
Pakistan	x			
Pays-Bas (Royaume des)	x			
Philippines (République des)	x			1)
Pologne (République Populaire de)	x			
Portugal	x			
Provinces espagnoles d'Afrique	x			
République Arabe Unie	x			
République Fédérale d'Allemagne	x			
République Socialiste Fédérative de Yougoslavie	x			
République Socialiste Soviétique de l'Ukraine	x			
Roumaine (République Populaire)	x			
Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord	x			
Sudafricaine (République) et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest	x			
Suède	x			
Suisse (Confédération)	x			
Tanganyika	x			
Tchécoslovaque (République Socialiste)	x			
Territoires des Etats-Unis d'Amérique	x			
Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord	x			
Union des Républiques Socialistes Soviétiques	x			
B. <u>Membre associé</u> Kenya	x			

- 1) Ce pays n'a pas ratifié la Convention internationale des télécommunications (Genève 1959)
- 2) Ce pays n'a pas adhéré à la Convention internationale des télécommunications (Genève 1959)

Genève, 1963

GROUPE DE TRAVAIL 5A

PROJET

QUATRIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5A

A LA COMMISSION 5 (Attributions)

TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITES

1. Après la publication du Document N° 127, le Groupe de travail 5A a poursuivi l'examen des propositions relatives aux attributions de fréquences pour le service de télécommunications par satellites. Le Groupe a étudié toutes ces propositions; dans le but d'aboutir à un accord aussi large que possible, certaines délégations ont retiré des propositions relatives à des bandes particulières et d'autres délégations ont accepté de modifier des propositions relatives à d'autres bandes.
2. Dans le cours de son étude, le Groupe de travail est arrivé à la conclusion qu'il y aurait incontestablement avantage à loger le service de télécommunications par satellites, dans son intégralité, à l'intérieur de bandes de fréquences attribuées aux services fixe et mobile; néanmoins, les services fixe et mobile ne se sont pas développés entièrement dans les mêmes bandes à l'échelle mondiale. Dans ces conditions, il faudrait attribuer au service de télécommunications par satellites certaines bandes différentes de celles attribuées aux services fixe et mobile, si l'on veut répondre aux besoins de toutes les administrations.
3. Le Groupe a estimé qu'il y aurait compatibilité entre les deux types de service, à condition de ménager une séparation géographique suffisante entre les stations du service de télécommunications par satellites et les stations à grande puissance des services de Terre. Il se peut que cela oblige à prendre certaines mesures particulières en ce qui concerne la conception des systèmes de télécommunications par satellites et l'emplacement des stations terriennes.
4. De plus, le Groupe estime qu'il serait indispensable d'envisager, pour certaines bandes, la suppression de la procédure de coordination visée à l'article 9 ainsi que les limitations de puissance visées à l'article 7.



si l'on veut assurer dans ces bandes la coexistence du service de télécommunications par satellites et d'autres services. En conséquence, le Groupe a transmis aux Commissions 4 et 6 des propositions tendant à la modification de ces articles. Le texte de ces propositions est reproduit dans l'Appendice 7 ci-joint, à titre d'information.

5. Bande 1750 - 2250 MHz

Les propositions relatives à cette bande ont été retirées.

6. Bande 3400 - 4200 MHz

Pour cette bande, l'accord le plus large s'est fait sur le projet de nouveau Tableau, avec un nouveau renvoi, contenu dans l'Appendice 1.

7. Bande 4400 - 4700 MHz

Pour cette bande, l'accord le plus large s'est fait sur le projet de nouveau Tableau, avec un nouveau renvoi, contenu dans l'Appendice 2.

8. Bande 5725 - 6425 MHz

Pour cette bande, l'accord le plus large s'est fait sur le projet de nouveau Tableau, avec un nouveau renvoi, contenu dans l'Appendice 3.

9. Bande 6425 - 7150 MHz

Les propositions tendant à l'attribution de cette bande au service de télécommunications par satellites ont été retirées. En conséquence, le Tableau demeurera inchangé pour la bande 6425 - 7150 MHz. Toutefois, une majorité s'est dégagée au sein du Groupe de travail pour juger acceptable un nouveau renvoi pour cette bande (proposé par le Royaume-Uni et les États-Unis). Le texte de ce nouveau renvoi (392B) est donné à l'Appendice 4.

10. Bande 7150 - 7250 MHz

La majorité des membres du Groupe a approuvé le texte d'un nouveau renvoi prévoyant le fonctionnement des stations spatiales de satellites météorologiques dans cette bande. Le texte de ce renvoi, qui s'applique en partie à la bande 7150 - 7250 MHz, est reproduit dans l'Appendice 5 (numéro 392F).

11. Bande 7250 - 7750 MHz

Toutes les propositions relatives à cette bande ont été examinées. De l'avis général, cette bande devrait être attribuée au service de télécommunications par satellites. Toutefois, plusieurs délégations ont proposé que la première tranche de 50 MHz, c'est-à-dire la bande 7250 - 7300 MHz,

soit attribuée en exclusivité au service de télécommunications par satellites. En conséquence, cette bande est présentée dans une case distincte, dans le projet de nouveau Tableau pour la bande 7250 - 7750 MHz qui figure dans l'appendice 5. Cet appendice a recueilli l'approbation de la majorité des membres du Groupe.

Les délégations de
.....
ont exprimé un point de vue différent; elles se sont prononcées en faveur de
(l'autre présentation)

12. Bande 7900 - 8400 MHz

Toutes les propositions relatives à cette bande ont été examinées. De l'avis général, cette bande devrait être attribuée au service de télécommunications par satellites. Toutefois, plusieurs délégations ont proposé qu'une bande de 50 MHz comprise à l'intérieur de ces limites (bande 7975 - 8025 MHz) soit attribuée en exclusivité au service de télécommunications par satellites. En conséquence, cette bande est présentée dans une case distincte dans le projet de nouveau Tableau pour la bande 7900 - 8400 MHz qui figure dans l'appendice 6.

Cet appendice a recueilli l'approbation de la majorité des membres du Groupe. Les délégations de
.....
ont exprimé un point de vue différent; elles se sont prononcées en faveur de
(l'autre présentation)

P. MORTENSEN
Président
du Groupe de travail 5A

Appendices : 7

A P P E N D I C E 1

MHz

Attribution aux services			
Région 1		Région 2	Région 3
ADD	3400 - 3600 TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITES (Satellite-Terre) FIXE MOBILE Radiolocalisation 372 373 374 375 374A	3400 - 3500 TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITES (Satellite-Terre) RADIOLOCALISATION Amateur 376 374A	
	3600 - 4200 TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITES (Satellite-Terre) FIXE Mobile 374 374A	3500 - 3700 TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITES (Satellite-Terre) FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION 374A	3500 - 3700 TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITES (Satellite-Terre) RADIOLOCALISATION Fixe Mobile 377 378 374A
		3700 - 4200 TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITES (Satellite-Terre) FIXE MOBILE 379 374A	

NOC 372 373 374 375 376 377 378 379

ADD 374A Cette bande peut, de plus, être utilisée pour la transmission de signaux de poursuite et de télémessure intéressant les stations spatiales de télécommunications par satellites fonctionnant dans la même bande.

A P P E N D I C E 2

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
4400 - 4700	TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITES (Terre-satellite) · 392A FIXE MOBILE	

ADD 392A Cette bande peut, de plus, être utilisée pour la transmission de signaux de télécommande intéressant les stations spatiales de télécommunications par satellites fonctionnant dans la même bande.

A P P E N D I C E 3

MHz

Attribution aux services			
	Région 1	Région 2	Région 3
ADD	5725 - 5850 TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITES (Terre-satellite) 392A RADIOLOCALISATION Amateur 354 388 390 391	5650 - 5850 RADIOLOCALISATION Amateur 389 391	
ADD	5850 - 5925 TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITES (Terre-satellite) 392A FIXE MOBILE 391	5850 - 5925 RADIOLOCALISATION Amateur 391	5850 - 5925 TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITES (Terre-satellite) 392A FIXE MOBILE Radiolocalisation 391
ADD	5925 - 6425 TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITES (Terre-satellite) 392A FIXE MOBILE		

NOC 354 388 389 390 391

ADD 392A Cette bande peut, de plus, être utilisée pour la transmission de signaux de télécommande intéressant les stations spatiales de télécommunications par satellites fonctionnant dans la même bande.

A P P E N D I C E 4

ADD

392A La bande 7120 - 7130 MHz peut être utilisée pour les besoins généraux de la télécommande en liaison avec les radiocommunications spatiales, sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services, fonctionnant conformément au Tableau, peuvent être affectés.

A P P E N D I C E 5

MHz

(Variante A)

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
ADD 7250 - 7300	TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITES (Satellite-Terre) 374A 392C [392D] 392Y	
ADD 7300 - 7750	TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITES 374A [392D] (Satellite-Terre) FIXE MOBILE 392F	

ADD 374A Cette bande peut, de plus, être utilisée pour la transmission de signaux de poursuite et de télémesure intéressant les stations spatiales de télécommunications par satellites fonctionnant dans la même bande.

ADD 392C A l'exception des services visés en 392Y et 392YY, les stations des services fixe et mobile, précédemment autorisées, devront libérer cette bande pour le 1er janvier 1969.

ADD 392Y En ..., ..., ... et ..., la bande 7250 - 7300 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.

ADD [392D] A titre d'exception, les stations terriennes des systèmes passifs du service de télécommunications par satellites peuvent aussi utiliser cette bande, sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services assurés conformément au présent tableau peuvent être affectés.

ADD 392F Dans les bandes 7200 - 7250 MHz et 7300 - 7750 MHz, le service des satellites météorologiques peut utiliser une bande ayant une largeur maximum de 100 MHz, à titre primaire. Ces bandes peuvent, de plus, être utilisées pour la transmission de signaux de poursuite et de télémesure intéressant les stations spatiales de satellites météorologiques fonctionnant dans la même bande.

A P P E N D I C E 5

MHz

(Variante B)

Attribution aux services			
	Région 1	Région 2	Région 3
ADD	7250 - 7300	TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITES (Satellite-Terre) FIXE MOBILE	374A 392Z <u>392D</u>
ADD	7300 - 7750	TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITES (Satellite-Terre) FIXE MOBILE	374A 392F <u>392D</u>

ADD 374A Cette bande peut, de plus, être utilisée pour la transmission de signaux de poursuite et de télémessure intéressant les stations spatiales de télécommunications par satellites fonctionnant dans la même bande.

ADD 392Z En ..., ..., ..., et ..., la bande 7250 - 7300 MHz est attribuée au service de télécommunications par satellites; dans ces pays, les services fixe et mobile peuvent continuer à fonctionner dans cette bande jusqu'au 1er janvier 1969.

ADD 392F Dans les bandes 7200 - 7250 MHz et 7300 - 7750 MHz, le service des satellites météorologiques peut utiliser une bande ayant une largeur maximum de 100 MHz, à titre primaire. Ces bandes peuvent, de plus, être utilisées pour la transmission de signaux de poursuite et de télémessure intéressant les stations spatiales de satellites météorologiques fonctionnant dans la même bande.

ADD 392D A titre d'exception, les stations terriennes des systèmes passifs du service de télécommunications par satellites peuvent aussi utiliser cette bande, sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services conformément au présent tableau peuvent être affectés..

A P P E N D I C E 6

MHz

(Variante A)

Attribution aux services					
Region 1		Region 2		Region 3	
ADD	7900 - 7975	TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITES (Terre-satellite)		392A	
		FIXE			
		MOBILE			
MOD	7975 - 8025	TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITES (Terre-satellite)		392A	392C 392YY
ADD	8025 - 8400	TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITES (Terre-satellite)		392A	
		FIXE			
		MOBILE			
MOD		394			

- ADD 392A Cette bande peut, de plus, être utilisée pour la transmission de signaux de télécommande intéressant les stations spatiales de télécommunications par satellites fonctionnant dans la même bande.
- ADD 392C A l'exception des services visés en 392Y et 392YY, les stations des services fixe et mobile, précédemment autorisées, devront libérer cette bande pour le 1er janvier 1969.
- ADD 392YY En ..., ..., ... et ..., la bande 7975 - 8025 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.
- MOD 394 En Australie et au Royaume-Uni, la bande 8250 - 8400 MHz est attribuée au service de radiolocalisation et au service de télécommunications par satellites.

A P P E N D I C E 6

MHz

(Variante B)

Attribution aux services				
Région 1		Région 2		Région 3
ADD	7900 - 7975		TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITES	
			(Terre-satellite)	
			FIXE	
			MOBILE	
ADD	7975 - 8025		TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITES	
			(Terre-satellite)	
			FIXE	
			MOBILE	
ADD	8025 - 8400		TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITES	
			(Terre-satellite)	
			FIXE	
			MOBILE	
MOD			394	

ADD 392A Cette bande peut, de plus, être utilisée pour la transmission de signaux de télécommande intéressant les stations terriennes de télécommunications par satellites fonctionnant dans cette bande.

ADD 392ZZ En,, ... et, la bande 7975 - 8025 MHz est attribuée au service de télécommunications par satellites; dans ces pays, les services fixe et mobile peuvent continuer à fonctionner dans cette bande jusqu'au 1er janvier 1969.

MOD 394 En Australie, et au Royaume-Uni, la bande 8250 - 8400 MHz est attribuée au service de radiolocalisation et au service de télécommunications par satellites.

A P P E N D I C E 7

1. Modifier comme suit le texte du numéro 470D tel qu'il figure dans le Document N° 126 du 28 octobre 1963 (concerne l'article 7) :

470D 3) Les limites indiquées dans 470B et 470C s'appliquent dans les bandes de fréquences attribuées à la réception par les stations spatiales du service de télécommunications par satellites, partagées avec le service fixe et le service mobile sur la base de l'égalité des droits, sauf en ce qui concerne les bandes 4400 - 4700 MHz et 8100 - 8400 MHz.

2. Insérer ce qui suit en lieu et place de la première partie du numéro 492A examiné actuellement par le Sous-Groupe de travail 6A1 pour l'article 9 :

492A Avant de notifier au Comité une assignation de fréquence à une station du service fixe ou mobile pour émission, ou avant de mettre en service une telle assignation, l'administration devra procéder à la coordination de l'assignation avec toute autre administration qui a déjà effectué la coordination conformément aux dispositions de 639E pour une station terrienne, si la station envisagée du service fixe ou mobile doit être installée à une distance inférieure à la distance de coordination de la station terrienne intéressée, et si les largeurs de bande occupées par les fréquences utilisées se recouvrent d'une manière ou d'une autre.

3. Insérer ce qui suit en lieu et place de la première partie du numéro 639E examiné actuellement par le Sous-Groupe de travail 6A1 pour l'article 9A proposé :

639E Avant de notifier au Comité une assignation de fréquence à une station terrienne pour émission ou réception, ou avant de mettre en service une telle assignation, l'administration devra procéder à la coordination de l'assignation avec toute autre administration dont le territoire est situé en tout ou en partie à l'intérieur de la distance de coordination, mais cela uniquement si le service fixe ou le service mobile bénéficie de droits de partage égaux à ceux des services spatiaux. Cette procédure ne s'applique pas aux bandes 4400 - 4700 MHz et 8100 - 8400 MHz.

Genève, 1963

GROUPE DE TRAVAIL 4C

PROCEDURE DE COORDINATION POUR LE PARTAGE DES BANDES DE FREQUENCES
ENTRE LE SERVICE DE RECHERCHE SPATIALE ET LES SERVICES DE TERRE

Dans les bandes de fréquences supérieures à 1 GHz on possède suffisamment de données pour établir les critères de distance de coordination pour le partage, à égalité de statuts, entre le service de recherche spatiale et les services de Terre. Pour la région du spectre inférieure à 1 GHz, les renseignements sont insuffisants, et il est recommandé que le C.C.I.R. poursuive l'étude du problème de la distance de coordination dans ces bandes.

Dans le service de recherche spatiale, ces critères doivent être établis pour déterminer uniquement : a) les effets des émissions des satellites sur les stations de réception des services de Terre; b) les effets des émissions des services de Terre sur les stations terriennes réceptrices.

Brouillages causés à une station terrienne

On traitera en premier lieu le cas de brouillages causés par les émissions des services de Terre à la réception dans une station terrienne. Les Avis 364, 365 et 366 du C.C.I.R. indiquent les critères à appliquer pour le brouillage maximum admissible à l'entrée des récepteurs des stations terriennes de recherche spatiale, pour la recherche dans l'espace proche de la Terre, dans l'espace lointain et dans les engins spatiaux habités. Une comparaison entre ces trois services montre que les critères de brouillage admissible sont sensiblement les mêmes, de sorte qu'on peut utiliser pour les trois modalités de recherche spatiale les mêmes courbes et les mêmes procédures. Le critère commun de brouillage admissible à utiliser est -220 dBW/Hz; cette valeur ne doit pas être dépassée pendant 0,1% du temps.

Les mesures faites sur les émissions des stations de Terre indiquent que la valeur minimum de la largeur de bande occupée, en l'absence de charge, est de l'ordre d'au moins 10 kHz en raison de la modulation parasite caractéristique de l'oscillateur à hyperfréquences. Nous supposons donc, pour calculer la distance de coordination, que la largeur de bande des émissions brouilleuses des services de Terre est de 10 kHz.



Pour pouvoir satisfaire au critère "0,1% du temps", correspondant à une valeur admissible de -220 dbW/Hz, il semble qu'il y ait avantage à considérer à la fois le gain apparent de l'antenne de la station terrienne, dans la direction correspondante, (G_{terr}) dépassé pendant 10% du temps, et l'affaiblissement de transmission de référence (L_b) dépassé pendant 99% du temps.

Si l'on combine tous ces facteurs, on obtient la formule générale suivante pour l'affaiblissement de transmission correspondant à la distance de coordination :

$$(1) \quad L_b (1,0\%) = P_{de T} + G_{de T} + G_{terr}(10\%) - F_s + (220 - 40)$$

$$= P_{de T} + G_{de T} + G_{terr}(10\%) - F_s + 180 \text{ db.}$$

Dans cette formule, $P_{de T}$ est la puissance de sortie de la station de Terre, $G_{de T}$ le gain équivalent de l'antenne de la station de Terre, $G_{de T}(10\%)$ le gain de l'antenne de la station terrienne dans la direction correspondante dépassé pendant 10% du temps, et F_s le facteur d'écran du terrain*). Si l'on fait la comparaison entre cette expression de l'affaiblissement de transmission et la formule utilisée pour déterminer la protection à assurer aux stations terriennes de télécommunications par satellites vis-à-vis des émissions des stations de Terre (cette dernière formule étant :

$$(2) \quad L_b (0,1\%) = P_{de T} + G_{de T} - F_s + 165 \text{ db})$$

on s'aperçoit, en se reportant aux courbes de propagation que le rapport, (en décibels) :

$$L_b (1\%) - L_b (0,1\%)$$

est de l'ordre de 10 db au-dessus de la terre et de l'ordre de 15 db au-dessus de la mer. Si l'on utilise ces valeurs pour transformer l'expression (1), applicable à la réception en recherche spatiale, afin de l'adapter au pourcentage de 0,1% considéré pour la protection des stations terriennes de radiocommunication par satellites, on constate que les formules deviennent sensiblement identiques, exception faite du terme $G_{terre} (10\%)$ de la formule (1).

En conséquence, il est proposé d'utiliser la même expression de la distance de coordination et les mêmes courbes de propagation pour la protection de la réception dans les stations terriennes de recherche spatiale que pour la protection de la réception dans les stations terriennes de télécommunications par satellites (exception faite pour le terme G_{terr}).

*) Pour plus de détails, on se reportera au Document N° 122.

Dans ces conditions, l'expression de l'affaiblissement de transmission de référence minimum admissible, pour la protection de la réception dans le service de recherche spatiale, devient :

$$(3) \quad L_b(0,1\%) = P_{\text{de T}} + G_{\text{de T}} + G_{\text{terr}}(10\%) - F_s + 165 \text{ db.}$$

De plus, étant donné que la valeur de G_{terr} dépassée pendant 10% du temps dans la direction considérée peut varier d'une installation à une autre, il semble souhaitable que l'on calcule, pour chaque station terrienne, une série de courbes de distances de coordination pour plusieurs valeurs discrètes de la puissance rayonnée par les stations de Terre.

Limitations imposées aux émissions des satellites

Il semble qu'il y ait intérêt à prévoir pour le service de recherche spatiale des valeurs un peu plus grandes de la densité maximum de flux de puissance émise par les satellites que les valeurs admises pour les satellites de télécommunications, cela pour les raisons suivantes :

1. Les émissions se font uniquement dans le sens satellite-Terre, en sorte que les stations terriennes ne risquent pas de causer des brouillages au système du service de Terre.
2. On peut prévoir que le nombre de satellites fonctionnant simultanément dans les mêmes bandes de fréquences sera beaucoup plus petit.
3. Les fréquences utilisées en partage avec les services fixe et mobile se trouvent aux extrémités des bandes occupées par les services de Terre susceptibles de subir des brouillages.

Compte tenu du fait que le C.C.I.R. a recommandé de limiter à -152 dBW/m^2 par bande de 4 kHz la valeur du flux de puissance à la surface de la Terre pour les satellites de télécommunications, et compte tenu d'autre part du fait que les facteurs précédents sont susceptibles d'entraîner une réduction minimum du 1/10 des brouillages causés aux stations de Terre, il est proposé de fixer à -140 dBW/m^2 par bande de 4 kHz la valeur limite de la densité de flux de puissance à la surface de la Terre pour les satellites de recherches spatiales autres que les sondes spatiales.

Il n'est pas proposé, à ce stade, de limiter la densité du flux de puissance pour les sondes spatiales parce que :

- a) le nombre de sondes spatiales fonctionnant simultanément dans la même région est nécessairement très limité;
- b) la probabilité pour qu'une sonde spatiale se trouve dans le faisceau principal de l'antenne de réception d'une station de Terre est très réduite, de même que la durée du passage de la sonde dans ce faisceau;

- c) le pourcentage total de temps pendant lequel la sonde émet suffisamment près de la surface de la Terre pour augmenter la densité du flux de puissance dans des proportions telles qu'il en résulterait des brouillages est extrêmement faible.

Il est toutefois proposé d'attirer l'attention de ceux qui préparent des émissions de sondes spatiales sur le fait que de nombreux services fixe et mobile, dans le monde, fonctionnent à titre primaire selon des plans de disposition de fréquences approuvés par le C.C.I.R. et qu'il faut, dans toute la mesure possible, que les assignations de fréquence pour les émissions de télémesure à partir des sondes pour recherche spatiale soient choisies en tenant dûment compte de ces plans, afin de réduire au minimum la probabilité de brouillage.

CONFERENCE DES
RADIOCOMMUNICATIONS
SPATIALES

Document N° DT/106-F
31 octobre 1963
Original : anglais

Genève, 1963

COMMISSION 5

DEUXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5 AD HOC
A LA COMMISSION 5

Le Groupe ad hoc a été reconstitué par la Commission 5 le 30 octobre afin de mettre au point, à la lumière des débats et de l'accord général réalisé au sein de la Commission 5, la présentation des attributions dans la bande 136 - 137 MHz.

L'Annexe 1 contient le tableau de répartition proposé pour cette bande, avec les renvois qui s'y rapportent. Le Délégué de l'U.R.S.S. a estimé nécessaire d'inclure une version révisée du renvoi 281, qui figure entre crochets, tout en indiquant qu'il était disposé à réexaminer la question.

L'Annexe 2 contient un projet de résolution.

B. NIELSEN

Annexes : 2



A N N E X E 1

MHz

Région 1	Région 2	Région 3
136 - 137	136 - 137	136 - 137
RECHERCHE SPATIALE	RECHERCHE SPATIALE	RECHERCHE SPATIALE
FIXE		FIXE
MOBILE		MOBILE
275 [281] 281A	281A 281B	279 281A

NOC 275

NOC 279

[MOD 281 En et en U.R.S.S., la bande 136 - 137 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique]

ADD 281A Pour l'utilisation de la bande 136 - 137 MHz, voir la Résolution N° ...

ADD 281B Dans la Région 2, la bande 136 - 137 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile jusqu'au 1er janvier 1969. Toutefois, à Cuba, cette bande demeurera attribuée aux services fixe et mobile.

A N N E X E 2

PROJET DE RESOLUTION N° ...

RELATIF A L'UTILISATION DE LA BANDE 136 - 137 MHz

PAR LES SERVICES FIXE ET MOBILE

La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (Genève, 1963),

considérant

- a) que le Tableau de répartition des bandes de fréquences (Genève, 1959) prévoit, dans la bande 136 - 137 MHz, des attributions aux services fixe et mobile ainsi qu'aux services spatiaux;
- b) qu'un certain nombre d'administrations exploitent des services fixe et mobile conformément à ces attributions;
- c) que la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (Genève, 1963) a décidé d'attribuer, en Région I et en Région III, la bande 136 - 137 MHz, à titre primaire, au service de recherche spatiale; les services fixe et mobile actuellement dans cette bande continueront à fonctionner dans ces régions comme services primaires;
- d) qu'il importe au plus haut point d'assurer la protection du service de recherche spatiale contre les brouillages causés par les stations des services fixe et mobile, compte tenu du très faible niveau des signaux susceptibles d'être utilisés par la recherche spatiale;

décide :

- 1. les administrations utilisant des stations des services fixe et mobile dans la bande 136 - 137 MHz sont priées de mettre fin à cette utilisation le plus rapidement possible;
- 2. les administrations devront notifier à l'I.F.R.B., de préférence à l'avance, la date à laquelle ces stations cesseront de fonctionner, en se référant à la présente résolution;

prie l'I.F.R.B.

de publier ces renseignements tous les six mois.

CONFERENCE DES
RADIOCOMMUNICATIONS
SPATIALES

Genève, 1963

Document N° DT/107-F
31 octobre 1963
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5C

PROJET

QUATRIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5C

A LA COMMISSION 5

SERVICE DE LA METEOROLOGIE PAR SATELLITES

Le projet de rapport ci-joint indique les modifications qu'il est proposé d'apporter au Tableau de répartition des bandes de fréquences et qui ont été examinées jusqu'à présent. Elles figurent sous leur forme définitive, telles qu'elles seront présentées à la Commission 5.

J. PENWARDEN
Président du
Groupe de travail 5C

Appendices : 3



A P P E N D I C E 1

MHz

144 - 174

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
146 - 149,9 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 274 285	146 - 148 AMATEUR 289	
	148 - 149,9 FIXE MOBILE 279 290	

149,9 - 150,05 RADIONAVIGATION PAR SATELLITES 285A		
150,05 - 151 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 274 285 286	150,05 - 174 FIXE MOBILE 287	150,05 - 170 FIXE MOBILE 287 290

Pour la bande 149,9 - 150,05 MHz :

SUP 274

MOD 279, 285, 286, 290 : supprimer la référence à cette bande.

ADD 285A Les stations des services fixe et mobile peuvent continuer à utiliser cette bande jusqu'au 1er janvier 1969. Cette date limite n'est pas applicable en et en où les services fixe et mobile et le service de radionavigation par satellites ont le statut de services primaires.. Voir la Recommandation N°

A P P E N D I C E 2

MHz

335,4 - 401

Attributions aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
335,4 - 399,9	FIXE	
	MOBILE	
399,9 - 400,05		
RADIONAVIGATION PAR SATELLITES		
285A		
400,05 - 401		
AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE		
SATELLITES METEOROLOGIQUES		
RECHERCHE SPATIALE (Télémessure)		
(Voir Document N° DT/92)		

Dans la bande 399,9 - 400,05 MHz :

SUP 280

MOD 312, 313, 314 - supprimer la référence à cette bande
(voir le texte intégral dans le Document N° DT/92, page 3)

ADD 285A se référer à la Recommandation N°

A P P E N D I C E 3

PROJET DE RECOMMANDATION

RELATIVE A LA CESSATION DU FONCTIONNEMENT DES STATIONS
FIXES ET MOBILES DANS LES BANDES ATTRIBUEES AU SERVICE
DE RADIONAVIGATION PAR SATELLITES

La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (Genève, 1963).

considérant

- a) que les bandes de fréquences 149,9 - 150,05 et 399,9 - 400,05 MHz ont été attribuées en exclusivité, dans le monde entier, au service de radionavigation par satellites;
- b) que de nombreuses administrations ont besoin de délais prolongés pour pouvoir assurer, dans d'autres bandes appropriées, le fonctionnement des services fixe et mobile existants;
- c) qu'il est de l'intérêt de toutes les administrations que le service de radionavigation par satellites soit mis en œuvre à bref délai, notamment en ce qui concerne son application au service mobile maritime;
- d) que les brouillages causés aux utilisateurs du service de radionavigation par satellites pourraient mettre en danger la sécurité de la vie humaine et des biens;
- e) que le C.C.I.R. étudie actuellement les possibilités de partage des fréquences entre le service de radionavigation par satellites et les services terrestres mais qu'il n'est pas encore en mesure de formuler de conclusions à cet égard;

recommande

- 1. que, dans l'attente d'une conclusion positive du C.C.I.R. concernant la possibilité de partager les fréquences entre les stations du service de radionavigation par satellites et les services fixe et mobile, les administrations prennent toutes les mesures possibles pour protéger contre les brouillages nuisibles les liaisons des stations mobiles, qui ont recours au service de radionavigation par satellites;
- 2. que, à la lumière des dispositions du paragraphe précédent, les administrations mettent, dès que possible, un terme au fonctionnement des stations fixes et mobiles dans les bandes 149,9 - 150,05 et 399,9 - 400 MHz, notamment en ce qui concerne les stations situées dans des régions côtières.

CONFERENCE DES
RADIOCOMMUNICATIONS
SPATIALES

Document No DT/108-F
31 octobre 1963
Original : anglais

Genève, 1963

GROUPE DE TRAVAIL 5C

PROJET

CINQUIEME ET DERNIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5C

A LA COMMISSION 5

SERVICE DE RADIONAVIGATION PAR SATELLITES

Le projet de rapport ci-joint indique les modifications qu'il est proposé d'apporter au Tableau de répartition des fréquences et qui ont été examinées jusqu'à présent. Elles figurent sous leur forme définitive, telles qu'elles seront présentées à la Commission 5.

J. PENWARDEN
Président du
Groupe de travail 5C

Appendices : 5



A P P E N D I C E 1

MHz

Attributions aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
137 - 138 SATELLITES- METEOROLOGIQUES ***** *****	137 - 138 SATELLITES METEOROLOGIQUES ***** ***** *****	

NOTE : On trouvera dans le rapport pertinent de la Commission 5 des renseignements détaillés sur les autres services qui partagent cette bande et sur les renvois correspondants.

400,05 - 401 AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE SATELLITES METEOROLOGIQUES (Télémessure de maintenance) RECHERCHE SPATIALE (Télémessure et poursuite) 312A 313 314
--

SUP 280

SUP 312

ADD 312A En Suède, la bande 400.05 - 401 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile jusqu'au 1er janvier 1966.

ADD 313 En Albanie, Bulgarie, Grèce, Hongrie, Pologne, Yougoslavie, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 400,05 - 401 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.

MOD 314 Au Royaume-Uni, la bande 400,05 - 420 MHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation; cependant, dans la portion de bande 400,05 - 410 MHz, le service de radiolocalisation est un service secondaire.

A P P E N D I C E 2

MHz

Attributions aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
450 - 460	FIXE MOBILE 318	
460 - 470	FIXE SATELLITES METEOROLOGIQUES 324A 324B MOBILE	

MOD

NOC

318

ADD

324A Il est prévu que les stations spatiales de météorologie par satellites fonctionnant dans cette bande émettront vers des stations terriennes spécialement choisies. L'emplacement de ces stations terriennes est à déterminer par voie d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau peuvent être affectés. En ce qui concerne les conditions d'utilisation de cette bande par le service de météorologie par satellites, voir la section ... de l'article 7.

ADD

324B Au Japon, la bande 460 - 470 MHz est attribuée, à titre secondaire, au service des satellites météorologiques.

A P P E N D I C E 3

MHz

Attributions aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1660 - 1670 AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE SATELLITES METEOROLOGIQUES 324A Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 353 353A 354	1660 - 1670 AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE SATELLITES METEOROLOGIQUES 324A 353A 353B	

ADD 324A [Voir appendice 2].

NOC 353

ADD 353A A Cuba, en Espagne, Pologne, R.A.U. et Yougoslavie, la bande 1660 - 1670 MHz est, de plus, attribuée, à titre primaire, aux services fixe et mobile.

ADD 353B En Australie et en Indonésie la bande 1660 - 1670 MHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, aux services fixe et mobile sauf mobile aéronautique.

NOC 354

A P P E N D I C E 4

MHz

Attributions aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1690 - 1700 AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE SATELLITES METEOROLOGIQUES 324A Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 353 354 354A	1690 - 1700 AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE SATELLITES METEOROLOGIQUES 324A 354A 354B	

ADD 324A [Voir appendice 2].

NOC 353 354

ADD 354A A Cuba et en Pologne, la bande 1690 - 1700 MHz est, de plus, attribuée, à titre primaire, aux services fixe et mobile.

ADD 354B En Australie et en Indonésie, la bande 1690 - 1700 MHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, aux services fixe et mobile.

A P P E N D I C E 5

MHz

Attributions aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1770 - 1790 FIXE SATELLITES METEOROLOGIQUES 324A Mobile 356	1770 - 1790 FIXE SATELLITES METEOROLOGIQUES 324A MOBILE 356A	

NOC 356

ADD 324A /Voir Appendice 2/

ADD 356A Au Japon, la bande 1770 - 1790 MHz est attribuée, à titre secondaire, au service des satellites météorologiques.

CONFERENCE DES
RADIOCOMMUNICATIONS
SPATIALES

Document N° DT/109-F
31 octobre 1963
Original : anglais

Genève, 1963

GROUPE DE TRAVAIL 5C

ORDRE DU JOUR

ONZIEME SEANCE DU GROUPE DE TRAVAIL 5C

Vendredi 1er novembre 1963, après la séance de la
Commission 5, ou à 16 h.15 si la séance de la
Commission 5 n'est pas encore terminée.

SALLE A

1. Satellites de radionavigation (Document N° DT/108)
2. Satellites météorologiques (Document N° DT/107)
3. Divers

J. PENWARDEN
Président
du Groupe de travail 5C

